

Faculté de philosophie, arts et lettres

La gestion des dommages de guerre dans l'entité dinantaise pendant et après la Seconde Guerre mondiale

Auteur : Duculot Marius

Promoteur(s) : Debruyne Emmanuel

Année académique 2023-2024 – session de juin

Master [120] en histoire, Finalité didactique

ANNÉE ACADÉMIQUE : 2023-2024

SESSION : Juin

NOM : Duculot

PRÉNOM : Marius

TITRE DU MÉMOIRE : La gestion des dommages de guerre dans l'entité dinantaise pendant et après la Seconde Guerre mondiale

PROMOTEUR : Emmanuel Debruyne

Résumé du mémoire en 12 lignes :

Durant la Seconde Guerre mondiale, les biens privés et le domaine public de l'entité dinantaise subissent des dommages lors de différents événements destructeurs. Le but de ce mémoire est de cerner la manière dont les autorités gèrent ces dommages et l'impact des décisions au niveau local. Pour les dommages aux biens privés, les principales sources utilisées sont les dossiers déposés par les sinistrés et les fiches les renseignant. Pour les dommages au domaine public, les archives consultées sont issues tant de l'Administration centrale de l'Urbanisme que de l'Administration des travaux communaux. Ce mémoire s'appuie aussi sur les archives communales et des articles de journaux pour connaître les tensions et obtenir des informations complémentaires sur la reconstruction de l'entité. Les principaux résultats de cette recherche portent sur les événements destructeurs et leurs auteurs, les principaux biens endommagés, le long processus dans l'octroi des indemnités aux sinistrés et les mécontentements des locaux liés à la gestion de ces dommages.

« Dans une guerre, quel que soit le camp qui puisse se déclarer vainqueur, il n'y a pas de gagnant, il n'y a que des perdants. »

Neville Chamberlain, discours du 3 juillet 1938.

Remerciements

Je remercie toutes les personnes ayant participé à l'élaboration de ce mémoire. Je tiens à remercier particulièrement, mon promoteur, Monsieur Emmanuel Debruyne, pour ses différents conseils, ses relectures, sa réactivité et sa disponibilité. Je remercie aussi Michel Coleau, archiviste de la ville de Dinant, pour sa collaboration lors de mes venues et pour ses pistes historiographiques. Je remercie également les membres des autres centres d'archives visités pour cette recherche (Archives de l'Etat de Namur, Archives générales du Royaume, Archives générales du Royaume 2 - dépôt Joseph Cuvelier).

Je remercie également mes proches pour leur soutien et leur aide tant dans l'élaboration de ce travail que durant mes études.

Introduction

La Seconde Guerre mondiale est le conflit le plus meurtrier de l'Histoire.¹ De plus, elle a causé de nombreuses pertes matérielles en Europe et en Belgique.² En Belgique, les dégâts touchent toutes les provinces du pays et environ 500 000 immeubles sont endommagés ou détruits.³ Ainsi, la Seconde Guerre mondiale est l'un de « ces différents phénomènes destructeurs rompant avec la normalité existant au fil de l'Histoire ».⁴ Les enjeux pour revenir à cette normalité sont importants vu l'ampleur des dégâts durant la Seconde Guerre mondiale. En effet, il est nécessaire de reconstruire les biens privés et publics détruits ou endommagés afin d'aider les sinistrés et de relancer l'appareil étatique belge.⁵ Les autorités belges apparaissent, pour la population, comme l'acteur indispensable afin de mettre en place cette reconstruction. Cette vision s'explique par le développement, à partir du début du XXème siècle, de la notion de réparation de dommages.⁶ À partir de cette période, les populations européennes ne perçoivent plus ces dommages matériels comme une fatalité et demandent à l'Etat de prendre en charge la réparation des dommages subis suite à une guerre.⁷ D'ailleurs, dès le début de la Seconde Guerre mondiale, différents organismes s'attellent à cette reconstruction même si l'essentiel de celle-ci se réalise après la guerre.⁸

Durant la guerre, l'actuelle commune de Dinant connaît différents événements destructeurs. Par exemple, des affrontements terrestres se déroulent durant la campagne des dix-jours⁹, la libération de la Belgique¹⁰ et durant la bataille des Ardennes¹¹. De plus, l'actuelle

¹ QUINKERT, B. et PEERS, M., *Introduction*, dans DEUTSCHES HISTORISCHE MUSEUM, 1945 : *Defeat. Liberation. New Beginning: Twelve European countries after the Second World War*, Berlin, 2015, p. 10.

² PAXTON, R. et HESSLER, J., *L'Europe au XXe siècle*, trad. par E. Werth et L. Drouet, Paris, 2011, coll. « Hors collection », p. 441.

³ ANGOULVENT, P., dir., *Les dommages de guerre : étude comparée en France, Grande-Bretagne, Belgique et Pays-Bas*, dans *Etudes et conjoncture – Economie mondiale*, t. II, n° 12, 1947, p. 78.

⁴ BEKAERT, G., *La reconstruction ou l'heure de vérité*, dans SMETS, M., dir., *RESURGAM. La reconstruction en Belgique après 1914*, cat. exp., Bruxelles, 1985, p. 19.

⁵ DIEFENDORF, J., *Urban Reconstruction in Europe After World War II*, dans *Urban Studies*, vol. 26, n° 1, 1989, p. 130.

⁶ DUHAMEL, E., *Les sinistrés : objet et enjeu politique*, dans BARJOT, D., BAUDOUIN, R. et VOLDMAN, D., dir., *Les reconstructions en Europe (1945-1949)*, Bruxelles, Complexe, 1997, p. 235.

⁷ *Ibid.*

⁸ ROCHEFORT, R., *Problèmes géographiques de la reconstruction et de l'aménagement des villes en Europe occidentale depuis 1945*, dans *Annales de Géographie*, t. 59, n° 371, 1960, p. 3.

⁹ FORCADE, O., *Le renseignement face à l'Allemagne au printemps 1940 et au début de la campagne de France*, dans LEVISSE-TOUZÉ, dir., *La Campagne de 1940*, Paris, 2001, p. 137.

¹⁰ GÉRARD, J., *Les Grandes Heures de la Belgique*, Paris, 1990, coll. « Hors collection », p. 428.

¹¹ PIKETTY, G., *La bataille des Ardennes : 16 décembre 1944-31 janvier 1945*, Paris, 2013, coll. « Hors collection », p. 145.

entité dinantaise subit des sabotages (lors de la retraite des troupes alliées en 1940 ou des troupes allemandes en 1944), des pillages (lors de l'évacuation en mai 1940) ou des bombardements alliés (en 1944¹²). Suite à ces différents actes destructeurs, ce territoire doit se reconstruire à la fin de la Seconde Guerre mondiale vu les différents biens publics et privés détériorés.

Dès lors, l'actuelle commune de Dinant se révèle être une zone géographique intéressante pour analyser ce phénomène de reconstruction. Aujourd'hui, ce territoire est composé des anciennes communes d'Anseremme, de Bouvignes-sur-Meuse, Dinant, Dréhance, Falmagne, Falmignoul, Foy-Notre-Dame, Furfooz, Lisogne, Sorinnes, Thynes et de certaines localités de l'ancienne commune d'Achêne (Taviet et Liroux). Une carte présentant ces différentes localités se trouve en annexe (annexe 1). Dans cette étude, afin d'éviter les contradictions, la notion d'entité est utilisée pour désigner l'actuelle commune de Dinant tandis que la notion de commune désigne les anciennes communes d'avant fusion. Cette recherche porte sur la gestion, pendant et après la Seconde Guerre mondiale, des dommages privés et publics endommagés dans l'actuelle entité dinantaise. Au niveau du cadre chronologique, mon mémoire porte tant sur la période entre 1940 et 1945 que sur l'après-guerre puisque, durant ces années, se déroule la reconstruction de l'entité. Cependant, différentes informations ne portant pas sur cette période se révèlent importantes pour cette étude.¹³ Pour la période précédant la Seconde Guerre mondiale, des informations comme les lois de reconstruction préexistantes, la valeur des biens avant la guerre, les conceptions urbanistiques ou l'expérience développée par les autorités suite à la reconstruction après la Première Guerre mondiale sont aussi à prendre en compte.¹⁴

Ainsi, ce mémoire s'inscrit dans la continuité de l'idéologie de Lucien Febvre préconisant « d'étudier les rapports entre la société humaine d'une époque sur son milieu géographique ».¹⁵ Pour atteindre cet objectif, percevoir l'Homme en tant qu'agent géographique disposant de la capacité à modifier un territoire par ses décisions est essentiel.¹⁶ Afin de percevoir cet élément dans le cas de Dinant, différents questionnements sont à prendre en considération. Un premier porte sur les différentes procédures mises en œuvre par les autorités belges afin d'organiser cette reconstruction. Dès lors, ces questions suivantes sont

¹² COMMISSARIAT GÉNÉRAL À LA PROTECTION AÉRIENNE PASSIVE, *La Belgique sous les bombes 1940-1945*, Bruxelles, 1948, p. 309.

¹³ DIEFENDORF, J., *Op. cit.*, p. 130.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ FEBVRE, L., *La Terre et l'Évolution humaine : Introduction géographique à l'Histoire*, Paris, 1922, p. 390.

¹⁶ *Ibid.*

essentielles pour connaître la manière dont les demandes des sinistrés sont prises en considération : « Quelle est la procédure à suivre par les sinistrés afin que la perte de leurs biens soient indemnisées ? Cette procédure est-elle similaire pour les biens publics ? Quelles preuves ces habitants doivent-ils exposer aux autorités dans leur demande d'aide ? Quelles sont les différentes étapes et les autorités compétentes intervenant pour permettre aux propriétaires de reconstruire leurs biens ? ». Un autre grand questionnement essentiel concerne les prises de décisions après les demandes d'aides des sinistrés. Dès lors, mon analyse permet de percevoir si l'ensemble des sinistrés ayant envoyé une demande reçoivent obligatoirement une réponse positive de la part des autorités compétentes, de cerner les critères utilisés par les autorités pour déterminer l'ampleur de l'aide, de juger de l'efficacité de l'aide octroyée par l'Etat. Dès lors, cette recherche détermine si les autorités compétentes accordent davantage d'importance à la reconstruction de biens industriels, immobiliers, mobiliers ou publics ou si ces autorités viennent surtout en aide à certains sinistrés particuliers. Appréhender ces critères permet aussi de déterminer si ces ceux-ci sont repris dans une législation et si les autorités les modifient au fil du temps et aussi de comprendre si l'Etat aide des sinistrés déjà durant la guerre ou uniquement après.

Vu que ce travail est une étude à l'échelle locale, différents enjeux doivent également être pris en considération car ils influencent beaucoup la reconstruction des communes. Ces enjeux portent, par exemple, tant sur la réactivité des autorités pour aider les sinistrés des communes analysées que sur l'impact des autorités locales dans la reconstruction de leur commune. D'autres enjeux sont également à prendre en compte au niveau local. Ceux-ci portent principalement sur l'analyse des biens après leur reconstruction. Ils englobent, par exemple, d'une part la durée nécessaire pour que les sinistrés obtiennent l'aide de l'Etat, d'autre part l'identité des individus réalisant la reconstruction des bâtiments endommagés (s'agit-il des sinistrés eux-mêmes ou doivent-ils se tourner vers des entrepreneurs ? Comment choisissent-ils ces entrepreneurs ?). D'autres enjeux sont à prendre en considération comme la manière dont vivent les sinistrés en attendant la reconstruction de leurs biens ou les mécontentements au niveau local vis-à-vis de la reconstruction de la commune¹⁷ et la manière dont les mécontents expriment leur insatisfaction. Un autre enjeu essentiel concernant les communes analysées est de cerner si les biens endommagés sont reconstruits à l'identique ou si les propriétaires profitent de cette reconstruction pour les moderniser.¹⁸ Les auteurs de ces dommages, l'ampleur des

¹⁷ DIEFENDORF, J., *Op. cit.*, p. 130.

¹⁸ ROCHEFORT, R., *Op. cit.*, p. 5.

dommages de guerre et la localisation de ces dommages dans l'entité sont aussi des contenus essentiels dans ce mémoire afin de mieux comprendre leur reconstruction.¹⁹ Vu l'importance de ces informations, un chapitre de ce mémoire présente l'ampleur de ces dommages. Toutefois, les autres chapitres abordent également cette question comme élément de contexte permettant de mieux cerner cette reconstruction. L'apport de ces différents enjeux permettra de répondre, au fil de mon mémoire, à la question de recherche suivante : « Comment les autorités gèrent-elles les dommages de guerre dans l'entité dinantaise pendant et après la Seconde Guerre mondiale ? ». Dans le cadre de cette recherche, différentes notions doivent être explicitées. En effet, des autorités administratives telles que l'Etat, la province de Namur ou les différentes anciennes communes sont des acteurs essentiels de la reconstruction de la Belgique après la Seconde Guerre mondiale. Il est donc nécessaire de définir ces trois intervenants.

L'Etat se définit comme représentant « tantôt les éléments centraux de l'Administration par opposition aux collectivités locales, tantôt l'ensemble des pouvoirs publics par opposition aux citoyens ».²⁰ Ainsi, dans ce travail, l'Etat se matérialise à travers le pouvoir législatif belge produisant les lois relatives à la reconstruction du pays ainsi que le pouvoir exécutif belge appliquant ces lois. Dans ce cas, ce pouvoir exécutif est principalement représenté par le Ministère des Travaux Publics et de la Reconstruction ou par le Commissariat général à la Restauration du Pays. Cette définition large de l'Etat permet de prendre en compte un acteur important de cette reconstruction puisqu'il établit les stratégies suivies pour la reconstruction de la Belgique et représente un acteur aidant les sinistrés pour reconstruire leurs dommages. Toutefois, l'Etat n'est pas l'unique acteur dans cette reconstruction. En effet, d'autres acteurs influencent la reconstruction de l'entité comme le pouvoir provincial. La province de Namur est une autorité administrative importante se définissant, pour Hervé Hasquin, comme « un corps élu réglant les matières d'intérêt provincial ».²¹ Dans ce travail, le pouvoir provincial se matérialise par le gouvernement provincial et le conseil provincial. Ce pouvoir est un acteur de la reconstruction des biens publics dans l'entité dinantaise puisqu'il supervise, est un intermédiaire entre l'Etat et les autorités locales, participe financièrement à la reconstruction de certains dommages. Par cette définition, ce mémoire aborde le pouvoir provincial uniquement lorsque les dommages de guerre de l'entité dinantaise s'inscrivent dans les matières de cette autorité. Un autre acteur participant à la reconstruction de l'entité : les différentes

¹⁹ MACHON, J.-F., *La reconstruction de Cambrai après la Seconde Guerre mondiale*, dans *Revue du Nord*, t. 77, n° 311, 1995, p. 619.

²⁰ *Etat*, dans AKOUN, A. et al., *Dictionnaire de politique. Le présent en question*, Paris, 1979, p. 126-128.

²¹ *Province*, dans HASQUIN, H., dir., *Dictionnaire d'Histoire de Belgique. Vingt siècles d'institutions, les hommes, les faits*, Bruxelles, 2^{ème} éd., 2000, p. 529.

administrations communales. Celles-ci doivent être définies puisqu'elles gèrent différents enjeux locaux influençant la reconstruction de l'entité au niveau local. Ces communes ont un pouvoir de décision puisqu'elles gèrent « des prérogatives communales par l'intermédiaire de corps élus ».²² Ces autorités administratives sont surtout perceptibles, dans ce travail, via le conseil communal et l'administration du collège échevinal. Ces communes se révèlent être, comme l'Etat, des acteurs essentiels dans la reconstruction de la Belgique notamment pour les dommages publics. Le choix de cette définition pour les communes entraîne que ce travail aborde les pouvoirs communaux surtout par leur influence dans la reconstruction et leurs décisions prises.

La notion de « reconstruction » doit aussi être définie. En effet, dans cette recherche, cette notion porte sur la reconstruction matérielle des dommages et non sur la reconstruction économique ou politique après la guerre.²³ Dans la mise en place d'une reconstruction matérielle, selon Renée Rochefort, deux choix s'affrontent : celui visant la « reconstitution » à l'identique des biens endommagés et celui cherchant « l'intégration des espaces détruits de nouvelles combinaisons urbanistiques tournées vers l'avenir ».²⁴ Afin de mettre en place cette reconstruction matérielle après la Seconde Guerre mondiale, chaque pays européen met en place une législation différente prenant en considération les dommages subis durant la guerre et le passé récent de différents pays.²⁵ En effet, par exemple, la Belgique peut s'appuyer sur la législation élaborée après la Première Guerre mondiale contrairement à d'autres pays européens.²⁶ La législation belge précisant les différents dommages indemnifiables est détaillée dans le développement de cette étude. Dès lors, reconstruire pendant et après la Seconde Guerre mondiale en Europe se révèle être tant un phénomène singulier influencé par les événements s'étant déroulés sur son territoire durant la guerre qu'un phénomène partagé. En effet, les événements dépassent largement le cadre de la commune, tout comme les acteurs à l'origine de ces dégâts et, ultérieurement, la législation et les moyens mis en œuvre pour la reconstruction.

La notion de « sinistré » est fondamentale dans cette recherche. Eric Duhamel définit les sinistrés de la Seconde Guerre mondiale comme ceux qui ont subi « un dommage matériel,

²² *Commune*, dans HASQUIN, H., dir., *Dictionnaire d'Histoire de Belgique. Vingt siècles d'institutions, les hommes, les faits*, Bruxelles, 2^{ème} éd. 2000, p. 139.

²³ VOLDMAN, D., *La reconstruction des villes françaises de 1940 à 1954 : Histoire d'une politique*, Paris, 1997, p. 7.

²⁴ ROCHEFORT, R., *Op. cit.*, p. 5.

²⁵ DIEFENDORF, J., *Le cadre légal de la reconstruction urbaine*, dans BARJOT, D., BAUDOU, R. et VOLDMAN, D., dir., *Les reconstructions en Europe (1945-1949)*, Bruxelles, Complexe, 1997, p. 63-64.

²⁶ DIEFENDORF, J., *Op. cit.*, p. 130.

mobilier ou immobilier durant la guerre et devant être reconstruit »²⁷. Dans ce travail, les sinistrés se définissent de cette manière tout en les limitant à l'actuelle entité dinantaise. Dans le cas de la Seconde Guerre mondiale, la question de ces sinistrés en Belgique est prise en considération, dès le début de la guerre, après l'apparition des premiers sinistres en mai 1940.²⁸ Après la guerre, cette question est toujours d'actualité en Belgique vu qu'elle est très liée à la reconstruction du pays²⁹. Toutefois, cette question de la prise en charge des sinistrés est liée à d'autres problématiques gérées par les autorités belges pendant et après la guerre (la question des déportés, des anciens combattants, du redressement de l'économie belge, de la main d'œuvre, de la répression de la collaboration, de l'instabilité politique après la guerre, du Plan Marshall)³⁰. Ce mémoire s'intéresse aux différents civils belges ou étrangers ayant subi des dommages dans l'entité dinantaise même si certains n'obtiennent pas d'aide de l'Etat belge.

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, les chercheurs utilisent différentes approches pour aborder la thématique de la reconstruction des dommages de la Seconde Guerre mondiale en Europe. Les premières recherches apparaissent les années après la fin de la Seconde Guerre mondiale. Elles ont une approche singulière puisqu'elles portent principalement sur l'analyse des législations élaborées par les pays pour indemniser les sinistrés. L'article paru en 1947 dans la revue *Economie et Statistique* intitulé *Les dommages de guerre : étude comparée en France, Grande-Bretagne, Belgique et Pays-Bas*³¹ s'inscrit dans ce courant. Cet article s'attèle principalement à expliciter les différentes modalités mises en place par plusieurs pays d'Europe occidentale (France, Grande-Bretagne, Belgique et Pays-Bas) pour reconstruire leurs ruines.³² La conférence d'Erfurt de 1956 s'inscrit également dans ce courant.³³ Durant cette conférence, plusieurs acteurs actifs dans le processus de reconstruction de leur pays se rencontrent et mettent par écrit leur vision.³⁴ Ces différentes recherches publiées durant ou quelques années après la fin de la guerre ne présentent pas le réel impact de ces législations sur la reconstruction des biens endommagés mais permettent de connaître les stratégies suivies par les Etats pour indemniser leurs sinistrés. Ainsi, ce courant

²⁷ DUHAMEL, E., *Op. cit.*, p. 233.

²⁸ ARON, P., *Reconstruction et restauration du pays*, dans ARON, P. et GOTOVICH, J., dir., *Dictionnaire de la Seconde Guerre mondiale en Belgique*, Bruxelles, 2008, p. 374.

²⁹ DUHAMEL, E., *Op. cit.*, p. 234.

³⁰ *Ibid.*; DUJARDIN, V., *La régence (1944-1950) : les clés d'une Belgique nouvelle* dans DUJARDIN, V. et VAN DEN WIJNGAERT, M., *Nouvelle histoire de Belgique 1940-1950 : la Belgique sans Roi*, Bruxelles, p. 88, 90, 92, 121, 124.

³¹ ANGOUVENT, P., dir., *Op. cit.*, p. 69-100.

³² *Ibid.*, p. 69.

³³ DIEFENDORF, J., *Op. cit.*, p. 130.

³⁴ *Ibid.*

s'estompe rapidement même si ce type de recherches perdure après les années 1950. C'est le cas, par exemple, pour la France dans l'article de Danièle Voldman intitulé *Reconstruire pour construire ou de la nécessité de naître en l'an 40*³⁵ paru, en 1984, dans *Les Annales de la recherche urbaine*. Il faut attendre les années 1970 pour que la recherche se penche sur la manière dont la reconstruction des bâtiments se déroule en Europe après la Seconde Guerre mondiale et sur l'impact de cette reconstruction sur l'organisation des villes.³⁶ Quelques chercheurs s'étaient déjà lancés, avant 1975, dans ce type de recherches comme Leo Grebler qui, en 1956, publie une monographie sur les villes bombardées intitulée *Europe's Reborn Cities*³⁷ étudiant les choix architecturaux pris en Europe après la guerre pour la reconstruction des dommages et présentant les changements réalisés sur l'organisation de différentes villes allemandes ou européennes lors de la reconstruction des villes européennes. C'est également le cas de Renée Rochefort avec son article paru en 1960 dans *Annales de Géographie* intitulé *Problèmes géographiques de la reconstruction et de l'aménagement des villes en Europe occidentale depuis 1945*. Cet article s'inscrit dans la lignée de la monographie de Leo Grebler puisqu'il dévoile des problématiques rencontrées localement par les différents acteurs (ampleur des dommages, réactions des sinistrés, innovations choisies), les choix pris par ces acteurs face à ces problématiques et leur influence sur la reconstruction des localités sinistrées. Ce regain d'intérêt pour ce type de recherches s'explique car l'année 1975 est consacrée à l'avancement de la préservation historique en Europe occidentale.³⁸ Ainsi, de nombreuses recherches universitaires sont alors produites et s'intéressent aux dommages subis par les villes et à leur reconstruction après la guerre.³⁹ Celles-ci portent, dès lors, sur la reconstruction d'une localité ou d'une région précise ou la reconstruction d'un ou de plusieurs pays. Ce regain d'intérêt pour cette question de la reconstruction est toujours perceptible aujourd'hui chez les chercheurs.⁴⁰ Parmi ceux-ci, Jeffry Diedendorf a travaillé sur cette thématique à l'échelle internationale. En effet, celui-ci publie, par exemple, un article, en 1989, dans la revue *Urban Studies*, intitulé *Urban Reconstruction in Europe After World War II*⁴¹. Il y dresse un état de l'art sur la thématique de la reconstruction après la Seconde Guerre mondiale et décrit les différentes

³⁵ VOLDMAN, D., *Reconstruire pour construire ou de la nécessité de naître en l'an 40*, dans *Les Annales de la recherche urbaine*, n° 21, 1984, p. 67-84.

³⁶ *Ibid.*, p. 129.

³⁷ GREBLER, L., *Europe's Reborn Cities*, Washington, 1956.

³⁸ DIEFENDORF, J., *Op. cit.*, p. 129.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ BOUILLLOT, C., *Introduction*, dans BOUILLLOT, C., dir., *La Reconstruction en Normandie et en Basse-Saxe après la seconde guerre mondiale*, Mont-Saint-Aignan, 2013, coll. « Histories et patrimoines », p. 11.

⁴¹ DIEFENDORF, J., *Op. cit.*, p. 128-143.

opinions présentées par des chercheurs lors de la conférence de Bellagio.⁴² Jeffry Diedendorf publie aussi, sous sa direction, en 1990, un ouvrage collectif intitulé *Rebuilding Europe's Bombed Cities*⁴³ traitant de la reconstruction dans différents pays européens. Via cet ouvrage, il confronte et compare les stratégies choisies par différents pays européens sur des problématiques précises. Cet ouvrage est surtout intéressant pour l'article de Pieter Uyttenhove consacré à la Belgique présenté par après. Dominique Barjot, Rémi Baudoui et Danièle Voldman publient également un ouvrage travaillant à l'échelle internationale. Celui-ci, publié en 1999, est intitulé *Les Reconstructions en Europe 1945-1949*⁴⁴ et s'inscrit dans la lignée de l'ouvrage de Jeffry Diedendorf cité ci-dessus puisqu'il aborde certaines problématiques précises rencontrées durant la reconstruction des pays sinistrés. Nonobstant ces similarités, l'ouvrage *Les Reconstructions en Europe 1945-1949* est novateur puisqu'il aborde des problématiques propres à la reconstruction des pays de l'Est. Durant les années 2010, d'autres recherches sont publiées. C'est le cas de celle de Nicholas Bullock et Luc Verpoest dirigeant un ouvrage collectif de 2011 avec comme titre *Living with History, 1914-1964*⁴⁵. Celui-ci traite de la reconstruction après la Première et la Deuxième Guerre mondiale dans différents pays d'Europe occidentale. Cet ouvrage aborde différentes thématiques inédites sur la reconstruction pendant et après la Seconde Guerre mondiale : le rôle du service des Monuments historiques, la restauration de la cathédrale de Metz, des vitraux des églises du diocèse de Namur, la reconstruction de la ville croate de Zadar ou néerlandaise de La Haye, la gestion de ces vestiges aujourd'hui en Flandre. L'ouvrage collectif *Paisajes de guerra*⁴⁶ publié en 2019 sous la direction de Stéphane Michonneau, Carolina Rodríguez-López et Fernando Vela Cossío présente les dommages que les guerres du XXe siècle et du début du XXIe siècle peuvent causer aux paysages et la manière dont les autorités gèrent ces paysages pendant et après ces guerres. Certains articles abordent la reconstruction européenne, pendant et après la Seconde Guerre mondiale, sous un angle particulier. En effet, ils portent sur l'Europe centrale, l'Europe de l'Est, le Japon, une ville comme Varsovie.

Des recherches analysent également la reconstruction après la Seconde Guerre mondiale dans un pays particulier. C'est le cas pour la Grande-Bretagne (pays touché par des

⁴² *Ibid.*, p. 130.

⁴³ DIEDENDORF, dir., *Rebuilding Europe's Bombed Cities*, New-York, 1990.

⁴⁴ BARJOT, D., BAUDOU, R. et VOLDMAN, D., dir., *Les Reconstructions en Europe 1945-1949*, Caen, 1999, coll. « Interventions ».

⁴⁵ BULLOCK, N., et VERPOEST, L., dir., *Living with History, 1914-1964*, Louvain, 2011.

⁴⁶ MICHONNEAU, S., RODRIGUEZ-LOPEZ, C. et VELA COSSIO, F., dir., *Paisajes de guerra*, Madrid, 2019, coll. « la Casa de Velázquez », n° 173.

bombardements) avec Catherine Flinn et sa monographie de 2018 intitulée *Rebuilding Britain's Blitzed Cities : Hopeful Dreams, Stark Realities*⁴⁷ La situation est similaire, pour la France, avec Bertrand Vayssière et son article paru, dans la revue *Guerres mondiales et conflits contemporains*, en 2009 et intitulé *Relever la France dans les après-guerres : reconstruction ou réaménagement ?*⁴⁸ ou, pour l'Allemagne (pays ayant subi le plus de destructions⁴⁹) avec l'ouvrage de Jeffry Diedendorf datant de 1993 avec pour titre *In the Wake of War : The Reconstruction of German Cities After World War II*⁵⁰ qui s'inscrit également dans cette démarche. Ceux-ci utilisent la même approche puisqu'ils présentent les différentes problématiques rencontrées par leur pays pendant la reconstruction, les choix pris par les autorités et les sinistrés tout en présentant l'influence de ces choix sur l'organisation de certaines villes. Ces recherches permettent de connaître les particularités de chaque pays pour leur reconstruction et de découvrir les différences entre la gestion des dommages de guerre en Belgique et à l'étranger.

À partir de 1975, des recherches sont réalisées et analysent la reconstruction après la Seconde Guerre mondiale à une échelle locale. Pour la France, des articles de revues s'inscrivent dans cette démarche comme celui de Bernard Ménager et de Florence Benedict sur Dunkerque paru en 1995 dans *Revue du Nord*, intitulé *La reconstruction de Dunkerque après la Seconde Guerre mondiale*⁵¹. Cet article présente les stratégies choisies au niveau local, les modifications opérées à la ville et les mécontentements des sinistrés dunkerquois pendant la reconstruction de la ville. Pour l'Allemagne, l'article de Judith Stilgenbauer et Joe McBride aborde également ces différentes questions pour les villes allemandes de Dresde et Hambourg, deux villes ayant subi de nombreux bombardements durant la guerre. Cet article s'intitule *Reconstruction of Urban Forests in Hamburg and Dresden after World War II*⁵² et est paru, en 2010, dans *Landscape Journal*. L'ouvrage collectif de 2013, sous la direction de Corinne Bouillot, intitulé *La Reconstruction en Normandie et en Basse-Saxe après la Seconde Guerre mondiale*⁵³ est particulier car il étudie la reconstruction de deux régions précises et en présente

⁴⁷ FLINN, C., *Rebuilding Britain's Blitzed Cities : Hopeful Dreams, Stark Realities*, Londres, 2018.

⁴⁸ VAYSSIÈRE, B., *Relever la France dans les après-guerres : reconstruction ou réaménagement ?*, dans *Guerres mondiales et conflits contemporains*, vol. 236, n° 4, 2009, p. 45-60.

⁴⁹ DIEFENDORF, J., *Op. cit.*, p. 129.

⁵⁰ DIEFENDORF, J., *In the Wake of War : The Reconstruction of German Cities After World War II*, New-York-Oxford, 1993.

⁵¹ BÉNÉDICT, F. et MÉNAGER, B., *La reconstruction de Dunkerque après la Seconde Guerre mondiale*, dans *Revue du Nord*, t. 77, n° 311, 1995, p. 633-640.

⁵² MCBRIDE, J. et STILGENBAUER, J., *Reconstruction of Urban Forests in Hamburg and Dresden after World War II*, dans *Landscape Journal*, vol. 29, n°2, 2010, p. 144-160.

⁵³ BOUILLLOT, C., dir., *La Reconstruction en Normandie et en Basse-Saxe après la seconde guerre mondiale*, Mont-Saint-Aignan, 2013.

les particularités de la reconstruction de différentes villes françaises et allemandes (Brunswick, Caen, Hannovre, Le Havre, Rouen, Sotteville-lès-Rouen). Pour présenter cela, différents articles dévoilent les choix, enjeux, visions pris en compte dans ces différentes localités pour leur reconstruction. Cet ouvrage se démarque d'autres recherches car il aborde la reconstruction de ces régions à travers certains angles particuliers : le rôle des femmes, d'une figure particulière (Marcel Lods), des films documentaires, l'accueil des réfugiés, la vision à travers la mémoire des civils. Ces approches sont intéressantes mais difficilement applicables à l'entité dinantaise car les sources disponibles ne sont pas similaires.

Pour la Belgique, les recherches se sont déjà intéressées à la thématique de la reconstruction des dommages de guerre après la Seconde Guerre mondiale. Ces travaux traitent tant de la législation relative aux dommages de guerre en Belgique que de la reconstruction de la Belgique à l'échelle nationale ou encore de la reconstruction de localités belges. En effet, comme expliqué précédemment, l'article paru en 1947 dans la revue *Economie et Statistique* intitulé *Les dommages de guerre : étude comparée en France, Grande-Bretagne, Belgique et Pays-Bas*⁵⁴ s'intéresse à la législation belge visant à dédommager les sinistrés ayant subi des dommages durant la guerre. Des Belges réalisent également ce type de recherches. C'est le cas de Paul Destexhe publiant, en 1941, son ouvrage *Dommages de guerre : 1940 : destructions, pillages, constatation et évaluation des dommages* analysant les arrêtés du 30 août 1940 et du 15 mars 1941.⁵⁵ C'est également le cas après la guerre avec Jean Van Houtte et son ouvrage de 1948 *La réparation des dommages de guerre aux biens privés : commentaire théorique et pratique de la loi du 1er octobre 1947* présentant la loi du 1^{er} octobre octroyant le droit à l'indemnité et organisant la manière dont l'Etat indemnise les sinistrés de la Seconde Guerre mondiale en Belgique.⁵⁶ Ces ouvrages permettent de connaître précisément la législation belge concernant l'aide octroyée aux sinistrés par l'Etat belge. Des chercheurs belges étudient également la manière dont sont reconstruits ces dommages et abordent cette thématique à l'échelle nationale. C'est le cas, par exemple, de Pieter Uyttenhove qui publie sa recherche intitulée *Continuities in Belgian Wartime Reconstruction Planning*⁵⁷, en 1990, dans l'ouvrage collectif *Rebuilding Europe's Bombed Cities* Pieter Uyttenhove y démontre que la

⁵⁴ ANGOULVENT, P., dir., *Op. cit.*, p. 69-100.

⁵⁵ DESTEXHE, P., *Dommages de guerre : 1940 : destructions, pillages, constatation et évaluation des dommages*, Thuillies, 1941.

⁵⁶ VAN HOUTTE, J., *La réparation des dommages de guerre aux biens privés : commentaire théorique et pratique de la loi du 1^{er} octobre 1947*, Bruxelles-Louvain, 1948.

⁵⁷ UYTTEHOVE, P., *Continuities in Belgian Wartime Reconstruction Planning*, dans DIEFENDORF, J., dir., *Rebuilding Europe's Bombed Cities*, New-York, 1990, p. 48-63.

reconstruction belge après la Seconde Guerre mondiale est influencée par l'occupation du pays par les Allemands durant les deux guerres mondiales.⁵⁸ Une de ces thèses est que la reconstruction réalisée, en Belgique, après la Première Guerre mondiale influence celle après la Seconde Guerre mondiale.⁵⁹ Pieter Uyttenhove expose aussi, dans son article, le rôle du Commissariat Général à la Reconstruction du pays et la loi d'urbanisme de 1940 dans la reconstruction belge.⁶⁰ Piet Lombaerde s'est également intéressé à la reconstruction après la guerre à l'échelle nationale avec son étude *De wederopbouw in België na de Tweede Wereldoorlog, 1946-1958* parue, en 1999, dans l'ouvrage collectif *Destruction et reconstruction de villes, du Moyen Age à nos jours*.⁶¹ L'intérêt de son article est d'aborder tant les possibilités, les difficultés existantes, pendant et après la guerre, en Belgique que les choix opérés par les autorités belges pour la reconstruction du pays. Dans le *Dictionnaire de la Seconde Guerre mondiale en Belgique*⁶² de 2008 publié sous la direction de Paul Aron et José Gotovitch, une notice est également présente et s'intéresse à la reconstruction et la restauration du pays à l'échelle de la Belgique. Toutefois, elle met principalement en avant les différents organes orchestrant la restauration de la Belgique uniquement durant la Seconde Guerre mondiale.

De plus, des recherches se sont également penchées sur la reconstruction de localités belges. C'est le cas de deux articles parus dans l'ouvrage collectif sous la direction de Nicholas Bullock et Luc Verpoest publié en 2011 et intitulé *Living with History, 1914-1964*. L'article de Jo Braeken⁶³ porte sur la reconstruction en Flandre après les deux guerres mondiales tandis que Zsuzsanna Böröcz⁶⁴ s'intéresse, elle, à la reconstruction des vitraux dans les églises du diocèse de Namur. Des articles publiés dans l'ouvrage collectif *Destruction et reconstruction de villes, du Moyen Age à nos jours* abordent la reconstruction de villes belges pendant et après la guerre. L'article de Christiane Piérard intitulé *Mons (Hainaut), ville bombardée pendant la guerre 1940-1945* présente la manière dont se déroule la reconstruction de la ville de Mons pendant et

⁵⁸ *Ibid*, p. 48.

⁵⁹ *Ibid*, p. 48-63.

⁶⁰ *Ibid*.

⁶¹ LOMBAERDE, P., *De wederopbouw in België na de Tweede Wereldoorlog, 1946-1958*, dans *Destruction et reconstruction de villes, du Moyen Age à nos jours. Actes du 18^e colloque international à Spa*, Bruxelles, 1999, coll. « Histoire », 8^e série, n°100, p. 427-454.

⁶² ARON, P., *Op. cit.*, p. 373-376.

⁶³ BRAEKEN, J., *The Remains of War and the Heritage of Post-war Reconstruction in Flanders Today*, dans BULLOCK, N., et VERPOEST, L., dir., *Living with History, 1914-1964*, Louvain, 2011, p. 322-334.

⁶⁴ BÖRÖCZ, Z., *A Remarkable Continuity between 1930s Ideas and Reconstruction after the Second World War*, dans BULLOCK, N., et VERPOEST, L., dir., *Living with History, 1914-1964*, Louvain, 2011, p. 175-187.

après la guerre⁶⁵ tandis que l'article de Kurth Fagnoul *Die Märtyrerstadt Sankt-Vith*⁶⁶ aborde la reconstruction de la ville de Saint-Vith. L'intérêt de ces deux articles est de découvrir la manière dont des villes touchées par la guerre se reconstruisent. De plus, ces deux articles illustrent également que la reconstruction de chaque localité endommagée est différente puisque plusieurs facteurs spécifiques influencent la reconstruction d'une ville (ampleur, type de dommages, existence de plans d'urbanisme, main d'œuvre disponible dans la région, stratégies des communes pour la reconstruction du domaine public, présence accrue d'inciviques dans la commune). Des mémoires universitaires belges se sont déjà intéressés à la thématique de la reconstruction après la Seconde Guerre mondiale à l'échelle locale. C'est le cas de Mathieu Billa dans son mémoire intitulé *Les relations entre les sinistrés ardennais et l'Etat central après la Bataille des Ardennes (1945-1948)*⁶⁷ datant de 2011 ou de Thomas Stolecki avec son mémoire de 2021 intitulé *12-13 mai 1940, la bataille de la Petite Gette : analyse de l'impact des combats sur la population civile et son environnement*⁶⁸ ou encore le mémoire de Thibault Bouckaert avec comme titre *De Kortrijkse Wederopbouw na WOII: Transformaties in de stedelijke ruimte* datant de 2023⁶⁹.

Mon mémoire prend en compte ces ouvrages permettant de cerner les différents questionnements liés à la reconstruction de la Belgique après la Seconde Guerre mondiale. Ainsi, ce travail est dans la continuité de ces recherches d'étudiants ou de chercheurs portant sur des localités belges ou étrangères puisqu'il présente la gestion des dommages privés et publics dans une région géographique. Ce mémoire s'inscrit également dans ces recherches portant sur la reconstruction au niveau national et international puisqu'il présente tant les choix pris par les autorités belges pour gérer les dommages que l'expérience des sinistrés belges pendant et après la Seconde Guerre mondiale. Par l'analyse de certaines sources parfois délaissées par les recherches ci-dessus (les dossiers de dommages de guerre aux biens privés), mon mémoire se révèle être complémentaire pour certains travaux et participe à l'élargissement de cette historiographie de la reconstruction des dommages après la Seconde Guerre mondiale.

⁶⁵ PIERARD, C, *Mons (Hainaut), ville bombardée pendant la guerre 1940-1945* dans *Destruction et reconstruction de villes, du Moyen Age à nos jours. Actes du 18^e colloque international à Spa*, Bruxelles, 1999, coll.

« Histoire », 8^e série, n°100, p. 265-310.

⁶⁶ FAGNOUL, K., *Die Märtyrerstadt Sankt-Vith, Destruction et reconstruction de villes, du Moyen Age à nos jours. Actes du 18^e colloque international à Spa*, Bruxelles, 1999, coll. « Histoire », 8^e série, n°100, p. 311-318.

⁶⁷ BILLA, M., *Les relations entre les sinistrés ardennais et l'Etat central après la Bataille des Ardennes (1945-1948)*, Mémoire de thèse en Histoire, Université catholique de Louvain, 2011.

⁶⁸ STOLECKI, T., *12-13 mai 1940, la bataille de la Petite Gette : analyse de l'impact des combats sur la population civile et son environnement*, Mémoire de thèse en Histoire, Université catholique de Louvain, 2021.

⁶⁹ BOUCKAERT, T., *De Kortrijkse Wederopbouw na WOII : Transformaties in de stedelijke ruimte*, Mémoire de thèse en Science en urbanisme et aménagement du territoire, Université de Gand, 2023.

Il est également une réponse à l'appel lancé par certains archivistes belges souhaitant que des chercheurs, comme les historiens, travaillent sur l'analyse des dommages de guerre en Belgique et leur reconstruction après la Seconde Guerre mondiale.⁷⁰

Enfin, vu que ce mémoire porte sur l'entité dinantaise, celui-ci complète l'historiographie dinantaise portant sur la Seconde Guerre mondiale. Parmi celle-ci, l'ouvrage de Jacques Olivier et d'Eddy Piot intitulé *Dinant 1940/1945*⁷¹ datant de 2000 ou encore le numéro des Echos de Crèvecœur *Envahisseurs et libérateurs : 1940-1945*⁷² de 2020 peuvent être cités. Ceux-ci analysent la vie quotidienne dans l'entité dinantaise durant la Seconde Guerre mondiale et les années après celle-ci. Ce mémoire permet d'enrichir cette historiographie dinantaise en abordant un sujet inédit pour cette entité.

Ce mémoire se base sur différentes sources. Pour les dommages aux biens privés, les deux principales sources utilisées sont celles de l'Administration des Dommages aux Biens privés pour la province de Namur⁷³ ou les fiches réalisées après la guerre par l'Administration des Dommages aux Biens privés afin de recenser les demandes des sinistrés de l'entité. Pour les dommages au domaine public, les sources sont issues de l'Administration centrale de l'Urbanisme⁷⁴, de l'Administration des Travaux Communaux⁷⁵ et des archives communales. D'autres archives sont également utilisées comme les arrêtés et la loi légiférant la reconstruction de ces dommages, le Service photographique du Ministère des Travaux publics⁷⁶ ou la Photothèque de la Direction des Recherches hydrauliques⁷⁷, l'Administration des Transports⁷⁸ ou des articles de presse. L'apport et les limites de ces différentes sources sont présentés au début de chaque chapitre puisque leur usage et leurs limites sont différents en fonction du chapitre dans lequel elles sont exploitées.

⁷⁰ TALLIER, P.-A., dir., *Une brique dans le ventre et une autre en banque : L'indemnisation des dommages aux biens privés causés par les opérations de guerre et assimilées*, Bruxelles, 2012 ; ANTOINE, F. et LEMOINE, T., *Les archives « Dommages de guerre »*, dans TALLIER, P.-A., dir., « Sortir de la Deuxième Guerre mondiale ? » : entre oubli, indemnisation, reconstruction et répression, p. 27-35.

⁷¹ OLIVIER, J. et PIOT, E., *Dinant : 1940/1945*, Erpe, 2000.

⁷² COLEAU, M., dir., *Envahisseurs et libérateurs : 1940-1945*, dans *Les échos de Crèvecœur*, n°53, Bouvignes, décembre 2020.

⁷³ Archives de l'Etat de Namur, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980.

⁷⁴ Archives générales du Royaume 2 - Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990.

⁷⁵ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds de la MRDC : Administration des Travaux Communaux.

⁷⁶ Archives régionales de Wallonie, Photothèque de la Direction des Recherches hydrauliques.

⁷⁷ AGR, Ministère des Travaux Publics, Ministère des Travaux publics. Service photographique. Photos de ponts, 1934-1953.

⁷⁸ AGR, Ministère des Communications. Administration des Transports. Chemins de fer, 1835-1966.

Pour répondre à la problématique ci-dessus, ce travail s'organise en quatre chapitres. Le premier présente les dommages dans l'entité pendant la guerre. Il permet de connaître l'ampleur et les particularités des dommages subis durant la guerre. Ce chapitre est essentiel puisqu'il permet de découvrir les principaux biens endommagés, les auteurs de ces dommages, les enjeux que les autorités belges doivent affronter. Ensuite, le chapitre suivant aborde la reconstruction des dommages aux biens privés et s'organise en deux parties. La première porte sur la législation belge régissant l'indemnisation des dommages de guerre après la Seconde Guerre mondiale. Elle permet la compréhension des critères visant à indemniser les sinistrés belges et les spécificités de la législation belge. La deuxième partie de ce chapitre analyse tant les demandes d'aide émises par les sinistrés de l'entité à l'Etat belge et leur réponse que la manière dont l'entité dinantaise se reconstruit (acteurs de la reconstruction, problèmes rencontrés, aides offertes pendant la reconstruction, conséquence sur l'organisation de l'entité). Dans cette partie, certaines phrases mentionnent le nom, le prénom ou le numéro de dossier de certains sinistrés. Ces mentions servent uniquement de modèle pour illustrer le contenu d'une partie d'un dossier modèle et permettent de référencer les observations détaillées dans cette partie. Ces mentions respectent la déclaration de recherche signée puisque les dossiers cités ne portent pas atteinte aux personnes mentionnées. En effet, elles ne concernent que des sinistrés ayant déposé un dossier en règle, ayant obtenu le droit de recevoir une indemnité de l'Etat et ne portent que sur une partie du dossier. Lorsque les informations avancées peuvent porter atteinte aux personnes citées, l'auteur et le numéro du dossier concerné ne sont pas mentionnés. Après, le troisième chapitre traite d'un autre type de dommage dans l'entité dinantaise : les dommages au domaine public. Ce chapitre présente les procédures à suivre, les acteurs de cette reconstruction, la durée des travaux, les modifications effectuées à ces biens lors de leur reconstruction. Enfin, le dernier chapitre met en exergue les mécontentements au niveau local lors cette reconstruction. Ce chapitre permet de connaître les individus concernés par ces mécontentements, les motifs d'insatisfactions pendant et après la reconstruction, les supports utilisés par les insatisfaits.

Chapitre 1 : Présentation des dommages dans l'entité dinantaise

Ce premier chapitre présente l'ensemble des dommages subis dans l'entité dinantaise durant la Seconde Guerre mondiale. Il permet de connaître les périodes durant lesquelles l'entité est endommagée, les auteurs ainsi que les différents types de dégâts subis. Cette mise au point est importante car chaque commune subit, durant la guerre, des dommages différents de sa voisine. Ces différences expliquent que la reconstruction d'une commune soit un phénomène singulier influencé par les événements s'étant déroulés sur son territoire durant la guerre⁷⁹ même si cette reconstruction est également un phénomène partagé.

Ce chapitre permet de répondre à plusieurs questionnements concernant la reconstruction des dommages dans l'entité dinantaise. En effet, il présente les différents événements endommageant l'entité, les auteurs et l'ampleur de ces dommages pour chaque événement destructeur, les communes, les bâtiments et édifices de l'entité principalement sinistrés. Ce chapitre permet également de déterminer si certains édifices ou si certaines rues subissent plusieurs fois des dommages durant la guerre. Ce chapitre permet de connaître les enjeux auxquels les autorités doivent faire face après ces événements destructeurs. Ainsi, pour constater l'ensemble des dommages subis dans l'entité dinantaise, ce chapitre s'articule, en quatre parties, de manière chronologique, en présentant les dommages subis dans l'entité. La première partie porte sur la Campagne des 18 jours et ses conséquences. La partie suivante aborde la période relative à l'occupation allemande. La troisième partie porte sur la libération de l'entité par les Alliés. La dernière est, elle, sur la bataille des Ardennes. Pour aborder ces différentes périodes, ce chapitre s'appuie sur les travaux d'historiens et sur des recherches locales⁸⁰. Ce chapitre présente, sur une carte, les principales zones, rues ou édifices subissant des dommages mis en avant dans les sources et l'historiographie. Les cartes utilisées⁸¹ présentent des informations de 1944 révisées et dessinées par les renseignements britanniques et sur lesquelles sont indiqués les principaux dommages. Ce type de méthode et ces cartes sont également utilisés par d'autres chercheurs.⁸² En effet, celles-ci représentent souvent le mieux

⁷⁹ BEKAERT, G., *Op. cit.*, p. 25.

⁸⁰ S'appuie surtout sur 1) COLEAU, M., dir., *Envahisseurs et libérateurs : 1940-1945*, dans *Les échos de Crèvecœur*, n°53, Bouvignes, décembre 2020 et sur 2) OLIVIER, J. et PIOT, E., *Dinant : 1940/1945*, Erpe, 2000. En effet, ces deux recherches respectent les conventions scientifiques (références sourcées).

⁸¹ Carte issue du portail Cartésius à l'adresse URL :

http://search.arch.be/imageserver/topview.php?FIF=511/511_0635_000/511_0635_000_00640_000/511_0635_000_00640_000_0_0032.jp2.

⁸² FAGNOUL, K., *Op. cit.*, p. 311-318.

l'organisation des communes belges pendant la guerre. Dans ce chapitre, les archives communales sont également utilisées via les documents produits par ces institutions à cette époque (lettres, délibérations du conseil). Ce chapitre présente également les photographies du Ministère des Travaux Publics. Ces différentes archives visent principalement à approfondir et à détailler les travaux d'autres recherches et à décrire certains faits présentés dans ce chapitre.

A) La Campagne des 18 jours

La période entre mai 1940 et juin 1940 est relative à la Campagne des 18 jours et les jours suivant celle-ci. Cette campagne débute le 10 mai 1940 avec l'invasion de la Belgique par les Allemands et se termine avec la capitulation belge le 28 mai 1940.⁸³ Lors de cette campagne, les Allemands suivent le plan Manstein plaçant la plus grande partie des troupes allemandes et le point d'application maximal de l'effort allemand entre Dinant et Sedan.⁸⁴ Face à l'avance allemande en Belgique et vers l'entité dinantaise, le pont de Dinant⁸⁵, la passerelle de Bouvignes-sur-Meuse (figure 1)⁸⁶ et le pont-rail d'Anseremme (figure 2)⁸⁷ sont dynamités le 12 mai 1940 par les troupes alliées. Les Français détruisent une partie de la passerelle de Bouvignes-sur-Meuse. Comme l'illustre la photographie ci-dessous, les dégâts ne portent que sur une partie du pont ce qui influence la manière dont se déroule sa reconstruction (voir chapitre trois). Le Génie belge détruit, lui, le pont-rail d'Anseremme sous les ordres des Français. Toutefois, comme le montre la photographie ci-dessous, les destructions ne portent que sur la partie du pont-rail puisque la travée de la rive gauche est intacte. Le pont de Dinant est, quant à lui, détruit complètement après son sautage par le Génie belge. Ces actes visent à empêcher la traversée de la Meuse par l'armée allemande. Le dynamitage de ces ouvrages souffle et projette de nombreux débris sur les bâtiments environnants. Ceux-ci touchent principalement les portes, les fenêtres et le plafonnage.⁸⁸ Comme expliqué dans le chapitre trois,

⁸³ GÉRARD-LIBOIS, J. et GOTOVICH, J., *L'an 1940 : la Belgique occupée*, Bruxelles, 1971, p. 81.

⁸⁴ BERNARD, H., *Bataille de Belgique-Dunkerque : 10 mai-4 juin 1940*, Paris, 1990, p. 57-58.

⁸⁵ AGR, Ministère des Travaux Publics. Service photographique. Photothèque. Série 1 (1896-1950), boîte 2579, Photographie du pont provisoire sur la Meuse, 21 octobre 1940.

⁸⁶ AGR, Ministère des Travaux Publics. Service photographique. Photos de ponts, 1934-1953, boîte 31, Bouvignes : Pont détruit sur la Meuse, 1940.

⁸⁷ AGR, Ministère des Travaux Publics. Service photographique. Photos de ponts, 1934-1953, boîte 31, Anseremme: Pont provisoire sur la Meuse, 1940.

⁸⁸ VAN DER EYCKEN, M., *Les dossiers des dommages de guerre en tant que sources pour l'étude de l'histoire locale : le cas de la ville de Diest pendant la Seconde Guerre mondiale* dans Tallier, P.-A., dir, *Une brique dans le ventre et une autre en banque : L'indemnisation des dommages aux biens privés causés par les opérations de guerre et assimilées*, Bruxelles, 2012, p. 99.

les Allemands et les civils belges s'attèlent à reconstruire ces ponts pendant la guerre.⁸⁹ En effet, ils sont importants pour les besoins de la *Wehrmacht* et pour les habitants puisque ces édifices leur permettent de traverser la Meuse.



Figure 1: Passerelle de Bouvignes détruite (1940)



Figure 2: Le pont-rail d'Anseremme après son dynamitage (1940)

Toutefois, ces destructions n'empêchent pas le début des échanges de tirs entre les troupes terrestres allemandes et alliées dès le 12 mai 1940. En effet, à cette date, les canons allemands arrivent depuis Sorinnes et entraînent des dommages à des biens immobiliers de

⁸⁹ JAVAUX, J., *Souvenirs d'un gamin d'Anseremme (1940-1945)*, dans *Les Échos de Crèvecœur*, n°53, décembre 2020, p. 50.

l'entité.⁹⁰ Entre le 12 et le 14 mai 1940, d'importants combats terrestres se déroulent à Dinant et à Bouvignes-sur-Meuse.⁹¹ En effet, dans ces deux communes, la 7^e Panzer Division de Rommel affronte des régiments d'infanterie de la 18^{ème} division d'infanterie de la 9^e armée française.⁹² Ces affrontements se situent dans le faubourg Saint-Médart, l'avenue Maréchal Pétain, la rue Adolphe Sax, la rue sous les Roches et la rue du palais de justice. À Bouvignes-sur-Meuse, les troupes françaises et allemandes échangent de nombreux tirs et des grenades éclatent sur les deux rives de la Meuse près de la passerelle de Bouvignes-sur-Meuse et jusqu'à Leffe.⁹³ Des maisons de Devant-Bouvignes sont également incendiées par les Allemands afin de couvrir leur attaque.⁹⁴ Dès le 13 mai 1940, des fusiliers allemands traversent la Meuse à Bouvignes-sur-Meuse et rentrent dans les rues de la localité.⁹⁵ Les combats entraînent de nombreux dommages aux habitations. La présence de ces Allemands modifie l'organisation de la commune. En effet, après ces affrontements, ceux-ci installent des têtes de pont et un pont provisoire pour passer la Meuse.⁹⁶ Ces mises en place ne semblent pas entraîner de nouveaux dommages dans l'entité dinantaise. Des combats se déroulent également à Dinant.⁹⁷ En effet, plusieurs tirs s'échangent aussi entre les troupes françaises et allemandes.⁹⁸ Les bombes allemandes détruisent plusieurs maisons de la ville ou des édifices comme la collégiale.⁹⁹ Ces dommages se situent, dans le centre urbain de la ville, dans le faubourg Saint-Médart, l'avenue Maréchal Pétain, la rue Adolphe Sax, la rue sous les Roches et la rue du palais de justice. Ces combats endommagent de nombreux bâtiments de la commune comme le montre la carte à la fin du chapitre.

De plus, la commune de Dinant connaît deux incidents destructeurs en mai 1940. L'un d'eux se déroule le 12 mai suite au dynamitage par un Français de la poste de Dinant, occasionnant des dommages aux maisons avoisinantes.¹⁰⁰ L'autre incident notable se déroule dans le centre-ville de Dinant le 20 mai 1940. En effet, à cette date, un incendie se déclenche

⁹⁰ SAINT-AMAND, P., *Les panzers de Rommel traversent la Meuse à Devant-Bouvignes et à Houx les 13 et 14 mai 1940. Chronologie d'une bataille*, dans *Les Échos de Crèvecœur*, n°53, décembre 2020, p. 103.

⁹¹ TAGHON, P., *Mai 1940. La Campagne des 18 jours*, Bruxelles, 2000, 2^e éd., p. 234.

⁹² *Ibid.*, p. 83.

⁹³ SAINT-AMAND, P., *Op. cit.*, p. 111.

⁹⁴ OLIVIER, J. et PIOT, E., *Op. cit.*, p. 19.

⁹⁵ CRÉMIEUX-BRILHAC, J.-L., *Les Français de l'an 40*, t. II : Ouvriers et soldats, Paris, 2020, coll. « Folio Histoire », p. 790.

⁹⁶ SAINT-AMAND, P., *Op. cit.*, p. 128.

⁹⁷ CRÉMIEUX-BRILHAC, J.-L., *Op. cit.*, p. 790.

⁹⁸ GÉRARD-LIBOIS, J. et GOTOVICH, J., *Op. cit.*, p. 92.

⁹⁹ COLEAU, M., *Mai 1940. Des Dinantais déboussolés...*, dans *Les Échos de Crèvecœur*, n°53, décembre 2020, p. 35.

¹⁰⁰ OLIVIER, J. et PIOT, E., *Op. cit.*, p. 27.

dans le magasin de Jérôme Piette lors du passage de deux soldats allemands.¹⁰¹ L'incendie se propage aux bâtiments voisins et menace la collégiale.¹⁰² Le génie allemand décide alors de dynamiter l'hôtel de la Couronne afin d'éviter des destructions plus importantes.¹⁰³ Cette explosion endommage quelques habitations en face de l'hôtel.

En mai et juin 1940, plusieurs habitations sont occupées par l'armée allemande après leur arrivée dans l'entité. Cette occupation cause certains dommages dans les principales communes de l'entité : Anseremme, Bouvignes, Dinant. Durant cette période, des nombreux biens de l'entité sont également pillés. Ces pillages se déroulent dans toute l'entité et surtout dans les rues densément peuplées (rue Adolphe Sax, rue Arthur Defoin, rue Saint-Jacques, rue Rémy Himmer). Les biens principalement pillés sont des biens mobiliers.¹⁰⁴ Par exemple, les pillards prennent des draps, des taies, des couvertures, des assiettes, deux costumes et une marmite dans la maison d'Adèle Herix.¹⁰⁵ Ils prennent également la machine à écrire, la montre, la vaisselle, du linge de lit et de corps, des rideaux et un bac à linge dans le logement de René Lamotte.¹⁰⁶ Les pillards sont soit des soldats allemands, belges et français soit des civils belges. Ces voleurs profitent du fait que la plupart des habitants ne soient pas présents dans l'entité ni dans leur logement pour piller ces maisons. En effet, l'autorité française ordonne aux habitants de traverser la Meuse vers l'ouest et la France car elle craint des combats dans l'entité dinantaise.¹⁰⁷ Ces habitants s'expatrient en train, en voiture, en charrette, à bicyclette ou à pied.¹⁰⁸ L'ordre d'évacuer est respecté par une grande partie de la population. En effet, celle-ci se souvient des massacres de 1914 à Dinant et le sac de Dinant et ne veut pas y être à nouveau confrontée.¹⁰⁹ Ces pillards profitent du fait que la plupart des maisons de l'entité soient vides pour se servir. L'entité dinantaise n'est pas un cas unique. En effet, ces pillages sont nombreux dans l'ensemble de la Belgique.¹¹⁰

¹⁰¹ COLEAU, M., *Op. cit.*, p. 36.

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ VAN DER EYCKEN, M., *Op. cit.*, p. 98.

¹⁰⁵ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9048440, Demande d'indemnisation d'Adèle Herix, mai 1943.

¹⁰⁶ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9048440, Demande d'indemnisation de René Lamotte, mars 1943.

¹⁰⁷ Archives de l'Hôtel de ville de Dinant, Commune de Dinant, boîte 547, Registre des délibérations du conseil communal, 25 août 1940.

¹⁰⁸ GOTOVICH, J., *L'exode de Belgique*, dans MARTENS, S., et PRAUSER, S., (dir.), *La guerre de 1940 : se battre, subir, se souvenir*, Villeneuve d'Ascq, 2016, p. 103-107 et 145.

¹⁰⁹ VANWELKENHUYZEN, J. et DUMONT, J., 1940. *Le grand exode*, Paris, 1983, p. 15.

¹¹⁰ VAN DER EYCKEN, M., *Op. cit.*, p. 98.

Ces différents événements durant les mois de mai et de juin 1940 provoquent surtout des dégâts dans les communes de Bouvignes-sur-Meuse et de Dinant. En effet, à Bouvignes, plusieurs maisons de Devant-Bouvignes sont détruites et d'autres sont endommagées. À Dinant, les principaux dommages se situent dans le faubourg Saint-Médard, l'avenue Maréchal Pétain et les rues suivantes : la rue Adolphe Sax, la rue sous les Roches, la rue du palais de justice.¹¹¹ Selon les estimations de la commune en 1940, l'étendue des dégâts, au niveau immobilier à Dinant, est le suivant : 78 maisons détruites ou gravement endommagées et 624 légèrement abîmées sur les plus de 2300 logements existants.¹¹² Les habitations ne sont pas les seuls bâtiments endommagés dans l'entité en mai 1940. En effet, les édifices religieux (la collégiale de Dinant, l'église de Leffe, l'église Saint-Paul, l'église paroissiale d'Anseremme), l'hôtel de ville de Dinant et la salle du conseil communal de Bouvignes-sur-Meuse, le musée communal de Dinant sont les principaux bâtiments communaux endommagés suite à la Campagne des 18 jours. Le réseau électrique et routier dinantais subit aussi d'importantes dégradations durant cette période.¹¹³ Ces différents dommages sont présentés sur les cartes ci-dessous (figures 3, 4 et 5).

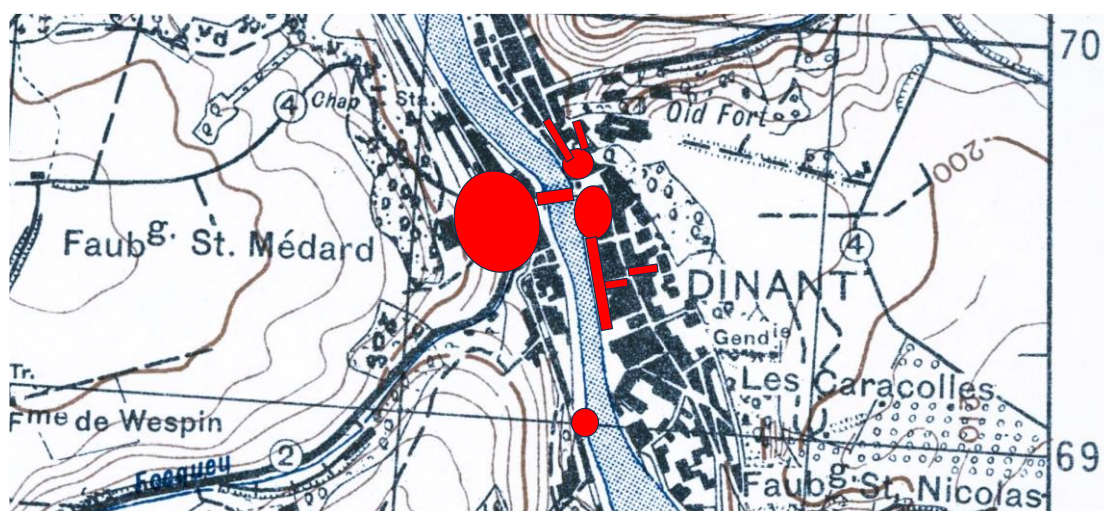


Figure 3: Réparation des principaux dommages dans Dinant pendant la Campagne des 18 jours (1940)

¹¹¹ AHVD, Commune de Dinant, boîte n° 547, Lettre du bourgmestre au commissaire général à la Restauration, 19 août 1940.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ COLEAU, M., *Op. cit.*, p. 38

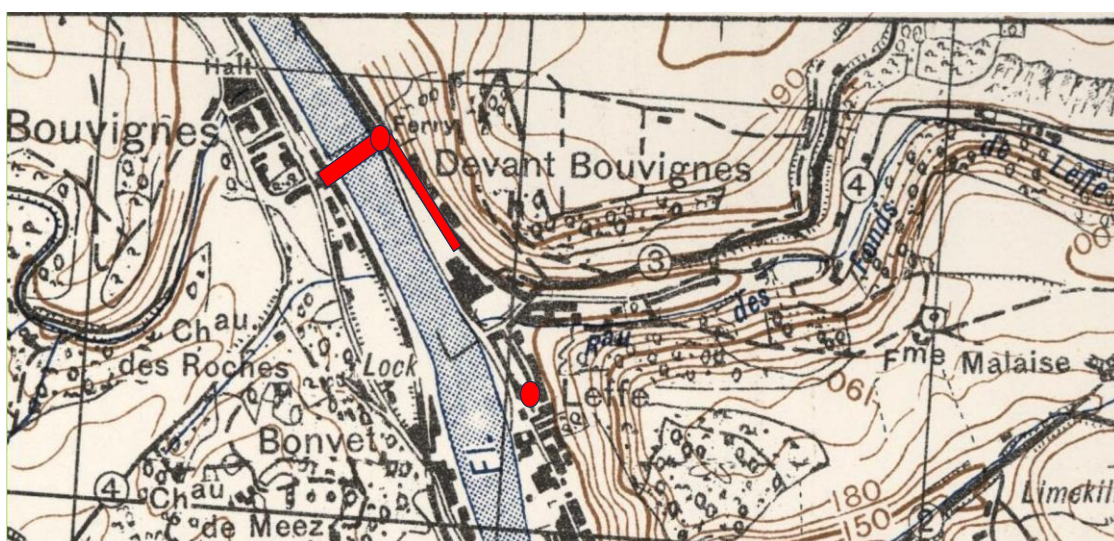


Figure 4: Réparation des principaux dommages à Bouvignes pendant la Campagne des 18 jours (1940)

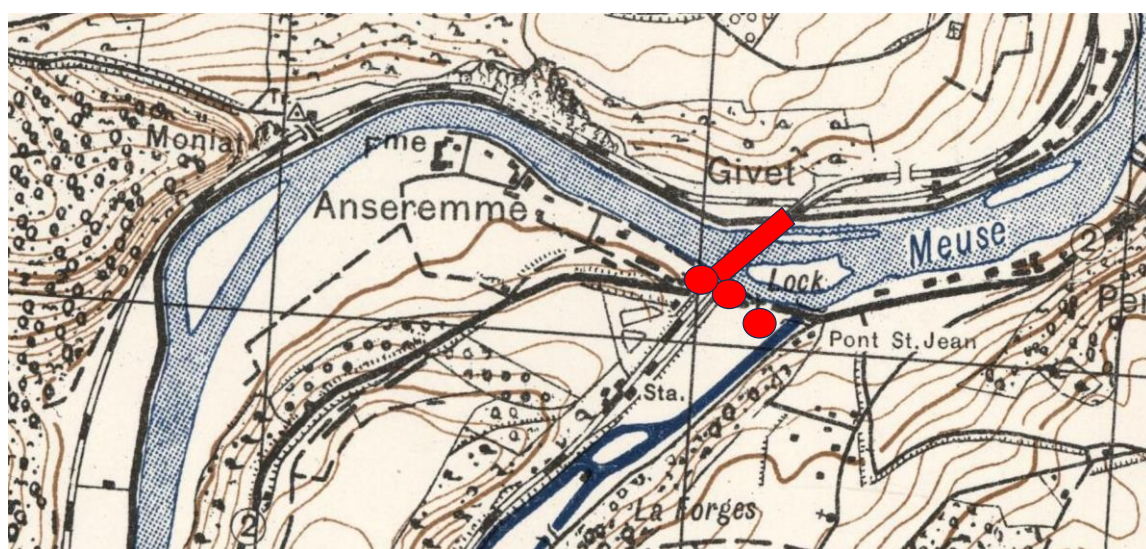


Figure 5: Réparation des principaux dommages à Anseremme pendant la Campagne des 18 jours (1940)

B) L'occupation allemande

Cette partie traite des dégâts subis, dans l'entité, durant l'occupation allemande débutant dès l'arrivée des Allemands dans l'entité en mai 1940 et se terminant à la fin du mois d'août en

1944 avec le départ des soldats allemands¹¹⁴. Durant ces quatre années, les Allemands et les Alliés endommagent tant des biens privés que des biens publics.

En effet, dès l'arrivée des Allemands dans l'entité dinantaise, ceux-ci occupent des bâtiments privés ou publics. Toutefois, les militaires allemands se cantonnent surtout dans des locaux spacieux comme les hôtels dinantais ou comme le couvent de l'Immaculée Conception¹¹⁵. Plusieurs hôtels sont présents à Dinant car le tourisme est important dans cette ville depuis la fin du XIXe siècle et devient un lieu encore plus populaire après la fin de la Première Guerre mondiale. Cette activité touristique a pour conséquence que des Belges ou des étrangers construisent des villas mosanes en bord ou proches de la Meuse en guise de maison de campagne. Celles-ci subissent également des dommages durant la guerre comme expliqué dans le chapitre deux. Dès lors, plusieurs officiers allemands occupent l'hôtel des Ardennes.¹¹⁶ La Ortskommandatur prend ses quartiers à l'hôtel Herman.¹¹⁷ L'hôtel Lebrun est, lui, un lieu de repos et de convivialité pour les soldats allemands.¹¹⁸ L'hôtel de Maria Boentges à Anseremme est également occupé par des soldats allemands.¹¹⁹ L'hôtel des Postes est, lui, le siège du Sicherheitsdienst.¹²⁰ Ainsi, les soldats allemands occupent une grande partie des hôtels de l'entité dinantaise et y causent différents dommages. La Feldgendarmerie réquisitionne, elle, le couvent de l'Immaculée Conception.¹²¹ Suite à l'occupation de ces lieux, ces bâtiments subissent des dégradations généralement sur les meubles, les peintures, les portes, les fenêtres, les plafonnages ou les stocks.¹²² Ces détériorations se déroulent souvent lors de fêtes ou sont volontaires.¹²³ Les édifices religieux sont également victimes de cette occupation allemande. En effet, les Allemands réquisitionnent les cloches dans les églises de l'entité dès 1943. Elles sont ensuite envoyées en Allemagne pour en extraire le cuivre et l'étain, matériaux importants pour les Nazis.¹²⁴ Durant les quatre années d'occupation, la résistance locale commet également des dégâts dans l'entité. En effet, en 1943, celle-ci incendie la ferme de Wespín et le hangar de

¹¹⁴ GÉRARD, J., *Op. cit.*, p. 428.

¹¹⁵ OLIVIER, J. et PIOT, E., *Op. cit.*, p. 49.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 43.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 44.

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9045454, Demande d'indemnisation de Maria Boentges au Commissariat général à la Restauration du pays, 25 mars 1943.

¹²⁰ OLIVIER, J. et PIOT, E., *Op. cit.*, p. 24.

¹²¹ *Ibid.*, p. 49.

¹²² VAN DER EYCKEN, M., *Op. cit.*, p. 101.

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ NEFORS, P., *Réquisitions*, dans ARON, P., et GOTOVICH, A., dir., *Dictionnaire de la Seconde Guerre mondiale en Belgique*, Bruxelles, 2008, p. 387.

Gemechenne appartenant à la Commission d'Assistance publique de Dinant.¹²⁵ La résistance commet ces actes sur ces agriculteurs lorsqu'elle juge que certaines activités servent à l'occupant.¹²⁶ Cependant, il est difficile de distinguer s'il s'agit de résistance ou de banditisme.¹²⁷

Jusqu'à la fin août 1944, les Alliés ne bombardent pas la région dinantaise contrairement à d'autres villes belges¹²⁸. Cette région ne se révèle pas un nœud essentiel de communication pour l'approvisionnement allemand et ne compte pas d'usine importante pour l'économie de guerre allemande, contrairement à des villes comme Courtrai, Liège, Malines ou Namur.¹²⁹ Cependant, le 28 août 1944, des Thunderbolt P-47 devant endommager le réseau ferroviaire et détruire le pont-route en face de la collégiale manquent leurs cibles.¹³⁰ Ces pilonnages cherchent à endiguer la retraite allemande après la percée de Normandie en anéantissant les voies de communication belges.¹³¹ Ces bombardements occasionnent souvent des dommages collatéraux¹³² ; à Dinant, décès de cinq personnes et bâtiments détériorés.¹³³ Les sinistres le plus importants se situent dans la rue Grande, le quartier de la gare et le Collège de Bellevue.¹³⁴ Pour les immeubles les plus touchés, les dommages sont colossaux et portent sur l'intérieur et l'extérieur des bâtiments.¹³⁵ Par exemple, la maison d'Armand Burton est en ruine (façade détruite) car elle se situe à proximité de l'impact de la bombe.¹³⁶

En conclusion, pendant cette période, les principaux dommages de l'entité dinantaise se trouvent dans différentes communes de l'entité comme l'illustrent les cartes ci-dessous (figures 6 et 7). En effet, les soldats allemands détériorent différents hôtels de Dinant et d'Anseremme et réquisitionnent les cloches de plusieurs églises. Ces cloches retirées par les Allemands sont celles de l'église d'Anseremme, Bouvignes-sur-Meuse, Falmignoul, Leffe, Neffe, Saint-Martin

¹²⁵ AHVD, Commune de Dinant, boîte n° 547, Délibération de la Commission d'assistance publique de Dinant, octobre 1943.

¹²⁶ VRINTS, A., *Patronen van polarisatie. Homicide in België tijdens de Tweede Wereldoorlog.*, dans *Cahiers d'Histoire du Temps présent*, n° 15, 2005, p. 185.

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ JACQUEMYNS, G. et STRUYE, P., *La Belgique sous l'occupation allemande (1940-1944)*, Bruxelles, 2002, coll. « Histoires contemporaines », p. 271.

¹²⁹ COLIGNON, A., *Bombardements*, dans ARON, P., et GOTOVICH, A., dir., *Op. cit.*, p. 68-71.

¹³⁰ OLIVIER, J. et PIOT, E., *Op. cit.*, p. 59.

¹³¹ COLIGNON, A., *Bombardements*, dans ARON, P., et GOTOVICH, A., dir., *Op. cit.*, p. 70.

¹³² *Ibid.*

¹³³ COMMISSARIAT GÉNÉRAL À LA PROTECTION AÉRIENNE PASSIVE, *Op. cit.*, p. 309.

¹³⁴ OLIVIER, J. et PIOT, E., *Op. cit.*, p. 59.

¹³⁵ LUYTEN D., *(Sur)vivre en Belgique occupée*, dans DEVOS, W. et GONY, K., dir., *Guerre, occupation, libération: Belgique, 1940-1945*, Bruxelles, 2019, p. 229.

¹³⁶ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9025918.

de Sorinnes, Saint-Paul de Dinant, Thynes, la collégiale, la chapelle d'Awagne. La résistance belge endommage également la ferme de Wespín et le hangar de Gemechenne. Toutefois, durant cette période, les principaux dommages surviennent lors des bombardements en août 1944 endommageant violemment plusieurs rues et bâtiments dinantais.

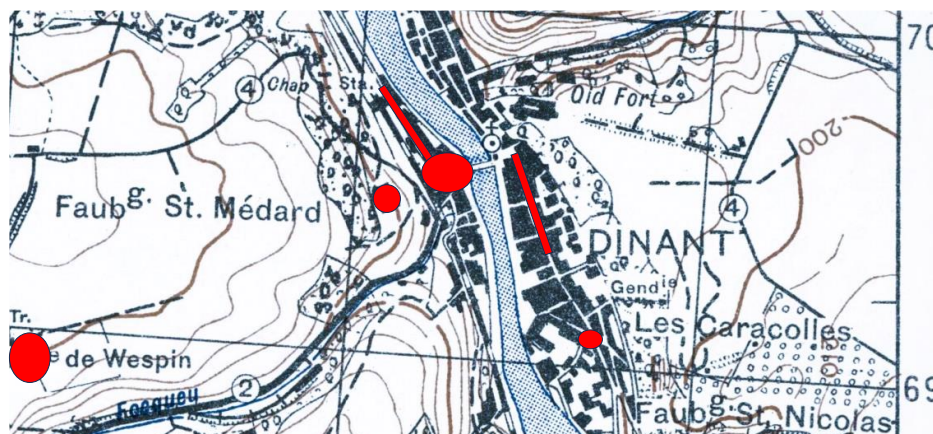


Figure 6: Les dommages à Dinant durant l'occupation allemande (1940-1944)

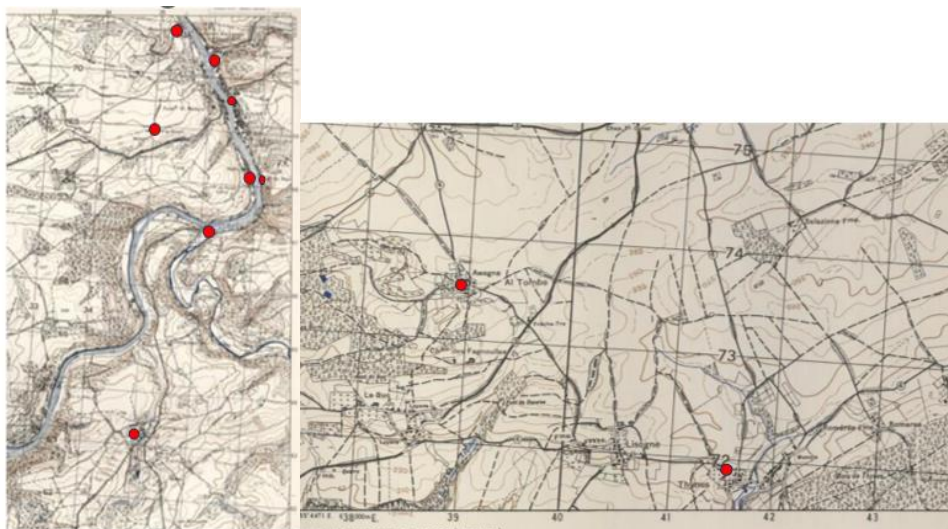


Figure 7: Les églises dans lesquelles les Allemands réquisitionnent des cloches (1943-1944)

C) La libération par les Alliés

L'entité dinantaise est libérée le 7 septembre 1944 par les Américains.¹³⁷ Cette libération est rendue possible après la percée de Normandie et l'arrivée des forces alliées à la frontière

¹³⁷ GÉRARD, J., *Op. cit.*, p. 428.

belge au début du mois de septembre.¹³⁸ Face à l'arrivée imminente des Alliés, les Allemands dynamitent, dès le début du mois de septembre, le pont-rail d'Anseremme (figure 8)¹³⁹, le pont de Dinant¹⁴⁰ et la passerelle de Bouvignes-sur-Meuse (figure 9)¹⁴¹ reconstruits par les Allemands et les civils belges en quelques mois. Comme l'illustre la figure ci-dessous, les dommages sur le pont-rail d'Anseremme sont partiels et portent sur la travée centrale et les piles du pont complètement détruites. Le pont de Dinant est à nouveau hors d'usage et complètement détruit. La passerelle de Bouvignes-sur-Meuse est, quant à elle, davantage détruite par rapport aux dommages de 1940 mais les dommages portent toujours sur une partie du pont. Toutefois, ces destructions n'empêchent pas les combats dans l'entité entre les Américains et Allemands.

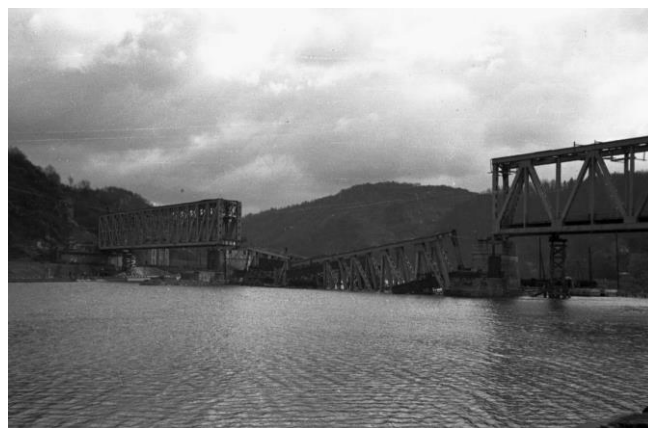


Figure 8: Le pont-rail d'Anseremme détruit suite à son dynamitage en 1944

¹³⁸ SCHRIJVERS, P., *La libération : un portrait sauvage d'émotions* dans DEVOS, W. et GONY, K., dir., *Guerre, occupation, libération: Belgique, 1940-1945*, Bruxelles, 2019, p. 237.

¹³⁹ AGR, Ministère des Travaux Publics. Service photographique. Photothèque. Série 1 (1896-1950), boîte 4176, Anseremme : Pont-rails détruit sur la Meuse, 3 avril 1945.

¹⁴⁰ AGR, Ministère des Travaux Publics. Service photographique. Photos de ponts, boîte 149, p. 5. Dinant : Pont provisoire sur la Meuse, 1945.

¹⁴¹ AGR, Ministère des Travaux Publics. Service photographique. Photothèque. Série 1 (1896-1950), boîte 4174, Bouvignes-sur-Meuse : Pont détruit sur la Meuse, 3 avril 1945.



Figure 9: Le pont de Bouvignes-sur-Meuse après sa destruction en 1944

Des affrontements sur les deux rives de la Meuse à Dinant et dans les villages ont lieu surtout entre le 4 et le 6 septembre.¹⁴² Ces affrontements opposent des soldats américains et allemands. Comme dans d'autres communes belges, cette libération militaire ne dure pas longtemps.¹⁴³ En effet, à partir de la mi-août 1944 et l'effondrement de la résistance allemande en France, les troupes alliées rencontrent peu d'opposition.¹⁴⁴ En effet, les Allemands choisissent de se retirer pour établir une autre ligne de défense à la frontière allemande et aux Pays-Bas.¹⁴⁵ Les réserves d'essence et le nombre de véhicules disponibles dictent donc surtout l'avance des forces alliées en Belgique.¹⁴⁶ Toutefois, malgré cette importante retraite allemande, lorsque les soldats américains arrivent dans l'entité, ceux-ci doivent affronter des soldats allemands restés dans l'entité afin de leur résister grâce à leur présence et à celle de la Meuse, obstacle naturel.¹⁴⁷

Lors de ces affrontements, soldats américains et allemands endommagent des immeubles et édifices publics de la région dinantaise. Lors de ces combats, des obus américains détruisent plusieurs immeubles. Par exemple, le 5 septembre 1944, certains de leurs obus atteignent la citadelle de Dinant servant de refuge aux Allemands.¹⁴⁸ Ces obus détruisent plusieurs maisons situées autour de cet édifice tout comme l'hôpital civil de Dinant. Certains

¹⁴² TAGHON, P., *Belgique 44 : la libération*, Bruxelles, 1993, p. 124-132.

¹⁴³ CONWAY, M., *Les chagrins de la Belgique : libération et reconstruction politique 1944-1947*, trad. par S. Govaert, Bruxelles, 2015, p. 85.

¹⁴⁴ *Ibid.*

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 86.

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ TAGHON, P., *Op. cit.*, p. 124.

¹⁴⁸ *Ibid.*

tombent également à Bouvignes-sur-Meuse, près du château de Meez.¹⁴⁹ Durant ces affrontements, un incendie se déclenche à l'hôtel des Postes. Celui-ci se répand dans le quartier de la gare et surtout dans la rue de la Station.¹⁵⁰ Après cet incendie, des dégâts importants sont visibles à l'hôtel de la gare ou à la maison du notaire Laurent. Les Allemands incendient volontairement avant leur départ des maisons de Sorinnes. Les raisons expliquant ces incendies ne sont pas connues. Le passage de tanks et des pièces d'artilleries endommage certaines voiries de l'entité (notamment le chemin de grande communication numéro 120).¹⁵¹

En conclusion, après la libération de Dinant, des dommages sont présents dans les différentes communes de l'entité. Les principaux sinistres se trouvent surtout dans la commune de Dinant, lieu principal des affrontements en septembre 1944. Toutefois, ces affrontements causent des dégâts moins importants dans les autres communes de l'entité. Comme le montrent les cartes ci-dessous (figure 10 à 13), les sinistres touchent principalement la citadelle de Dinant, la tour de Mont-Fat, Devant-Bouvignes, le chœur de la chapelle du collège de Bellevue, la rue Sax, la rue de la Station, le faubourg Saint-Médart et des Rivages, la collégiale et l'Hôtel de ville de Dinant, les églises de Taviet, de Foy-Notre-Dame ou l'école des garçons de Sorinnes. Les Allemands détruisent également des voies de communication essentielles à l'entité (le pont-rail d'Anseremme, la passerelle de Bouvignes-sur-Meuse et le pont de Dinant). Les dommages pour la libération de l'entité touchent moins de logements que lors de la Campagne des 18 jours puisque les maisons ne sont pas pillées durant ces affrontements. Toutefois, ces affrontements de septembre 1944 causent des dommages plus importants aux quartiers dans lesquels ils se déroulent et sont particulièrement importants dans le quartier autour de la collégiale de Dinant et près de la citadelle.

¹⁴⁹ COLEAU, M. et SCARNIET, V., *1944-1945, le goût amer de la liberté retrouvée*, dans *Les Échos de Crèvecœur*, n°53, décembre 2020, p. 36.

¹⁵⁰ OLIVIER, J. et PIOT, E., *Op. cit.*, p. 62.

¹⁵¹ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3559, Dossier envoyé par l'administration communale de Foy-Notre-Dame au ministère des travaux publics afin d'obtenir une intervention financière, avril 1949.

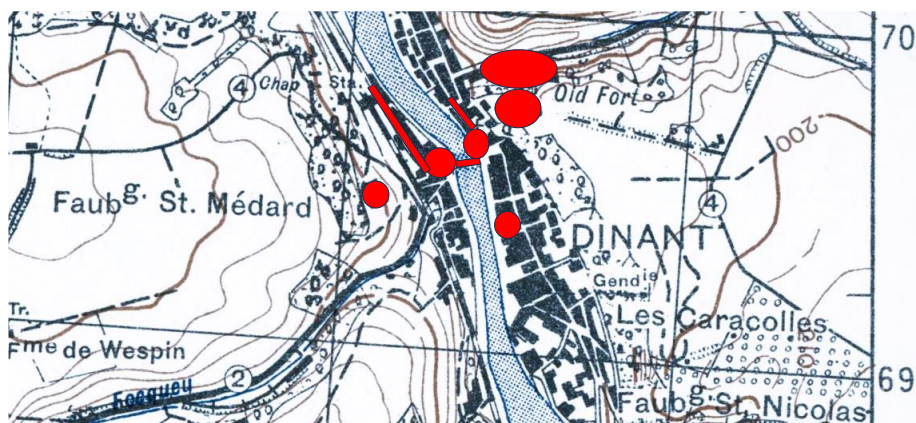


Figure 10: Les principaux dommages dans le centre-ville de Dinant lors des affrontements de la libération (septembre 1944)

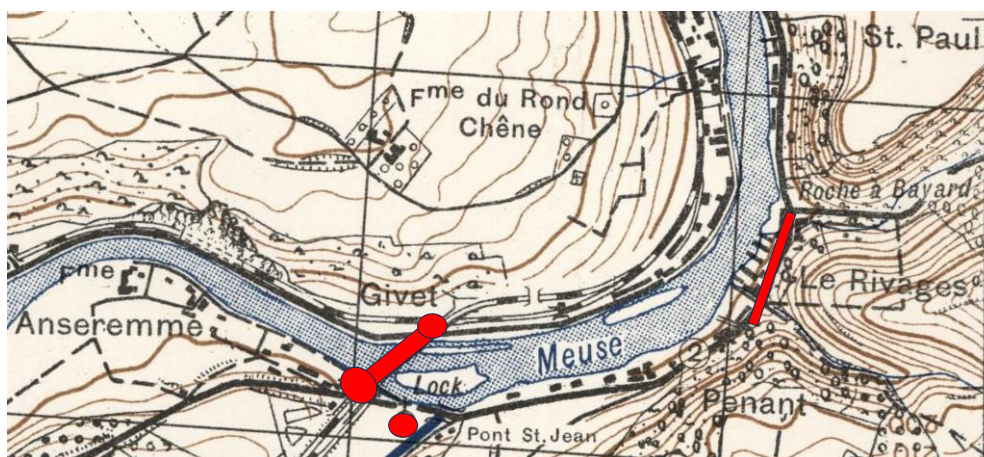


Figure 11: Les principaux dommages à Anseremme et le quartier des Rivages pendant les affrontements de la libération (septembre 1944)

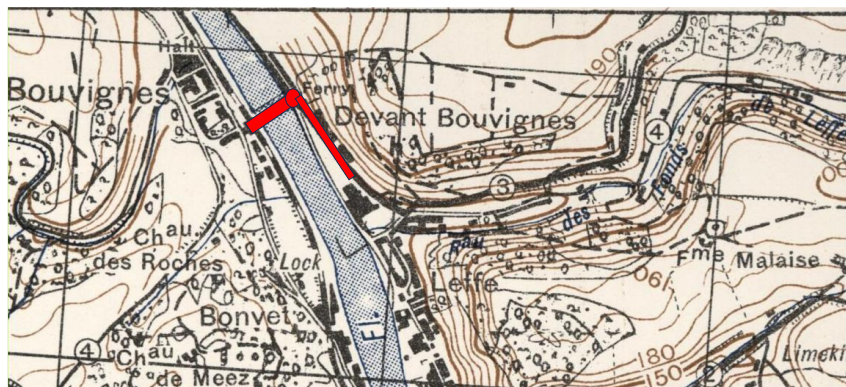


Figure 12: Les principaux dommages à Bouvignes-sur-Meuse lors des affrontements de la libération (septembre 1944)

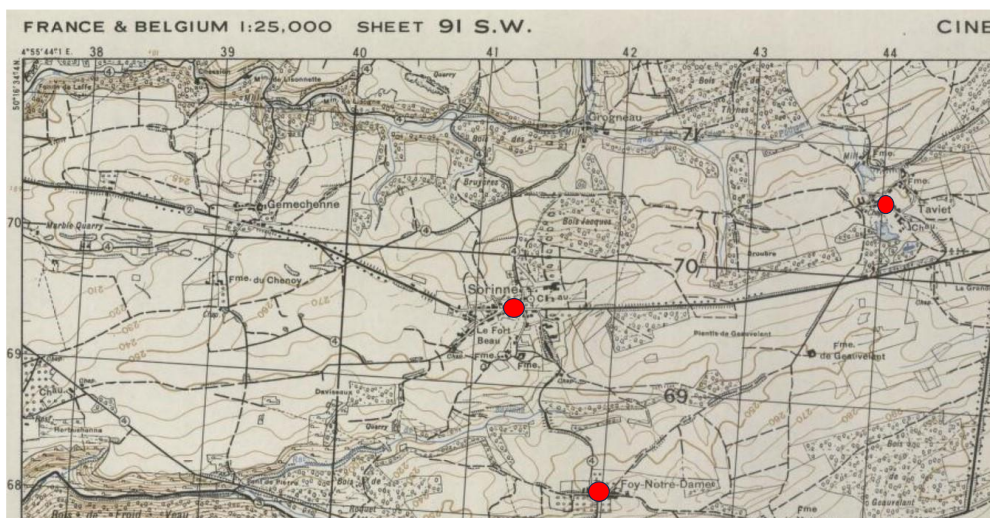


Figure 13: Les principaux dommages à Foy-Notre-Dame, Sorinnes et Taviet lors des affrontements de la libération (septembre 1944)

D) La bataille des Ardennes

Après la libération de Dinant et la retraite allemande, les Américains restent dans l'entité. Ceux-ci participent à la reconstruction partielle de Dinant en y installant des ponts flottants.¹⁵² Pendant plusieurs mois, ils occupent certains bâtiments de l'entité et endommagent des maisons de Dinant. L'armée anglaise occupe, elle, plusieurs bâtiments de l'entité, en décembre 1944, comme le collège de Bellevue et des maisons de Sorinnes. Plusieurs de ces maisons sont endommagées suite à cette occupation. C'est le cas, par exemple, de la maison d'Edith Dohine que les Américains utilisent pour y créer des bureaux. Lors de cette occupation, ceux-ci endommagent la porte du hall d'entrée, des carrelages, les plafonds, les fenêtres, les interrupteurs, la façade suite à la pose de fils pour le téléphone.¹⁵³

Malgré cette présence, à la fin du mois de décembre 1944, les soldats allemands reviennent dans l'entité.¹⁵⁴ Ce retour s'explique par le lancement de « l'Offensive von Rundstedt ». ¹⁵⁵ Cette offensive vise à prendre le port d'Anvers afin de fragiliser les Alliés en

¹⁵² The U.S. National Archives and Records Administration, Photographs of American Military Activities (1918 – 1981), 111-SC-193909, Photograph of Partially Completed Ponton Bridge on the Meuse River at Dinant, 6 septembre 1944.

¹⁵³ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9025918, Demande d'indemnisation d'Edith Dohine au Ministère de la Reconstruction, mars 1947.

¹⁵⁴ SCHRIJVERS, P., *The Unknown Dead: Civilians in the Battle of the Bulge*, Lexington, 2005, p. 240.

¹⁵⁵ DE LAUNAY, J. et OFFERGELD, J., *La vie quotidienne des Belges sous l'occupation : 1940-1945*, Bruxelles, 1982, p. 219.

coupant leurs ravitaillements.¹⁵⁶ Toutefois, cet objectif de départ n'est jamais atteint puisque l'armée allemande est stoppée à Celles et à Foy-Notre-Dame (village de l'entité dinantaise).¹⁵⁷ La bataille des Ardennes cause des dommages dans la région des Ardennes et dans une partie de l'entité dinantaise. Son déclenchement est une surprise tant pour les civils belges que pour les forces alliées.¹⁵⁸ Ceux-ci ne pensent pas que la *Wehrmacht* soit capable de mener cette offensive.¹⁵⁹ Dès lors, face à la progression allemande vers Dinant, des habitants de la rive droite suivent les recommandations des autorités communales et traversent la Meuse.¹⁶⁰ Toutefois, d'autres ne les suivent pas craignant que leur maison ne soit à nouveau pillée comme en 1940.¹⁶¹ Face à l'arrivée des Allemands, des soldats anglais font sauter une route à Fonds de Leffe causant des dégâts aux maisons situées à proximité de la route.¹⁶² Les Alliés sautent également le pont de Walzin sur la Lesse. De plus, ces soldats coulent plusieurs bateaux situés sur la rive droite de la Meuse afin que ceux-ci ne soient pas utilisés par des soldats allemands.

La première incursion allemande dans l'entité se déroule la nuit du 23 au 24 décembre 1944 avec l'arrivée de plusieurs soldats allemands en jeep.¹⁶³ Ceux-ci sont en reconnaissance et portent donc des uniformes américains afin de passer inaperçus.¹⁶⁴ Leur incursion est vite stoppée puisqu'ils tombent sur des mines au rocher Bayard.¹⁶⁵ Cette présence allemande s'intensifie le 24 et le 25 décembre 1944.¹⁶⁶ Durant ces deux jours, la *Wehrmacht* est suffisamment proche de Dinant pour être la cible des obus britanniques qui endommagent des bâtiments de l'entité comme l'hospice civil de Dinant.¹⁶⁷

Toutefois, les principaux affrontements se déroulent à Foy-Notre-Dame. En effet, c'est dans ce village que des soldats de la 3^e Tank Battalion et la 2^e division blindée américaine affrontent des membres de la 2^e Panzer Division avec l'appui de l'aviation alliée.¹⁶⁸ Anglais et

¹⁵⁶ VAN DEN WIJNGAERT, dir., *België tijdens de Tweede Wereldoorlog*, Anvers, 2004, p. 271.

¹⁵⁷ BERGTRÖM, C., *The Ardennes 1944-1945. Hitler's Winter Offensive*, Eskilstuna, 2014, p. 261.

¹⁵⁸ BILLA, M., *Le retour offensif allemand en Ardenne*, dans DEVOS, W. et GONY, K., dir., *Guerre, occupation, libération : Belgique, 1940-1945*, Bruxelles, 2019, p. 254.

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ COLEAU, M. et SCARNIET, V., *Op. cit.*, p. 257.

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9040368, Demande d'indemnisation d'Alexandre Coppée au Ministère de la Reconstruction, 1947.

¹⁶³ CADDICK-ADAMS, P., *Snow & Steel : The Battle of the Bulge, 1944-45*, New-York, 2015, p. 515.

¹⁶⁴ COLEAU, M. et SCARNIET, V., *Op. cit.*, p. 258.

¹⁶⁵ CADDICK-ADAMS, P., *Op. cit.*, p. 515.

¹⁶⁶ PIKETTY, G., *Op. cit.*, p. 145.

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ COLE, H., *La grande bataille des Ardennes en Belgique et au Luxembourg*, trad. par M. GABRIEL, Washington, 1994, p. 394.
p. 511-512.

Américains vainquent rapidement les Allemands. Les troupes gagnantes capturent plusieurs soldats allemands et différents engins.¹⁶⁹ Suite à ces affrontements, les dégâts à Foy-Notre-Dame sont importants et portent tant sur les bâtiments de la commune que sur ses infrastructures. Plusieurs habitations sont détruites ou fortement endommagées surtout sur les façades et les toitures de ces maisons (figure 5)¹⁷⁰. C'est le cas, par exemple de la maison de l'instituteur¹⁷¹ ou celle d'Adelin Solbreux¹⁷². Pour Monsieur Solbreux, les dégâts portent sur ses cloisons intérieures, sa toiture, sa façade, ses plafonds, ses murs, l'électricité, ses meubles et une partie de son cheptel.¹⁷³ De plus, certaines infrastructures publiques sont endommagées comme l'église du village, les voiries menant au village. Après le départ de la *Wehrmacht*, plusieurs soldats anglais restent à Foy-Notre-Dame. Ils y occupent plusieurs maisons et en dégradent certaines.¹⁷⁴ De plus, ils abiment les jardins et les champs en creusant des tranchées pour y perpétrer des actes de violence.¹⁷⁵ Suite à ces affrontements, les principaux dommages dans l'entité se trouvent donc à Foy-Notre-Dame et au pont de Walzin sur la Lesse (figure 15).

¹⁶⁹ *Ibid.*

¹⁷⁰ *Imperial War Museum, Photographs*, B 13260, The British Army in north-west Europe 1944-1945, 29 décembre 1944.

¹⁷¹ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9027325, Demande d'indemnisation de l'administration de l'école communale de Foy-Notre-Dame au Ministère de la Reconstruction, 7 janvier 1947.

¹⁷² AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9026062, Demande d'indemnisation d'Adelin Solbreux au Ministère de la Reconstruction, 1947.

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9038347, Demande d'indemnisation auprès du Ministère de la Reconstruction, 7 février 1948.

¹⁷⁵ *Ibid.*



Figure 14: Foy-Notre-Dame après les combats de décembre 1944



Figure 15: : Les principaux dommages dans l'entité dinantaise pendant la bataille des Ardennes (décembre 1944)

E) Conclusion du chapitre

Comme d'autres entités belges, Dinant subit des dégâts notables durant la Seconde Guerre mondiale. Leurs causes sont diverses : les combats dans l'entité entre les Alliés et les Allemands (mai 1940), le sabotage de ponts (mai 1940 et septembre 1944), l'occupation de bâtiments publics par des troupes alliées ou allemandes (de mai 1940 à janvier 1945), des incendies, des bombardements alliés préparant la libération de la Belgique (août 1944), la spoliation de cloches par la *Wehrmacht* (dès 1943), la création par les Anglais de tranchées dans des jardins (décembre 1944), les actes de la résistance belge (en 1943), le coulage de bateaux par les Anglais (décembre 1944), le pillage de maisons par les civils belges, l'armée belge, française ou allemande (principalement en mai et juin 1940), le passage de véhicules motorisés (de mai 1940 à 1945). Ces dégâts sont perpétrés dès la Campagne des 18 jours jusqu'aux semaines après les combats de décembre 1944 à Foy-Notre-Dame. Des biens peuvent être donc endommagés plusieurs fois pendant la guerre comme des ponts, des façades ou des meubles de maisons des rues dinantaises (comme la rue Sax), l'intérieur et l'extérieur d'édifices publics (comme la collégiale).

L'administration de la Reconstruction belge considère que plus de cent maisons (sur les 3200 existantes environ à cette époque¹⁷⁶) sont détruites ou gravement endommagées suite à la guerre. Ces maisons se trouvent dans les communes de Dinant, Bouvignes-sur-Meuse et Foy-Notre-Dame.¹⁷⁷ À Dinant, après la guerre, l'administration communale établit, en 1945, que 61 maisons (sur les 1700 existants environ) ont des dommages importants.¹⁷⁸ Ces chiffres ne présentent pas l'ensemble des dommages subis durant la guerre car certains sinistrés de mai 1940 ont déjà retrouvé leur logement. Toutefois, ils permettent de connaître l'ampleur des dommages présents dans cette commune après la guerre. À Foy-Notre-Dame, plus d'une maison sur quatre subit des dommages importants.¹⁷⁹ À Bouvignes-sur-Meuse, selon le Ministère de la Reconstruction, environ 15 maisons ont des dommages importants après la guerre.¹⁸⁰ Les maisons ne sont pas les seuls biens endommagés durant cette période. En effet, d'autres infrastructures (école, église, voirie, poste, musée, réseau électrique, chapelle, hôtel,

¹⁷⁶ INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE, *Recensement général de la population, de l'industrie et du commerce au 31 décembre 1947 : tome II : Recensement des maisons et autres bâtiments*, Bruxelles, 1950, p. 91-93.

¹⁷⁷ MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA RECONSTRUCTION. ADMINISTRATION DE L'URBANISME, *Atlas du Survey national*, Bruxelles, 1954, planche 61.

¹⁷⁸ AHVD, Commune de Dinant, boîte n° 527, Rapport de Monsieur Fastres au bourgmestre de Dinant, 31 mai 1945.

¹⁷⁹ MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA RECONSTRUCTION. ADMINISTRATION DE L'URBANISME, *Op. cit.*, planche 61.

¹⁸⁰ *Ibid.*

magasin, pont, citadelle) subissent des dégradations importantes. Les biens du domaine public endommagés sont, durant la guerre, listés en annexe (annexe 2). Dès lors, les dégâts portent sur des biens immobiliers bâtis et non bâtis, des biens mobiliers, des vêtements, des ustensiles, des équipements commerciaux, artisanaux et agricoles, des biens utilisés pour le culte public ou pour l'enseignement, la marchandise et les stocks de commerçants ou de civils, les matières premières de marchands ou d'indépendants, le cheptel, les cultures et les récoltes d'agriculteurs ou de civils, les arbres ou les haies, les véhicules, le réseau routier, ferroviaire et électrique. Toutefois, l'ampleur de ces dommages n'est pas comparable à d'autres villes belges comme Anvers, Courtrai, Liège, Malines qui subissent davantage de bombardements pendant l'occupation allemande. En effet, elles sont des nœuds capitaux de communication pour l'approvisionnement allemand et abritent des usines essentielles pour l'économie de guerre allemande.¹⁸¹ Toutefois, dans l'entité dinantaise, les dégâts sont assez importants pour que plusieurs habitants se retrouvent sans logement et doivent trouver refuge chez de la famille, des voisins, des amis ou dans des abris. À Dinant, une petite partie des habitants se retrouve sans logement puisque cent personnes sur 7 000 habitants n'ont pas la possibilité de rentrer dans leur maison car celle-ci est trop délabrée.¹⁸² Les auteurs de ces dégâts sont multiples et peuvent être des civils belges, l'armée allemande, anglaise, belge ou française. La reconstruction de ces dommages débute pendant la guerre et après la guerre. Elle représente un enjeu essentiel pour les administrations occupant la Belgique à cette époque car les sinistrés souhaitent que cette reconstruction débute rapidement.

¹⁸¹ *Ibid.*

¹⁸² AHVD, Commune de Dinant, boîte n° 527, Réponse du bourgmestre au Ministère des Travaux publics au sujet des maisons détruites suite à la guerre, 10 mai 1945.

Chapitre 2 : Les dommages aux biens privés

Le but de ce chapitre est de cerner le déroulement de la reconstruction des dommages aux biens privés présentés dans le chapitre précédent. Pour atteindre cet objectif, ce chapitre s'organise autour de quatre parties. La première porte sur l'analyse des arrêtés et la loi visant à indemniser les sinistrés soit pendant la guerre soit après la guerre. Cette partie est importante pour appréhender notre thématique. Comprendre les lois et règles encadrant la reconstruction après un événement destructeur est, en effet, une approche primordiale dans le cadre d'une recherche scientifique.¹⁸³ La mise en avant de ces lois permet de saisir la manière dont l'Etat belge choisit d'indemniser ses sinistrés et les conséquences de ses choix. Afin d'appréhender cette question, cette partie se base sur les textes de lois détaillant les procédures d'indemnisation. Ensuite, la deuxième partie analyse toutes les demandes émises par les sinistrés dinantais afin de recevoir une indemnisation des autorités compétentes. Pour cette partie, les sources portent sur les fiches reprenant l'ensemble des demandes pour l'entité dinantaise. Celles-ci sont réalisées après la guerre par l'Administration des Dommages aux Biens privés afin de recenser les différentes demandes émises en Belgique. Pour les communes de l'entité dinantaise, ces archives se trouvent aux Archives de l'Etat à Namur. Cependant, ces fiches présentent certaines limites (surestimation des dommages, dramatisation des faits, informations imprécises, aucune mention de l'indemnité reçue). Ensuite, la partie suivante porte sur l'analyse de cent dossiers rendus par les sinistrés et se trouvant dans le fonds de l'Administration des Dommages aux Biens privés pour la province de Namur¹⁸⁴ conservé aux Archives de l'Etat de Namur. L'ensemble des documents nécessaires pour recevoir une indemnisation sont présents dans ces dossiers. Par l'analyse de cet échantillon, cette partie complète l'apport des fiches et la connaissance de l'indemnité octroyée aux sinistrés, la cause du sinistre, la durée nécessaire pour que l'indemnisation soit délivrée au sinistré et la différence entre l'indemnité demandée par le sinistré et celle délivrée. Toutefois, ces sources présentent une limite importante puisqu'elles ne contribuent pas à connaître la manière dont ces indemnités sont utilisées par les sinistrés. Enfin, pour pallier ce manque, la dernière partie porte sur les particularités de la reconstruction belge après la Seconde Guerre mondiale et permet de cerner la situation sur les chantiers belges et dans les entreprises de construction. L'objectif principal de ce chapitre est de circonscrire les conséquences de la situation sur les chantiers belges et dans

¹⁸³ MUS, O., *Destruction et reconstruction de villes : Projet de recherche commun de la Commission internationale pour l'histoire des villes (CIHV)*, dans *Destruction et reconstruction de villes, du Moyen Age à nos jours. Actes du 18^e colloque international à Spa, Bruxelles, 1999*, coll. « Histoire », 8^e série, n°100, p. 8.

¹⁸⁴ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980.

les entreprises de construction et l'impact sur les sinistrés. Pour atteindre cet objectif, cette partie s'appuie tant sur des travaux de chercheurs universitaires pour connaître la situation en Belgique que sur les archives locales abordant cette thématique pour l'entité dinantaise.

A) Les démarches pour recevoir une aide de l'Etat belge pendant et après la guerre

Pour organiser l'octroi d'aides aux sinistrés, les autorités compétentes légifèrent et publient différents arrêtés. Ceux-ci cherchent à rendre la distribution des aides opérationnelle et efficace.¹⁸⁵ De plus, lors des reconstructions après un sinistre, les arrêtés et les lois permettent de définir les démarches et les règles à suivre par les sinistrés afin d'obtenir le soutien de l'Etat pour débiter la reconstruction des dommages subis et relancer l'économie du pays. La mise en place par les Etats de mesures législatives permet à ces pays de limiter l'autonomie des villes dans la reconstruction de leurs dommages. Ainsi, ces mesures tendent à rendre uniforme le phénomène de la reconstruction en Belgique pendant et après la Seconde Guerre mondiale. Pour réaliser efficacement cette reconstruction, un des principaux enjeux de ces mesures est de considérer l'ensemble des particularités des communes sinistrées. Ce premier point présente donc les démarches et arrêtés fixés par les autorités belges. Les informations présentées sont surtout issues des différents arrêtés et de la loi du 1^{er} octobre 1947¹⁸⁶. Ce point A est divisé en quatre parties. La première concerne les arrêtés et démarches à suivre pendant la guerre tandis que la deuxième partie porte sur les arrêtés et démarches à suivre après la guerre. Cette distinction chronologique est nécessaire car, en Belgique, les démarches à suivre sont différentes durant et après la guerre. Ces changements s'expliquent par le fait que ce ne sont pas, durant et après la guerre, les mêmes autorités qui organisent la reconstruction des dommages de guerre. Pendant la guerre, c'est le Commissariat général à la Restauration du Pays tandis que, à partir de septembre 1944, ce sont différents ministères qui s'occupent de ces dommages aux biens privés. Ces changements sont importants car les moyens financiers disponibles ne sont pas toujours les mêmes et peuvent influencer la manière de gérer ces dommages. La troisième partie présente la manière dont la direction provinciale analyse le dossier du sinistré après la guerre. Cette partie permet de cerner les différentes étapes suivies par les autorités belges pour gérer les dossiers des sinistrés. Enfin, la dernière partie expose la définition d'un dommage de guerre selon la loi du 1^{er} octobre 1947 et le système de priorités mis en place par cette loi. Le but de cette dernière partie est de découvrir les personnes pouvant

¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 16.

¹⁸⁶ Loi du 1^{er} octobre 1947 relative à la réparation des dommages de guerre aux biens privés, dans *Moniteur belge* du 10 octobre 1947.

recevoir une indemnité de l'Etat belge après la guerre et de connaître les sinistrés que l'Etat belge souhaite surtout aider.

1) Les arrêtés et démarches à suivre pendant la guerre

Entre le 29 juin 1940 et le 14 septembre 1944, la reconstruction de la Belgique pour les biens privés est coordonnée par le Commissariat général à la Restauration du Pays. Les sinistrés dinantais doivent donc passer par ce service pour débiter la reconstruction des dommages subis. Le Commissariat général à la Restauration du pays est sous le contrôle du Comité des secrétaires généraux.¹⁸⁷ Ce commissariat organise donc la reconstruction des dommages sous l'Occupation allemande, veille au financement de cette reconstruction, gère les dossiers des sinistrés et contribue à mettre au travail des Belges.¹⁸⁸ Il établit également des plans d'aménagement pour les communes les plus touchées (comme Mons) afin d'organiser leur reconstruction.¹⁸⁹ L'entité dinantaise n'est pas concernée par ces plans car le Commissariat général à la Restauration du pays juge que les dommages dans l'entité ne sont pas assez importants pour mettre en place ce type de plan. La volonté du commissariat de profiter de la reconstruction des villes sinistrées pour moderniser les communes sinistrées se heurte aux réticences de l'Occupant allemand. En effet, celui-ci ne souhaite pas financer ces innovations urbanistiques.¹⁹⁰ De plus, les Allemands considèrent que ces innovations ne sont pas importantes par rapport à la reconstruction des industries belges, des ouvrages d'art, des voiries et du réseau ferroviaire.¹⁹¹ Pour débiter la reconstruction des dommages subis durant la Campagne des 18 jours, un premier arrêté est établi le 30 août 1940.¹⁹² Celui-ci met en place des mesures conservatoires afin d'aider les sinistrés à débiter la reconstruction de leurs biens.¹⁹³ Cet arrêté rend possible la délivrance de prêts à ces sinistrés.¹⁹⁴ Ces différents organes exécutifs sont : la Société Nationale de Crédit à l'Industrie (SNCI), l'Office Central de Crédit Hypothécaire (OCCH), l'Institut National de Crédit Agricole (INCA), la Caisse Nationale de Crédit Professionnel (CNCP) et la Caisse Nationale de Crédit aux Classes Moyennes (CNCCM).¹⁹⁵ Ces organes sont des institutions de crédit semi-publiques, sous la garantie de

¹⁸⁷ ARON, P., *Op. cit.*, dans ARON, P., et GOTOVICH, A., dir., *Op. cit.*, p. 373-374.

¹⁸⁸ IMBERT, D., *Between Garden and City: Jean Canneel-Claes and Landscape Modernism*, Pittsburgh, 2009, p. 165.

¹⁸⁹ UYTENHOVE, P., *Op. cit.*, p. 48 et 59.

¹⁹⁰ ARON, P., *Op. cit.*, p. 375.

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² Arrêté n°7 du 30 août 1940 concernant la réparation des dommages causés au domaine public et les crédits pour la réparation des dommages aux immeubles privés, dans *Moniteur belge* du 5 septembre 1940.

¹⁹³ DESTEXHE, P., *Op. cit.*, p. 12.

¹⁹⁴ Section II de l'arrêté n°7 du 30 août 1940, dans *Moniteur belge* du 5 septembre 1940.

¹⁹⁵ VAN HOUTTE, J., *Op. cit.*, p. 43.

l'Etat.¹⁹⁶ Ces prêts sont alloués en l'échange d'un intérêt de 2%.¹⁹⁷ L'octroi de ces prêts aux sinistrés est la procédure suivie pendant l'Occupation allemande. Cela s'explique car, durant l'Occupation, les Secrétaires Généraux ne promulguent aucune loi accordant, aux sinistrés, le droit d'indemnisation par l'Etat pour les dommages subis puisque ceux-ci n'ont pas le pouvoir législatif.¹⁹⁸ Au début de la guerre, les secrétaires généraux exercent la compétence ministérielle mais leurs compétences et leurs dispositions sont ambiguës jusqu'en mars 1942.¹⁹⁹ À cette date, la Cour de Cassation décide que les Secrétaires Généraux ne bénéficient pas du pouvoir législatif mais peuvent prendre des arrêtés.²⁰⁰ Ces arrêtés se trouvent dans une position intermédiaire entre les lois et les arrêtés royaux.²⁰¹ Ceci explique que les Secrétaires Généraux ne légifèrent pas en matière de dommage de guerre pendant la guerre. Cette impossibilité influence la reconstruction des communes belges car les sinistrés n'obtiennent aucune indemnité pour les dommages subis et retardent l'octroi de ces indemnités aux sinistrés.

Par l'arrêté du 15 mars 1941, les secrétaires généraux organisent l'octroi de ces prêts aux accidentés.²⁰² En effet, celui-ci met en place la constatation et l'estimation des dommages subis par les sinistrés.²⁰³ Le lancement de cette procédure est nécessaire puisque les dommages sont importants dans certaines communes et beaucoup de sinistrés doivent être aidés.²⁰⁴ Cet arrêté prévoit également que chaque sinistré a le droit de recevoir une indemnité de l'Etat lorsqu'une loi lui alloue le droit à l'indemnisation par l'Etat et que l'appareil législatif est rétabli.²⁰⁵ Pour recevoir les prêts auprès des institutions de crédit semi-publiques et percevoir les futures indemnités de l'Etat, chaque sinistré doit remplir un formulaire délivré par le Commissariat général à la Restauration du pays lui permettant de constater et d'estimer les dommages endurés. Après avoir rempli ce formulaire, le sinistré doit le remettre au Commissariat provincial à la Restauration de la province où le dommage s'est produit.²⁰⁶ Chaque accidenté doit noter plusieurs informations dans son formulaire pour que celui-ci soit

¹⁹⁶ DESTEXHE, P, *Op. cit.*, p. 12.

¹⁹⁷ *Ibid.*

¹⁹⁸ CHARLES, J.-L. et DASNOY, P., *Les secrétaires généraux face à l'occupant : procès-verbaux des réunions du comité des secrétaires généraux (1940-1944)*, Bruxelles, 1974, coll. « Inédits », p. 28.

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 27.

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 28.

²⁰¹ *Ibid.*, p. 29.

²⁰² Arrêté du 15 mars 1941 sur la constatation et l'évaluation des dommages causés par la guerre aux biens meubles et immeubles, dans *Moniteur belge* du 6 avril 1941.

²⁰³ *Ibid.*

²⁰⁴ VAN HOUTTE, J., *Op. cit.*, p. 43.

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ Arrêté du 15 mars 1941 sur la constatation et l'évaluation des dommages causés par la guerre aux biens meubles et immeubles, dans *Moniteur belge* du 6 avril 1941.

recevable. Pour les dommages appartenant à des personnes physiques, il doit contenir le nom²⁰⁷, le prénom, le genre, la profession, le lieu de résidence, l'état-civil, la nationalité, le lieu de naissance du sinistré (province et commune), le lieu du sinistre (si celui-ci ne s'est pas produit à son lieu de résidence), son lieu de naissance, la demande de crédit et la signature du sinistré²⁰⁸. Pour les dommages subis à une personne morale (entreprise, association), le formulaire doit contenir le nom de la société, la raison sociale de la société, le numéro du registre national, la date de constitution, le lieu du siège, la nationalité, le lieu du sinistre, l'identité des administrateurs, la demande de crédit et la signature de l'auteur.

Pour recevoir ces prêts et une future indemnité, le sinistré fournit des preuves justifiant la dégradation subie.²⁰⁹ En effet, chaque sollicitation doit établir un relevé des dommages subis en y ajoutant toujours le montant de la perte. Ce montant est celui de la valeur du bien avant le début de la guerre. Pour justifier les prix avancés, les sinistrés ajoutent souvent des factures, des rapports d'activités, des photographies, des listes de fourniture, des constats d'architectes ou d'ingénieurs.²¹⁰ Tous les sinistrés doivent aussi fournir l'origine et les circonstances du dommage afin d'établir clairement un lien entre le fait de guerre et le dommage subi. Ils doivent parfois prouver les dommages endurés en ajoutant le dépôt de plainte (comme lors de pillage ou de faits extraordinaires).²¹¹ Après la remise du formulaire à un Commissariat provincial à la Restauration du pays, la demande est analysée par ce Commissariat. Celui-ci peut alors donner son accord pour que le sinistré reçoive une aide. De plus, il fixe le coût réel de la réparation ou de la perte. Pour fixer ce prix, le Commissariat prend en compte la vétusté du bien au moment du sinistre. Ainsi, durant l'Occupation, chaque personne ayant émis une demande ne reçoit pas toujours une réponse positive. En effet, il faut que le formulaire soit complet et que le dommage subi soit reconnu comme un dommage de guerre. L'arrêté du 15 mars 1941 établit que ce dommage doit être causé par un fait de guerre ou par l'état de guerre.²¹² Chaque dommage doit porter sur les biens suivants classés en six catégories : les biens immobiliers par nature (catégorie A), les biens meubles meublants (catégorie B), les meubles professionnels (catégorie

²⁰⁷ Si la personne sinistrée est mineure et n'est pas émancipée, il faut que son représentant légal introduise la demande.

²⁰⁸ Si la personne sinistrée est décédée, il faut que les ayants-droits signent le formulaire.

²⁰⁹ Arrêté du 15 mars 1941 sur la constatation et l'évaluation des dommages causés par la guerre aux biens meubles et immeubles, dans *Moniteur belge* du 6 avril 1941.

²¹⁰ ANTOINE, F., *Des dossiers des dommages et des stratégies de recherches*, dans TALLIER, P.-A., dir., *Une brique dans le ventre et une autre en banque : L'indemnisation des dommages aux biens privés causés par les opérations de guerre et assimilées*, Bruxelles, 2012, p. 34-37.

²¹¹ Arrêté du 15 mars 1941 sur la constatation et l'évaluation des dommages causés par la guerre aux biens meubles et immeubles, dans *Moniteur belge* du 6 avril 1941.

²¹² *Ibid.*

C), les stocks (catégorie D), les navires et bateaux (catégorie E), les autres biens non renseignés précédemment (catégorie F). De plus, ce dommage doit avoir eu lieu sur le territoire belge et de manière directe.²¹³ L'arrêté du 15 mars 1941 juge comme dommage direct de la guerre ou l'état de guerre: l'enlèvement par des troupes d'éléments réduisant l'aspect pittoresque d'une propriété (par exemple la disparition d'arbres autour de la maison), la destruction de maison suite à un bombardement ou une explosion, l'enlèvement opéré par des armées ou, lors des évacuations, par les civils.²¹⁴ Lorsque le dossier est reconnu comme recevable, le sinistré reçoit alors son prêt pour débiter les travaux ou pour remplacer les biens endommagés. Toutefois, le Commissariat général à la Restauration du Pays a la possibilité de donner son avis si le bénéficiaire décide d'apporter des modifications lors de la reconstruction de son bien. À Dinant, par exemple, Monsieur Nestor Descy doit obtenir l'accord du Commissariat avant d'exécuter les travaux d'abaissement des vitrines de son immeuble.²¹⁵ Lorsque les estimations rendues ne conviennent pas au sinistré, celui-ci peut interjeter appel. Cependant, cet appel est possible uniquement pour les sollicitations supérieures à 25 000 francs.²¹⁶ Pour interjeter appel, le demandeur doit adresser une requête motivée dans une des commissions d'appel. Celles-ci ont la capacité de modifier la sentence rendue en première instance. Les décisions rendues sont définitives et immuables et semblent le rester après la guerre.²¹⁷ Les commissions d'appel sont composées d'un magistrat effectif, d'un fonctionnaire supérieur du cadastre ou de l'enregistrement et d'un technicien.²¹⁸

2) Les légiférations et démarches pour indemniser les sinistrés après la libération de la Belgique

Après la libération de la Belgique par les Alliés, les procédures soutenant les sinistrés dans la reconstruction de leurs biens changent rapidement. L'arrêté des Ministres réunis en Conseil du 14 septembre 1944 supprime le Commissariat général à la Restauration du pays et transfère le Service des Dommages de Guerre aux Biens Privés au Ministère des Finances.²¹⁹ Ce service relève, ensuite, du Ministère des Dommages de Guerre puis, entre le 1^{er} avril 1946

²¹³ *Ibid.*

²¹⁴ *Ibid.*

²¹⁵ AHVD, Commune de Dinant, boîte n° 547, Lettre du Bourgmestre et du Secrétaire communal à Nestor Descy, septembre 1942.

²¹⁶ Arrêté du 15 mars 1941 sur la constatation et l'évaluation des dommages causés par la guerre aux biens meubles et immeuble, dans *Moniteur belge* du 6 avril 1941.

²¹⁷ *Ibid.*

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ BOURGEOIS, P., *Op. cit.*, p. 28.

et 1952, du Ministère de la Reconstruction.²²⁰ Après 1952, ce service appartient au Ministère des Travaux Publics et de la Reconstruction.²²¹ Ces différents transferts illustrent l'instabilité politique et structurelle dans laquelle se trouve la Belgique dans l'immédiate après-guerre. En effet, plusieurs gouvernements s'enchainent et réorganisent parfois l'organisation des ministères.²²² Malgré les différents transferts du Service des Dommages de Guerre, la manière de soutenir les sinistrés ne change pas immédiatement après la libération. La procédure d'octroi de prêts continue à être offerte aux sinistrés et le Parlement tarde à établir une loi leur octroyant le droit d'indemnisation par l'Etat pour les dommages subis suite à la guerre. D'ailleurs, l'arrêté-loi du 30 novembre 1944 confirme, dans un souci de continuité du service public, les mesures prises par les secrétaires généraux en matière de reconstruction du pays.²²³ Toutefois, un premier arrêté du 19 septembre 1945 modifie légèrement la manière dont est reconnu un dommage de guerre.²²⁴ Celui-ci stipule que les simples réquisitions civiles et militaires opérées par les autorités belges et alliées ne sont pas considérées comme des faits de guerre.²²⁵ C'est la loi du 1^{er} octobre 1947 qui fixe et organise la manière dont l'Etat indemnise les sinistrés de la Seconde Guerre mondiale en Belgique.²²⁶ L'apathie des autorités belges pour promulguer cette loi s'explique car elles ne souhaitent pas suivre la même stratégie que leurs prédécesseurs après la Première Guerre mondiale. Celles-ci veulent, après la Première Guerre mondiale, reconstruire rapidement les infrastructures belges et vite indemniser les sinistrés en exigeant que les pays vaincus payent la reconstruction des biens publics et privés endommagés²²⁷. Les autorités belges ne veulent pas suivre cette stratégie jugée trop sévère envers les vaincus et pouvant amener au développement d'un sentiment d'injustice dans ces pays, comme en Allemagne, après la Première Guerre mondiale.²²⁸ Ils décident donc de suivre une autre stratégie et d'utiliser une autre manière pour financer l'aide octroyée par l'Etat aux sinistrés demandant davantage de temps. Dès 1945, la stratégie des autorités pour préparer cette loi du

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ ANTOINE, F., *Op. cit.*, p. 34-37.

²²² CONWAY, M., *Op. cit.*, p. 169-187.

²²³ Arrêté-loi du 30 novembre 1944, dans *Moniteur belge* du 9 décembre 1944.

²²⁴ Arrêté-loi du 19 septembre 1945 relatif à la déclaration des dommages de guerre aux biens privés, dans *Moniteur belge* du 20 octobre 1945.

²²⁵ Article 1 du de l'Arrêté-loi du 19 septembre 1945 relatif à la déclaration des dommages de guerre aux biens privés, dans *Moniteur belge* du 20 octobre 1945.

²²⁶ Loi du 1^{er} octobre 1947 relative à la réparation des dommages de guerre aux biens privés, dans *Moniteur belge* du 10 octobre 1947.

²²⁷ TOUZÉ, V., « L'Allemagne paiera » (1918-1932) » *Chronologie d'un échec et essai d'analyse cliométrique contre-factuelle de l'impact générationnel des réparations allemandes*, dans *Revue de l'OFCE*, vol. 171, n° 1, 2021, p. 280-285.

²²⁸ KRUMEICH, G., *Le débat sur la responsabilité de la guerre à l'ombre de Versailles, 1919-1933*, trad. V. MEUNIER dans *Revue d'Allemagne et des pays de langue allemande*, t. 52, n° 2, p. 314-315.

1^{er} octobre 1947 est principalement de connaître des données précises sur l'étendue des dommages causés par la guerre²²⁹ et posséder les trésoreries nécessaires pour que les indemnités octroyées par l'Etat contribuent à reconstruire les richesses nationales. De plus, l'Etat souhaite que ces indemnités compensent l'appauvrissement des individus frappés dans leur patrimoine par des dommages de guerre²³⁰. La promulgation de la loi est appuyée par la promesse de Georges Marshall du 5 juin 1947 de fonds venant des Etats-Unis afin de contribuer au rétablissement de l'économie européenne²³¹. Le but de cette promesse et du Plan Marshall est d'éviter une instabilité politique en Europe et de freiner la menace de l'expansionnisme communiste en ce début de guerre froide.

Le système d'indemnisation belge possède certaines particularités par rapport à d'autres pays européens. Comme aux Pays-Bas, le système belge calcule l'indemnité à octroyer en tenant compte de la valeur des biens sinistrés avant la guerre et en lui appliquant des coefficients basés sur la fortune des sinistrés et détaillés ci-dessous.²³² Ce système est différent du système français et britannique puisque ceux-ci ne prennent pas en compte la fortune des accidentés.²³³ En France, la loi établissant les conditions générales pour l'indemnisation des diverses catégories de biens endommagés est mise en place le 28 octobre 1946.²³⁴ Le calcul des indemnités se base sur le coût de reconstitution des biens détruits en prenant en compte la vétusté, l'état et la nature des matériaux. Comme en Belgique, pour recevoir une indemnisation de l'Etat, les sinistrés doivent fournir des preuves de reconstruction, des preuves d'achat ou des devis afin de connaître l'ampleur des dégâts.²³⁵ En Grande-Bretagne, le système d'indemnisation se distingue également des autres pays. En effet, l'octroi d'indemnisation repose sur l'assurance obligatoire.²³⁶ Ainsi, en Grande-Bretagne, les personnes recevant une indemnisation de l'Etat sont celles ayant assuré leurs biens soit par obligation soit volontairement.²³⁷ Ces différences entre les systèmes s'expliquent car chaque pays a ses particularités. En effet, les dégâts ne sont pas les mêmes dans tous les pays.²³⁸ Par exemple, la

²²⁹ Arrêté-loi du 19 septembre 1945 relatif à la déclaration des dommages de guerre aux biens privés, dans *Moniteur belge* du 20 octobre 1945.

²³⁰ *Documents parlementaires de Belgique, Session extraordinaire de 1946, Documents parlementaires de Belgique*, Bruxelles, n° 208 : *Projet de loi sur la réparation des dommages de guerre aux biens privés, rapport fait au nom de la commission de la reconstruction par M. Vranckx*.

²³¹ MARCOUR, L., *La Guerre froide : L'Engrenage*, Paris, 1987, coll. « La mémoire du siècle », p. 115-119.

²³² ANGOULVENT, P., dir., *Op. cit.*, p. 82.

²³³ *Ibid.*, p. 81-82.

²³⁴ Loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, dans *Journal officiel de la République française. Lois et décrets* du 29 octobre 1946.

²³⁵ ANGOULVENT, P., dir., *Op. cit.*, p. 82.

²³⁶ *Ibid.*, p. 82-83.

²³⁷ *Ibid.*, p. 76.

²³⁸ *Ibid.*

Grande-Bretagne et l'Allemagne subissent principalement des bombardements tandis que des pays comme la France et la Belgique subissent des dommages également durant l'Occupation allemande. De plus, chaque pays a sa propre culture et se trouve, à la fin de guerre, dans une situation économique particulière.²³⁹

Comme expliqué, contrairement à d'autres pays, la Belgique prend en compte la fortune des sinistrés dans l'octroi des indemnités.²⁴⁰ La législation belge souhaite s'adapter à la situation sociale de chaque demandeur. Dès lors, le système belge est défavorable pour certaines personnes. En effet, pour un même dommage, l'indemnité accordée à une personne plus aisée sera moins élevée que pour une personne moins fortunée. La loi du 1^{er} octobre 1947 classe en neuf catégories chaque sinistré en fonction de sa fortune au 9 octobre 1944. Les catégories dénommées A, B, C, D, E, F, G, H et I selon que leur patrimoine net au 9 octobre 1944 s'élève soit au maximum à 200 000, 500 000, 1 000 000, 2 000 000, 5 000 000, 100 000 000, 20 000 000, 50 000 000 ou dépasse 50 000 000 de francs.²⁴¹

Pour le calcul de l'indemnité d'un dommage immobilier, la loi du 1^{er} octobre 1947 indemnise intégralement les sinistrés « de la catégorie A qui affectent l'indemnité à la reconstruction de l'immeuble leur servant d'habitation et qui, au 9 octobre 1944, ne possédaient pas des biens immeubles dont la valeur globale au 31 août 1939, dans leur état avant sinistre, déduction faite de la valeur vénale du terrain, soit supérieure à 800000 francs ».²⁴² Pour les autres, l'indemnité de réparation est égale à la valeur du dommage au 31 août 1939 affectée d'un coefficient de majoration déterminé selon le tableau²⁴³ ci-dessous :

²³⁹ *Ibid.*, p. 69.

²⁴⁰ Article 8 de la loi du 1^{er} octobre 1947 relative à la réparation des dommages de guerre aux biens privés, dans *Moniteur belge* du 10 octobre 1947.

²⁴¹ *Ibid.*

²⁴² Article 9 de loi du 1^{er} octobre 1947 relative à la réparation des dommages de guerre aux biens privés, dans *Moniteur belge* du 10 octobre 1947.

²⁴³ *Ibid.*

		Tranches du dommage en 1,000 francs.							
		A	B	C	D	E	F	G	H
0 à	3	0	0	0	0	0	0	0	0
3 »	10	3,5	0	0	0	0	0	0	0
10 »	20	3,5	3,4	0	0	0	0	0	0
20 »	50	3,5	3,4	3,2	0	0	0	0	0
50 »	100	3,5	3,4	3,2	2,5	0	0	0	0
100 »	200	3,5	3,4	3,2	2,5	2	0	0	0
200 »	500	3	3	2,9	2,5	2,1	1,9	0	0
500 »	1,000	3	3	2,9	2,5	2,2	2	1,8	0
1,000 »	2,000	2,6	2,6	2,6	2,6	2,3	2,1	1,9	1,7
2,000 »	5,000	2,4	2,4	2,4	2,4	2,6	2,2	2	1,8
5,000 »	10,000	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,4	2,1	1,9
10,000 »	20,000	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,3	2
20,000 »	50,000	2,1	2,1	2,1	2,1	2,1	2,1	2,1	2,2
50,000 et plus		2	2	2	2	2	2	2	2

Pour les sinistrés de la dernière catégorie (500 00 000 et plus de patrimoine net), l'indemnité de réparation est égale à la valeur du dommage au 31 août 1939, affectée d'un coefficient de majoration déterminé selon le tableau ci-dessous²⁴⁴ :

Tranches du patrimoine que représente le dommage.										Coefficient d'indemnisation
De	0 à	3	%	.	.	.	.	.	.	0
De	3 à	6	%	.	.	.	.	.	.	1.6
De	6 à	10	%	.	.	.	.	.	.	1.7
De	10 à	25	%	.	.	.	.	.	.	1.8
De	25 à	50	%	.	.	.	.	.	.	1.9
De	50 %	et plus		.	.	.	.	.	.	2.1

Comme expliqué précédemment, la loi établit que les sinistrés les plus aisés doivent recevoir une indemnité moins importante par rapport à des sinistrés moins fortunés pour un même dommage. En effet, les plus aisés ont souvent un coefficient d'indemnisation plus faible que les moins fortunés. Ces coefficients sont soit de 0 ou oscillent entre 1,6 et 3,5. L'utilisation de ces coefficients permet aux sinistrés de reconstruire leurs biens malgré l'augmentation des coûts dans le domaine de la reconstruction. Selon Piet Lombarde, en 1946, ces couts sont multipliés par 5, après la guerre, en Belgique.²⁴⁵

Le choix de se baser sur la valeur du bien au 31 août 1939 permet d'indemniser de la même manière des dommages subis en 1940 ou en 1944. La loi vise donc à indemniser de la même

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ LOMBARDE, P., *Op. cit.*, p. 433.

manière les sinistrés sans prendre en compte la date du sinistre subi puisqu'un bien en 1944 est plus vétuste et n'a plus la même valeur qu'un bien en 1940. Ce même système de calcul est utilisé pour les dommages subis sur des bateaux ou des navires. L'indemnisation intégrale est reconnue au sinistré de la catégorie A jusqu'à concurrence de 80 000 francs si son bateau lui sert d'habitation.²⁴⁶ Pour les biens meubles, l'indemnité à octroyer est différente et forfaitairement calculée sur base d'unités mobilières (ensemble minimum d'objets d'ameublement, de vêtements et d'équipements ménagers nécessaires afin d'assurer une existence correcte).²⁴⁷ Cette décision permet encore de soutenir davantage les plus démunis par rapport aux sinistrés plus aisés. Pour la reconstitution des biens meubles, « si ces biens sont immeubles par destination ou affectés à des fins professionnelles, aux besoins d'un culte public, à des fins de philanthropie, d'éducation, d'enseignement ou de prévoyance sociale, l'indemnité consentie est calculée sur la base du coefficient 2 lorsqu'il s'agit de sinistrés de la catégorie A ». ²⁴⁸ Pour les sinistrés des autres catégories, le coefficient se calcule comme pour les biens immobiliers.²⁴⁹ Une exception existe pour les prisonniers de guerre. En effet, ceux-ci peuvent recevoir une indemnité intégrale pour les dommages matériels subis lors de leur arrestation et leur détention même si le sinistré est très fortuné.²⁵⁰ Concernant l'indemnisation des stocks, la somme à allouer est obtenue sur base de ces stocks au 31 août 1939.²⁵¹ Pour ces biens, la loi n'établit aucune distinction entre les catégories de fortune pour ce type de biens. Le choix de se baser sur la valeur du bien au 31 août 1939 permet à nouveau d'indemniser de la même manière des dommages subis en 1940 ou en 1944.

La loi du 1^{er} octobre 1947 stipule également que l'indemnité doit comprendre le prix des honoraires des experts auxquels le sinistré recourt.²⁵² Certaines indemnités peuvent être diminuées si les biens sinistrés sont vétustes. En Belgique, ces abattements peuvent augmenter selon le nombre d'enfants dans la famille sinistrée. L'article 8 de la loi rejette également l'indemnisation des petits dommages pour tous les sinistrés. En effet, cet article stipule que l'Etat n'alloue pas d'indemnité de réparation « lorsque l'ensemble des dommages subis par une personne physique ou morale ne comporte pas un montant supérieur à 3 000 francs (valeur au

²⁴⁶ Article 9 de la loi du 1^{er} octobre 1947 relative à la réparation des dommages de guerre aux biens privés, dans *Moniteur belge* du 10 octobre 1947.

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ *Ibid.*

²⁴⁹ *Ibid.*

²⁵⁰ Article 11 de la loi du 1^{er} octobre 1947 relative à la réparation des dommages de guerre aux biens privés, dans *Moniteur belge* du 10 octobre 1947.

²⁵¹ Article 9 de la loi du 1^{er} octobre 1947 relative à la réparation des dommages de guerre aux biens privés, dans *Moniteur belge* du 10 octobre 1947.

²⁵² *Ibid.*

31 août 1939) ».²⁵³ Le système juge, en effet, que ces dégâts ne sont pas de grande ampleur et que les sinistrés n'ont pas besoin de l'aide de l'Etat pour reconstruire ces biens endommagés.

Plusieurs arrêtés modifient les règles explicitées dans cette loi du 1^{er} octobre 1947. Ces changements concernent les procédures lors de l'envoi des demandes, le système de priorité en cas de recours devant l'Etat, l'élargissement du droit à l'indemnisation de l'Etat et les règles portant sur les abattements. Par exemple, la loi du 25 mai 1951 détaille la procédure à suivre pour envoyer un dossier lorsque le sinistré est décédé ou lorsque celui-ci a subi des sinistres dans plusieurs provinces.²⁵⁴ La loi du 1^{er} août 1952 élargit le droit à l'indemnisation par l'Etat pour les héritiers des sinistrés ayant déposé un dossier durant ou après la guerre. Cette loi autorise la remise d'un dossier par les héritiers d'un sinistré si celui-ci ne l'a pas fait de son vivant.²⁵⁵ La loi du 31 juillet 1953 modifie les abattements et fixe de nouveaux barèmes en prenant en compte le patrimoine du sinistré (abattement plus élevé pour les demandeurs plus aisés).²⁵⁶ Ces modifications de la loi du 1^{er} octobre 1947 sont importantes car elles cherchent à s'adapter à de nouvelles situations n'ayant pas été prises en compte après la guerre (notamment la question des héritiers). La conséquence de ces changements que, pour un même sinistre, un bien dinantais n'est pas indemnisé de la même manière si cette indemnité est octroyée en 1947 ou après la loi du 31 juillet 1953 modifiant les abattements. D'autres arrêtés modifient la loi mais ces modifications ne se retrouvent pas dans les dossiers des sinistrés dinantais analysés.

Pour que le sinistré reçoive une indemnité de la part de l'Etat, l'accidenté doit justifier les dommages subis et remplir les mêmes informations que pour les dossiers déposés au Commissariat Général de la Restauration du pays durant la guerre. Toutefois, la méthode utilisée pour classer les biens par le Commissariat Général à la Restauration du pays est similaire après la guerre mais intitulée différemment. Six catégories sont présentes dans ce classement. La catégorie A comprend les biens immobiliers bâtis et non bâtis. La catégorie B concerne les meubles meublants, les vêtements et les ustensiles de ménage. La catégorie C comporte les équipements d'exploitation fixe ou mobile, les arbres, les bois et forêts, les haies vives, les vignes, les vergers, les récoltes nécessaires à l'alimentation du cheptel. La catégorie

²⁵³ Article 8 de la loi du 1^{er} octobre 1947 relative à la réparation des dommages de guerre aux biens privés, dans *Moniteur belge* du 10 octobre 1947.

²⁵⁴ Loi du 25 mai 1951 modifiant les dispositions en matière de procédure et de priorités de la loi du 1^{er} octobre 1947, relative à la réparation des dommages de guerre aux biens privés, dans *Moniteur belge* du 1 juillet 1951.

²⁵⁵ Loi du 1^{er} août 1952 modifiant la loi du 1^{er} octobre 1947 relative à la réparation des dommages de guerre aux biens privés, dans *Moniteur belge* du 15 août 1952.

²⁵⁶ Loi du 31 juillet 1953 modifiant la loi du 1^{er} octobre 1947 et la loi du 1^{er} août 1952 relatives à la réparation des dommages de guerre aux biens privés, et la loi du 6 janvier 1950 relative aux avances sur indemnités de réparation de dommages de guerre aux biens privés, dans *Moniteur belge* du 13 septembre 1953.

D comprend les stocks tandis la catégorie E concerne les bateaux et navires. La catégorie F comporte, elle, les autres biens non renseignés précédemment.

3) L'analyse du dossier par la direction provinciale

Après avoir rempli son dossier, le demandeur peut l'envoyer au directeur provincial des dommages de guerre du lieu du sinistre.²⁵⁷ Cette direction provinciale inspecte le dossier rendu et veille à ce que celui-ci soit bien complet. En effet, comme durant la guerre, le sinistré doit inscrire dans ce dossier plusieurs informations presque identiques à celles demandées durant la guerre. Pour les dommages subis à une personne physique, les informations à fournir concernent le nom²⁵⁸, le prénom, le genre, la profession, le lieu de résidence, l'état-civil, la nationalité, le lieu de naissance du sinistré (province et commune), le lieu du sinistre (si celui-ci ne s'est pas produit à son lieu de résidence), son certificat de civisme, la demande d'indemnisation et la signature du sinistré. Pour les dommages subis à une personne morale (entreprise, association), le formulaire doit contenir le nom de la société, la raison sociale de la société, le numéro du registre national, la date de constitution, le lieu du siège, la nationalité, le lieu du sinistre, l'identité des administrateurs, la demande de crédit et la signature de l'auteur. Chaque demande doit également contenir les preuves justifiant la dégradation subie.²⁵⁹ En effet, chaque demande doit établir un relevé des dommages subis en y ajoutant toujours le montant de la perte. Ce montant est celui de la valeur du bien avant le début de la guerre. Pour justifier les prix avancés, les sinistrés ajoutent souvent des factures, des factures d'achat, des rapports d'activités, des photographies, des listes de fourniture, des constats d'architectes ou d'ingénieurs.²⁶⁰ Tous les sinistrés doivent aussi préciser l'origine et les circonstances du dommage afin d'établir clairement un lien entre le fait de guerre et le dommage subi. Après l'inspection du dossier, la direction provinciale peut juger le dossier comme irrecevable si celui-ci est incomplet ou si le demandeur est poursuivi et condamné pour fait de collaboration avec l'ennemi (ce type de citoyens ne peut pas recevoir une indemnisation de l'Etat pour dommage de guerre). Ensuite, la direction provinciale peut, si elle le juge nécessaire, se rendre sur le lieu du sinistre afin d'estimer l'ampleur des dommages subis et le cout de la restauration en prenant

²⁵⁷ Article 16 de la loi du 1^{er} octobre 1947 relative à la réparation des dommages de guerre aux biens privés, dans *Moniteur belge* du 10 octobre 1947.

²⁵⁸ Si la personne sinistrée est mineure et n'est pas émancipée, il faut que son représentant légal introduise la demande.

²⁵⁹ Article 18 de la loi du 1^{er} octobre 1947 relative à la réparation des dommages de guerre aux biens privés, dans *Moniteur belge* du 10 octobre 1947.

²⁶⁰ ANTOINE, F., *Op. cit.*, p. 34-37.

en compte la vétusté du bien sinistré.²⁶¹ Après avoir demandé l'avis du sinistré sur l'indemnité prévue, le directeur provincial peut alors lui transmettre l'indemnité définitive octroyée par l'Etat.²⁶² Pour certains dossiers, l'Etat peut également s'engager à rembourser l'octroi d'un crédit complémentaire au profit du sinistré.²⁶³ Ces crédits doivent principalement permettre aux personnes ne disposant pas de fonds de parfaire leurs biens sinistrés. L'Etat octroie certains de ces crédits aux sinistrés de bâtiments endommagés et dont la reconstruction est importante au niveau touristique. Grâce à l'octroi de ces crédits, ces sinistrés ont également une priorité leur permettant d'avoir leur dossier examiné plus rapidement. Pour recevoir ce crédit, l'immeuble endommagé doit répondre à des critères précis. Celui-ci doit se trouver dans une zone touristique, sa reconstruction ne doit pas être supérieure à un tiers de son volume initial et le propriétaire doit utiliser uniquement l'aide financière pour la restauration de son bien.²⁶⁴

Si la décision rendue par l'Administration des Dommages aux Biens privés ne convient pas au sinistré, celui-ci peut engager une procédure contentieuse à la commission d'appel provinciale. Ces recours doivent porter sur des dispositions n'ayant pas été fixées précédemment entre le sinistré et l'Administration des Dommages aux Biens privés.²⁶⁵ Ainsi, une demande d'indemnisation passe par plusieurs bureaux entre l'envoi de la demande du sinistré et la réponse transmise à celui-ci.

4) La définition de dommage de guerre et le système de priorités

Pour recevoir une indemnisation de l'Etat belge, le sinistre subi doit être reconnu comme un dommage de guerre. La loi du 1^{er} octobre 1947 reprend en grande partie la définition établie par le Commissariat général à la Restauration du pays en 1941 tout en respectant l'arrêté-loi du 19 septembre 1945 stipulant que les simples réquisitions civiles et militaires opérées par les autorités belges et alliées ne sont pas considérées comme des faits de guerre.²⁶⁶ Les sinistrés ayant déposé un dossier pour ce type de dommage ne peuvent pas recevoir une indemnité de l'Etat belge. Les précisions relatives à la définition de dommage de guerre se trouvent en annexe

²⁶¹ Article 18 de la loi du 1^{er} octobre 1947 relative à la réparation des dommages de guerre aux biens privés, dans *Moniteur belge* du 10 octobre 1947.

²⁶² *Ibid.*

²⁶³ Article 18 de la loi du 1^{er} octobre 1947 relative à la réparation des dommages de guerre aux biens privés, dans *Moniteur belge* du 10 octobre 1947.

²⁶⁴ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9032507, Réponse de l'Administration des Dommages aux Biens privés à Jeanne Absil, novembre 1954.

²⁶⁵ Article 25 de la loi du 1^{er} octobre 1947 relative à la réparation des dommages de guerre aux biens privés, dans *Moniteur belge* du 10 octobre 1947.

²⁶⁶ Article 2 de la loi du 1^{er} octobre 1947 relative à la réparation des dommages de guerre aux biens privés, dans *Moniteur belge* du 10 octobre 1947.

(annexe 3). Avant de recevoir leur indemnité, les sinistrés doivent parfois attendre plusieurs années. Toutefois, quelques sinistrés ont reçu des avances d'indemnité plus tôt qu'avant la loi du 1^{er} octobre 1947. En effet, le 21 décembre 1945, un arrêté-loi stipule que certains sinistrés peuvent déjà bénéficier d'avances sur les dommages de guerre.²⁶⁷ Cependant, le 1^{er} juillet 1946, un arrêté-loi établit que seulement certaines catégories de sinistrés peuvent bénéficier des avances. Ces restrictions s'expliquent car l'État n'a pas les capacités financières d'accorder des avances à tous les sinistrés. Par conséquent, une politique de priorité a été mise en place en fonction de la situation familiale, de l'état du patrimoine personnel (priorité aux plus démunis) ou des mérites patriotiques. Seules ces personnes prioritaires bénéficient de ces avances. Ce système de priorité perdure après la publication de la loi du 1^{er} octobre 1947 qui définit les personnes devant recevoir une indemnité de l'Etat en priorité. Ces sinistrés prioritaires sont ceux ayant subi les dommages suivants²⁶⁸ :

- les immeubles d'habitation dont la valeur au 31 août 1939 ne dépasse pas 150 000 francs.
- les dommages aux meubles meublants garnissant des immeubles dont la valeur ne dépasse pas 150 000 francs.
- les biens affectés à une activité industrielle, commerciale, agricole, artisanale ou professionnelle à condition que la valeur des biens détruits ou endommagés ne dépasse pas, au 31 août 1939, 150 000 francs pour les immeubles et 75 000 francs pour les meubles affectés à cette activité.
- les biens meubles ou immeubles présentant, pour le pays, un intérêt économique, social ou culturel exceptionnel.
- les sinistrés des catégories A, B, C et D de plus de 65 ans, en 1947, pour les dégâts subis à leurs immeubles d'habitation et leurs biens meubles.

B) Les fiches dinantaises tenues par l'Administration des Dommages aux Biens privés

Lorsqu'un sinistré dépose son dossier à la direction provinciale des dommages de guerre du lieu du sinistre, celui-ci renseigne, sur une fiche, les informations principales de la demande du sinistré. Ces informations concernent le prénom, le nom, le genre et parfois la profession du sinistré, la catégorie du dommage subi, l'ampleur, selon le sinistre, du dommage en francs

²⁶⁷ Arrêté-loi du 21 décembre 1945 relatif aux avances à valoir sur indemnités de dommages de guerre, dans *Moniteur belge* du 9 janvier 1946.

²⁶⁸ Article 8 de la loi du 1^{er} octobre 1947 relative à la réparation des dommages de guerre aux biens privés, dans *Moniteur belge* du 10 octobre 1947.

belges. Connaître l'évaluation des dommages, en francs belges, pour chaque sinistré est essentiel pour permettre de cerner l'étendue des dommages dans l'entité dinantaise. Toutefois, ces montants sont critiquables. En effet, les sinistrés surestiment leurs dommages.²⁶⁹ Ils augmentent volontairement l'évaluation des dégâts subis afin d'avoir une indemnité plus élevée. Ceux-ci sont conscients que l'aide accordée par l'Etat ne permet pas toujours de rembourser l'entièreté des dégâts.²⁷⁰ Ces sinistrés surestiment parfois involontairement leurs dommages car ils pensent parfois que les objets perdus ont une valeur supérieure à celle qu'ils ont réellement ou car ils estiment mal la vétusté des biens sinistrés. De plus, certains sinistrés dramatisent souvent, dans leur dossier, les événements subis car ceux-ci sont parfois présents lors des événements destructeurs et encore marqués, lors de la rédaction du dossier, par ces événements. Sur ces fiches, l'Administration des Dommages aux Biens privés indique parfois le lieu de résidence du sinistre. Toutefois, lorsque ces endroits sont recensés, ceux-ci ne sont pas toujours précis et ne mentionnent que le nom de la commune. Ces fiches ne permettent également pas de connaître l'indemnité accordée aux sinistrés. Malgré ces limites, elles donnent l'occasion d'approcher l'ensemble des dossiers rendus pour des dommages subis dans l'entité dinantaise sans consulter l'ensemble des dossiers. Ces fiches aident également à connaître le profil sociologique des sinistrés dinantais (genre des demandeurs, types de biens principalement touchés). Le recensement de ces fiches permet aussi à chaque famille concernée ou chercheur intéressé par la vie quotidienne, dans l'entité dinantaise, entre 1940 et 1945, de découvrir la liste des personnes ayant déposé une demande au Commissariat Général de la Reconstruction ou à l'Administration des Dommages aux Biens privés. Ce recensement est disponible dans le document annexé à ce mémoire. Ces informations permettent encore de cerner le type de dommages subis pour chaque sinistré puisque les sinistrés dinantais semblent maîtriser les catégories mises en place par le Commissariat général à la Restauration du pays et l'Administration des Dommages aux Biens privés. En effet, dans l'échantillon analysé, ceux-ci respectent et se trompent rarement lors du classement de leurs dommages dans la catégorie adéquate. Enfin, pour certains points du chapitre, les informations présentées s'appuient parfois sur le contenu des dossiers des sinistrés afin d'explicitier les demandes. Ce chapitre aborde différentes composantes des dommages de guerre et de leur reconstruction. Pour les aborder, ce chapitre s'organise en deux points afin d'appréhender les différents enjeux ci-dessus. Le

²⁶⁹ SOSSON, J.-P., *Les aspects économiques et sociaux : Quelques réflexions*, dans *Destruction et reconstruction de villes, du Moyen Age à nos jours. Actes du 18^e colloque international à Spa*, Bruxelles, 1999, coll.

« Histoire », 8^e série, n°100, p. 420.

²⁷⁰ VAN DER EYCKEN, M., *Op. cit.*, p. 99.

premier point traite des informations générales présentes sur ces fiches. Il met en exergue différentes informations pour découvrir l'identité des sinistrés (genre ou type de sinistré, lieu de résidence) et les communes et rues surtout demandées par ces sinistrés de l'entité. Le dernier point présente quant à lui, les différentes catégories des dommages demandés par les sinistrés dans leur dossier. Cette présentation permet de découvrir les principaux biens perdus par les sinistrés, l'ampleur de ces pertes selon le sinistré et les communes surtout concernées pour chaque catégorie de dommage.

1) Présentation des sinistrés

Pour l'entité dinantaise, la direction provinciale reçoit, pendant et après la guerre, 2 662 demandes. Aujourd'hui, celles-ci sont parfois regroupées dans un seul dossier si ces demandes concernent un même lieu sinistré. En effet, certains sinistrés dinantais et belges envoient plusieurs demandes d'indemnisation à la direction provinciale. Ces différents envois s'expliquent car, durant la guerre, certains sinistrés choisissent de déposer directement une demande après avoir subi le dommage. Dans l'entité dinantaise, des biens sont endommagés plusieurs fois durant la guerre. Certains sinistrés doivent, dès lors, envoyer plusieurs demandes afin de recevoir une aide pour reconstruire leurs biens. Des sinistrés envoient également un nouveau dossier pour recevoir des réparations de dommages apparus suite à la reconstruction d'autres dommages. Ces 2 662 demandes ne représentent pas l'entièreté des sinistrés dinantais. En effet, il est plausible que certaines personnes n'aient pas émis de demande car celles-ci sont conscientes qu'elle ne sera pas acceptée.

Ces demandes se répartissent ainsi selon les différentes communes :

Figure 16. *Tableau du nombre de demandes réparties selon la commune de l'entité*

Nom de la commune	Nombre de demandes émises	Nombre d'habitants au 31 décembre 1947²⁷¹
Anseremme	249 demandes	1248 habitants
Bouvignes-sur-Meuse	228 demandes	1033 habitants
Dinant	1 753 demandes	7046 habitants
Dréhance	24 demandes	326 habitants
Falmagne	41 demandes	341 habitants

²⁷¹ INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE, *Recensement général de la population, de l'industrie et du commerce au 31 décembre 1947 : Tome V : Répartition de la population par âge*, Bruxelles, 1951, p. 412-417.

Falmignoul	64 demandes	464 habitants
Foy-Notre-Dame	46 demandes	149 habitants
Furfooz	12 demandes	161 habitants
Liroux-Taviet	27 demandes	167 habitants
Lisogne	62 demandes	570 habitants
Sorinnes	96 demandes	517 habitants
Thynes	60 demandes	295 habitants

Comme le montre ce tableau, les principales demandes émises concernent la commune de Dinant et donc le centre urbain de l'entité. D'ailleurs, le total des demandes émises pour Dinant dépasse le total de celles émises pour l'ensemble des autres communes (1753 demandes pour Dinant contre 918 demandes pour les autres communes). Ce nombre important de demandes s'explique tant par le contexte dinantais durant la guerre, contexte présenté dans le chapitre 1 (pillages, bombardements, combats en 1940 et 1944) que par l'importance démographique de la commune de Dinant par rapport aux autres communes. Ce sont les sinistrés de ces rues dinantaises qui envoient le plus de demandes : rue Saint-Jacques (117 demandes), rue Adolphe Sax (108 demandes), rue Arthur Defoin (96 demandes) (annexe 4). Dans ces rues, l'habitat est très dense, les maisons sont souvent mitoyennes. Ces rues accueillent plusieurs commerces et des professions libérales. Les demandes pour les dommages subis durant la guerre à Dinant concernent donc en partie des immeubles citadins dans lesquels les habitants peuvent se loger à un moindre prix et dans lesquels se trouvent parfois plusieurs logements. Ces quartiers sinistrés représentent donc un ensemble de dommages individuels causant la destruction d'un cadre social et économique et de lieux de vie.²⁷² La rue de Philippeville et la rue Rémy Himmer sont également des rues pour lesquelles les demandes sont élevées (87 demandes pour la route de Philippeville et 69 demandes pour la rue Rémy Himmer). À l'exception de la rue Adolphe Sax, ces rues ne sont pas les plus endommagées par les affrontements de 1940 et 1944, les bombardements de 1944 ou l'Occupation allemande. Ce nombre considérable de demandes pour ces rues s'expliquent car, d'abord, les habitations dans ces rues, sont nombreuses. Les événements destructeurs de la guerre (comme les pillages de mai 1940 ou les occupations de maisons par l'armée allemande en 1940) concernent donc un plus grand nombre de familles ou d'individus. Ensuite, les pillages sont pléthores en 1940 après l'exode des Dinantais. Plusieurs demandes dans ces rues concernent ces pillages. Toutefois, il

²⁷² ROCHEFORT, R., *Op. cit.*, p. 3.

est impossible de dégager la proportion de pillages dans les demandes des sinistrés de ces rues car, comme expliqué ci-dessous, les fiches consultées ne mentionnent pas ces informations. C'est le cas, par exemple, des demandes de Sylvie Deflorenne²⁷³, de Fernand Deravet²⁷⁴, de Roger Genot²⁷⁵ ou de Léon Houbion²⁷⁶.

Après la commune de Dinant, ce sont les habitants des communes d'Anseremme et de Bouvignes-sur-Meuse qui envoient le plus de dossiers (249 et 228 demandes). Pour Anseremme, les rues les plus renseignées pour les demandes sont les suivantes car les dommages y touchent le plus d'individus : rue Ariste Caussin (59 demandes), rue de Givet (34 demandes), Charreau de Dréhance (18 demandes). Plusieurs raisons expliquent ces demandes importantes. D'abord, elles sont proches des événements destructeurs s'étant déroulés dans la commune durant la guerre (pillages, sautages du pont-rail, Occupation allemande, affrontements armés). Après, la rue Ariste Caussin est également une rue où l'habitat est très dense et où les maisons sont souvent mitoyennes. Dès lors, les événements destructeurs de la guerre (comme les pillages de mai 1940 ou les occupations de maisons par l'armée allemande en 1940) concernent un plus grand nombre de familles ou d'individus par rapport, par exemple, à la rue de Givet plus grande mais où l'habitat est moins dense. Enfin, cette rue se trouve près du pont-rail dynamité en 1940 et 1944. Ces dynamitages entraînent des dégâts importants aux bâtiments avoisinants (maisons soufflées ou touchées par des débris). Pour Bouvignes-sur-Meuse, les rues les plus renseignées sont la rue Edouard Fétis (71 demandes), Devant-Bouvignes (37 demandes), la rue Cardinal Mercier (18 demandes). Contrairement à Dinant et à Anseremme, l'habitat y est moins dense que dans les petites rues du centre historique. Toutefois, ces trois rues sont grandes et abritent de nombreuses maisons. Celles-ci sont particulièrement concernées par les pillages de 1940. En 1940, la rue Edouard Fétis et Devant-Bouvignes sont les principaux endroits touchés par les événements de destructions de la Campagne des 18 jours (dynamitage de la passerelle et affrontements entre les Français et les Allemands, incendies de maisons par les Allemands). Ce nombre important dans les communes d'Anseremme, de Bouvignes-sur-Meuse et de Dinant s'explique également car, dans celles-ci, les dommages durant la guerre sont les plus importants. C'est également là que se trouvent le

²⁷³ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9028497, Demande d'indemnisation de Sylvie Deflorenne, février 1946.

²⁷⁴ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9047170, Demande d'indemnisation de Fernand Deravet, 1947.

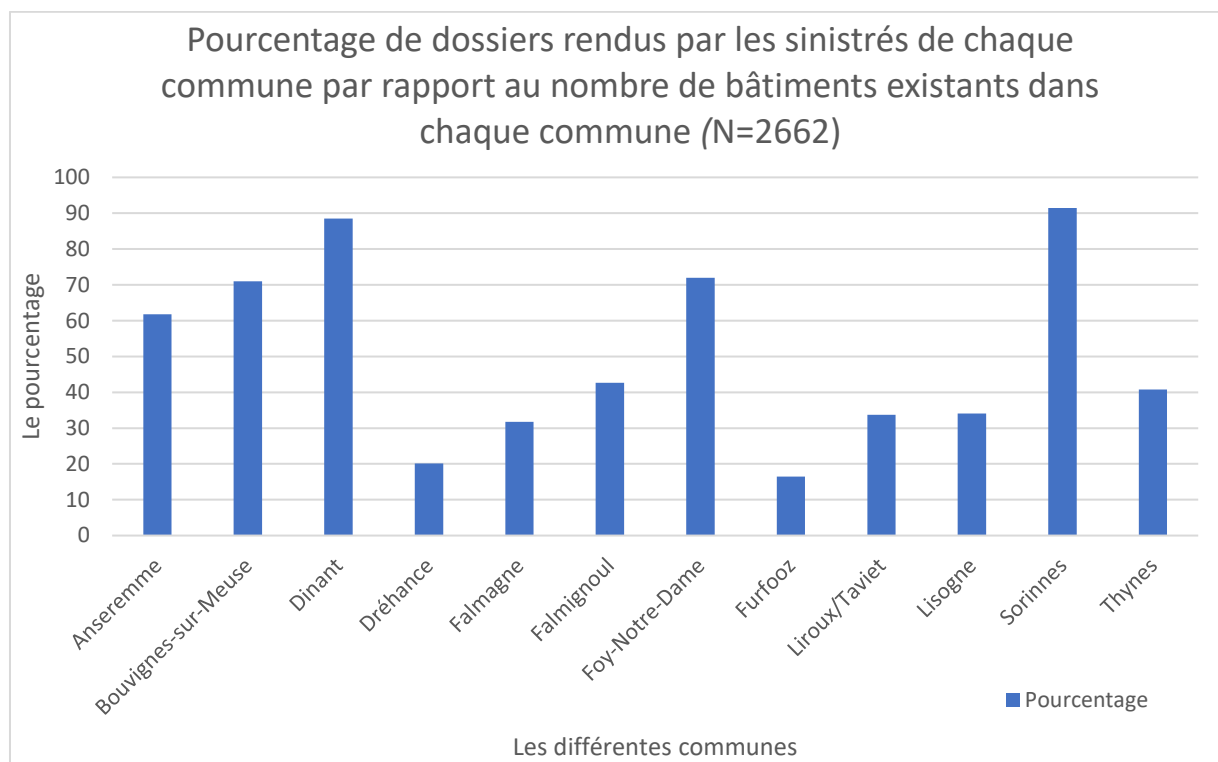
²⁷⁵ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9030842, Demande d'indemnisation de Roger Genot, février 1948

²⁷⁶ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9026761, Demande d'indemnisation de Léon Houbion, septembre 1946.

plus de bâtiments et d'habitants.²⁷⁷ Ainsi, les actes de pillages, lors des évacuations en mai 1940, concernent surtout ces communes. Dans les autres communes, le nombre de dossiers déposés par des sinistrés ne dépasse pas cent. Ces communes sont celles de Dréhance, Falmagne, Falmignoul, Foy-Notre-Dame, Falmignoul, Furfooz, Liroux-Taviet, Lisogne, Sorinnes, Thynes. Le nombre plus faible de dossiers transmis peut s'expliquer car ces communes comptent peu de bâtiments et ont subi moins de dommages pendant la guerre. Par rapport à ces autres communes rurales, les communes de Sorinnes et Foy-Notre-Dame se dégagent et semblent avoir subi un nombre de dommages plus important. En effet, le nombre de dossiers rendus est presque similaire au nombre de bâtiments dans l'entité (figure 17). Par exemple, à Sorinnes, le nombre de dossiers transmis est de 96 pour 105 bâtiments résidentiels en 1947. Les chiffres pour la commune de Foy-Notre sont de 46 demandes émises pour 64 bâtiments résidentiels en 1947. Toutefois, comme expliqué ci-dessus, ces chiffres ne signifient pas que 97 bâtiments et 47 bâtiments sont endommagés à Sorinnes puisque certains sinistrés envoient à l'Etat plusieurs demandes. Ce nombre plus élevé de demandes pour Sorinnes et Foy-Notre-Dame par rapport aux autres communes rurales s'explique également par les événements s'étant déroulés durant la guerre dans ces communes (incendies à Sorinnes par les Allemands, combats à Foy-Notre-Dame lors de la bataille des Ardennes, pillages, présence de soldats épisodiquement).

²⁷⁷ Selon les chiffres du recensement général de la population, de l'industrie et du commerce au 31 décembre 1947 venant de l'INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE DE BELGIQUE, *Recensement général de la population, de l'industrie et du commerce au 31 décembre 1947 : tome 2 : Recensement des maisons et autres bâtiments*, Bruxelles, 1950, p. 93. ; INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE DE BELGIQUE, *Recensement général de la population, de l'industrie et du commerce au 31 décembre 1947 : tome 5 : Répartition de la population par âge*, Bruxelles, 1951, p. 412-415.

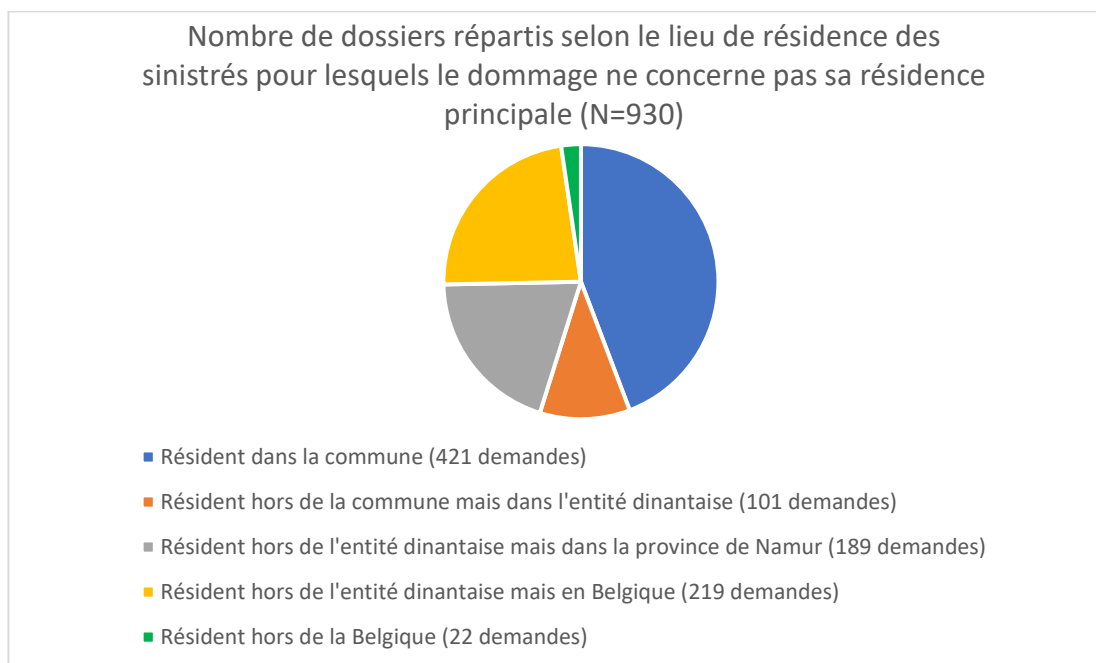
Figure 17 : *Proportion du nombre de dossiers rendus par les sinistrés de chaque commune par rapport au nombre de bâtiments existants dans chaque commune*



Sur l'ensemble des demandes dinantaises, une partie considérable de celles-ci ne concernent pas uniquement les habitants de l'entité. En effet, 930 demandes portent sur des dégâts ne s'étant pas produits dans la résidence principale du sinistré. Ces demandes représentent 34,94% de l'ensemble des demandes. Ce phénomène s'explique car la législation durant et après la guerre stipule que la demande doit être envoyée à la direction provinciale des dommages de guerre du lieu du sinistre. Ces demandes concernent soit des Dinantais ayant déménagé pendant ou après la guerre soit des personnes habitant dans l'entité dinantaise et possédant un autre bien dans les communes étudiées soit des personnes possédant une seconde résidence endommagée dans l'entité dinantaise durant la guerre soit des personnes présentes dans l'entité, durant la guerre, alors qu'elles ne possèdent pas de biens dans la commune. Ce dernier type de sinistrés comprend surtout les personnes s'étant retrouvées dans l'entité dinantaise après leur évacuation ou à la fin de la guerre avant de retourner chez eux. Les destructions subies dans l'entité dinantaise ne concernent donc pas uniquement les habitants de l'entité car ces dommages touchent des personnes de la province de Namur, de la Belgique ou de l'étranger. La distinction est irréalisable entre ces différentes demandes puisque les fiches ne permettent pas de différencier les personnes envoyant une demande pour leur seconde résidence utile pour les vacances et celles envoyant une demande pour un bien leur appartenant mais ne

servant pas de seconde résidence. Ces informations ne sont, en effet, pas renseignées sur les fiches. Malgré cette limite, l'analyse de ces fiches permet de produire le graphique ci-dessous.

Figure 18 : Répartition du nombre de dossiers selon le lieu de résidence des sinistrés



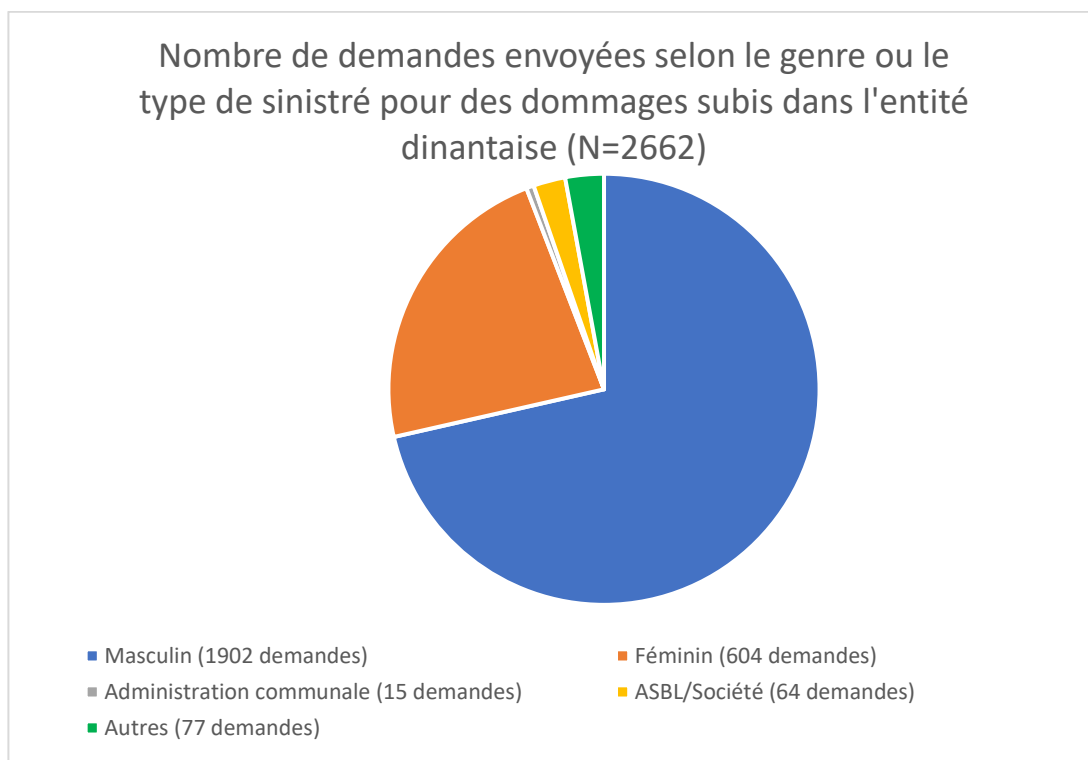
Comme illustré sur ce graphique, plusieurs habitants envoient des demandes à l'Administration des Dommages aux Biens privés, pendant ou après la guerre, pour des biens dans la commune dans laquelle ils résident sans que ces biens ne portent sur leur résidence principale. Ces demandes sont au nombre de 421. Ces personnes louent souvent ce type de biens à d'autres particuliers. Une autre raison expliquant ces 421 demandes est que des sinistrés habitant une commune de l'entité subissent un dommage, durant la guerre, dans l'espace public dinantais (dommages à une voiture, à un magasin pas attenant à la maison,...). À l'exception des communes de Dréhance et de Furfooz, ce type de demande se retrouve pour toutes les communes de l'entité pour des dommages subis tout autant par des pillages, les affrontements en 1940 et 1944, l'Occupation allemande, le sautage du pont-rail d'Anseremme, du pont de Dinant et de la passerelle de Bouvignes-sur-Meuse. La commune Dinant représente 356 demandes sur ces 421 demandes. C'est dans cette commune que les dommages représentent le nombre le plus élevé (suite aux différents dommages durant la guerre) et que plusieurs biens sont loués à des particuliers. Les hypothèses avancées pour ces demandes sont les mêmes que pour celles envoyées par les résidents de l'entité ayant déposé un dossier pour un bien dans lequel ils ne résident pas. Ce type de dossiers représente 101 demandes pour l'entité dinantaise. Ce type de demandes est inférieur à celles déposées par des personnes ayant subi un dommage,

durant la guerre, dans l'entité alors qu'elles résident hors de la province de Namur. Pour l'entité de Dinant, ces demandes sont au nombre de 219 et peuvent s'expliquer car, dans l'entité dinantaise, plusieurs bâtiments sont des secondes résidences pour des Belges et que plusieurs évacués non-dinantais s'y trouvent, entre 1940 et 1945, pour résider afin de fuir les combats. Ces 219 demandes portent principalement sur les communes d'Anseremme et de Dinant. En effet, dans ces communes, se trouvent la plupart des secondes résidences de l'entité et la plupart des évacués non-dinantais. Pour les demandes portant sur des secondes résidences, ces dommages sont proches de la Meuse puisque celles-ci sont surtout des villas en bord ou proches de la Meuse. L'activité touristique à Anseremme et à Dinant, en développement dans l'entité depuis la fin du XIXe siècle, participe au développement de ces secondes résidences dans ces communes. L'achat de ces secondes résidences dans des endroits touristiques s'accroît, durant l'entre-deux-guerres, en Europe occidentale, avec la démocratisation des moyens de transports et l'apparition des congés payés.²⁷⁸ Ces secondes résidences permettent à leur propriétaire de profiter de ces communes en bord de Meuse, des paysages de Condroz, du casino de Dinant et des diverses activités existant de l'entité dinantaise (voyage en bateau sur la Meuse, visite des lieux touristiques et passage dans les rues commerçantes). Les dommages subis à ces biens et leur reconstruction sont moins prioritaires par rapport à un bien étant le lieu de résidence du sinistré puisque ces personnes possèdent un autre bien dans lequel ils peuvent se loger (si lui-même n'est pas endommagé). L'indemnité octroyée pour ces dommages est également moins élevée car ces sinistrés possèdent un patrimoine important ne leur permettant pas d'être indemnisés intégralement. Des habitants de la province de Namur envoient 189 dossiers pour des dommages de guerre subis dans l'entité dinantaise alors qu'ils n'y résident pas. Les causes de ces envois sont diverses et ne peuvent être expliquées. En effet, ceux-ci peuvent envoyer une demande soit après avoir déménagé durant ou après la guerre soit pour un bien qu'ils possèdent mais qu'ils font louer soit pour leur seconde résidence ou car ils se trouvent dans l'entité dinantaise lorsqu'un de leur bien a été endommagé. 22 demandes sont déposées par des résidents français pouvant être, par exemple, des soldats ayant subi des dommages à l'un de leurs biens alors qu'ils se trouvaient à Dinant durant la guerre.

²⁷⁸ THÉBAULT, V., *La maison bourgeoise en milieu rural : de la maison de maître à la résidence secondaire. Préhistoire des campagnes périurbaines (début XIXe-1970)*, dans ANTOINE, A., dir., *La maison rurale en pays d'habitat dispersé : de l'Antiquité au XXe siècle*, Rennes, 2005, coll. « Histoire », p. 65-71.

Pour l'entité dinantaise, comme l'illustre le graphique ci-dessous, les personnes s'occupant de l'envoi et de la réalisation des demandes d'aide ou d'indemnisation à l'Etat sont surtout des hommes.

Figure 19 : *Nombre de demandes envoyées selon le genre ou le type de sinistré pour des dommages subis dans l'entité dinantaise*



Ceux-ci envoient 1902 demandes d'aides à l'Etat. Ce chiffre représente 71,45% des demandes. Il s'agit donc principalement d'hommes qui réalisent, pour leur famille, les démarches afin d'envoyer ces demandes à l'Etat. Un autre élément confirmant cette volonté masculine est que la proportion de femmes est plus importante dans l'entité dinantaise en 1947 (période à laquelle l'envoi des demandes est important). Cette surreprésentation des femmes dans l'entité n'est pas visible sur le graphique ci-dessus. En prenant à leur charge l'envoi de ces demandes, ces hommes souhaitent, consciemment ou non, affirmer symboliquement leur autorité paternelle au sein de leur famille, enjeu important pour ces pères de famille au XX^{ème} siècle²⁷⁹. L'analyse des 604 demandes de femmes confirment cette hypothèse puisque plus de la moitié des femmes sont soit veuves soit célibataires. Ce sont dans les communes de Falmagne (39 demandes sur les 41), Furfooz (10 demandes sur les 12) et Thynes (52 demandes sur les 60) que la proportion de demandes masculines est la plus grande par rapport aux autres demandes. Nonobstant ces

²⁷⁹ VERJUS, A., *La paternité au fil de l'histoire*, dans *Informations sociales*, vol. 176, n° 2, 2013, p. 18.

chiffres, ces observations sont à relativiser car, dans ces trois communes, le nombre de dossiers est peu considérable. Après, pour l'ensemble de l'entité, 77 dossiers sont déposés soit par un homme soit par une femme. Toutefois, 77 fiches ne renseignent pas le genre de la personne ayant envoyé le dossier. De plus, le prénom mentionné sur la fiche ne permet pas de connaître avec certitude le genre du sinistré puisque ce prénom est mixte.

Dans l'entité dinantaise, des ASBL ou sociétés déposent 64 dossiers à l'Etat. Ces sollicitations concernent uniquement les communes d'Anseremme (4 demandes), de Bouvignes-sur-Meuse (4 demandes) et Dinant (56 demandes), communes dans lesquelles se trouve ce type d'organisme et pour lesquelles les dégâts sont importants. En effet, plusieurs associations religieuses se trouvent, durant la guerre, à Anseremme, à Bouvignes-sur-Meuse et à Dinant. Anseremme et Dinant sont également, durant la première partie du XX^e siècle, des communes touristiques. Plusieurs commerçants et entreprises se trouvent donc dans ces communes pendant la guerre. Par exemple, à Anseremme, ces dossiers concernent l'Association des œuvres paroissiales du doyenné de Dinant, le Comptoir commercial ou l'Electricité de la Lesse. Pour ces deux dernières, les dégâts portent sur des outils d'exploitation dérobés ou détruits durant la guerre et essentiels pour ce type d'entreprise.²⁸⁰ Pour l'Association des œuvres paroissiales du doyenné de Dinant, les dégâts portent sur des biens meubles et sur la façade, la toiture d'un immeuble se trouvant près du pont Saint-Jean.²⁸¹ Pour Bouvignes-sur-Meuse, ces organismes sont l'entreprise de l'industriel Joseph Remacle, la société coopérative « Economie populaire », la société « Filature de laine peignée des Ardennes » et la Congrégation des Sœurs de la Charité. Pour les deux premiers organismes, les dégâts portent principalement sur les outils d'exploitations utiles pour l'entreprise. Pour la Congrégation, les dommages concernent la façade, la porte, la toiture et les biens meubles se trouvant dans un immeuble leur appartenant au numéro 12 rue des Potiers.²⁸² Concernant, la Filature de laine peignée des Ardennes, les dommages portent sur les châssis, les portes, la peinture, des salles (le bureau du directeur, la salle de retordage, la salle des déchets), des outils (machine à écrire, des marteaux, 700 lavettes, des clefs à ouverture fixe, un chalumeau coupeur,...).²⁸³ Ces biens ont été, en 1940, soit pillés

²⁸⁰ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9021506, Demande d'indemnisation du « Comptoir Commercial », ; AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9017846, Demande d'indemnisation de « L'électricité de la Lesse ».

²⁸¹ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9038595, Demande d'indemnisation de « l'Association des œuvres paroissiales du doyenné de Dinant ».

²⁸² AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9048560, Demande d'indemnisation de « La Congrégation des Sœurs de la Charité ».

²⁸³ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9038758, Demande d'indemnisation de « la Filature de laine peignée des Ardennes », mars 1943.

ou endommagés lors des combats en mai 1940. Vu l'utilité de ces biens, l'entreprise envoie, en 1943, son dossier afin de recevoir une aide du Commissariat général à la Restauration du Pays et souhaite récupérer ces pertes. Pour la commune de Dinant, 56 demandes concernent des ASBL ou des entreprises. Ce chiffre plus élevé pour la commune de Dinant s'explique principalement car Dinant est le principal pôle commercial et touristique de l'entité. Plusieurs commerces se trouvent dans les rues de Dinant et diverses activités aquatiques existent en bordure de Meuse. De plus, les rues commerçantes de Dinant et les bords de Meuse sont très endommagés en mai 1940 et en septembre 1944 et justifient ces multiples demandes. Les dommages pour ces organismes portent surtout sur les façades, les toitures, les portes, les murs, les peintures des immeubles dans lesquels se trouvent ces entreprises ou ASBL. C'est le cas, par exemple, de la société coopérative « Les magasins généraux » qui souhaite recevoir des indemnités pour leurs immeubles se trouvant sur la place Patenier et la rue Barré endommagés suite aux affrontements de mai 1940 et 1944.²⁸⁴ Une autre part des dommages concerne les biens meubles, outils d'exploitation utiles pour ces commerces ou ces ASBL. C'est le cas, par exemple, d'un immeuble de l'Immaculée Conception situé à la rue du Collège endommagé suite aux affrontements de 1940 et 1944 et à l'occupation de ces lieux par les Allemands durant la guerre.²⁸⁵ Leur demande concerne les meubles, les vêtements, les couvertures, les fauteuils, la vaisselle, les ustensiles de cuisine dérobés ou détruits durant la guerre. C'est le cas également de la société « La véritable dinanderie » souhaitant recevoir de l'aide pour les pièces de dinanderies (plateaux, vases, cruches, paniers, jardinerie), les matières premières (plomb, coton, essence) et les outils d'exploitations utiles pour leur entreprise (compas, marteaux, cisailles, fers à souder) pillés en 1940. Ces pertes s'avèrent préjudiciables pour cette société puisqu'elle envoie sa demande en 1942 afin de recevoir une aide rapide du Commissariat général de la Restauration du Pays.²⁸⁶ C'est également le cas du Casino de Dinant qui souhaite, en 1946, recevoir une aide pour la perte d'outils essentiels pour son exploitation (tapis de jeux, chaises, jetons, cartes, housses, nourriture, verres, nappes, tables, alcool) endommagés par les Allemands durant la guerre.²⁸⁷ Sept demandes de ces ASBL ou entreprises dinantaises concernent des stocks ou des navires/bateaux. C'est le cas de la société des

²⁸⁴ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9032016, Demande d'indemnisation des « Magasins généraux », 1947.

²⁸⁵ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9012758, Demande d'indemnisation de « L'Immaculée Conception », 1945.

²⁸⁶ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9014825, Demande d'indemnisation de « La véritable dinanderie », 1942.

²⁸⁷ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9027487, Demande d'indemnisation du « Casino de Dinant », 1946.

« Bateaux touristes »²⁸⁸ ou le « Royal Cercle nautique dinantais »²⁸⁹ puisque ceux-ci souhaitent respectivement, en 1945 et en 1946, obtenir une aide de l'Etat belge pour restaurer leurs embarcations endommagées. En plus de ces 64 demandes d'ASBL ou d'entreprises dinantaises, des habitants de l'entité envoient des demandes pour des biens immobiliers dans lesquels ils vivent et exercent leur profession. Ces habitants s'adressent à l'Etat en n'utilisant pas le nom de leur entreprise. Il est donc impossible de connaître l'ensemble de ces entreprises vu que la distinction entre les biens privés du sinistré et ses biens professionnels est irréalisable. La consultation de certains dossiers de sinistrés de l'entité pallie cette limite. Ces dossiers révèlent, par exemple, que Arthur Fiévet²⁹⁰ ou Judith Thyange²⁹¹ demandent une aide de l'Etat pour les dommages subis dans leur maison et le magasin attenant à celle-ci. C'est également le cas de Félix Sottiaux pour sa maison et sa boucherie située dans le même immeuble²⁹². Pour les dommages concernant sa boucherie, il souhaite être soutenu pour la perte de sa scie de boucher, de son hachoir, de sa marchandise et de plusieurs paniers pillés durant son exode en 1940.²⁹³ Ces demandes d'entreprises et d'ASBL concernent, par conséquent, tant l'immeuble accueillant celles-ci que les meubles, les stocks, les marchandises et les matériaux essentiels pour que ces entreprises et ASBL soient pérennes.

Certaines administrations communales déposent également des dossiers pendant ou après la guerre. Dans l'entité dinantaise, ces demandes sont au nombre de 15 et concernent l'administration communale d'Anseremme, de Dinant, de Falmagne, de Falmignoul et de Foy-Notre-Dame et la Commission d'assistance publique de Bouvignes, de Dinant. Ces administrations envoient leurs demandes aux services compétents pour les dommages aux biens privés car les dommages subis ne sont pas nécessaires à un service public. Ces biens ne peuvent donc pas être pris en charge par l'Administration centrale de l'Urbanisme comme stipulé par l'arrêté du 30 août 1940. Les demandes de ces administrations sont variées et concernent différents biens. L'administration d'Anseremme souhaite recevoir une aide de l'Etat pour le

²⁸⁸ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9029142, Demande d'indemnisation du « Bateaux touristes », 1945.

²⁸⁹ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9024677, Demande d'indemnisation du « Royal Cercle nautique dinantais », 1947.

²⁹⁰ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9032507, Demande d'indemnisation d'Arthur Fiévet, 1948.

²⁹¹ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9042884, Demande d'indemnisation de Judith Thyange, 1949.

²⁹² AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9006243, Demande d'indemnisation de Félix Sottiaux, 1946.

²⁹³ *Ibid.*

vol, durant la guerre, de la machine à écrire de son secrétaire.²⁹⁴ L'administration de Dinant demande une aide de l'Etat pour reconstruire ces biens endommagés durant la guerre : les monuments commémoratifs, le monument aux fusillés, la maison du fossoyeur et de l'instituteur, le kiosque, la maison du vétérinaire et la décoration de plusieurs bâtiments communaux (hôtel de ville, musée communal, écoles).²⁹⁵ L'administration de Falmignoul demande, elle, en 1946, une aide dans la reconstruction d'un pavillon de chasse communal incendié par l'occupant allemand²⁹⁶ tandis que celle de Foy-Notre-Dame réclame une aide pour la maison personnelle de son instituteur²⁹⁷. La Commission d'assistance publique de Bouvignes, par exemple, interpelle l'Etat belge, en 1946, pour le pillage d'une maison leur appartenant sur la route de Sommière.²⁹⁸ La Commission d'assistance publique de Dinant envoie, quant à elle, une demande, en 1946, au Ministère des Dommages de Guerre pour l'incendie, par la résistance belge, de la ferme de Wespín et le hangar de Gemechenne.²⁹⁹

2) Les différentes catégories de dommages et les évaluations des sinistrés

Ces fiches permettent également de connaître les catégories des biens demandés par les sinistrés dans leur dossier puisque ces fiches mentionnent le type de biens sinistrés et la valeur de la perte en francs belges selon le sinistré. Sur l'ensemble des dossiers déposés, les sinistrés de l'entité dinantaise réclament plus de 129 065 150 francs de pertes pour des biens endommagés durant la guerre. L'indemnité demandée pour les pertes matérielles subies durant la guerre est donc, en moyenne, pour un sinistré, de 31 433,31 francs belges. Ces pertes concernent toutes les catégories des biens listés tant par le Commissariat général à la Restauration du Pays que par l'Administration des Dommages aux biens privés. Par rappel, ces biens endommagés sont classés en six catégories : les biens immobiliers par nature (catégorie A), les biens meubles meublants (catégorie B), les meubles professionnels (catégorie C), les stocks (catégorie D), les navires et bateaux (catégorie E), les autres biens non renseignés précédemment (catégorie F).

²⁹⁴ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9017448, Demande d'indemnisation de l'Administration communale d'Anseremme, 1947.

²⁹⁵ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9036075, Demande d'indemnisation de l'Administration communale de Dinant, 1947.

²⁹⁶ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9026738, Demande d'indemnisation de l'Administration communale de Falmignoul, 1946.

²⁹⁷ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9027325, Demande d'indemnisation de l'Administration communale de Foy-Notre-Dame, 1947.

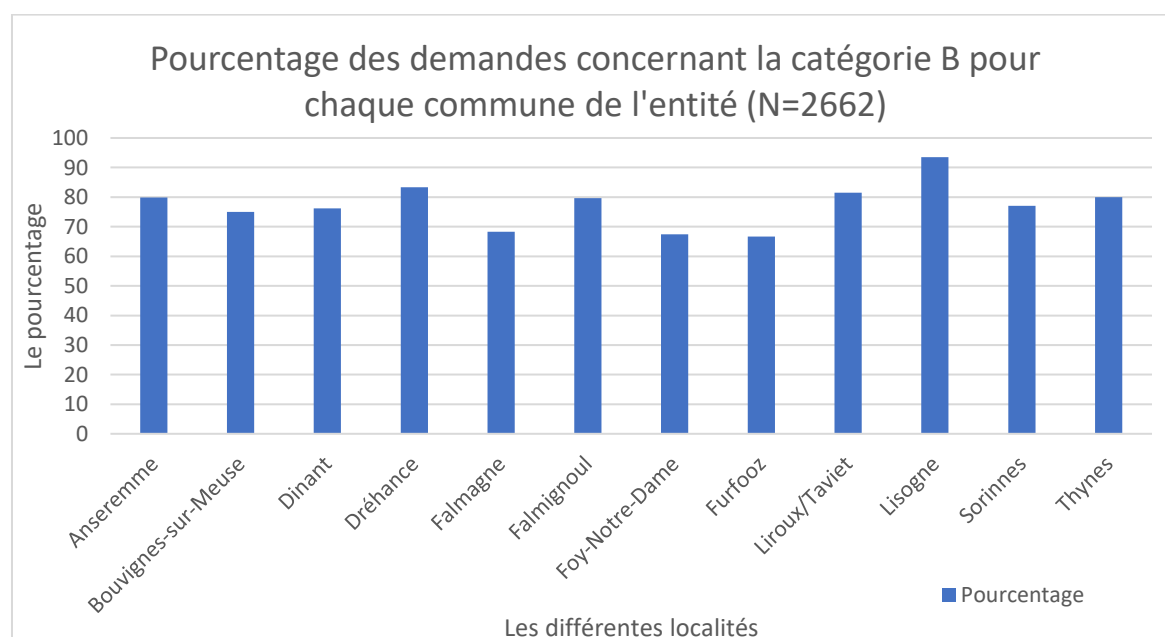
²⁹⁸ AHVD, Commune de Dinant, Demande d'indemnisation de la Commission d'assistance publique de Dinant, boîte n° 547, 1946.

²⁹⁹ *Ibid.*

La principale catégorie présente, dans les dossiers de l'entité, est la catégorie B puisque 2045 dossiers concernent ce type de biens (77 % des dossiers portent sur ces dommages). D'ailleurs, cette catégorie B est, pour toutes les communes, la catégorie pour laquelle les demandes sont les plus importantes. Elle est celle relative à tous les biens meubles meublants (armoires, ustensiles de cuisine, lits, tableaux, vases, couverts, vêtements, machines à laver,...). Ce type de biens est donc celui qui est le plus endommagé, durant la guerre, dans l'entité. La principale raison est que de nombreux biens de la vie quotidienne se retrouvent dans cette catégorie. La plupart des ménages dinantais possèdent ce type de biens contrairement aux bateaux ou à des navires (catégorie E). De plus, ces biens meubles meublants sont les principaux ciblés lors des pillages en 1940. L'évaluation moyenne réclamée par les sinistrés est peu élevée par rapport aux autres catégories puisque seule la catégorie F a une moyenne plus petite. L'évaluation moyenne pour la catégorie B est de 21 740,95 francs belges. Ainsi, l'indemnisation pour ces dommages est moins couteuse pour l'Etat. La reconstruction est également moins difficile à prendre en charge par les sinistrés dinantais puisque les sommes à avancer sont moins importantes. Ceux-ci peuvent donc débiter la reconstruction de certains biens avant d'avoir reçu l'aide de l'Etat. En effet, ces biens sont plus accessibles financièrement qu'un bateau ou un bien immobilier.

Ces biens meubles meublants se retrouvent plus souvent dans certaines communes comme l'illustre le graphique ci-dessous.

Figure 20 : Répartition des demandes concernant la catégorie B pour chaque commune de l'entité

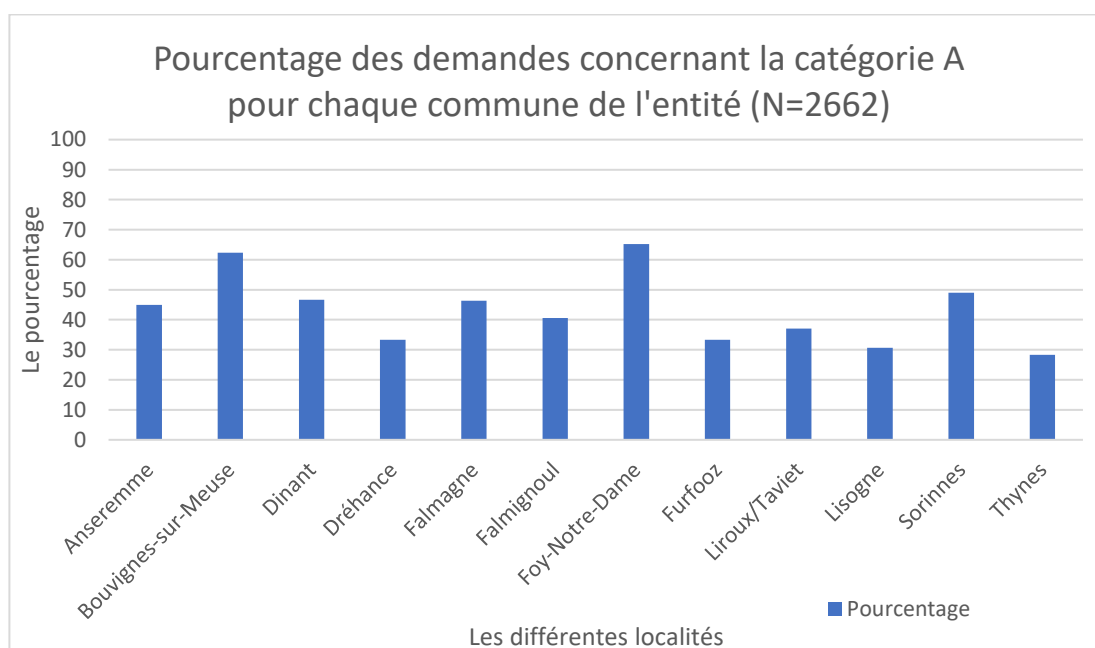


Les demandes pour des dommages de catégorie B concernent particulièrement des communes rurales comme Lisogne (94% des demandes), Dréhance (83,33%) et Thynes (80%). Ces chiffres s'expliquent car peu d'événements destructeurs se déroulent dans ces communes, durant la guerre à l'exception des pillages. Toutefois, ce n'est pas dans ces communes que l'ampleur des pertes est la plus élevée financièrement puisque Anseremme, Dinant et Sorinnes sont les communes où les indemnités réclamées par les sinistrés pour les biens de la catégorie B sont les plus importantes. À Sorinnes, la moyenne est de 29 514,72 francs belges. À Anseremme, celle-ci s'élève à 24161, 68 francs belges tandis que, à Dinant, elle est de 23 135,17 francs belges. Ces chiffres mettent en exergue que les dommages sont surtout destructeurs dans ces communes particulièrement endommagées pendant la guerre (pillages en 1940, occupation allemande, incendies de maisons à Sorinnes en 1944, affrontements en 1940 et 1944 à Dinant, sautage du pont-rail d'Anseremme et du pont de Dinant en 1940 et 1944) alors que ces communes ne sont pas celles où ce type de dégâts est le plus recensé dans les dossiers.

La catégorie A est la deuxième la plus demandée par les sinistrés. Pour l'entité dinantaise, 1250 dossiers déposés sur 2662 demandes (46,96% des demandes) portent sur ces dommages de la catégorie A (les biens immobiliers par nature). Elles représentent une partie considérable de ces dossiers dinantais puisqu'un peu moins d'un dossier sur deux porte sur ce type de dommage (46,96%). Pour toutes les communes, cette catégorie A est la deuxième pour laquelle les demandes sont les plus importantes. Elle porte principalement sur les biens immobiliers par nature tels que les toitures, les façades, les portes, les fenêtres, les murs, les plafonds, les peintures, les volets, les carrelages. Pour ce type de dommages, les sinistrés demandent la venue d'un architecte et se basent sur les chiffres détaillés par celui-ci. Ce type de biens est donc particulièrement endommagé durant la guerre suite aux différents affrontements dans l'entité et aux sautages des ponts soufflant et lézardant les maisons de l'entité et suite aux pillages de 1940 entraînant des traces d'effraction dans certains logements. Toutefois, malgré le fait que ces événements puissent entraîner des dommages importants à ces biens de l'entité, l'évaluation moyenne demandée par les sinistrés est de 31 576, 69 francs belges. Cette moyenne est inférieure à toutes les autres catégories à l'exception de la catégorie B et F. La moyenne des évaluations pour ces types de dommages est la plus élevée pour la commune de Dinant puisque celle-ci est de 38 844, 57 francs belges. L'ampleur des dommages est donc particulièrement importante pour Dinant et la reconstruction de ces biens immeubles par nature est particulièrement couteuse pour cette commune. Cette moyenne plus élevée s'explique car plusieurs maisons dinantaises sont détruites suite à la guerre (bombardements,

sautages de ponts, affrontements durant la guerre, incendies de bâtiments). Comme pour la catégorie B, les biens immobiliers par nature ne sont pas les plus onéreux à reconstruire pour les sinistrés. Cela s'explique car certains dommages portent seulement sur des bris de vitres lors des pillages de 1940. Comme le montre le graphique ci-dessous, ce type de dommages se retrouve plus souvent dans des dossiers relatifs aux communes de Foy-Notre-Dame (65,21%), de Bouvignes-sur-Meuse (62,28%) et de Sorinnes (48,96%).

Figure 21 : Répartition des demandes concernant la catégorie A pour chaque commune de l'entité



Ces communes sont des communes avec un parc immobilier peu vaste mais où les dommages immobiliers sont considérables durant la guerre (Occupation allemande, pillage, incendies de maisons à Sorinnes et Bouvignes-sur-Meuse, sautage du pont de Bouvignes-sur-Meuse, affrontements en mai 1940 et septembre 1944 à Bouvignes-sur-Meuse, affrontements en décembre 1944 à Foy-Notre-Dame). L'incendie des maisons à Sorinnes en 1944 et des maisons à Bouvignes-sur-Meuse entraîne des dommages immobiliers importants. La bataille des Ardennes cause également des dommages considérables à la plupart des habitations de Foy-Notre-Dame (plus de vingt maisons endommagées). Ainsi, des sinistrés de ces communes envoient une demande d'aide à l'Etat pour reconstruire ces biens essentiels constituant parfois leur propre lieu de résidence.

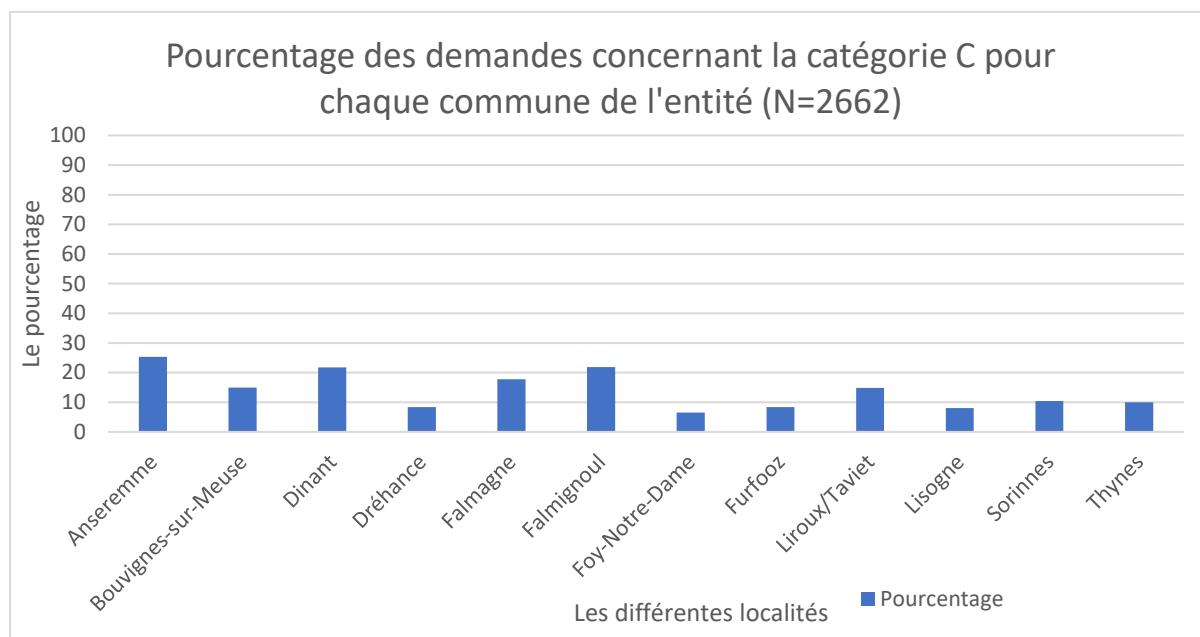
Pour l'entité dinantaise, la catégorie C est la troisième la plus demandée par les sinistrés. Un peu moins d'une demande sur cinq (19,95%) porte sur cette catégorie. Pour toutes les

communes à l'exception de Foy-Notre-Dame, cette catégorie C est la troisième pour laquelle les demandes sont les plus élevées. Cette catégorie englobe tous les biens affectés à des fins professionnelles, les arbres, les bois et forêts, les vignes et vergers ainsi que les récoltes nécessaires à l'alimentation du cheptel. Cette catégorie est assez large car elle peut concerner tant la scie du boucher de Félix Sottiaux³⁰⁰ que le pantalon de travail du menuisier Joseph Libert³⁰¹, tous les deux pillés en 1940. Ces biens sont, en effet, des cibles privilégiées par les pillards en 1940. L'évaluation moyenne calculée par les sinistrés est de 66037,56 francs. Cette moyenne est la plus élevée pour toutes les catégories. Les dommages semblent donc d'une ampleur assez importante et le rachat par les sinistrés, pour ce type de biens, est très coûteux. L'aide de l'Etat est donc primordiale pour ces sinistrés car ces biens sont fondamentaux pour exercer leur fonction et les sommes à payer sont considérables. Ces moyennes sont surtout élevées dans les communes de Dinant (77 835,18 francs belges), de Bouvignes-sur-Meuse (62354,42 francs belges) et d'Anseremme (39 647,43 francs belges). Cela s'explique principalement car plusieurs entreprises et ASBL, dans ces communes, sont endommagées durant la guerre et subissent des pertes importantes. C'est le cas, à Dinant, par exemple, de la Brasserie de Dinant ou la Société Meuse-Ardenne possédant l'hôtel des Postes incendié en 1940. Les montants demandés par ces sociétés sont élevés (au-dessus de 10 000 000 francs belges) car l'ensemble des biens utiles sont détruits durant la guerre. Ces demandes augmentent la moyenne pour ce type de biens dans la commune de Dinant. Avec la commune de Falmignoul, Anseremme et Dinant sont également les communes où les demandes d'aide portent particulièrement sur ce type de biens.

³⁰⁰ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9006243, Demande d'indemnisation de Félix Sottiaux, 1946.

³⁰¹ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9035294, Demande d'indemnisation de Joseph Libert, 1948.

Figure 22 : Répartition des demandes concernant la catégorie C pour chaque commune de l'entité



Ces chiffres s'expliquent, pour Dinant et Anseremme, car de nombreuses entreprises et ASBL de l'entité se trouvent dans ces communes endommagées par la guerre. Pour Falmignoul, la raison principale est que les résidents indépendants subissent les pillages de 1940 et souhaitent recevoir une aide pendant et après la guerre. C'est le cas, par exemple, des brasseurs Albert Beguin³⁰² et Georges Lamotte³⁰³ ou du commerçant Oscar Puissant³⁰⁴. Ces sinistrés réclament une aide financière pour récupérer les biens utiles pour leur profession et disparus ou endommagés (bouteilles et verres pour les brasseurs, marchandises pour le commerçant).

La catégorie D est la quatrième la plus demandée par les sinistrés. Ces demandes représentent moins d'un dossier sur dix (7,74% par rapport à l'ensemble des dossiers). Cette catégorie concerne les stocks alimentaires des familles et l'équipement agricole, de pêche ou de chasse, les animaux de particuliers, les cultures ainsi que le cheptel des agriculteurs. Cette catégorie D est la quatrième pour laquelle les demandes sont les plus élevées. Comme la catégorie C, celle-ci est assez large car elle peut concerner tant le tabac du négociant Albert

³⁰² AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9049829, Demande d'indemnisation d'Albert Beguin.

³⁰³ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9019246, Demande d'indemnisation de Georges Lamotte.

³⁰⁴ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9203541, Demande d'indemnisation d'Oscar Puissant.

Levasseur³⁰⁵, la vache tuée du cultivateur Victor Wautot³⁰⁶, les 20 poules du cheptel de Joseph Hubert³⁰⁷ ou la crème fraîche d'Alphonse Homblette³⁰⁸. L'indemnité moyenne demandée par les sinistrés est de 41487,22 francs belges. Cette moyenne est seulement inférieure à celle de la catégorie C (les outils d'exploitation) et la catégorie F (les bateaux et navires). Les dommages pour ces types de biens sont donc assez coûteux également. Ces pertes coûteuses s'expliquent car ces biens sont des cibles privilégiées par les pillards en 1940 et par les Allemands présents dans l'entité. En effet, les denrées alimentaires sont prisées pendant toute la guerre.³⁰⁹ Ces denrées sont fragiles et sont des biens endommagés de mai 1940 à 1945 durant les affrontements armés. De plus, des soldats américains, anglais, français, belges ou allemands présents, entre 1940 et 1945, dans l'entité dinantaise, se servent dans les stocks alimentaires des habitants. D'ailleurs, Dinant est la commune où la moyenne est la plus élevée pour ce type de biens. Cette commune est celle où les soldats alliés et allemands occupent les plus de logements durant la guerre. Lors de leur occupation, ceux-ci se servent dans les stocks des habitants ou détruisent ces denrées lors de leur passage. Les denrées alimentaires sont également la cible des pillards en 1940. De plus, certains animaux périssent durant les affrontements en 1940 et en 1944 comme la vache de Victor Wautot.³¹⁰ Comme le montre le graphique ci-dessous, ce type de dommages se retrouvent plus souvent dans des dossiers de communes rurales telles que Liroux/Taviet (44,44% des demandes), Lisogne (43,55%) et Foy-Notre-Dame (41,30%). D'ailleurs, les communes plus urbanisées sont celles où le nombre est le moins important même si les indemnités moyennes sont souvent plus élevées dans ces communes.

³⁰⁵ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9027117, Demande d'indemnisation d'Albert Levasseur, mai 1947.

³⁰⁶ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9028857, Demande d'indemnisation de Victor Wautot, février 1948.

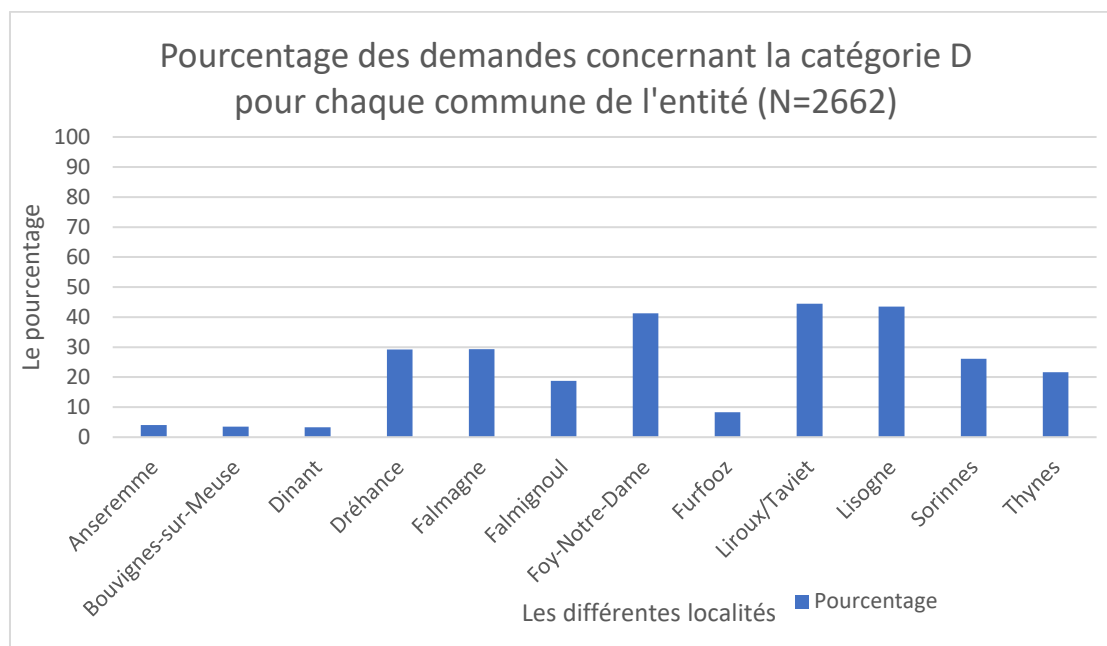
³⁰⁷ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9045099, Demande d'indemnisation de Joseph Hubert, mars 1943.

³⁰⁸ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 908884, Demande d'indemnisation de Alphonse Homblette, mars 1943.

³⁰⁹ JACQUEMYS, G. et STRUYE, P., *Op. cit.*, p. 369.

³¹⁰ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9028857, Demande d'indemnisation de Victor Wautot, février 1948.

Figure 23 : Répartition des demandes concernant la catégorie D pour chaque commune de l'entité



Ce nombre important s'explique par le fait qu'il y ait plus d'habitants, dans ces communes rurales, possédant un cheptel et des outils agricoles. Cette catégorie concerne donc davantage ces communes plus rurales car la probabilité d'endommager ces biens est plus élevée. De plus, Foy-Notre-Dame, Liroux, Lisogne, Taviet sont des communes où le cheptel, les outils agricoles ou les stocks sont ciblés à différents moments durant la guerre. À Foy-Notre-Dame, plusieurs animaux décèdent et des cultures sont détruites durant les affrontements de la bataille des Ardennes. À Liroux et Taviet, des soldats alliés présents dans la commune, après la bataille des Ardennes, tuent des animaux tandis que, à Lisogne, les pillards de 1940 s'attaquent, par exemple, aux récoltes des habitants.

La catégorie F est la cinquième la plus demandée par les sinistrés. Ces demandes sont peu nombreuses puisqu'elles ne représentent que 64 dossiers sur les 2662 demandes. Plus de la moitié des demandes concernent la commune de Dinant (39 dossiers). Cette catégorie F porte sur tous les biens repris dans les autres catégories comme les véhicules, les différentes monnaies, les billets, les timbres-poste. Cette catégorie est plus restrictive que les autres catégories précédentes. Ceci explique donc le nombre moins important que les autres même si ces pertes concernent une petite partie des sinistrés dinantais. Celles-ci se déroulent soit lors des pillages, de l'occupation de soldats dans des logements, lors des affrontements de 1940 et 1944 ou lors du départ des habitants pour rejoindre l'armée belge ou lors de l'exode de ces habitants en 1940. La moyenne des pertes avancées par les sinistrés est la moins élevée de toutes

les catégories (9 442,68 francs belges). Cette moyenne met en exergue que les pertes, pour ces biens, sont moindres au niveau financier pour les sinistrés.

La catégorie E est celle pour laquelle le nombre de demandes est la moins élevée puisque, sur les 2662 demandes, seulement 10 dossiers portent sur ce type de dommages. Cette catégorie E considère les navires et bateaux. Celle-ci est également assez restrictive car elle concerne un type de biens particuliers. Les destructions des bateaux et navires et leurs reconstructions sont donc peu nombreuses. Par ce nombre peu élevé de demandes, la reconstruction des bateaux et des navires est un phénomène de petite ampleur pour l'entité dinantaise. Toutefois, vu la présence de la Meuse dans certaines communes de l'entité, les dommages aux bateaux et aux navires concernent une partie des habitants, ASBL ou sociétés. Les demandes pour ce type de biens ne se trouvent que dans les communes traversées par la Meuse puisque ces dossiers concernent la commune d'Anseremme (1 dossier), Bouvignes-sur-Meuse (1 dossier), Dinant (7 dossiers), Falmignoul (1 dossier). Pour les communes d'Anseremme, de Bouvignes-sur-Meuse et de Falmignoul, ce sont des particuliers qui déposent un dossier. Ces particuliers sont Pierre Lupcin³¹¹, Sylvain Donnay³¹² et Oscar Puissant³¹³. Ils souhaitent recevoir une aide de l'Etat pour les dommages subis à leur bateau personnel. Pour Dinant, des sociétés et des particuliers déposent des dossiers pour ce type de biens. L'ASBL « Royal Cercle nautique dinantais » ne dépose pas de dossiers pour cette catégorie et classe les dommages subis à ses embarcations dans la catégorie C. Les deux sociétés déposant un dossier sont « Bateaux touristes »³¹⁴ et « Les Mouettes Dinantaises »³¹⁵ pour la perte de navires durant la guerre. Pour la société « Bateaux touristes », les dommages concernent deux bateaux endommagés suite au sautage du pont de Dinant, en 1940, et suite aux destructions de l'armée anglaise, en décembre 1944, sur tous les bateaux de la rive droite.³¹⁶ Ces soldats anglais endommagent ces deux bateaux car ils ne veulent pas que les Allemands les utilisent pour traverser la Meuse si la 2e Panzer Division réussit à atteindre Dinant. Les pertes sont considérables pour ces deux sociétés. Selon « Les Mouettes Dinantaises », les pertes s'élèvent,

³¹¹ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9032240, Demande d'indemnisation de Pierre Lupcin.

³¹² AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9027029, Demande d'indemnisation de Sylvain Donnay.

³¹³ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9203541, Demande d'indemnisation d'Oscar Puissant.

³¹⁴ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9029142, Demande d'indemnisation du « Bateaux touristes », 1945.

³¹⁵ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9042373 et 9035568, Demande d'indemnisation des « Mouettes dinantaises ».

³¹⁶ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9029142, Demande d'indemnisation du « Bateaux touristes », 1945.

pour ces embarcations, à 271 990 francs belges. La société « Les Bateaux touristes » évalue les dommages pour les deux bateaux à 79 938 francs belges. Ces deux dossiers augmentent considérablement la moyenne des montants demandés par le sinistré pour ce type de pertes. La moyenne par dossier concernant les bateaux et les navires est la deuxième plus élevée à 50 545,63 francs. Cette moyenne s'explique par l'évaluation élevée des deux sociétés dinantaises puisque l'évaluation des particuliers est moins importante. L'évaluation la plus élevée pour les particuliers est celle de Georges Sommelette avec 66 154 francs belges.³¹⁷ Les autres demandes sont, elles, inférieures à 31 000 francs belges. Ces évaluations pour les particuliers concernent des embarcations plus petites donc les réparations sont moins coûteuses.

C) Les principales causes des dommages, les indemnités octroyées par l'Etat et les pratiques dans la gestion des dommages et des dossiers des sinistrés

Afin de pallier les limites des fiches tenues par l'Administration des Dommages aux Biens privés, la consultation des dossiers de sinistrés de l'entité est primordiale. Elle permet de connaître davantage de détails que ceux mentionnés sur la fiche de l'Administration des Dommages aux Biens privés. Ces dossiers comportent différentes informations comme, par exemple, la liste des biens endommagés, la raison du sinistre, le nom de l'architecte ayant peut-être évalué le dommage, la date de dépôt du dossier, la date de la réponse de l'Etat, l'évaluation du dommage, en francs belges, selon la direction provinciale de Namur, la date de la venue de celle-ci, si elle s'est rendue sur le lieu du sinistre, la catégorie du sinistré selon son patrimoine. Ces informations permettent ainsi de déterminer la période durant laquelle les sinistrés envoient leur demande et à laquelle ils reçoivent leur indemnité. Grâce à ces informations, il est possible de déterminer le délai que les sinistrés doivent attendre avant de recevoir leur indemnité. De plus, la consultation de ces dossiers permet de connaître les causes avancées par le sinistré pour expliquer son dommage. Ces dossiers listent également les biens précis endommagés et ce que les sinistrés veulent récupérer. Cela permettra de savoir, par exemple, si les biens endommagés de la catégorie A (biens immobiliers bâtis et non bâtis) concernent plutôt les toitures ou la façade du sinistré. L'analyse de ces dossiers contribue également à cerner les pratiques de la direction provinciale lors de la prise en charge des dossiers et permet de connaître les sinistrés dinantais recevant rapidement leur indemnité. Ces sources servent également à comparer l'évaluation des dommages selon le sinistré et selon la direction provinciale et, ainsi, de savoir si les sinistrés de l'entité surestiment les dommages subis. Ces informations citées précédemment contribuent à

³¹⁷ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9024124.

connaître la manière dont l'Etat indemnise les sinistrés de l'entité. Elles servent donc à répondre à la question suivante : « Les sinistrés de l'entité dinantaise reçoivent-ils une indemnité ou reçoivent-ils un engagement de l'Etat à rembourser un crédit si le sinistré le souhaite ? » Ces dossiers mentionnent également la liste des dommages reconstruits pendant ou après la guerre avant la remise du dossier, la liste des personnes ayant réalisé ces travaux et les aides reçues durant ou après la guerre. Toutefois, la principale limite de ce chapitre est l'impossibilité de consulter l'ensemble des dossiers dinantais. En effet, ces dossiers sont très volumineux et leur consultation est chronophage. Ainsi, le nombre de dossiers analysés pour ce chapitre s'élève à 100. Les résultats avancés dans ce chapitre ne représentent donc qu'une réalité partielle de la situation. Nonobstant cette limite, le choix des dossiers consultés se basent sur une méthode particulière. En effet, les dossiers sont choisis tous les 30 dossiers en partant de la liste des dossiers présente en annexe. Cette méthode permet d'avoir 87 dossiers et d'en consulter certains essentiels. Ces dossiers sont, par exemple, celui de l'administration communale d'Anseremme³¹⁸ ou de Dinant³¹⁹, celui de la Commission d'assistance publique de Dinant³²⁰, celui de la Congrégation des Sœurs de la Charité de Bouvignes-sur-Meuse³²¹ ou de l'ASBL « Royal Cercle Nautique dinantais »³²² ou d'entreprises comme celles des « Bateaux touristes »³²³ ou de la « Véritable dinanderie »³²⁴. Pour choisir les dossiers consultés, deux méthodes sont utilisées : l'une basée sur un tirage au sort pour les dossiers de civils et l'autre sur des choix personnels pour les dossiers d'ASBL, d'entreprises ou d'administrations communales. L'utilisation de ces deux méthodes permet d'avoir un échantillon représentatif pour les civils sinistrés et de consulter des dossiers d'autres sinistrés. Toutefois, ce choix entraîne que certains dossiers choisis ne sont pas toujours représentatifs de l'ensemble des dossiers pour l'entité et biaise partiellement l'échantillon en termes de représentativité. La consultation de ces dossiers d'ASBL, entreprises ou d'administrations communales permet de ne pas seulement analyser des dossiers de particuliers et de traiter des différents types de

³¹⁸ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9017448, Demande d'indemnisation de l'Administration communale d'Anseremme, 1947.

³¹⁹ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9036075, Demande d'indemnisation de l'Administration communale de Dinant, 1947.

³²⁰ AHVD, Commune de Dinant, Demande d'indemnisation de la Commission d'assistance publique de Dinant, boîte n° 547, 1946.

³²¹ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9048560, Demande d'indemnisation de « La Congrégation des Sœurs de la Charité ».

³²² AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9024677, Demande d'indemnisation du « Royal Cercle nautique dinantais », 1947.

³²³ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9029142, Demande d'indemnisation du « Bateaux touristes », 1945.

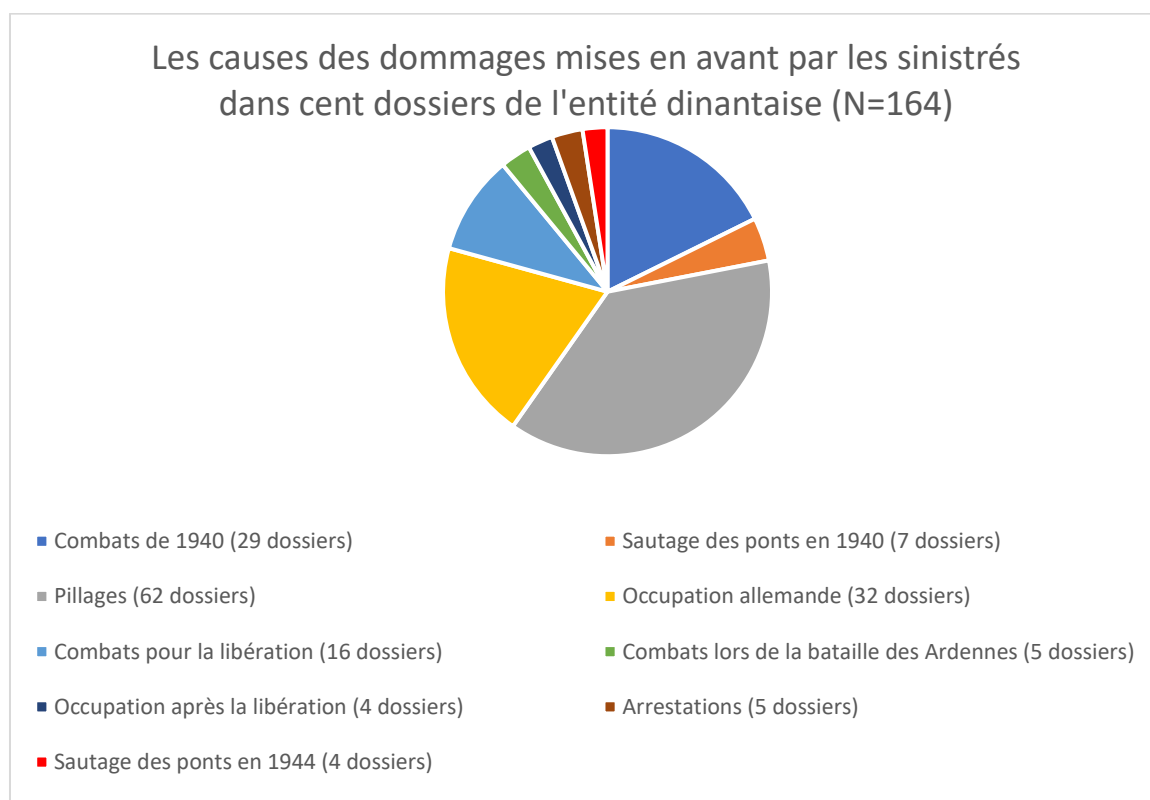
³²⁴ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9014825, Demande d'indemnisation de « La véritable dinanderie », 1942.

demandes) de l'entité. La première partie de ce chapitre s'attèle à répondre à ces différentes questions. Celui-ci consiste donc en une étude d'un échantillon de cent dossiers de l'entité. Après, la dernière partie de ce point s'appuie toujours sur cet échantillon pour montrer la manière dont certains organes aident ces sinistrés dinantais et la manière dont ceux-ci reconstruisent et doivent reconstruire leurs biens endommagés avant et après la remise de leur dossier.

1) Les informations générales

Comme expliqué au début de ce chapitre, les sinistrés peuvent envoyer des dossiers tant durant la guerre qu'après celle-ci. Sur ces cent dossiers, comme illustré ci-dessous, la cause principale des dommages subis par les sinistrés porte sur les pillages de 1940 (62 dossiers).

Figure 24 : Répartition des causes des dommages mises en avant par les sinistrés dans cent dossiers de l'entité dinantaise



Ces pillages ont lieu principalement en mai et juin 1940 lors de l'exode de la plupart des habitants de l'entité. Ces sinistrés ne connaissent pas souvent la nationalité des pillards (32 dossiers). Ce nombre élevé s'explique car il est difficile pour les sinistrés d'identifier les auteurs de ces pillages puisque ceux-ci ne sont pas présents au moment des faits. Toutefois, pour 25 dossiers, ils avancent que les pillards sont des soldats allemands. Seuls 5 sinistrés avancent que

les pillards sont soit des soldats français soit des soldats et civils belges. Malgré ces chiffres, les informations sont à nuancer. En effet, des soldats belges, britanniques et français pillent aussi des nombreuses maisons, en Belgique, en 1940.³²⁵ À leur retour, les réfugiés sont, d'ailleurs, très critiques envers l'attitude de ces soldats.³²⁶ Ces civils belges estiment que ces pillages par ces soldats sont inacceptables.³²⁷ Malgré ces griefs, la rancœur des sinistrés semble diminuer au fil de la guerre car, dans leur dossier, ils mentionnent rarement que ce sont des soldats alliés qui commettent ces pillages (4 mentions dans l'entité dinantaise).³²⁸ Les sinistrés préfèrent accuser les soldats allemands de ces pillages.³²⁹ Parmi les cent dossiers analysés, certains sinistrés accusent donc peut-être, à tort, les soldats allemands. Les deux autres causes principales des dommages concernent les combats de mai 1940 et l'Occupation allemande dans l'entité entre juin 1940 et août 1944. Les dossiers consultés ne mettent pas en avant des informations permettant de différencier les pillages par des soldats alliés ou allemands car ceux-ci pillent les mêmes biens ou produits (nourritures, biens meubles, outils, biens de valeur) et se contentent souvent de briser les fenêtres ou d'endommager les portes des maisons pillées pour y rentrer. En effet, l'occupation de l'entité par les soldats allemands est la deuxième cause principale avancée par les sinistrés pour expliquer leur dommage (32 dossiers). Ces soldats causent des dommages, entre juin 1940 et août 1944, lorsque ceux-ci occupent militairement des maisons ou lorsqu'ils détruisent volontairement certains biens. De plus, ces soldats allemands brûlent volontairement la motocyclette Saroléa d'Achille Deborsu³³⁰ ou le pavillon de chasse de l'administration communale de Falmignoul³³¹. Les combats de mai 1940 causent des dommages pour 29 sinistrés de l'échantillon. Certains renseignent les auteurs de tirs ou des bombardements causant des dommages à leur bien. Ceux-ci sont soit des Allemands soit des Français. Les dommages, lors de ces combats, portent sur les biens immobiliers et mobiliers des sinistrés. Les sinistrés mettent en avant d'autres événements pour justifier les dommages subis. Toutefois, ces événements se retrouvent moins dans les dossiers de l'entité. Ils portent sur les combats lors de la libération en septembre 1944 (16 dossiers), sur les sautages des ponts en 1940 et 1944 (11 dossiers) ou sur les arrestations de civils durant la guerre (5 dossiers) ou sur les combats lors de la bataille des Ardennes (5 dossiers) ou sur l'occupation alliée après la

³²⁵ JACQUEMYS, G. et STRUYE, P., *Op. cit.*, p. 39.

³²⁶ *Ibid.*

³²⁷ *Ibid.*

³²⁸ VAN DER EYCKEN, M., *Op. cit.*, p. 98.

³²⁹ *Ibid.*

³³⁰ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9016588, Demande d'indemnisation d'Achille Deborsu, 1941.

³³¹ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9027325, Demande d'indemnisation de l'Administration communale de Foy-Notre-Dame, 1947.

libération de l'entité (4 dossiers). Ces résultats ne mettent pas en exergue une tendance mais sont limités. En effet, ceux-ci sont liés au choix de l'échantillon. Les résultats peuvent varier si les dossiers choisis sont différents. Dans leur dossier, les sinistrés renseignent certains biens plutôt que d'autres. Ces biens sont ceux qui semblent être endommagés durant la guerre dans l'entité. Pour les biens immobiliers bâtis et non-bâtis, les biens principalement renseignés sont surtout les vitres ainsi que les plafonds, les peintures, les toitures (dégâts aux ardoises, à la toiture ou à la structure du toit). Les vitres sont particulièrement touchées durant la guerre car les pillards brisent souvent les fenêtres pour rentrer par effraction chez les habitants. De plus, les vitres sont fragiles et exposées lors des affrontements ou des sautages de pont. Pour les meubles meublants, vêtements et ustensiles de ménage (catégorie B), les demandes portent sur le linge de lit, les armoires, les souliers, les vêtements et la vaisselle. Une raison expliquant que ces biens soient les plus demandés par les sinistrés est que les meubles et la vaisselle sont la cible des pillards.³³² De plus, entre 1940 et 1945, des soldats alliés et américains occupent des immeubles de l'entité et y détériorent les vêtements, le linge de lit, les souliers. Les pillards ciblent aussi ce type de biens lorsque les réfugiés de l'entité ne les emportent pas avec eux. De plus, certains sinistrés ont une estime importante pour ces biens. Ils n'oublient pas leur perte lors de la rédaction de leur dossier et souhaitent particulièrement recevoir de l'argent pour pouvoir payer la perte de ces biens. C'est le cas surtout du linge de lit et des souliers détruits ou volés durant la guerre. En effet, ces biens sont très demandés pendant et après la guerre.³³³ Ils sont peu présents dans les maisons belges ou sont en mauvais état.³³⁴ Durant la guerre, les civils belges utilisent le linge de lit pour confectionner des habits.³³⁵ Beaucoup de Belges ne possèdent plus qu'un drap pour dormir.³³⁶ À la libération de la Belgique, de nombreux habitants portent des sabots car ils n'ont plus la possibilité de se chauffer. De plus, des biens comme le linge de lit ont une valeur importante pour ces individus. En effet, dans beaucoup de familles belges, la literie se transmet de génération en génération et a donc une valeur familiale pour les sinistrés.

337

Pour la catégorie C (les équipements d'exploitation fixe ou mobile, les arbres, les bois et forêts, les haies vives, les vignes, les vergers, les récoltes nécessaires à l'alimentation du cheptel), les demandes sont variées mais les biens surtout renseignées portent sur les outils

³³² VAN DER EYCKEN, M., *Op. cit.*, p. 98.

³³³ JACQUEMYNS, G. et STRUYE, P., *Op. cit.*, p. 358-359.

³³⁴ *Ibid.*, p. 359.

³³⁵ DE VOS, L., *La Belgique et la Seconde guerre mondiale*, Bruxelles, 2004, p. 210.

³³⁶ JACQUEMYNS, G. et STRUYE, P., *Op. cit.*, p. 359.

³³⁷ *Ibid.*

utiles pour les indépendants de l'entité (marteaux, pelles, câbles, scies, pantalons de travail, bouteilles,...). Les pillards et les soldats allemands lors de l'Occupation allemande de l'entité endommagent les stocks d'habitants (catégorie D). Les produits surtout ciblés sont les bouteilles, des apéritifs alcoolisés, de la bière, du vin et du sucre. Les pillards ou les soldats les emportent ou les consomment lorsqu'ils occupent les bâtiments. En effet, de nombreux soldats allemands boivent ces boissons alcoolisées durant la guerre. Ceux-ci ciblent donc ce type de biens dans les territoires occupés et particulièrement en France.³³⁸ De plus, ces boissons et le sucre sont des produits recherchés par la population et revendables au marché noir.³³⁹ Durant la guerre, dans les territoires occupés, certains soldats allemands envoient également des bouteilles en Allemagne afin d'approvisionner leur famille.³⁴⁰ La catégorie E (bateaux et navires) est restrictive et porte donc sur les bateaux de particuliers et d'entreprises endommagés durant la guerre. Pour la catégorie F (autres biens), les demandes concernent surtout les différentes monnaies et les billets volés durant la guerre ou perdus lors de l'arrestation du sinistré. L'ensemble des résultats présentés ci-dessous est limité. En effet, ceux-ci ne présentent qu'un échantillon des sinistrés dinantais et reposent sur certaines hypothèses personnelles.

L'analyse de ces cent dossiers met en exergue d'autres pratiques. En effet, ces sinistrés envoient surtout leur demande après la guerre puisque 64 demandes sont déposées après le mois de mai 1945 et 42 dossiers pendant la guerre. L'addition de ces demandes n'est pas égale à 100 puisque certains sinistrés envoient une demande pendant et après la guerre comme expliqué précédemment. Certains sinistrés envoient une demande au Commissariat général à la Restauration du Pays dans les mois suivants l'arrêté-loi du 30 août 1940. Ces demandes concernent des dommages essentiels pour des sinistrés comme la motocyclette d'Achille Deborsu.³⁴¹ Elles concernent des sinistrés souhaitant recevoir un prêt de l'Etat comme Céline Fabry pour les pertes subies en 1940.³⁴² Les sinistrés de l'entité envoient des demandes durant toute la guerre pour leur dommage afin de recevoir un prêt. Sur l'échantillon analysé, dix-neuf sinistrés reçoivent un prêt des institutions de crédit semi-publiques. Toutefois, la fin de la guerre, la fin des risques de subir de nouveaux dégâts et la mise en place des premiers octrois d'indemnité pour les sinistrés prioritaires en amènent certains à envoyer une demande

³³⁸ CARPENTIER, V., *La guerre et la consommation d'alcool. Vestiges archéologiques de la Seconde Guerre mondiale*, dans *Archéopages*, n°47, 2020, p. 86-93.

³³⁹ DE VOS, L., *Op. cit.*, p. 210.

³⁴⁰ CARPENTIER, V., *Op. cit.*, p. 86-93.

³⁴¹ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9016588, Demande d'indemnisation d'Achille Deborsu, 1941.

³⁴² AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9042926, Demande d'indemnisation de Céline Fabry, 1940.

d'indemnisation entre décembre 1945 et septembre 1947. Ces demandes s'élèvent à 31 pour l'échantillon analysé. Une partie non-négligeable envoient donc leur dossier avant la mise en place de la loi du 1^{er} octobre 1947 sur l'indemnisation des dommages de guerre. Toutefois, les sinistrés attendent la publication de cette loi pour l'envoi de leur demande d'indemnisation puisque 33 demandes sont envoyées entre le 1^{er} octobre 1947 et le 1^{er} mars 1948. Entre 1940 et le 1^{er} octobre 1947, après l'envoi des demandes, l'Administration des Dommages aux Biens privés s'occupe d'analyser ces dossiers et rend son avis concernant l'octroi d'un prêt ou d'une procédure de priorité pour certains dossiers. Parmi l'échantillon, 21 dossiers reçoivent ces privilèges de l'Etat durant cette période et le dossier de « Bateaux touristes » est reconnu prioritaire. Cette entreprise reçoit une indemnité de 40 000 francs belges, en 1946, pour remettre en état rapidement les bateaux endommagés et utiles au tourisme.³⁴³ Avec la loi du 1^{er} octobre 1947, l'Etat octroie des indemnités aux sinistrés en utilisant un nouveau système de priorité comme expliqué précédemment. Ces demandes de priorités permettent à certains sinistrés de recevoir une indemnité plus rapidement. Dans l'échantillon analysé, ce système est mis en place pour :

- les sinistrés dont les dommages concernent des biens affectés à une activité industrielle, commerciale, agricole, artisanale ou professionnelle à condition que la valeur des biens détruits ou endommagés ne dépasse pas, au 31 août 1939, 150 000 francs pour les immeubles et 75 000 francs pour les meubles affectés à cette activité.
- les sinistrés, de plus de 65 ans en 1947, pour les dégâts subis à leurs immeubles d'habitation et leurs biens meubles à condition que leur patrimoine n'excède pas 2 000 000 francs belges.

Ainsi, ce système permet aux personnes âgées de l'entité et aux sinistrés ayant des dommages à des biens importants pour leur activité professionnelle de recevoir une indemnité dès 1949. En effet, 1949 est l'année durant laquelle les premiers particuliers reçoivent une indemnité de l'Etat. Toutefois, c'est surtout durant les années 1950 que les sinistrés reçoivent leur indemnité. Cela s'explique car certains d'entre eux émettent, plusieurs années après l'envoi de leur dossier, une demande de priorité. Leur dossier n'est donc pas pris en charge rapidement. De plus, d'autres raisons expliquent cette lenteur et sont liées au contexte national. Le nombre de dossiers déposés est considérable et demande beaucoup de temps. Les finances de l'Administration des Dommages aux Biens privés sont également limitées. En effet, malgré la

³⁴³ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9029142, Demande d'indemnisation du « Bateaux touristes », 1945.

rapide remise sur pied de l'économie belge après la guerre et le Plan Marshall³⁴⁴, cette administration manque d'argent.³⁴⁵ En effet, l'Etat belge se concentre surtout sur la remise en place des équipements industriels des bassins miniers wallons et sur le réseau routier et ferroviaire.³⁴⁶ Dès lors, le gouvernement belge crée, en 1948, une caisse autonome pour l'indemnisation des dommages de guerre aux biens privés.³⁴⁷ Pour financer ce manque de liquidités, l'Etat belge utilise une adjonction d'un décime additionnel sur les impôts. Malgré cette mesure, l'Etat belge ne sait pas payer tous les sinistrés en même temps. Entre 1945 et 1947, l'Administration des Dommages aux Biens privés verse 1,3 milliard de francs belges aux sinistrés belges annuellement.³⁴⁸ Cet argent ne permet pas de soutenir rapidement tous les sinistrés belges et n'aident principalement que les sinistrés prioritaires. De nombreux sinistrés doivent reconstruire leurs biens sans les indemnités de l'Etat belge.³⁴⁹ Une autre raison est le système centralisé organisant cette indemnisation. D'ailleurs, la commission parlementaire belge appelle à une décentralisation dans les procédures afin de simplifier les échanges entre les sinistrés.³⁵⁰ En effet, les procédures lors du traitement des dossiers sont complexes puisqu'un dossier passe parfois par 24 étapes administratives. Ce système ardu provoque de nombreuses confusions auprès des sinistrés et des architectes devant expertiser les dommages. Afin d'obtenir des réponses à leurs questions, les sinistrés se rendent parfois auprès de leur administration communale qui est parfois sans réponse.³⁵¹

Comme l'illustre le graphique ci-dessous, pour l'échantillon analysé, 85% des sinistrés reçoivent leur indemnité pendant ou après 1954. Ce graphique mentionne l'année à laquelle le sinistré dépose son dossier et permet de connaître la durée que les sinistrés doivent attendre avant de recevoir leur indemnité. L'année choisie est toujours la plus tardive pour les sinistrés envoyant plusieurs dossiers pour une même indemnité car, pour octroyer celle-ci, l'Administration des Dommages aux Biens privés prend en compte la demande la plus récente.

³⁴⁴ KURGAN-VAN HENTENRYK, G., *La Belgique et le plan Marshall ou les paradoxes des relations belgo-américaines* dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 71, fasc. 2, 1993, p. 295-296.

³⁴⁵ LOMBARDE, P., *Op. cit.*, p. 433.

³⁴⁶ *Ibid.*, p. 434.

³⁴⁷ VAN HOUTTE, J., *Op. cit.*, p. 24.

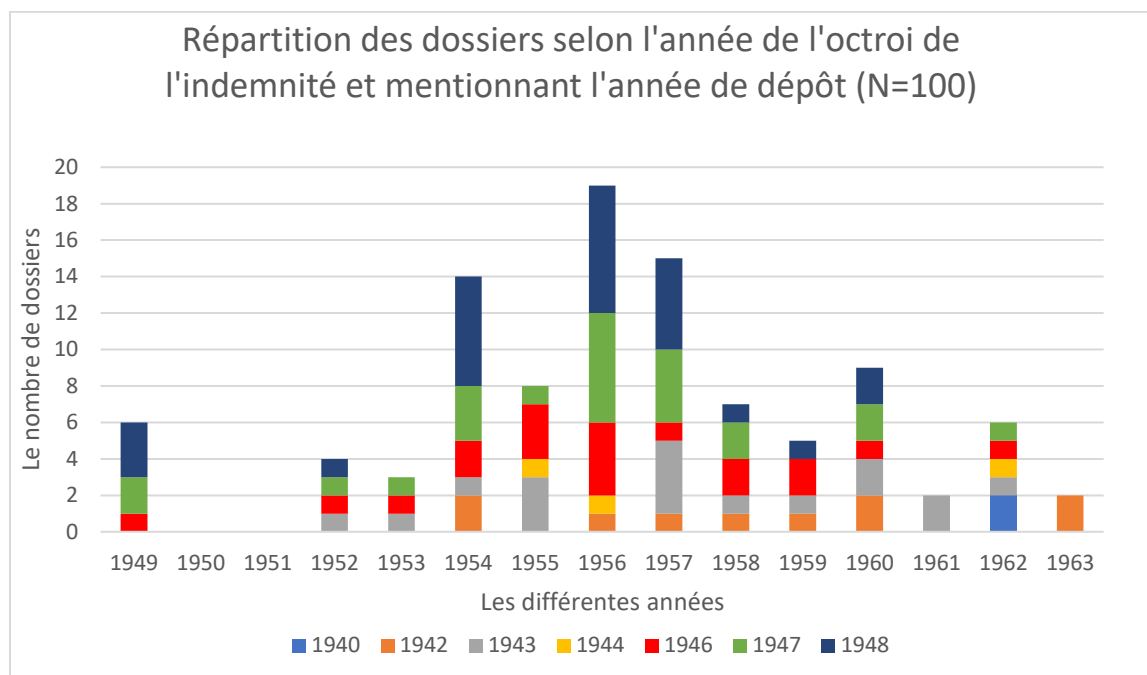
³⁴⁸ LOMBARDE, P., *Op. cit.*, p. 433.

³⁴⁹ BAUDHUIN, F., *Histoire économique de la Belgique : 1945-1956*, Bruxelles, 1958, p. 61.

³⁵⁰ *Documents parlementaires de Belgique. Session extraordinaire du 16 octobre 1946 du Sénat*, Bruxelles, document n° 99, p. 8.

³⁵¹ BILLA, M., *Op. cit.*, p. 89.

Figure 25 : Répartition des dossiers selon l'année de l'octroi de l'indemnité et mentionnant l'année de dépôt



Ainsi, vu que la plupart de ces sinistrés envoient leur demande entre 1945 et 1948, ceux-ci doivent attendre généralement 6 ans ou plus avant de recevoir leur indemnité. Toutefois, pour certains sinistrés, l'attente est longue puisqu'ils reçoivent une indemnité douze ou treize ans après leur demande. C'est le cas, par exemple, de Céline Fabry³⁵², de René Lamotte³⁵³ ou d'Adèle Herix³⁵⁴ qui ont envoyé un dossier durant la guerre et qui ne reçoivent une indemnité de l'Etat qu'en 1962 (pour Céline Fabry et Adèle Herix) ou en 1963 (pour René Lamotte). Sur les cent dossiers analysés, les années durant lesquelles l'Etat belge indemnise ces sinistrés sont les années 1956 (19 dossiers), 1957 (15 dossiers) et 1954 (14 dossiers). Ces trois années représentent 48 dossiers sur les 100 analysés et concernent donc presque la moitié de l'échantillon. Les dossiers ayant reçu le plus tard une indemnité sont ceux de René Lamotte³⁵⁵ et de Fernand Deravet³⁵⁶. René Lamotte reçoit son indemnité le 4 juin 1963 pour sa machine à

³⁵² AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9042926.

³⁵³ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9048791.

³⁵⁴ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9048440.

³⁵⁵ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9048791, Décision rendue par l'Administration des Dommages aux Biens privés à René Lamotte, juin 1963.

³⁵⁶ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9047170, Décision rendue par l'Administration des Dommages aux Biens privés à Fernand Deravet, septembre 1963.

écrire, ses couteaux, son appareil photographique, ses vêtements, ses couvertures, son vélo, ses pneus et sa perceuse électrique tandis que Fernand Deravet la reçoit le 16 septembre 1963 pour ses vêtements, ses chaussures, ses casseroles, son linge de table et de lit, ses verres endommagés durant la guerre. La procédure pour l'indemnisation du sinistré s'accélère lorsque les experts de la direction provinciale de l'Administration des Dommages aux Biens privés prennent en charge le dossier. En effet, les indemnités sont octroyées dans les douze mois après le début de l'évaluation des pertes par la direction provinciale. Ces experts n'utilisent pas les estimations des sinistrés et calculent les pertes eux-mêmes. Pour les calculer, ils se basent sur les listes dressées par les sinistrés dans les dossiers et sur les rapports d'architectes. Toutefois, ces experts se rendent parfois sur place pour évaluer les dégâts et rencontrer le sinistré. Ces visites ont lieu lorsque les dommages concernent les biens immobiliers bâtis et non bâtis ou lorsqu'un doute persiste autour du dossier du sinistré. Ces doutes peuvent porter sur l'une des évaluations du sinistré ou sur le fait que le dommage soit réellement un dommage de guerre. Ainsi, un expert de la direction s'est rendu sur place pour 37 dossiers sur les 100 analysés. Ces évaluations des experts de la direction provinciale sont souvent inférieures à celles des sinistrés. Cette observation est possible avec l'échantillon de dossiers analysés puisque, pour 89 dossiers, l'évaluation totale du sinistré est supérieure à celle de la direction provinciale. Certains sinistrés semblent donc surestimer leurs biens endommagés volontairement ou involontairement.³⁵⁷ En moyenne, sur l'échantillon analysé, l'évaluation du sinistré est 32 % plus élevée que l'évaluation de la direction provinciale. Cette surestimation est plutôt importante et illustre le fait que certains sinistrés dinantais surestiment leur perte. Pour certains de ces dossiers, la différence entre l'estimation du sinistré et celle de la direction provinciale s'explique car la direction refuse de prendre en compte certains dossiers. En effet, elle a le droit de refuser certains biens dans l'estimation si elle ne reconnaît pas certains dommages comme des dommages de guerre. C'est le cas pour une personne qui ne reçoit pas d'indemnité pour la destruction partielle de sa camionnette.³⁵⁸ Pour augmenter la valeur de leur perte, certains sinistrés n'hésitent pas à détailler leur perte.³⁵⁹ Ceux-ci cherchent à recevoir une aide plus élevée en donnant la marque du bien endommagé ou en montrant la qualité de ce bien. Ainsi, au sein de l'échantillon, certains détaillent que le matelas endommagé est un matelas de la marque « Épéda », que les cannes à

³⁵⁷ SOSSON, J.-P., *Op. cit.*, p. 420.

³⁵⁸ L'identité de cette personne n'est pas mentionnée afin de respecter son anonymat.

³⁵⁹ TALLIER, P.-A., *Architecture, urbanisme, aménagement du territoire et patrimoine à l'aune des dossiers des dommages de guerre*, dans TALLIER, P.-A., dir., *Une brique dans le ventre et une autre en banque : L'indemnisation des dommages aux biens privés causés par les opérations de guerre et assimilées*, Bruxelles, 2012, p. 61-62.

pêche pillées sont de la marque « Farlow », que le linge de lit pillé est en tissu jacquard, que le poêle détruit est de la marque « Ciney » ou « Nestor Martin », que l'appareil photographique pillé est un « Kodak » ou que le stylo volé est de la marque « Waterman ». Ces renseignements notés par les sinistrés permettent de savoir également que ces biens de marque se retrouvent, dans les habitations dinantaises, entre 1940 et 1945. Des sinistrés mentionnent aussi la perte de leur costume en les distinguant des autres vêtements. En effet, à cette époque, les costumes sont des habits particuliers pour les sinistrés. La plupart des Belges utilisent, avant 1940, ces costumes pour de grandes circonstances comme les jours de baptêmes, de kermesses, de mariages ou lors d'enterrements.³⁶⁰ Malgré ces 89 dossiers, pour 11 dossiers de l'échantillon, l'évaluation du sinistré est inférieure à celle de la direction provinciale. Cette sous-estimation du dommage par le sinistré peut s'expliquer par différentes raisons. Une raison est que, lors de la venue sur place de la direction provinciale, le sinistré peut avoir sous-estimé de lui-même ou avoir suivi l'avis d'un architecte, d'un ingénieur civil ou d'experts souhaitant diminuer l'évaluation. En effet, certains de ces experts cherchent à diminuer l'évaluation des dommages afin d'obtenir des honoraires plus élevés. En effet, la Société Royale des Géomètres-Experts de Bruxelles élabore, en 1945, un barème minimum des honoraires pour l'expertise des dommages de guerre.³⁶¹ Les honoraires sont donc calculés, pour les dommages partiels, en fonction de la valeur brute de 1939, tandis que, pour les destructions totales, les honoraires sont calculés sur base de la valeur de reconstruction. Un architecte reçoit, par exemple, 15% de l'évaluation si le dommage est évalué entre 1000 et 5000 francs pour un dommage partiel tandis qu'il reçoit 10% de l'évaluation si celle-ci est entre 5001 francs et 10 000 francs. Le calcul de ces honoraires est présenté ci-dessous.³⁶²

Figure 26 : *Tableau représentant la méthode pour calculer les honoraires pour l'expertise des dommages de guerre*

Dommages immobiliers	
a) Destruction partielle	
1 ^{ère} tranche	15% de 1 à 5 000 francs belges avec un minimum de 300 francs belges
2 ^{ème} tranche	10% de 5 001 francs belges à 10 000 francs belges
3 ^{ème} tranche	8% de 10 001 francs belges à 15 000 francs belges
4 ^{ème} tranche	7% de 15 001 francs belges à 20 000 francs belges

³⁶⁰ JACQUEMYNS, G. et STRUYE, P., *Op. cit.*, p. 355.

³⁶¹ HIBERT, A., dir., *Res et Jura Immobilia*, Bruxelles, 1947, p. 352.

³⁶² *Ibid.*

5 ^{ème} tranche	6% de 20 001 francs belges à 30 000 francs belges
6 ^{ème} tranche	5% de 30 001 francs belges à 50 000 francs belges
7 ^{ème} tranche	4,5% de 50 001 francs belges à 100 000 francs belges
8 ^{ème} tranche	4% 100 001 francs belges à 200 000 francs belges
9 ^{ème} tranche	3,5% de 200 001 francs belges à 500 000 francs belges
10 ^{ème} tranche	3% au-delà de 500 000 francs belges
b) Destruction totale	
1 ^{ère} tranche	3% de 1 à 100 000 francs belges avec un minimum de 2 000 francs belges
2 ^{ème} tranche	2,5% de 100 001 francs belges à 200 000 francs belges
3 ^{ème} tranche	2% de 200 001 francs belges à 300 000 francs belges
4 ^{ème} tranche	1,5% de 300 001 francs belges à 400 000 francs belges
5 ^{ème} tranche	1% au-delà de 400 001 francs belges

Dès lors, certains architectes évaluent les pertes à 4999 francs belges, pour des dommages partiels, plutôt qu'à 7400 francs afin d'obtenir un des honoraires plus élevés. Les visites de la direction provinciale participent à réduire l'influence de ces pratiques. Lors de ces visites, les experts peuvent également découvrir de nouveaux dommages n'ayant pas été pris en compte par le sinistré. Sur l'échantillon analysé, 31 sinistrés demandent la visite de ces experts. Ceux-ci sont surtout des architectes dinantais (29 demandes) prénommés Fastres, Frankinet, Gilbert, Goffart, ou Henriquet. Un architecte de Hastière et un de Anhée expertisent des dommages de ces sinistrés. Il est impossible de savoir si ces experts sous-estiment les pertes des sinistrés afin d'avoir des honoraires plus importants. En effet, ils expertisent peut-être bien les dommages de sinistrés dinantais malgré les pratiques de certains experts belges après la guerre.

Après avoir évalué elle-même les dommages, la direction provinciale calcule le coût de restauration des dommages en y appliquant les coefficients adéquats. Pour rappel, ces coefficients sont appliqués selon le patrimoine du demandeur. Sur les cent dossiers, les sinistrés appartiennent surtout à la catégorie de patrimoine A (78 dossiers). Les autres sinistrés font partie de la catégorie B (11 dossiers), C (8 dossiers), D (2 dossiers) et E (1 dossier). Les dommages de guerre et les demandes auprès de l'Etat belge concernent surtout des individus n'ayant pas un patrimoine particulièrement élevé. Dès lors, les coefficients appliqués dans le calcul des indemnités sont plutôt importants. En moyenne, pour cet échantillon, le coefficient moyen appliqué est de 2,2 afin de permettre la reconstruction de son bien endommagé. L'indemnité octroyée en moyenne aux sinistrés est de 51 003,72 francs belges. Ces indemnités sont presque toujours au-dessus de l'évaluation du sinistre puisque le but de l'Etat, via ces indemnités, n'est

pas de rembourser la perte du bien. En effet, l'objectif est de permettre la reconstruction du bien sinistré en prenant en compte l'augmentation des prix des matières premières, les couts d'expertises et les couts des déblaiements. Pour certains sinistrés belges, les coefficients octroyés peuvent donc dépasser le cout de remplacement si le sinistré utilise de matériaux moins couteux. Toutefois, pour l'échantillon étudié, le coefficient moyen appliqué s'élève à 2,2. L'application de ce coefficient moyen ne permet pas toujours de pallier l'ensemble de la remise en état du bien. Les couts après-guerre sont particulièrement élevés. En effet, en Belgique, le cout de la vie après la guerre est trois fois supérieur à celui de 1937.³⁶³ De plus, pour rappel, selon Piet Lombarde, les prix dans le domaine de la reconstruction sont, eux, cinq fois plus importants après la guerre.³⁶⁴ Ces prix élevés, dans ce domaine, s'expliquent car, comme dans d'autres secteurs, les ouvriers manquent dans les entreprises de reconstruction.³⁶⁵ En 1946, il manque, par exemple, environ 20 000 ouvriers dans ces usines.³⁶⁶ L'indemnité octroyée à certains Dinantais ne permet pas toujours à ceux-ci de payer la totalité de la reconstruction du bien sinistré et plus de treize sinistrés font appel de la décision rendue par la direction provinciale. Ces appels sont souvent infructueux car ils n'accordent, pour la plupart, pas une indemnité plus élevée (9 dossiers). Ces appels sont détaillés dans la chapitre quatre.

Pour certains sinistrés belges et dinantais, l'Administration des Dommages aux Biens privés octroie des indemnités prenant en charge la reconstruction totale de leur bien. Cette administration les accorde aux prisonniers de guerre et aux personnes les moins aisées. Toutefois, certains sinistrés dinantais ne reçoivent aucune aide de l'Etat même si leurs biens sont intégralement détruits ou si ces individus sont peu aisés. Ces sinistrés sont des personnes condamnées par des tribunaux militaires comme inciviques³⁶⁷ et sont donc déchus du droit d'indemnisation par l'Etat pour les dommages subis³⁶⁸. Cette mesure vise à déchoir ces Belges de différents droits civils et politiques (indemnisation pour les dommages de guerre subis ou pour les victimes de la guerre, octroi d'allocations d'invalidité et de chômage, droit à une pension de vieillesse et militaire).³⁶⁹ De plus, quelques sinistrés de l'entité ne reçoivent aucune

³⁶³ ANGOULVENT, P., dir., *Aperçu général sur la situation économique mondiale*, dans *Etudes et conjoncture – Economie mondiale*, t. II, n° 12, 1947, p. 8.

³⁶⁴ LOMBARDE, P., *Op. cit.*, p. 433.

³⁶⁵ ZUNE, M., *Regards curieux sur les revendications de pénuries de main-d'œuvre*, dans FRANCO, B. et SCIEUR, P., dir., *Être curieux en sociologie*, Louvain-la-Neuve, 2014, coll. « Atelier de recherches sociologiques », n° 6, p. 167.

³⁶⁶ LOMBARDE, P., *Op. cit.*, p. 437.

³⁶⁷ MABILLE, X., *La Belgique depuis la Seconde Guerre mondiale*, Bruxelles, 2003, p. 35.

³⁶⁸ Article 5 de la loi du 1^{er} octobre 1947 relative à la réparation des dommages de guerre aux biens privés, dans *Moniteur belge* du 10 octobre 1947.

³⁶⁹ AERTS, K. et al., *La répression des collaborations, 1942-1952. Nouveaux regards sur un passé toujours présent*, Bruxelles, 2020, coll. « Courrier hebdomadaire du CRISP », vol. 2469-2470, n° 24-25, p. 20.

indemnité. Ceux-ci ne sont pas belges et leur pays d'origine n'a aucun accord de réciprocité sur l'indemnisation des dommages de guerre avec la Belgique. C'est le cas, par exemple, pour un ancien ministre iranien qui ne reçoit aucune indemnité puisque l'Iran et la Belgique n'ont aucun accord de réciprocité. La Belgique a, par exemple, un accord de réciprocité avec la France ou avec les Pays-Bas. Par exemple, la Belgique et la France signent un accord de réciprocité le 11 mars 1953. Il permet aux sinistrés français de recevoir une indemnité de l'Etat belge pour les dommages subis par ces étrangers dans leur pays. Cet accord permet donc à René Lamotte³⁷⁰ ou à Lucien Dupuy³⁷¹ d'être indemnisés par la Belgique pour les dommages subis dans l'entité dinantaise. Certains sinistrés dinantais reçoivent de l'Administration des Dommages aux Biens privés une promesse de remboursement d'un crédit complémentaire au profit du sinistré. Pour rappel, ces promesses permettent à l'Etat de s'assurer que les sinistrés peu aisés puissent reconstruire leurs biens. Ces promesses permettent aussi à l'Etat belge de rendre possible la reconstruction des biens situés dans des zones touristiques belges. En effet, l'Etat octroie ces promesses seulement aux propriétaires de biens dans des zones touristiques et dont la perte ne doit pas être supérieure à un tiers de son volume initial. L'Administration des Dommages aux Biens privés octroie plusieurs promesses de remboursement de crédits à des sinistrés. Sur les cent dossiers analysés, 23 sinistrés reçoivent ce type de promesse de remboursement. La valeur des crédits est souvent en-dessous de l'indemnité octroyée. En effet, la valeur est en-dessous pour 18 de ces 23 dossiers. Ainsi, le coût de la reconstruction est principalement pris en charge par l'indemnité et ces crédits sont des ressources complémentaires pour financer la remise en état des dommages. Les dossiers consultés ne permettent pas de déterminer les raisons précises pour lesquelles ces sinistrés reçoivent ces promesses de remboursement. Nonobstant cette limite, l'Etat délivre ces promesses à des sinistrés moins aisés ou à des sinistrés possédant un bien à caractère touristique comme à Dinant. Ces promesses à des sinistrés dinantais illustre donc l'attention portée par l'Etat belge à la reconstruction complète de certains biens de l'entité.

³⁷⁰ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9048791, Décision rendue par l'Administration des Dommages aux Biens privés à René Lamotte, juin 1963.

³⁷¹ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9011249, Décision rendue par l'Administration des Dommages aux Biens privés à Lucien Dupuy, septembre 1956.

2) Les aides offertes aux sinistrés et la reconstruction avant et après le dépôt du dossier

Ces dossiers de l'Administration des Dommages aux Biens privés ont une limite importante. Ces sources ne permettent pas de connaître la manière dont les sinistrés utilisent l'indemnité octroyée par l'Etat belge ou s'ils effectuent des réparations après le dépôt de leur dossier. Toutefois, cerner la manière dont les sinistrés reconstruisent leurs biens est possible. En effet, certains d'entre eux renseignent les entreprises ayant déjà effectué des réparations partielles à ces dommages. De plus, certains travaux de chercheurs et certaines sources permettent de déterminer comment des organes soutiennent les sinistrés ayant subi des dommages et la manière dont les sinistrés reconstruisent leurs biens. Ce point aborde la situation au niveau national en la corrélant avec les informations présentes dans les dossiers de l'échantillon. Il permet de savoir si des sinistrés dinantais perçoivent des aides d'organismes belges ou étrangers soutenant les civils belges. De plus, ce point répond également à cette question : « Les sinistrés réalisent-ils des travaux pendant la guerre, après la fin de la guerre ou après avoir perçu l'indemnité de l'Etat belge ? ». Un autre objectif est de connaître certains individus ayant réalisé ces travaux en se demandant si les sinistrés de l'entité réparent eux-mêmes ou s'ils recourent à des entrepreneurs de l'entité par réaliser ces travaux. Enfin, le dernier but de ce point est de présenter les règles et les contraintes que les sinistrés doivent respecter lors de la reconstruction de leurs biens.

Durant et après la guerre, différents services parastataux épaulent les civils présents en Belgique. Ces services sont, par exemple, le Fonds National de Secours aux Sinistrés (FNSS) ou le Commissariat belge au Rapatriement. Ce commissariat est créé en 1944 et essaye d'assurer le retour des sinistrés chez eux.³⁷² Le FNSS est, quant à lui, créé le 13 juin 1942.³⁷³ Son rôle est de fournir aux sinistrés des vêtements ou des objets ménagers.³⁷⁴ Le Secours d'Hiver/l'Œuvre Nationale de Secours distribue ces biens, dans les régions sinistrées, avec le FNSS.³⁷⁵ La Croix-Rouge est également présente sur le terrain et s'attèle principalement à améliorer les conditions sanitaires des sinistrés.³⁷⁶ Cette association se charge, après la guerre,

³⁷² Arrêté-loi du 27 juin 1944, dans *Moniteur belge* du 8 octobre 1944.

³⁷³ BOURGEOIS, P., *Le ministère des victimes de la guerre (1945-1946), le ministère des dommages de la guerre (1945-1946), le ministère de la reconstruction (1946-1952) : organisation et compétences*, Bruxelles, 1993, p. 59.

³⁷⁴ *Ibid.*

³⁷⁵ COLIGNON, A., *Secours d'hiver*, dans ARON, P. et GOTOVICH, J., dir., *Dictionnaire de la Seconde Guerre mondiale en Belgique*, Bruxelles, 2008, p. 405-407.

³⁷⁶ COLIGNON, A., *Croix-Rouge de Belgique*, dans ARON, P. et GOTOVICH, J., dir., *Dictionnaire de la Seconde Guerre mondiale en Belgique*, Bruxelles, 2008, p. 127.

de fournir des vivres aux sinistrés, d'enterrer les soldats décédés ou d'empêcher la propagation d'épidémies.³⁷⁷ Le Haut-Commissariat à la Défense de la Population civile soutient les sinistrés même si celui-ci n'est pas très présent dans les zones sinistrées.³⁷⁸ Son rôle est de coordonner et stimuler les organismes d'assistance fournissant de l'aide aux sinistrés du pays. Le pouvoir provincial a également un rôle dans la reconstruction de ces dommages. En effet, le gouverneur de province et son administration doivent coordonner, après la guerre, les différents organismes sur les terrains. Ils leur donnent parfois des conseils lorsque ceux-ci en ont besoin.³⁷⁹ De plus, durant et après la guerre, en plus de ces organismes de secours, les sinistrés reçoivent une aide financière des pouvoirs belges, alliés ou allemands. Les sinistrés peuvent demander la participation des Travaux communaux pour le déblaiement de leur maison.³⁸⁰ Toutefois, il est irréalisable de connaître les missions des organes ci-dessus et l'impact pour chaque sinistré dinantais. Ces organes participent à la reconstruction belge au niveau national et sont surtout présents dans les communes particulièrement dévastées durant la guerre. Ainsi, les services offerts par ces organes sont surtout dans des villes comme Anvers ou Liège ou dans la province de Luxembourg après la bataille des Ardennes. Toutefois, la consultation des cent dossiers déposés par les sinistrés permet de savoir que certains reçoivent l'aide des ces organismes. Par exemple, Joseph Giltia reçoit une aide, en 1944, du FNSS.³⁸¹ Ce service lui donne du mobilier, du textile et 1000 francs belges pour la destruction de ses biens immobiliers lors des combats pour la libération de Dinant.³⁸² La société des « Bateaux touristes » reçoit 40 000 francs belges des pouvoirs publics belges afin de participer à la remise en état des bateaux endommagés durant la guerre.³⁸³ L'Etat belge verse cette somme à cette société avant que celle-ci ne dépose son dossier à l'Administration des Dommages aux Biens privés. Les pouvoirs publics belges octroient ces sommes à des entreprises car elles présentent un intérêt économique important et doivent donc être rapidement reconstruites.³⁸⁴ Un Dinantais reçoit, quant à lui, pendant la guerre, une indemnité de 2000 francs belges par les pouvoirs publics allemands pour les bouteilles de vin volées en 1940 lors des pillages de mai 1940 et l'occupation de sa maison par des soldats.³⁸⁵ Ces sommes sont prises en compte dans le calcul de l'indemnité octroyée et sont

³⁷⁷ BILLA, M., *Op. cit.*, p. 43-44.

³⁷⁸ BOURGEOIS, P., *Op. cit.*, p. 36.

³⁷⁹ BILLA, M., *Op. cit.*, p. 46.

³⁸⁰ *Ibid.*, p. 70.

³⁸¹ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9036892, Demande d'indemnisation de Joseph Giltia, 1948.

³⁸² *Ibid.*

³⁸³ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9029142, Demande d'indemnisation du « Bateaux touristes », 1945.

³⁸⁴ *Ibid.*

³⁸⁵ L'identité de cette personne n'est pas mentionnée afin de respecter son anonymat.

donc déduites de celle-ci. Ces différents exemples montrent que ces organes aident les sinistrés et illustrent le type d'aide qu'ils offrent pendant ou après la guerre.

Durant la guerre et après la guerre, certains sinistrés réalisent des travaux soit eux-mêmes soit avec un entrepreneur. Sur les cent dossiers analysés, 23 sinistrés ont déjà réalisé certains travaux lorsqu'ils déposent leur dossier. Toutefois, pour tous ces sinistrés, les réparations sont partielles et des dommages sont toujours présents après ces réparations. Pour continuer à habiter dans leur maison, ils réalisent des travaux surtout pendant la guerre (17 dossiers). Ces réparations portent sur différents dommages (vitre, carrelage, plafond, peinture, façade). Toutefois, lorsque les sinistrés réparent eux-mêmes certains de leurs dommages (7 dossiers), les réparations sont peu nombreuses et peu coûteuses. Ces réparations portent sur des vitres, la peinture des murs, la tapisserie et leur permettent d'améliorer leur condition de vie dans leur logement. Ces sinistrés réparent eux-mêmes car ils n'ont pas les moyens de payer un entrepreneur ou ils ont les capacités pour réaliser ces travaux. Cependant, les sinistrés de cet échantillon préfèrent surtout recourir à des entrepreneurs dinantais (13 dossiers) pour réparer leurs dommages. Ces réparations sont variées (carrelage, plafonnage, vitre, peinture, façade, toiture). Elles concernent des dommages que les sinistrés souhaitent réparer rapidement et pour lesquelles ils savent payer les entrepreneurs. Certains sinistrés mentionnent les entrepreneurs réalisant ces travaux : Léon Martin, l'entrepreneur Melin, le vitrier Lambert, le vitrier Jacquet, le carreleur Laboureur, le plafonneur Warzée, l'entreprise Richard Collet et le peintre Mossiat. Le recours à des entreprises locales permet à celles-ci de continuer à travailler pendant et après la guerre et de rendre leur entreprise viable. Trois sinistrés choisissent des entreprises non-dinantaises pour réaliser ces travaux. Par exemple, en novembre 1940, André Hubert opte pour un entrepreneur de Jambes (Albert Noël) pour réparer ses volets.³⁸⁶

La plupart des sinistrés ne peuvent pas attendre de recevoir les indemnités de l'Etat pour reconstruire leurs biens sinistrés. Ils cherchent à retrouver leur logement comme avant la guerre et souhaitent prendre des mesures conservatoires pour ne pas que leur bien se dégrade.³⁸⁷ Ces sinistrés recourent à des prêts provisoires pour payer les entrepreneurs, pour acheter de nouveaux matériaux ou racheter les biens endommagés durant la guerre.³⁸⁸ Ces moyens financiers limités pour les sinistrés poussent ceux-ci à reconstruire, au début, leur bien à des prix abordables. En effet, par exemple, certains des sinistrés de l'entité doivent se loger dans

³⁸⁶ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9023999, Demande d'indemnisation d'André Hubert, 1947.

³⁸⁷ BAUDHUIN, F., *Op. cit.*, p.61.

³⁸⁸ *Ibid.*

des baraquements, chez des voisins, de la famille, des amis ou dans un autre logement. Ils souhaitent donc quitter rapidement ces lieux afin de pouvoir retrouver leur logis. Fernand Baudhuin estime, d'ailleurs, qu'une grande partie des immeubles sinistrés est reconstruite en 1949.³⁸⁹ Les indemnités rendues sont donc trop tardives pour une grande partie des sinistrés belges. Ceux-ci reçoivent, en effet, leur indemnité une fois les travaux terminés. Ces indemnités permettent donc de rembourser les prêts auxquels les sinistrés recourent pour payer les entrepreneurs ou de rembourser les achats effectués par ces sinistrés pour payer des matériaux ou racheter de nouveaux biens. Pour débiter des travaux à leur logement, les sinistrés doivent souvent obtenir une autorisation du service de l'Urbanisme rattaché au département des Travaux publics. De plus, le Ministère de la Reconstruction oblige certains sinistrés à reconstruire l'immeuble à l'endroit où il réside durant la guerre. C'est le cas de Roger Delvigne qui doit reconstruire sa maison à Bouvignes-sur-Meuse si celui-ci souhaite recevoir une aide de l'Etat.³⁹⁰ Ces obligations permettent de limiter le départ de certains sinistrés pour d'autres communes moins sinistrées et d'encourager la reconstruction des communes sinistrées. En effet, certains cherchent à vendre leur maison détruite pour reconstruire ailleurs.³⁹¹ Cette situation ralentit la reconstruction de certaines communes belges. Elle complexifie l'octroi d'indemnité aux sinistrés car certains l'utilisent pour reconstruire un bien dans une autre commune.³⁹² Contrairement à d'autres villes européennes (Le Havre, Caen, Hambourg, ...)³⁹³, l'organisation urbanistique dans la disposition des logements de Dinant change peu. Les autorités ne cherchent donc pas à mettre en place une nouvelle organisation du centre car des immeubles y sont toujours présents et ne sont pas complètement détruits.³⁹⁴ De plus, contrairement à la Première Guerre mondiale, il n'y a pas, en Belgique, de réelle innovation ni de débat à grande échelle au niveau esthétique dans la reconstruction des communes sinistrées.³⁹⁵ De plus, certaines zones de l'entité comme le centre de Dinant (zone très résidentielle) ne permet pas de réelle expansion car celui-ci se trouve entre la Meuse et les rochers. Ainsi, comme à Saint-Malo³⁹⁶ ou La Louvière³⁹⁷, la reconstruction de ce centre urbain

³⁸⁹ BAUDHUIN, F., *Op. cit.*, p. 61.

³⁹⁰ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9027435, Décision de l'Administration des Dommages aux Biens privés à Roger Delvigne, 1949.

³⁹¹ PIERARD, C., *Op. cit.*, p. 281.

³⁹² *Ibid.*

³⁹³ ROCHEFORT, R., *Op. cit.*, p. 5.

³⁹⁴ *Ibid.*

³⁹⁵ LOMBARDE, P., *Op. cit.*, p. 427.

³⁹⁶ ROCHEFORT, R., *Op. cit.*, p. 5.

³⁹⁷ PIERARD, C., *Op. cit.*, p. 289.

constitue plutôt une série de réparations individuelles ne s'intégrant pas dans une nouvelle organisation locale.

Les administrations communales participent également à la reconstruction des dommages des biens privés. À la fin de la guerre, celles-ci doivent renseigner les maisons totalement détruites au Ministère de la Reconstruction. Celles-ci octroient aussi aux sinistrés les autorisations accordées par le collège échevinal pour reconstruire leur bien endommagé. C'est le cas, par exemple, avec le collège échevinal de Sorinnes qui octroie ces autorisations à Ovide Monin, Thérèse Godart ou Gustave Leclère.³⁹⁸ De plus, l'administration communale de Dinant aide et incite ses habitants à déposer un dossier à l'Administration des Dommages aux Biens privés. En effet, cette administration communale expose des avis dans Dinant en 1940³⁹⁹ et en 1942⁴⁰⁰. Ceux-ci expliquent les démarches que les sinistrés doivent respecter pour recevoir une aide de l'Etat.⁴⁰¹ De plus, durant la guerre, le collège échevinal dinantais informe les propriétaires et les entrepreneurs que ceux-ci doivent attendre l'autorisation du collège avant de réaliser des travaux de rénovations.⁴⁰² Cette demande n'est pas une volonté particulière de l'administration dinantaise puisque tous les travaux sur des biens immobiliers de plus de 10 000 francs belges nécessitent une autorisation.⁴⁰³ Le collège échevinal de Dinant influence également la manière dont les sinistrés reconstruisent leur maison puisque ce collège prohibe, en 1940, l'usage de certains matériaux comme les tuiles rouges.⁴⁰⁴ Le collège se réserve le droit de procéder à l'enlèvement de ces matériaux si les sinistrés ou les entrepreneurs les utilisent.⁴⁰⁵ Pendant et après la guerre, les communes sont aussi des intermédiaires entre les sinistrés et les administrations étatiques. En effet, comme expliqué précédemment, les administrations communales répondent aux questions des sinistrés si ceux-ci ne comprennent pas les démarches à suivre pour recevoir une aide de l'Etat belge. De plus, elles transmettent les décisions des administrations étatiques compétentes et surveillent que les sinistrés les respectent. Par exemple, en 1942, l'administration communale transmet à Monsieur Sinzot le refus du Commissariat provincial de la Restauration pour la reconstruction de la façade de son magasin

³⁹⁸ AEN, Archives communales de Sorinnes, boîte 863, Autorisation accordée par le collège échevinal à Gustave Leclère, de Sorinnes, pour la reconstruction de son immeuble sinistré, 1954.

³⁹⁹ AHVD, Commune de Dinant, boîte n° 547, Avis du Collège échevinal à la population concernant la restauration des biens privés, 31 juillet 1940.

⁴⁰⁰ AHVD, Commune de Dinant, boîte n° 547, Avis conseillant les sinistrés de déposer un dossier, 1942.

⁴⁰¹ *Ibid.*

⁴⁰² AHVD, Commune de Dinant, boîte n° 547, Avis du Collège échevinal à la population concernant la restauration des biens privés, 31 juillet 1940.

⁴⁰³ LOMBARDE, P., *Op. cit.*, p. 431.

⁴⁰⁴ AHVD, Commune de Dinant, boîte n° 547, Avis du Collège échevinal à la population concernant la restauration des biens privés, 31 juillet 1940.

⁴⁰⁵ *Ibid.*

Delhaize.⁴⁰⁶ Le Commissariat provincial de la Restauration n'accepte pas que Monsieur Sinzot agrandisse l'enseigne sur la façade de l'immeuble et dissimule une partie de sa façade sous un revêtement de petits carreaux de grès rouges.⁴⁰⁷ Le collège échevinal de Sorinnes transmet, lui, en 1959, à Marie Monin une autorisation accordée par l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire pour que celle-ci réalise les travaux dans sa maison.⁴⁰⁸ De plus, certaines communes belges comme Dinant organise des travaux de déblaiement des rues avec l'aide du Commissariat général à la Restauration du pays, des Services de Travaux communaux (en 1945) et du Ministère de la Reconstruction (à partir de 1946). Durant la guerre, l'administration communale de Dinant demande à des chômeurs de déblayer certaines routes : Fonds de Leffe, l'avenue du Colonel Cadoux ou la rue Sax.⁴⁰⁹ Le déblaiement de ces rues permet aux sinistrés d'avoir accès à leur immeuble, de découvrir de nouveaux dommages sous les immondices ou de débiter certains travaux. L'administration communale fait réaliser ces travaux par des chômeurs car ceux-ci lui permettent de réaliser ces travaux à moindre coût. En effet, le Commissariat général à la Restauration du pays octroie des subsides aux communes si ce sont des chômeurs qui réalisent certains travaux communaux.

L'administration communale de Dinant doit également nommer un de ses représentants au sein du comité local de Reconstruction de Dinant. Celui-ci est constitué le 1^{er} avril 1946, pour Dinant par un arrêté du régent et n'existe pas durant la guerre.⁴¹⁰ Ce comité local comprend un président, un secrétaire, des délégués représentant les sinistrés, un représentant local et un représentant du Ministère de la Reconstruction.⁴¹¹ Le Bourgmestre de Dinant doit, ainsi, après la guerre, indiquer, au groupement des sinistrés de la région, le membre qu'il souhaite nommer au sein de ce comité.⁴¹² Ces comités locaux créés par le Ministère de la Reconstruction existent dans chaque commune ayant au moins vingt immeubles endommagés par la guerre. Leurs missions sont diverses. Ils supervisent et surveillent certains travaux de sinistrés, soutiennent les sociétés coopératives de sinistrés présentes dans les différentes régions, les aident et les

⁴⁰⁶ AHVD, Commune de Dinant, boîte n° 547, Lettre du Bourgmestre et du Secrétaire communal à Monsieur Sinzot concernant son projet de travaux, août 1942.

⁴⁰⁷ *Ibid.*

⁴⁰⁸ AEN, Archives communales de Sorinnes, boîte 865, Autorisation accordée par l'administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire à Marie Monin, de Sorinnes, de travaux de construction pour sa maison, 1959.

⁴⁰⁹ AHVD, Commune de Dinant, boîte n° 547, Rapport transmis par le Collège échevinal de Dinant au Comité Technique Provincial, 1940.

⁴¹⁰ AHVD, Commune de Dinant, boîte n° 547, Lettre de Monsieur Jadot au Bourgmestre de Dinant, 5 août 1946.

⁴¹¹ AHVD, Commune de Dinant, boîte n° 547, Lettre du Directeur Provincial de Namur à Léon Legrand (président du comité local de Reconstruction de Dinant), 23 février 1948.

⁴¹² AHVD, Commune de Dinant, boîte n° 547, Lettre de Monsieur Jadot au Bourgmestre de Dinant, 5 août 1946.

informer sur le terrain.⁴¹³ Ces comités permettent aussi à ces sociétés de gagner du temps car ils leur donnent des réponses rapides. Pour collecter ces informations, ils rencontrent les sinistrés locaux. Cela permet à ces organisations de mieux cerner les problèmes et de rendre les aides octroyées efficaces. Pour l'entité dinantaise, la société coopérative des sinistrés de la région est celle de la « Société Coopérative des Sinistrés de Dinant-Rochefort-Philippeville ». Ce groupement rencontre et aide également des sinistrés dinantais. L'objectif principal de cette société coopérative est d'accélérer la reconstruction ou la remise en état des immeubles sinistrés en incitant les sinistrés à demander aux organismes qualifiés les aides auxquelles la législation leur donne droit.⁴¹⁴ Ces sociétés sont créées après la guerre et dépendent du Ministère de la Reconstruction. En 1946, 48 de ces sociétés coopératives de sinistrés existent en Belgique.⁴¹⁵ En 1946, les compétences de ces sociétés sont élargies puisque celles-ci peuvent commencer et surveiller certains travaux afin d'accélérer la reconstruction de ces dommages.⁴¹⁶

D) Les particularités de la reconstruction en Belgique et dans l'entité après la guerre

Ces dossiers de sinistrés ne permettent pas de connaître la manière dont les sinistrés utilisent leur indemnité après la guerre. Nonobstant cette limite, la reconstruction en Belgique possède certaines particularités. Ceux-ci permettent de cerner comment cette reconstruction se déroule dans les communes belges et dans l'entité dinantaise. Ce point permet aussi de comprendre les problèmes rencontrés par les entreprises de reconstruction belge et par les sinistrés.

Après la guerre, un problème important pour les entrepreneurs belges est l'accès à certains matériaux comme le ciment, le bois, le béton, les ardoises. Les entrepreneurs de l'entité dinantaise éprouvent surtout des difficultés pour s'approvisionner auprès des ardoisières de Martelange, Herbeumont, Warmifontaine.⁴¹⁷ Pour obtenir ces différents matériaux, les entrepreneurs doivent recevoir des autorisations de l'Etat. Ce contrôle par l'Etat, dans l'obtention de certains matériaux de reconstruction, se poursuit jusque dans les années 1950 malgré la reprise rapide des entreprises belges⁴¹⁸, les importations de certains matériaux (bois

⁴¹³ AHVD, Commune de Dinant, boîte n° 547, Lettre de Secrétaire-Comptable de la Société Coopérative des Sinistrés de Dinant-Rochefort-Philippeville, 2 septembre 1947.

⁴¹⁴ AHVD, Commune de Dinant, boîte n° 547, Lettre de Monsieur Jadot au Bourgmestre de Dinant, 5 août 1946.

⁴¹⁵ BOURGEOIS, *Op. cit.*, p. 42.

⁴¹⁶ *Ibid.*

⁴¹⁷ AHVD, Commune de Dinant, boîte n° 547, Note du bourgmestre de Bouvignes-sur-Meuse, 1945.

⁴¹⁸ VAN DER WEE, H., *België en de economische uitdaging van de twintigste eeuw*, dans *Bijdragen en Mededelingen betreffende de Geschiedenis der Nederlanden* t. 102, n°2, p. 201.

russe)⁴¹⁹ ou l'aide financière du Plan Marshall⁴²⁰. Ce contrôle permet à l'Etat belge de mettre en place certaines stratégies dans la reconstruction des immeubles endommagés. L'Etat belge limite la construction des maisons préfabriquées.⁴²¹ Il préconise également que les entrepreneurs reconstruisent des bâtiments en utilisant du fer et du ciment plutôt que du bois.⁴²² Ce contrôle amène certains entrepreneurs à passer par le marché noir pour obtenir les matériaux recherchés. Certains réemploient des matériaux se trouvant dans les ruines tels que la pierre, le bois, la tuile ou la brique. Cette situation entraîne une augmentation importante des coûts car ces matériaux sont très recherchés. L'augmentation de leur prix engendre des coûts importants pour les entrepreneurs et pour les sinistrés. En effet, les entrepreneurs doivent les payer à des prix élevés et doivent augmenter la facture finale du sinistré. Après la guerre, des entrepreneurs belges ont un manque de trésorerie. Ils ne possèdent pas toujours le capital de base suffisant pour démarrer les chantiers et payer les premiers salaires avant la remise de la première avance.⁴²³ Ce problème de trésorerie entraîne donc des retards dans la reconstruction des dommages puisque les entrepreneurs attendent d'avoir l'argent nécessaire pour débiter les premiers travaux. Pour pallier ce problème, la Confédération nationale de l'industrie de la construction offre, aux entrepreneurs, à partir de 1946, des outils et des matières premières.⁴²⁴

De plus, l'après-guerre est également une période durant laquelle les Belges et surtout les Wallons ont de nouveaux besoins au niveau de leur logement. Ceux-ci veulent un logement plus moderne, mieux équipé et avec plus de confort.⁴²⁵ Pour répondre à ces nouvelles aspirations immobilières, de nombreux Wallons doivent améliorer la qualité de leur immeuble.⁴²⁶ Ceux-ci doivent donc apporter des changements à leur maison. Les Belges se tournent donc vers des entrepreneurs belges et accentuent la pression sur ceux-ci entraînant des retards dans la reconstruction des dommages de guerre. Ces entreprises de reconstruction manquent donc de main d'œuvre pour réaliser leurs chantiers. En 1945, selon Piet Lombarde, les entreprises de construction belge manquent d'environ 20 000 ouvriers.⁴²⁷ Ce manque augmente la facture des sinistrés. En effet, vu que les ouvriers sont très demandés dans les entreprises belges, ceux-ci

⁴¹⁹ *Documents parlementaires de Belgique. Session extraordinaire de 1946-1947 au Sénat*, Bruxelles, document n° 241, p. 11-12.

⁴²⁰ NOUAILHAT, Y.-H., *Plan Marshall*, dans QUÉTEL, C., dir., *Dictionnaire de la Guerre froide*, Paris, 2008, p. 442-444.

⁴²¹ LOMBARDE, P., *Op. cit.*, p. 436.

⁴²² *Ibid.*, p. 437.

⁴²³ *Ibid.*, p. 432.

⁴²⁴ *Ibid.*

⁴²⁵ BAUDHUIN, F., *Op. cit.*, p. 382.

⁴²⁶ *Ibid.*, p. 382-383.

⁴²⁷ LOMBARDE, P., *Op. cit.*, p. 437.

réclament des salaires plus élevés. Pour pallier ce manque de main d'œuvre, certaines entreprises de reconstructions flamandes viennent en Wallonie pour effectuer des travaux.⁴²⁸ Le gouvernement belge tempère également l'envoi de travailleurs belges vers l'Allemagne établi dans des accords entre la Belgique et d'autres pays alliés. Une autre mesure du gouvernement belge est la signature d'un accord, en 1946, avec l'Italie pour pallier cette pénurie de travailleurs.⁴²⁹ Ces immigrés italiens travaillent principalement dans les mines.⁴³⁰ Toutefois, certains de ceux-ci participent à la reconstruction de communes wallonnes sinistrées avec les entrepreneurs belges.⁴³¹

E) Conclusion du chapitre

Pendant et après la guerre, la prise en charge et la gestion des dommages aux biens privés est particulière. En effet, pendant la guerre, aucun sinistré dinantais ne reçoit d'indemnité de l'Etat pour les dommages subis malgré le fait que ces sinistrés puissent obtenir des prêts auprès d'institutions de crédit semi-publiques. Toutefois, pendant et après la guerre, ils utilisent également à d'autres moyens pour retrouver leur logement, se loger ou pour ne pas que leurs biens s'endommagent davantage. Ils recourent à des prêts provisoires pour acheter de nouveaux matériaux, racheter les biens endommagés ou pour payer des entrepreneurs. Ces sinistrés demandent surtout à des entrepreneurs belges ou de l'entité dinantaise connaissant certaines difficultés pendant et après la guerre (manque de matériaux, trésorerie limitée, accès difficile aux matériaux, nouvelles aspirations des Belges au niveau de leur logement). Dans une moindre mesure, ils se tournent également vers des organismes soutenant les sinistrés ou réalisent aussi certains travaux eux-mêmes pour limiter les coûts.

Après la guerre, certains sinistrés prioritaires reçoivent une somme de l'Etat belge pour qu'ils se redressent rapidement. Toutefois, la plupart des sinistrés dinantais perçoivent leur indemnité à partir du 1^{er} octobre 1947 puisque cette loi accorde, aux sinistrés, le droit d'indemnisation par l'Etat pour les dommages subis. La loi établit que les aides offertes peuvent être une indemnité et/ou une promesse de remboursement d'un crédit complémentaire. Cette législation belge possède certaines particularités. La principale est d'appliquer des coefficients calculés selon la fortune du sinistré. L'objectif de cette loi est de s'adapter à la situation sociale du demandeur et de proposer un système équitable plutôt qu'égalitaire. De plus, elle en exclut

⁴²⁸ BILLA, M., *Op. cit.*, p. 86.

⁴²⁹ STÉPHANY, P., *Les dessous de la Régence (1944-1950)*, Bruxelles, 2003, p. 173.

⁴³⁰ *Ibid.*

⁴³¹ BILLA, M., *Op. cit.*, p. 86.

certaines (les inciviques) ou favorise les sinistrés les moins aisés ou les prisonniers de guerre. Cette loi est donc défavorable aux sinistrés de l'entité plus aisés qui, pour un même dommage subi, reçoivent une indemnité plus faible qu'un sinistré moins aisé. Pour fixer l'indemnité à octroyer, l'Administration des Dommages aux Biens privés se basent sur les dossiers envoyés par les sinistrés pour obtenir une aide de l'Etat. Ces dossiers ne sont pas seulement envoyés par des civils mais également par des administrations communales, des ASBL et des entreprises. Pour élaborer et gérer ces dossiers, les sinistrés de l'entité et l'Administration des Dommages aux Biens privés utilisent différentes pratiques (surestimation des pertes par les sinistrés, recours à des experts pour évaluer les dommages, utilisation de catégories pour classer les dommages, visite sur place de la direction provinciale pour évaluer les pertes). Certains sinistrés de l'entité sont mécontents et font appel de l'aide octroyée par l'Etat. Pour l'entité dinantaise, les principaux biens demandés sont les vitres, la vaisselle, les outils d'entrepreneurs, de la bière, du vin, des bouteilles d'apéritifs alcoolisés et du sucre ayant été endommagés durant les pillages de mai 1940 et durant l'occupation allemande. Toutefois, ces biens principalement endommagés varient selon la localisation et la topographie de la commune. L'octroi de ces indemnités est souvent lent pour les sinistrés n'étant pas prioritaires. Dès lors, la plupart des sinistrés doivent attendre plusieurs années avant d'obtenir une indemnité de l'Etat belge puisqu'ils la reçoivent principalement à partir de 1954. Ces sinistrés semblent la recevoir principalement en 1954, 1956 et 1957. La lenteur des différentes administrations, la complexité du système pour gérer ces dossiers et le manque de liquidité expliquent cette attente pour l'octroi de ces indemnités. Certains sinistrés doivent, d'ailleurs, patienter plus de dix ans avant de recevoir leur indemnité contrairement aux sinistrés prioritaires qui reçoivent, comme la société des « Bateaux touristes », de l'argent dès 1945.

Chapitre 3 : Les dommages au domaine public

Ce chapitre analyse d'autres dommages et leur reconstruction. Ces dommages concernent des biens variés du domaine public ou présentant une utilité publique. Ainsi, ce chapitre reprend la définition établie dans l'arrêté du 30 août 1940⁴³², du 30 juin 1941⁴³³ ou la loi du 6 juillet 1948⁴³⁴ (annexe 5). Celle-ci est présentée dans le premier point du chapitre. Respecter cette définition est essentielle puisque les autorités compétentes belges octroient, à partir de celle-ci, leurs aides durant et après la guerre. Le choix d'une autre définition pourrait inclure et exclure d'autres biens n'étant pas pris en compte par la législation belge. Aborder les dommages et la reconstruction de ces biens est également essentiel car ces biens ne sont pas uniquement des témoins de la Seconde Guerre mondiale mais subissent, comme les civils, les ravages de la Seconde Guerre mondiale.⁴³⁵ La reconstruction de ces biens du domaine public est un enjeu essentiel vu leur importance pour l'organisation d'une commune et pour ses habitants (routes, écoles, églises, ponts, maisons communales, ...). De plus, certains des bâtiments ont une valeur auprès des habitants. En effet, ces ouvrages sont un lieu d'histoire, de culte, d'aide, de culture.⁴³⁶ Ils sont également parfois un endroit symbolisant l'identité locale d'un territoire et l'essence d'une commune.⁴³⁷

Ce chapitre permet de relever les principaux bâtiments endommagés durant la guerre, la manière dont ceux-ci se reconstruisent et également connaître les principaux organes compétents pour la reconstruction de ces dommages. De plus, ce chapitre permet de connaître les individus reconstruisant ces biens et l'époque à laquelle ces travaux se déroulent. Ensuite, il est important de mettre en exergue différentes stratégies des autorités. Ce chapitre aborde donc les questions suivantes : « Les autorités belges souhaitent-elles toujours reconstruire rapidement les dommages à des biens d'utilité publique ? Quels choix opèrent-elles lorsqu'elles souhaitent réaliser ces travaux rapidement ? ». De plus, une autre stratégie à aborder est de découvrir si les ouvriers doivent utiliser obligatoirement certains matériaux lors des travaux,

⁴³² Arrêté n° 7 du 30 août 1940 concernant la réparation des dommages causés au domaine public et les crédits pour la réparation des dommages aux immeubles privés, dans *Moniteur belge* du 5 septembre 1940.

⁴³³ Arrêté du 30 juin 1941 interprétant, modifiant et coordonnant l'arrêté du 30 août 1940, dans *Moniteur belge* du 13 juillet 1941.

⁴³⁴ Loi mettant à charge de l'Etat la réparation des dommages de guerre aux biens nécessaires à un service public ou à la poursuite d'une fin d'intérêt général du 6 juillet 1948, dans *Moniteur belge* du 16 juillet 1948.

⁴³⁵ DETRY, N., *Le « patrimoine martyr » : Résurrection des monuments historiques en Europe après 1945*, dans *Les Cahiers de la recherche architecturale et urbaine*, n° 30/31 : Trajectoires doctorales 2, 2014, p. 61.

⁴³⁶ BEKAERT, G., *Op. cit.*, p. 25-26.

⁴³⁷ ROCHEFORT, R., *Op. cit.*, p. 3.

si les autorités choisissent les ouvriers travaillant sur les chantiers, si ces travaux apportent des modifications aux bâtiments reconstruits ou s'ils reconstruisent uniquement les dommages de guerre. Enfin, ce chapitre permet de constater si les autorités profitent de la reconstruction de ces biens pour y apporter des évolutions.⁴³⁸ Dans le cadre de ce mémoire, il est aussi important de déterminer les couts occasionnés par la reconstruction de ces biens pendant et après la guerre. De plus, ce chapitre détermine si les ouvriers participant à la reconstruction de ces biens respectent les délais initiaux et terminent les travaux dans les temps. Les sources utilisées pour aborder ces différents enjeux proviennent du fonds l'Administration centrale de l'Urbanisme⁴³⁹ et de l'Administration des Travaux Communaux⁴⁴⁰. Ces deux organismes sont rattachés, après la guerre, au Ministère des Travaux publics. L'Administration centrale de l'Urbanisme s'occupe de la réparation des dommages de guerre aux biens nécessaires à un service public ou liés à l'intérêt général. L'Administration des Travaux Communaux gère, elle, les travaux urgents, après les combats, à la voirie vicinale, aux ponts, au clocher des églises, au comblement des tranchées. Ces deux fonds contiennent divers documents tels que les échanges avec les administrations communales ou d'autres organismes (Ministère de la Justice, Commission Royale des Monuments et des Sites, le pouvoir provincial), les appels d'offres, les cahiers des charges à suivre par les entrepreneurs, les soumissions d'entrepreneurs pour répondre à l'appel d'offre, les constats d'architectes, les états d'avancement des travaux, les justificatifs de dépenses, les décomptes définitifs des subsides. De plus, ce chapitre s'appuie sur les sources des administrations communales si celles-ci offrent des documents absents dans les deux fonds cités ci-dessus. Ces sources de l'Administration centrale de l'Urbanisme et de l'Administration des Travaux Communaux et des administrations communales ont peu de limites car elles contiennent des documents variés. Toutefois, d'autres sources et travaux permettent de préciser les informations offertes par ces fonds. Ces sources sont, par exemple, les arrêtés et la loi légiférant la reconstruction de ces dommages, les archives de l'Administration des Transports⁴⁴¹ (uniquement pour les relevés de la situation de la restauration du réseau du chemin de fer rédigés par la direction de la Voie de la Société Nationale des chemins de fer belges), du Service photographique du Ministère des Travaux publics⁴⁴² ou la Photothèque de la Direction des Recherches hydrauliques⁴⁴³ prenant des photographies des ponts et de leur reconstruction ou

⁴³⁸ *Ibid.*, p. 5.

⁴³⁹ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990.

⁴⁴⁰ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds de la MRDC : Administration des travaux communaux.

⁴⁴¹ AGR, Ministère des Communications. Administration des Transports. Chemins de fer, 1835-1966.

⁴⁴² AGR, Ministère des Travaux Publics. Service photographique. Photos de ponts, 1934-1953.

⁴⁴³ Archives régionales de Wallonie, Photothèque de la Direction des Recherches hydrauliques.

encore des articles de presse présentant l'avancée de certains travaux. Ces différentes sources sont des compléments lorsque les autres fonds ne mentionnent pas les informations présentées dans ces sources. Les photographies venant de ces sources sont principalement utilisées pour décrire la manière dont certains travaux se déroulent. Ce chapitre s'organise en trois parties. La première expose les procédures à suivre pendant et après la guerre par les différents organes pour que l'Etat belge prenne en charge la reconstruction de leur bien d'utilité publique. Elle permet de connaître les règles régissant la reconstruction de ces biens publics. La deuxième partie présente la manière dont se déroule la reconstruction de ces biens dans l'entité dinantaise en distinguant d'un côté les édifices publics et de l'autre les biens d'utilité publique (les ponts, les ponceaux, les voiries, le réseau électrique et la distribution d'eau).

A) Les procédures pendant et après la guerre

Comme pour les biens privés, les autorités compétentes pour la reconstruction de ces biens d'utilité publique ne sont pas les mêmes pendant et après la guerre. En effet, l'arrêté du 30 août 1940 établit que l'Etat belge doit se charger de la reconstruction des dommages de guerre causés au domaine public.⁴⁴⁴ Il stipule aussi que le Commissariat général à la Restauration du Pays doit prendre en charge cette reconstruction.⁴⁴⁵ Cet arrêté assimile que ces biens du domaine public sont des biens immobiliers appartenant aux établissements publics et affectés à un service public.⁴⁴⁶ Le Commissaire général à la restauration peut étendre les biens pouvant être pris en charge par l'Etat.⁴⁴⁷ Ainsi, dès le début de la guerre, le Commissariat général à la Restauration du Pays prend en charge la réparation de bâtiments comme les écoles, les voiries, les ponts, les hôtels de ville, les hospices. Toutefois, cet arrêté ne liste pas tous les biens pris en charge et laisse le Commissariat général à la Restauration du Pays intervenir si celui-ci juge sa prise en charge justifiée. L'arrêté du 30 juin 1941 complète la définition des dommages causés au domaine public.⁴⁴⁸ En effet, il confirme que le Commissariat général à la Restauration du Pays continue de se charger des dommages de guerre causés à des biens du domaine public.⁴⁴⁹ Cet arrêté décrit davantage les biens dont ce Commissariat doit se charger et stipule que ceux-ci sont les « biens immobiliers des provinces et des communes nécessaires

⁴⁴⁴ Arrêté n° 7 du 30 août 1940 concernant la réparation des dommages causés au domaine public et les crédits pour la réparation des dommages aux immeubles privés, dans *Moniteur belge* du 5 septembre 1940.

⁴⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁴⁸ Arrêté du 30 juin 1941 interprétant, modifiant et coordonnant l'arrêté du 30 août 1940, dans *Moniteur belge* du 13 juillet 1941.

⁴⁴⁹ *Ibid.*

à un service public et le mobilier les garnissant, pour autant que ces biens soient indispensables au fonctionnement normal du service public auquel sont affectés ces biens ».⁴⁵⁰ Cette définition restreint des biens et explique que certaines administrations communales de l'entité déposent des dossiers à l'administration des Dommages aux Biens privés car leurs biens ne sont pas indispensables à leur fonctionnement. Ces biens sont, par exemple, les monuments aux morts de la commune de Dinant⁴⁵¹, le pavillon de chasse de Falmignoul, le hangar de Gemechenne ou de la ferme de Wespain de la Commission d'assistance publique de Dinant. Malgré cette définition plus complète, l'arrêté du 30 juin 1941 confirme que le Commissariat général à la Restauration du Pays peut étendre l'application de cet arrêté pour certains biens si ce commissariat juge que sa prise en charge est justifiée.⁴⁵² Après la guerre, l'Etat belge souhaite continuer à prendre en charge la reconstruction de ces dommages. L'arrêté du 31 août 1945 illustre cette volonté car il organise la réparation des dommages causés par la guerre au domaine public.⁴⁵³ Il établit que le principal ministère chargé de cette reconstruction est celui des Travaux publics.⁴⁵⁴ Cette arrêté complète encore la définition des immeubles ou catégories d'immeubles nécessaires à un service : les immeubles utilisés à l'enseignement par les universités, les grands séminaires, les écoles primaires inspectées par l'Etat, les écoles primaires agréées, les écoles techniques et professionnelles inspectées par l'Etat, les églises, les immeubles utilisés effectivement à des fins d'utilité publique par les établissements d'utilité publique en exécution de la loi du 27 juin 1921 ou appartenant au domaine privé des provinces et des communes, les immeubles de gardes ou de soins où les conditions d'admission permettent aux sinistrés de ne pas supporter le coût total des avantages ou les biens nécessaires à un service public ou à la poursuite d'un intérêt général (comme les routes).⁴⁵⁵ La loi mettant à charge de l'Etat la réparation des dommages de guerre nécessaires à un service public ou à la poursuite d'une fin d'intérêt général parait, quant à elle, le 8 juillet 1948.⁴⁵⁶ Cette loi ne modifie ni la définition des biens appartenant au domaine public ni la manière dont l'Etat prend en charge cette reconstruction. Toutefois, cette loi permet de réglementer la prise en charge de l'Etat au niveau législatif. De plus, elle définit les différents dommages pour lesquels l'Etat peut intervenir et

⁴⁵⁰ *Ibid.*

⁴⁵¹ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9036075, Demande d'indemnisation de l'Administration communale de Dinant, 1947.

⁴⁵² Arrêté du 30 juin 1941 interprétant, modifiant et coordonnant l'arrêté du 30 août 1940, dans *Moniteur belge* du 13 juillet 1941.

⁴⁵³ Arrêté du 31 août 1945 unifiant l'intervention de l'Etat en matière de subisdes, dans *Moniteur belge* du 1^{er} septembre 1945.

⁴⁵⁴ *Ibid.*

⁴⁵⁵ *Ibid.*

⁴⁵⁶ Loi mettant à charge de l'Etat la réparation des dommages de guerre aux biens nécessaires à un service public ou à la poursuite d'une fin d'intérêt général du 6 juillet 1948, dans *Moniteur belge* du 16 juillet 1948.

reprend les mêmes critères que la loi du 1^{er} octobre 1947 pour définir un dommage de guerre. Par ce choix, cette loi refuse que l'Etat belge prenne à sa charge les dommages subis lors des réquisitions civiles et militaires opérées par les autorités belges et alliées.

Comme expliqué, les changements apportés par cette loi sont peu importants car la manière dont l'Etat prend en charge ces reconstructions ne change pas. En effet, durant et après la guerre, le Commissariat général à la Restauration du Pays et le Ministère des Travaux publics remboursent totalement ou partiellement les couts des travaux payés au préalable par les organismes locaux (achats de matériaux, versement aux entrepreneurs). Ces subsides remboursent l'entièreté des couts lorsque les travaux reconstruisent uniquement les dommages de guerre. Ces remboursements sont partiels lorsque les travaux portent sur la reconstruction des dommages de guerre mais apportent des modifications aux bâtiments reconstruits. Ces modifications ne sont pas rares en Belgique après la Seconde Guerre mondiale car, comme souvent, la guerre détruit de nombreux bâtiments mais ouvre la voie à la rénovation des bâtiments endommagés. Pour l'entité dinantaise, ces remboursements partiels portent souvent sur 30% ou 60% de la somme à payer. Dans certains cas, après des négociations, le pouvoir provincial peut également prendre en charge une partie des couts de reconstruction. L'administration provinciale participe à la reconstruction de ces biens d'utilité publique puisqu'il entretient des correspondances avec les différents ministères et les communes pour la gestion de ces reconstructions. Le Ministère des Travaux publics négocie ces pourcentages avec les organismes locaux avant le début des travaux pour que les maitres d'ouvrage connaissent la somme octroyée après les travaux. Le Ministère des Travaux publics n'octroie parfois aucun subside pour les biens non-endommagés durant la guerre mais restaurés pendant la reconstruction de biens endommagés. Vu que les autorités belges prennent en charge de la même manière ces reconstructions, il n'y pas de différence entre les biens reconstruits pendant et après la guerre. Ce système est moins complexe que pour les dommages aux biens privés. En effet, les organismes auxquels appartiennent ces biens endommagés doivent déposer une demande soit au Commissariat général à la Restauration du Pays (pendant la guerre) ou au Ministère des Travaux publics (après la guerre) afin qu'ils soient d'accord de rembourser les couts de ces travaux. Après, pour fixer l'ampleur de la prise en charge de l'Etat belge, ces organismes doivent leur présenter le procès-verbal d'adjudication, la délibération désignant l'adjudicataire, le bordereau de prix, l'ordre de commencer les travaux et les différents devis. Les prix fixés peuvent, toutefois, changer lors des travaux ou après la fin des travaux. En effet, ceux-ci peuvent baisser si l'entrepreneur finit les travaux avec des jours de retard. Ceux-ci

peuvent être supérieurs si de nouveaux dommages apparaissent durant les travaux ou lors du déblaiement des décombres. Dès lors, les organismes locaux ont une certaine autonomie dans la reconstruction des biens endommagés car ils peuvent choisir que les travaux soient réalisés en régie ou par les entrepreneurs de leur choix.

Pendant la guerre, le Commissariat général à la Restauration du Pays accorde une importance particulière à relancer des industries belges endommagées et à reconstruire les voiries, les ouvrages d'art et les chemins de fer détruits.⁴⁵⁷ Ces priorités entraînent du retard pour d'autres biens tels que les écoles, les églises, les maisons communales. Pour l'entité dinantaise, certains dommages de la Campagne des 18 jours ne sont pas réparés durant la guerre (les vitraux de l'Eglise paroissiale d'Anseremme, la salle du conseil communal de Bouvignes-sur-Meuse, le musée communal de Dinant, certains dommages à la collégiale ou à l'Hôtel de Ville de Dinant). Après la guerre, l'Etat belge accorde également davantage d'importance à la reconstruction des industries et des voies de communication tout en voulant reconstruire l'ensemble des biens d'utilité publique. En effet, l'après-guerre est une période durant laquelle l'Etat belge développe et renforce les services publics contribuant à la croissance économique comme les écoles, les services de soins de santé ou les communications.⁴⁵⁸ Malgré cette volonté, comme pour les dommages aux biens privés, la reconstruction prend plusieurs années à cause des procédures et surtout du manque de matériaux, de main d'œuvre et de trésorerie.⁴⁵⁹ Ces problèmes sont similaires à ceux des dommages aux biens déjà présentés précédemment. Ces manques obligent ces organismes publics à restaurer surtout les dégâts plutôt qu'à améliorer les biens endommagés. Toutefois, le Plan Marshall permet de pallier ces manques puisqu'il fournit des fonds importants pour la reconstruction de ces biens.⁴⁶⁰ De plus, le Ministère des Travaux publics cherche à accélérer la reconstruction de ces biens d'utilité publique et publie, le 15 juin 1945, un arrêté-loi accordant des avances provisionnelles aux entrepreneurs de travaux publics.⁴⁶¹ Nonobstant cette mesure, certains organismes et administrations communales payent les entrepreneurs au fil des travaux afin d'étaler les coûts et les adapter selon l'avancement des travaux. Ils utilisent surtout ce moyen de paiement lors des chantiers de grande ampleur. Le manque de liquidité oblige également certaines administrations à réaliser des travaux en régie afin de ne payer que les salaires de leurs employés. Entre 1945 et 1956, l'Etat dépense plus de

⁴⁵⁷ ARON, P., *Op. cit.*, p. 375.

⁴⁵⁸ SAVAGE, dir., *Histoire inédite de l'économie en Belgique : de 1945 à nos jours*, Bruxelles, 2008, p. 11.

⁴⁵⁹ LOMBARDE, P., *Op. cit.*, p. 432-437.

⁴⁶⁰ *Ibid.*, p. 438.

⁴⁶¹ Arrêté-loi du 15 juin 1945 concernant les dommages au domaine public dans *Moniteur belge* du 29 juin 1945.

12 281 millions de francs belges dans la reconstruction du domaine public belge.⁴⁶² Les dépenses sont surtout importantes entre 1945 et 1951 et destinées aux biens du domaine communal, provincial et aux propriétés d'utilité publique, les biens les plus présents en Belgique à cette époque.⁴⁶³

B) La reconstruction du domaine public dans l'entité dinantaise

Ce point présente la manière dont le domaine public de l'entité dinantaise se reconstruit durant et après la guerre. Ainsi, après la présentation au niveau national, ce point permet d'aborder la reconstruction du domaine public au niveau local. Comme expliqué ci-dessus, pour aborder cette thématique, différents enjeux sont présentés (les couts de travaux, les individus réalisant les travaux, les dates de début et de fin des travaux, les choix opérés pour ces travaux, le respect des délais pour les entrepreneurs). Les sources utilisées pour aborder ces différents enjeux proviennent du fonds l'Administration centrale de l'Urbanisme et de l'Administration des Travaux Communaux. Ce point s'organise en deux parties. La première porte sur la réparation des ponts, ponceaux, voiries, le réseau électrique et la distribution d'eau pendant et après la guerre. La deuxième présente, d'abord, la manière dont se déroule la reconstruction de tous les édifices publics puis distingue les processus pour les édifices de cultes et des autres édifices. Les différents dommages analysés sont présentés dans le chapitre un et listés dans l'annexe 2 (annexe 2).

1) Les ponts, ponceaux, voiries, le réseau électrique et la distribution d'eau

Durant et après la guerre, le Commissariat général à la Restauration du Pays et le Ministère des Travaux publics accordent une priorité importante à la reconstruction des voies de communication endommagées durant la guerre.⁴⁶⁴ En Belgique, celles-ci sont donc rapidement reconstruites après les dégâts.⁴⁶⁵ Dans l'entité dinantaise, ces voies de communication sont très endommagées durant la guerre suite aux affrontements et au passage des lourds véhicules motorisés entre 1940 et 1945.⁴⁶⁶ Les ponts endommagés sont ceux de Dinant, de Bouvignes-sur-Meuse et de Walzin sur la Lesse. Le ponceau de Bouvignes-sur-Meuse et le pont-rail d'Anseremme sont également endommagés.

⁴⁶² BAUDHUIN, F., *Op. cit.*, p. 61-62.

⁴⁶³ *Ibid.*, p. 410.

⁴⁶⁴ ARON, P., *Op. cit.*, p. 375.

⁴⁶⁵ LOMBARDE, P., *Op. cit.*, p. 432.

⁴⁶⁶ *Ibid.*, p. 431.

Le pont de Dinant est endommagé en 1940 et 1944. Après son sautage en 1940 par le Génie belge, les pionniers allemands reconstruisent deux ponts provisoires en bois afin de traverser la Meuse et permettre le transfert de la logistique. Pour réaliser ces deux ponts, les Allemands prélèvent les bois des Fonds de Foqueux sur la propriété de la Commission d'assistance publique de Dinant.⁴⁶⁷ Un pont se trouve en amont du pont détruit et l'autre en aval. Ces deux structures sont construites en quelques semaines et ouvertes à la circulation automobile. Le pont en amont permet de passer d'ouest en est tandis que le pont en aval permet le passage d'est en ouest.⁴⁶⁸ Ce choix s'explique car le pont en aval est plus robuste et permet donc de mieux acheminer les lourds convois logistiques vers la France affrontant toujours les Allemands à cette époque. Les travaux pour reconstruire le pont à l'endroit initial débute, en 1940, après la création de ces deux ponts en bois. Celui-ci est semi-permanent et repose sur des longerons métalliques mais également sur du bois comme l'illustre la photographie ci-dessous.⁴⁶⁹



Figure 27 : Le pont de Dinant reconstruit en 1940

Les ouvriers employés sont surtout des chômeurs de la région et finissent la construction de ce pont en août 1940.⁴⁷⁰ Après la fin de ces travaux, les ponts provisoires en bois sont démontés. Comme expliqué dans le chapitre 1, des soldats allemands détruisent ce pont en septembre 1944

⁴⁶⁷ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9032982, Demande de la Commission d'assistance publique de Dinant.

⁴⁶⁸ SCARNIET, V., *Les ponts de Dinant et Bouvignes, chronique d'une destruction annoncée (1936-1940)*, dans *Les Échos de Crèvecoeur*, n°53, décembre 2020, p. 70.

⁴⁶⁹ AGR, Ministère des Travaux Publics. Service photographique. Photos de ponts, 1934-1953, boîte 31, p. 11.

⁴⁷⁰ SCARNIET, V., *Op. cit.*, p. 74.

et le Génie américain s'attèle rapidement à construire de nouveaux ponts afin de pouvoir traverser la Meuse. Des soldats américains établissent donc des ponts flottants provisoires le 6 septembre 1944 à Dinant (annexe 6) et permettent ainsi aux chars alliés de traverser la Meuse.⁴⁷¹ Ceux-ci sont rapidement remplacés par un pont à double voie. La 297th Engineer Combat Battalion se charge de construire en 24 heures un nouveau pont. Celui-ci, peu solide, est sur appui flottant. Cet ouvrage permet aux civils et aux Alliés de traverser la Meuse à Dinant. Toutefois, après cette reconstruction, la 164th Light Equipment s'attèle à construire un pont plus solide. Suite à la pénurie de matériaux, il est d'abord en bois issu de menuiseries locales et des bois de Sorinnes et de Spontin.⁴⁷² Ce pont est complètement construit le 18 septembre 1944 mais disparaît, après deux mois, lors de crues en novembre 1944.⁴⁷³ Malgré cette construction, les Américains souhaitent reconstruire un pont plus solide à son endroit initial. La 375th Engineer General Service Regiment construit un ouvrage en acier à partir d'octobre 1944. Celui-ci, le plus solide construit durant l'année 1944 à Dinant, permet aux véhicules automobiles de traverser la Meuse sans difficulté.⁴⁷⁴ Ce pont est présent jusqu'au début de la construction, en 1951, d'un pont en béton précontraint présent toujours actuellement (figure 28).⁴⁷⁵ Durant les travaux, un pont provisoire est à nouveau construit afin de permettre aux véhicules de traverser la Meuse.⁴⁷⁶

⁴⁷¹ The U.S. National Archives and Records Administration, Photographs of American Military Activities (1918 – 1981), 111-SC-193909, Photograph of Partially Completed Ponton Bridge on the Meuse River at Dinant, 6 septembre 1944.

⁴⁷² TAGHON, P., *Op. cit.*, p. 132.

⁴⁷³ COLEAU, M. et SCARNIET, *Op. cit.*, p. 250 et 254.

⁴⁷⁴ AGR, Ministère des Travaux Publics. Service photographique. Photos de ponts, 1934-1953, boîte 149, Album n°153] " Namur - Yvoir - Bouvignes - Dinant - Anseremme - Hastière - Route Mesnil à Achêne - Route 29 Feschaux – Route Chevetogne - Route 49 Ciney-Champlon ", p. 7.

⁴⁷⁵ AGR, Ministère des Travaux Publics. Service photographique. Photos de ponts, 1934-1953, boîte 203, Album n° 230, p. 32.

⁴⁷⁶ Archives régionales de Wallonie, Photothèque de la Direction des Recherches hydrauliques, boîte 201628, n° 2, Vues du pont provisoire de Dinant, 31 juillet 1951.



Figure 28 : Le pont de Dinant en 1953

Les travaux durent deux ans et sont pris en charge par la société adjudicataire « E.H.B.A. » de Ruysbroek-lez-Boom.⁴⁷⁷ Elle obtient cette adjudication malgré que la soumission de départ porte sur la réalisation d'un pont métallique. Nonobstant ce projet initial, elle dépose un contre-projet à l'Administration des Routes de la Province de Namur pour un pont en béton précontraint.⁴⁷⁸ Celle-ci accepte une soumission moins couteuse. Cette nouvelle soumission est 10 millions de francs belges inférieure à la soumission initiale. Cette nouvelle soumission s'élève à 28 951 260 francs belges.⁴⁷⁹ Les entrepreneurs utilisent le béton précontraint sur les chantiers de reconstruction après la Seconde Guerre mondiale malgré que certains préfèrent l'utilisation du béton armé ou du métal.⁴⁸⁰ Pour sa construction, l'entreprise utilise 1037m³, 52 tonnes d'acier doux pour les armatures, 62 tonnes d'acier spécial, 500 sandwiches Blaton pour huit fils, 700 plaques de réparation en acier doux soudé, 880 plaques Maghin de déviation, 2 tonnes de grilles séparateur, 55m³ d'enrobage des fils de précontrainte.⁴⁸¹ Les travaux sont de grande ampleur car les entrepreneurs construisent totalement ce pont et ne s'appuient sur aucune construction antérieure. Ceux-ci travaillent dans le fleuve (annexe 7), placent des nouvelles piles, mettent en tension les câbles, réalisent la route, détruisent les anciennes culées. Les travaux durent deux ans et se terminent en 1953. L'Administration des Routes de la Province de Namur souhaite que ce pont soit utile pour les touristes. Elle exige donc que les trottoirs mesurent trois mètres car l'afflux de touristes à Dinant oblige que les trottoirs soient

⁴⁷⁷ BIRGUER, A., *Poutre continue précontrainte à deux travées : Pont de Dinant sur la Meuse*, dans *Les Annales des Travaux publics de Belgique*, fasc. 1, année n° 107, t. 55, 1954, p. 876.

⁴⁷⁸ *Ibid.*

⁴⁷⁹ *Ibid.*

⁴⁸⁰ VOLDMAN, D., *Op. cit.*, p.36.

⁴⁸¹ BIRGUER, A., *Op. cit.*, p. 876.

larges.⁴⁸² En Belgique, le pont de Sclayn est aussi reconstruit, après la guerre, en béton précontraint.⁴⁸³

La passerelle de Bouvignes-sur-Meuse subit également des dommages durant la guerre. Comme expliqué dans le chapitre 1, les troupes alliées la détruisent en partie en 1940 et les troupes allemandes la dynamitent en 1944. En 1940, la reconstruction de ce pont est moins importante pour les Allemands qui souhaitent surtout reconstruire le pont de Dinant, essentiel pour traverser la Meuse. Les travaux pour la reconstruction de ce pont débutent en décembre 1940 et se terminent durant l'été 1941 après différentes interruptions (manque de matériaux, intempéries).⁴⁸⁴ Ils ne concernent qu'une partie de la passerelle car les ouvriers, surtout des civils belges, ne travaillent pas sur la partie intacte.⁴⁸⁵ La fin des travaux est une aubaine pour les habitants puisqu'ils ne doivent plus aller à Dinant pour passer la Meuse ou utiliser une nacelle payante.⁴⁸⁶ Cette passerelle possède certaines similitudes avec celle d'avant la guerre puisque les travées sont également en béton (figure 29).⁴⁸⁷ Les sources consultées ne permettent pas de connaître la manière dont les autorités gèrent cette passerelle après la guerre. Toutefois, le 22 octobre 1950, un article du « Vers l'Avenir » annonce que les autorités mènent différentes études en vue de reconstruire le pont de Bouvignes-sur-Meuse.⁴⁸⁸ À ce jour, cette passerelle n'existe plus.

⁴⁸² *Ibid.*, p. 844.

⁴⁸³ LOMBARDE, P., *Op. cit.*, p. 432.

⁴⁸⁴ *Chroniques bouvignaises*, dans *La Province de Namur*, 5 mai 1941, p. 3.

⁴⁸⁵ *Ibid.*

⁴⁸⁶ *Bouvignes-Travaux de reconstruction du pont*, dans *Journal de Namur*, 7 novembre 1940, p. 2.

⁴⁸⁷ AGR, Ministère des Travaux Publics. Service photographique. Photos de ponts, 1934-1953, boîte 105, Album n°105 " Namur - Andenne - Namèche - Yvoir - Bouvignes - Hastière - Hermeton ", p. 10.

⁴⁸⁸ *Le contournement du passage à niveau de Bouvignes*, dans *Vers l'Avenir*, 22 octobre 1950, p. 4.

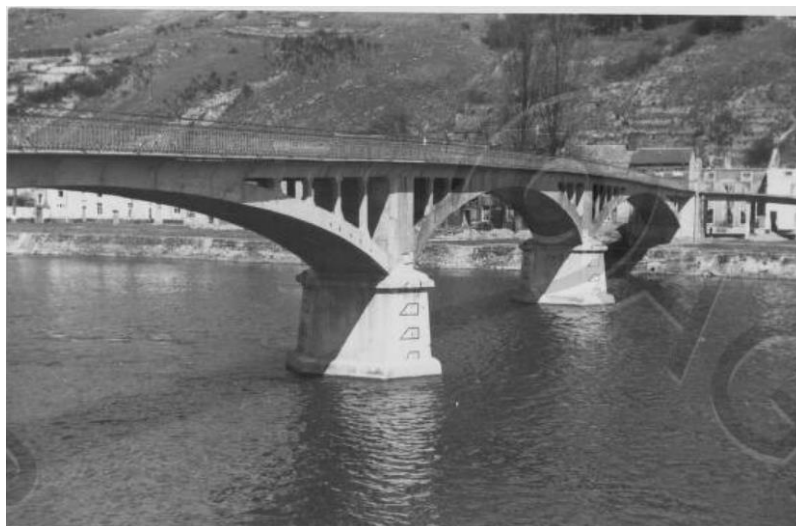


Figure 29 : La passerelle de Bouvignes-sur-Meuse en 1942

Le pont-rail d'Anseremme est également endommagé en 1940 et en 1944. En 1940, dans les semaines suivant ces dommages, les soldats allemands s'attèlent à le reconstruire pour la circulation ferroviaire. En effet, comme expliqué, les Allemands souhaitent rapidement remettre en état le réseau ferroviaire belge après la Campagne des 18 jours afin de transporter les matières premières ou la nourriture. Ainsi, l'armée allemande débute les travaux en mai 1940. Ces soldats profitent qu'une partie de la travée de la rive gauche ne soit pas endommagée et construisent la suite du pont à partir de cette travée.⁴⁸⁹ Les Allemands ne se contentent pas de ce pont et en reconstruisent un autre plus solide par la suite. Peu d'informations sont disponibles sur cette reconstruction. Toutefois, les ouvriers finissent les travaux en 1942 et ne touchent pas à la travée de la rive gauche intacte. Les dommages de 1944 portent surtout sur la travée centrale et les piles du pont qui sont complètement détruites. Pour réparer ces dommages, le Génie américain entame des premiers travaux comme le battage de pieux dès octobre 1944.⁴⁹⁰ Ces Américains ne restent pas longtemps à Anseremme et doivent se rendre sur le pont-rail de Houx dont la reconstruction est plus essentielle selon la Société Nationale des Chemins de fer belges.⁴⁹¹ Les « Ateliers de Jambes-Namur » et la société « des Pieux Franki » de Liège débudent les travaux pour reconstruire ce pont vers avril 1945 et les terminent en septembre

⁴⁸⁹ AGR, Ministère des Travaux Publics. Service photographique. Photos de ponts, 1934-1953, boîte 31, Album n°29 " Meuse namuroise - Semois ", p. 12.

⁴⁹⁰ AGR, Ministère des Communications. Administration des Transports. Chemins de fer, 1835-1966, boîte 2073, Relevé de la situation de la restauration du réseau du chemin de fer pour la semaine du 1 au 8-11-1944 rédigé par la direction de la Voie de la Société Nationale des chemins de fer belges, 9 novembre 1944.

⁴⁹¹ *Ibid.*

1945.⁴⁹² Ces travaux portent surtout sur la travée centrale et les deux piles soutenant le pont dans la Meuse.

D'autres ponts doivent être également reconstruits après la Libération. C'est le cas du ponceau de Bouvignes-sur-Meuse ou le pont de Walzin sur la Lesse. Ce pont est détruit par les Alliés lors de la bataille des Ardennes et les travaux débutent rapidement pour le réparer. Ainsi, entre septembre et octobre 1945, l'entreprise Thonet de Dinant se charge du déblaiement du pont dans la rivière.⁴⁹³ L'administration communale d'Anseremme la choisit car elle offre l'adjudication la moins chère (97 800 francs belges). Ensuite, l'entreprise de Paul Leblanc s'occupe de la construction de deux ponts entre juin 1946 et septembre 1946 pour 369 583 francs belges.⁴⁹⁴ Cette entreprise réussit à ce que l'administration communale d'Anseremme paye davantage ses ouvriers car leur travail est dangereux. En effet, le Ministère des Travaux publics refuse de prendre en charge l'augmentation de ces salaires.⁴⁹⁵ Les dommages sur le ponceau de Bouvignes, situé sur la route de Sommière, restent, quant à eux, sans réparation pendant plus de dix ans. Pendant la guerre, les dommages subis apparaissent suite aux passages de chars entraînant une surcharge et suite aux affrontements de 1940 et 1944. En 1958, le bourgmestre de Bouvignes-sur-Meuse demande qu'un entrepreneur réalise des travaux de reconstruction car le passage du ponceau devient dangereux.⁴⁹⁶ L'administration communale choisit l'entrepreneur Franz Van Calster d'Anthée.⁴⁹⁷ Ces travaux débutent le 1^{er} avril 1959 et pour se terminer le 17 juin 1959 avec quelques jours de retard suite à des intempéries.⁴⁹⁸

Entre 1940 et 1944, le réseau électrique et la distribution d'eau subissent des dommages importants. Dès 1940, certaines administrations réalisent ces travaux en régie pour remettre en état le réseau électrique. C'est le cas de l'administration communale de Falmagne, d'Anseremme et de Dinant. Ces travaux coutent 124 595 francs belges. Les travaux sur la

⁴⁹² AGR, Ministère des Communications. Administration des Transports. Chemins de fer, 1835-1966, boîte 2074, Relevé de la situation de la restauration du réseau du chemin de fer pour la semaine du 2 au 9-9-1945 rédigé par la direction de la Voie de la Société Nationale des chemins de fer belges, 10 septembre 1945.

⁴⁹³ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3509, Décompte final des travaux de l'entreprise de Thonet, 1946.

⁴⁹⁴ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3509, Décompte final des travaux de Paul Leblanc, 1947.

⁴⁹⁵ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3509, Courrier du Ministère des Travaux publics à l'administration communale d'Anseremme, 1946.

⁴⁹⁶ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3532, Lettre de l'administration communale de Bouvignes-sur-Meuse au Ministère des Travaux publics, 1958.

⁴⁹⁷ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3532, Décompte final des travaux de Franz Van Calster, 1960.

⁴⁹⁸ *Ibid.*

distribution d'eau se déroulent avant, pendant et après la libération de l'entité. En effet, la Société Nationale des Distributions d'Eau réalise des travaux sur le pont provisoire de Dinant dès 1940 pour y placer des canalisations alimentant le quartier Saint-Médart.⁴⁹⁹ Celle-ci réalise ces mêmes travaux en 1944 sur le pont provisoire américain et, en 1953, sur le pont définitif. Ces différents travaux sont coûteux et s'élèvent à 1 426 944,52 francs belges. Dès le sautage du pont d'Anseremme en 1944, l'administration réalise des travaux, en régie, pour y réparer les canalisations.⁵⁰⁰

Durant et après la guerre, des voiries nécessitent des travaux suite aux affrontements et aux passages de véhicules lourds. Pendant la guerre, par exemple, le Collège échevinal de Dinant demande à des chômeurs de la ville de réaliser des travaux afin de réparer et rendre possible la circulation automobile dans la commune. Comme présenté précédemment, les rues dans lesquelles ils travaillent sont : le Fonds de Leffe, l'avenue du Colonel Cadoux, la rue Saint-Jacques ou la rue Sax.⁵⁰¹ L'administration communale fait travailler des chômeurs car ceux-ci lui permettent de réaliser ces travaux à moindre coût. En effet, le Commissariat général à la Restauration du pays octroie des subsides aux communes si ce sont des chômeurs qui réalisent certains travaux communaux.⁵⁰² En 1940, l'administration communale d'Anseremme doit prendre en charge, à la demande des Allemands, les travaux de déblaiement de la voirie près du pont-rail d'Anseremme.⁵⁰³ Ces travaux durent quelques semaines et sont réalisés en régie pour les finir rapidement.⁵⁰⁴ L'administration communale de Dréhance réalise, en régie, la remise en état de voiries de la commune entre le 10 octobre 1940 et le 15 mai 1941.⁵⁰⁵ Celle de Bouvignes-sur-Meuse demande aux ouvriers communaux d'abattre, à la fin de l'année 1940, des murs instables des maisons brûlées car ceux-ci tombent sur la voie publique.⁵⁰⁶ Cette administration communale choisit également de réaliser ces travaux en régie pour gagner du temps. Elle réalise également des travaux de réfection à la route de Sommière endommagée lors des

⁴⁹⁹ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, MRDC : Administration des travaux communaux, boîte 446, Relevé des travaux par le collège échevinal de Dinant, 1941.

⁵⁰⁰ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3516, Demande d'intervention financière de l'Etat, avril 1947.

⁵⁰¹ AHVD, Commune de Dinant, boîte n° 547, Rapport transmis par le Collège échevinal de Dinant au Comité Technique Provincial, 1940.

⁵⁰² *Ibid.*

⁵⁰³ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, MRDC : Administration des travaux communaux, boîte 430, Délibération de conseil communal sollicitant l'autorité compétente pour rembourser les travaux, 28 septembre 1940.

⁵⁰⁴ *Ibid.*

⁵⁰⁵ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, MRDC : Administration des travaux communaux, boîte 448, Relevé des travaux réalisés aux voiries de la commune de Dréhance, 1941.

⁵⁰⁶ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, MRDC : Administration des travaux communaux, boîte 440, Lettre du Commissaire Général à la Restauration au bourgmestre et échevins de Bouvignes-sur-Messe, mai 1941.

affrontements.⁵⁰⁷ Après la guerre, le Service des Travaux communaux prend en charge le déblaiement des immeubles et des rues belges. Celui-ci engage des entreprises belges spécialisées dans la restauration. Ces déblaiements, réalisés par l'entreprise de Joseph Husson de Bruxelles, se déroulent sur toute l'entité dinantaise.⁵⁰⁸ Ces travaux avancent parfois lentement. En effet, à Dinant, le déblaiement de la rue Sax n'est pas terminé en 1947 et empêche toujours certains de pouvoir rentrer dans leur logement. Les couts de ces déblaiements s'élèvent à 650 000 francs belges. Cette somme est inférieure à celle prévue car, suite à la lenteur du déblaiement, certains sinistrés déblaient eux-mêmes. De plus, à cause de ce retard, certains murs s'écroulent et occasionnent des problèmes d'hygiène pendant l'été (la poussière, la saleté, les nuisibles).⁵⁰⁹ De plus, ces débris entravent la circulation et compliquent la reconstruction de maisons. Après la guerre, l'administration communale de Foy-Notre-Dame réaffecte le chemin de grande communication n° 120. Il subit des dégradations importantes lors du passage des véhicules motorisés lourds pendant la libération de l'entité et la bataille des Ardennes.⁵¹⁰ L'entrepreneur J. Lambert (de Oret) réalise ces travaux entre le 9 mai 1949 et le 11 juin 1949 pour un montant de 225 979,94 francs belges. La province prend en charge une partie de cette somme (22 856 francs belges) avec le Ministère des Travaux publics (13 2921 francs belges) et la commune de Foy-Notre-Dame (70 202,94 francs belges).⁵¹¹ L'administration de Foy-Notre-Dame souhaite que l'entrepreneur réalise rapidement les travaux car cette route permet de rejoindre l'église de Foy-Notre-Dame, lieu touristique et religieux essentiel pour la commune.⁵¹² Cette administration est donc satisfaite que l'entrepreneur finisse les travaux avec 27 jours d'avance. Contrairement à d'autres villes comme Mons⁵¹³ ou Cambrai⁵¹⁴, ces travaux sur les voiries entraînent peu de modifications pour l'organisation de l'entité. En effet, les administrations se contentent de restaurer les voiries endommagées et ne profitent pas de ces travaux pour créer des ronds-points ou modifier le tracé des voiries.

⁵⁰⁷ *Chroniques bouvignaises*, dans *La Province de Namur*, 5 mai 1941, p. 3.

⁵⁰⁸ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3547, Décompte final des travaux de l'entreprise Joseph Husson, 1949.

⁵⁰⁹ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3548, Délibération du conseil communal de Dinant, 26 octobre 1945.

⁵¹⁰ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3559, Délibération du conseil communal du 27 novembre 1948.

⁵¹¹ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3559, Décompte final des travaux de l'entrepreneur J. Lambert, 1950.

⁵¹² AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3559, Lettre de l'inspecteur du Commissariat au Tourisme envoyée au Commissaire Général au Tourisme, 14 mars 1949.

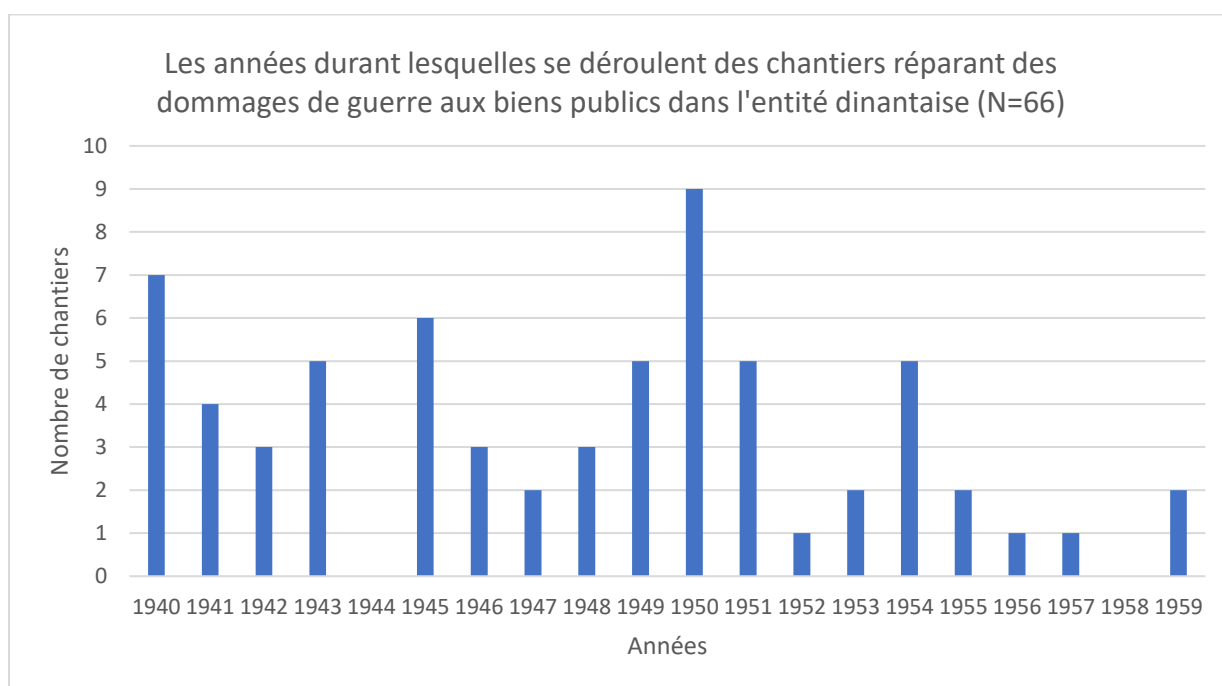
⁵¹³ PIERARD, C., *Op. cit.*, p. 287.

⁵¹⁴ MACHON, J.-F., *Op. cit.*, p. 624.

2) Les bâtiments publics

Durant la guerre, des bâtiments publics de l'entité subissent des dommages. C'est le cas, par exemple, des églises, des chapelles, des écoles, des bâtiments de la Commission d'assistance publique, des hôtels de ville ou d'un musée communal de Dinant. La plupart des dossiers déposés concernent, pour l'entité dinantaise, des édifices de culte (41 dossiers). Les autres portent sur des écoles de l'entité (8 dossiers) et d'autres bâtiments (8 dossiers). Ces principaux travaux de reconstruction des dommages se déroulent surtout entre 1949 et 1951 (figure 30). Certains chantiers sont parfois mentionnés dans plusieurs années car ceux-ci se déroulent sur un laps de temps plus long.

Figure 30 : *Les années durant lesquelles se déroulent des chantiers réparant des dommages de guerre aux biens publics dans l'entité dinantaise*



Ce tableau montre que des travaux sont réalisés dans les semaines ou mois suivant les dommages de 1940 ou ceux de 1944. Ces travaux urgents portent, par exemple, sur les charpentes, toitures, plafonds de la collégiale, les fenêtres de l'Institut Saint-Perpète de Dinant, les plafonds de l'église de Foy-Notre-Dame. Ces travaux sont également de plus petite envergure et souvent réalisés en régie comme, en 1940, pour l'église de Leffe, l'église Saint-Paul aux Rivages, le presbytère de Neffe. Toutefois, la plupart des travaux ont lieu plusieurs années après la fin de la guerre. En effet, de nombreux chantiers se déroulent entre 1949 et 1951 (19 travaux) illustrant donc que la reconstruction des biens publics prend du temps comme pour

les biens privés. Plusieurs raisons expliquent cette lenteur : les organismes ne réalisent pas immédiatement les démarches pour débiter les travaux et attendent que les dommages deviennent réellement problématiques. C'est le cas, par exemple, pour l'église paroissiale d'Anseremme sans vitraux entre 1940 et 1955, de la salle communale de Foy-Notre-Dame qui reste avec des dommages de 1940 à 1948 ou de l'école de Foy-Notre-Dame pour laquelle l'administration communale attend que les réparations soient urgentes pour débiter des travaux. C'est également le cas de l'église de Foy-Notre-Dame qui reste avec la toiture, des ardoises ou des vitres abimées jusqu'en 1959 car ces dégâts ne représentent pas un danger important selon l'administration communale et la fabrique d'église. De plus, une autre raison principale s'explique par les difficultés rencontrées pour les entrepreneurs avant ou pendant les travaux. En effet, ceux-ci manquent de main-d'œuvre et de matériaux. Certains corps de métier débiterent donc plus tard que prévu ou suspendent temporairement les travaux à cause des conditions météorologiques ou à la demande du maître d'ouvrage. Par exemple, les travaux de l'hôtel de ville de Dinant⁵¹⁵, de la collégiale⁵¹⁶ prennent du retard à cause d'intempéries. Le doyen de Dinant demande également l'arrêt des travaux de la collégiale afin qu'il y célèbre les offices religieux.⁵¹⁷ De plus, les travaux pour l'hôtel de ville débiterent plus tard car l'administration ne veut pas que l'entrepreneur Edouard Albertuccio utilise la cour de l'Hôtel de ville pour y placer ses matériaux.⁵¹⁸ En effet, cette cour est un parking très utile pour les touristes.⁵¹⁹ Enfin, des travaux durent plus longtemps que prévu car certains entrepreneurs découvrent de nouveaux dommages à reconstruire. C'est le cas lors des travaux à la collégiale (découverte d'autres fenêtres disloquées ou de trous dans les murs) ou à l'église paroissiale d'Anseremme (travaux supplémentaires sur les deux voutes endommagées) ou pour ceux de l'Hôtel de ville de Dinant (découverte de nouveaux débris). Malgré ces retards, ces entrepreneurs n'ont pas souvent une pénalité financière puisqu'ils arrivent à justifier leur retard. Sur les onze chantiers finis en retard, seulement quatre entrepreneurs reçoivent une pénalité financière. Après, certains retards s'expliquent également car les maîtres d'ouvrage demandent à des architectes de constater l'ampleur des dégâts de leur bâtiment. Ils sont souvent issus de l'entité (43 dossiers sur les 58 dossiers) et reçoivent un certain montant en fonction de l'ampleur des dégâts. Ils expertisent

⁵¹⁵ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3546, Note justificative concernant le délai d'exécution des travaux à l'hôtel de ville de Dinant, 20 octobre 1951.

⁵¹⁶ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, MRDC : Administration des travaux communaux, boîte 445, Justificatif réalisé par Léopold Féron et envoyé au contrôleur à la Restauration, 14 août 1942.

⁵¹⁷ *Ibid.*

⁵¹⁸ AHVD, Commune de Dinant, boîte n° 547, Lettre du bourgmestre à Albertuccio, octobre 1950.

⁵¹⁹ *Ibid.*

cependant d'autres bâtiments publics ou privés de l'entité. Ceux-ci ne peuvent donc parfois pas évaluer ces pertes immédiatement et retardent donc le dépôt de certains dossiers. La pression sur les architectes de l'entité est telle que l'échevin des travaux publics de Dinant doit monter sur le clocher de la collégiale, en mars 1945, afin d'y expertiser les dommages toujours présents et d'y commencer les travaux le plus rapidement.⁵²⁰ Enfin, la dernière raison est que, dès 1946, ce sont d'abord les dossiers les plus urgents pour les communes et le Ministère des Travaux publics qui sont pris en compte. Les organismes attendent donc d'obtenir la promesse d'aide des autorités compétentes pour réaliser des travaux. En effet, certaines administrations communales (comme celle de Dinant) n'ont pas la trésorerie nécessaire pour prendre en charge tous les travaux dans leur commune et les réalisent donc progressivement.

Pour éviter ces retards, certains organes effectuent des travaux en régie : les travaux sur la charpente à la collégiale ayant subi des dégâts importants lors de la libération de l'entité, les travaux de la place communale d'Anseremme ou ceux de l'église de Foy-Notre-Dame avec des dommages importants aux plafonds. Ils sont souvent urgents et doivent débiter rapidement (11 dossiers). Les ouvriers travaillant sur ces chantiers ne sont pas uniquement des ouvriers communaux. En effet, après la guerre, certaines entreprises acceptent de signer un contrat en régie avec le service des Travaux communaux. L'Etat belge accepte d'employer ces entreprises en payant les factures transmises par celles-ci.⁵²¹ Ce système permet de réaliser des travaux de grande ampleur rapidement même s'il permet aux entrepreneurs d'avoir une liberté dans la reconstruction. Ce système est employé, après la guerre, avec la Société Nationale des Distributions d'Eau, pour remettre en place les canalisations d'eau sur le pont de Dinant.⁵²² Toutefois, les administrations communales ou les fabriques d'église passent davantage par des adjudications avec des entrepreneurs belges pour réaliser les travaux de reconstruction. Ces organismes choisissent souvent l'entrepreneur soumettant l'adjudication la moins élevée afin de limiter les coûts. Toutefois, certains entrepreneurs ne sont pas toujours les adjudicataires initiaux. En effet, pour la restauration des vitraux de la collégiale après la guerre, l'entrepreneur choisi est Monsieur Ladon, le fils du vitrier ayant réalisé le grand vitrail initial du transept sud. C'est également le cas pour les travaux à l'église Saint-Paul de Dinant puisque Edouard Albertuccio décède, en 1953, alors qu'il est l'adjudicataire de ce chantier. L'administration

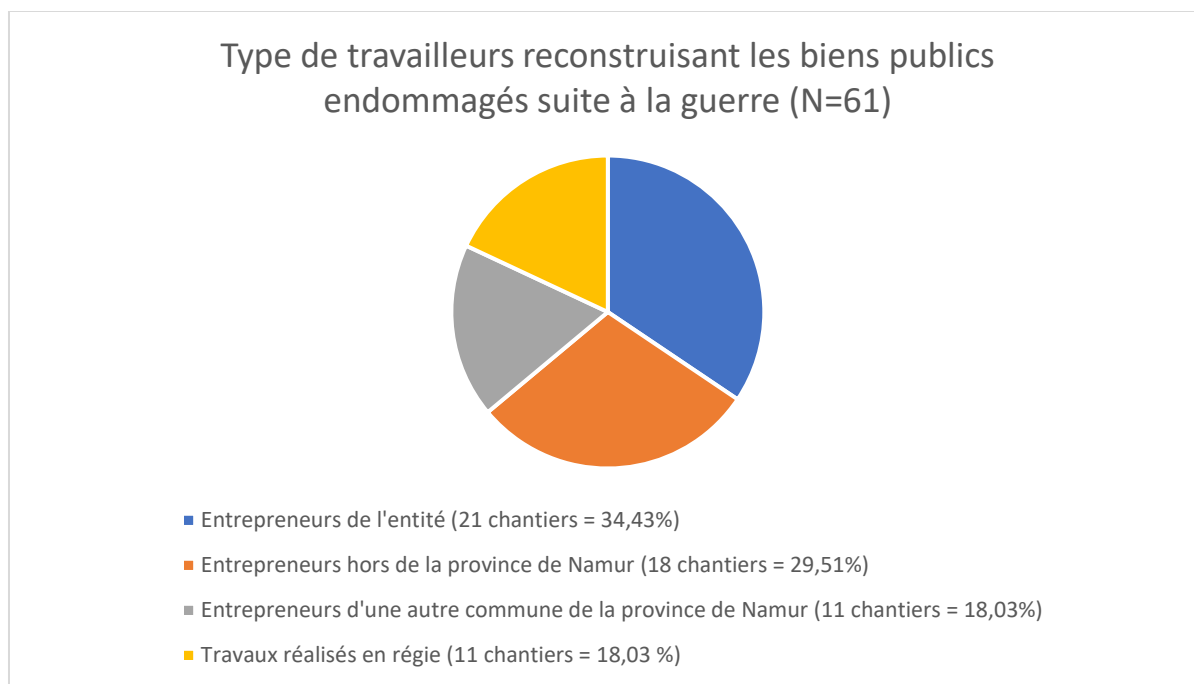
⁵²⁰ AHVD, Commune de Dinant, boîte n° 547, Note justificative au sujet du retard pour l'introduction de constat de dommages de guerre aux biens communaux, 10 avril 1945.

⁵²¹ BILLA, M., *Op. cit.*, p. 70.

⁵²² AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3547, Délibération du conseil communal de Dinant, 12 juin 1951.

communale veut éviter de dépenser de l'argent en remettant une deuxième adjudication.⁵²³ Elle décide, alors, de prendre l'entrepreneur Hinderyckx de Dinant car celui-ci propose la deuxième offre la moins élevée.⁵²⁴ Les entrepreneurs choisis sont souvent des entrepreneurs de l'entité dinantaise (figure 31).

Figure 31 : *Les types de travailleurs reconstruisant les biens publics endommagés suite à la guerre*



Toutefois, des entrepreneurs d'autres communes de la province de Namur ou d'autres provinces belges réalisent ces travaux. Ces travaux permettent à ces entrepreneurs de gagner de l'argent et de continuer à rendre leur société viable. Les entrepreneurs les plus onéreux sont tant des entrepreneurs de l'entité que des entrepreneurs d'autres communes. Lors de ces chantiers, les administrations communales ou les fabriques d'église doivent parfois utiliser de la main d'œuvre belge ou des matériaux précis. En effet, par exemple, lors des travaux à la collégiale après la guerre, les ardoises placées doivent être produites en Belgique, les pierres utilisées pour les meneaux doivent ressembler aux parties intactes et utiliser aussi des verreries d'origine belge. Lors de leur chantier à la collégiale, « la Centrale d'achat des Communautés et du

⁵²³ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3548, Lettre de Monsieur Lambert au Ministre de la Justice, 1^{er} décembre 1953.

⁵²⁴ *Ibid.*

Clergé »⁵²⁵ ou Jean Leuthard⁵²⁶ doivent employer des ouvriers belges. Le menuisier bouvignois Jean Leuthard doit également se conformer à un style particulier lors du remplacement du mobilier de la salle du conseil communal en 1948 et respecter le style initial, un style rustique faisant référence au XII^{ème} siècle.⁵²⁷ L'entrepreneur Dormal doit, lui, placer des ardoises belges à l'église de Taviet⁵²⁸. La cloche remplacée par la firme Michiels à l'église de Bouvignes-sur-Meuse doit être en bronze.⁵²⁹

Durant ces travaux, les communes et les fabriques d'églises ou l'ASBL « Collège Notre-Dame de Bellevue » réalisent des améliorations aux biens publics endommagés suite à la guerre. Par exemple, l'administration communale de Dinant profite des travaux à la collégiale pour agrandir la sacristie et installer un sanitaire dans ce monument.⁵³⁰ La Commission d'assistance publique de Bouvignes-sur-Meuse réalise des travaux supplémentaires à son hospice en remplaçant le pavement des couloirs, les toilettes et des éviers dont certains sont intacts. De plus, la fabrique d'église de Falmignoul décide de ne pas seulement placer les vitraux de l'église de Falmignoul mais de les agrandir.⁵³¹ Elle décide également de remplacer la cloche réquisitionnée par les Allemands par une cloche plus lourde. En effet, elle choisit de placer une cloche de 925 kilos alors que la cloche initiale était de 590.⁵³² Ensuite, l'administration communale de Sorinnes profite des travaux de restauration à l'école des garçons, endommagée durant la guerre, pour restaurer la cour de récréation restée intacte pendant la guerre.⁵³³ Enfin,

⁵²⁵ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3548, Déclaration de Philippe Gérard à la fabrique de l'église Saint Perpète, 30 mai 1949.

⁵²⁶ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3548, Cahier des charges à suivre pour les travaux au mobilier de la collégiale, 30 avril 1947.

⁵²⁷ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3532, Lettre de l'administration de l'urbanisme pour la province de Namur au Ministre des Travaux publics, 3 mai 1949.

⁵²⁸ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3510, Avis de l'administration des Cultes, Dons, Legs et Fondations au Ministère des Travaux publics, 22 janvier 1948.

⁵²⁹ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3532, Avis de l'administration des Cultes, Dons, Legs et Fondations au Ministère des Travaux publics, 6 avril 1956

⁵³⁰ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, MRDC : Administration des travaux communaux, boîte 445, Cahier des charges pour la restauration de l'église, 22 avril 1942.

⁵³¹ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3553, Délibération du collège échevinal de Falmignoul, 13 juillet 1943.

⁵³² AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3532, Décompte final des travaux de la firme Slégers, 1949.

⁵³³ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3635, Décompte final des travaux d'Albertuccio, 1951.

l'ASBL « Collège Notre-Dame de Bellevue » profite de la reconstruction du collège pour y installer un ascenseur et placer une inscription latine sur le fronton d'une entrée.⁵³⁴

2.1) Les édifices de culte

Le principal édifice de culte endommagé, durant la guerre, dans l'entité, est la collégiale de Dinant. Sa restauration débute dès 1941 avec les vitraux endommagés. Comme expliqué précédemment, la commune choisit le peintre verrier Ladon (de Namur) pour la réaliser car son père est le réalisateur du grand vitrail du transept sud.⁵³⁵ Ces travaux sont importants et durent jusqu'en 1943. Durant cette période, d'autres restaurations se déroulent. En effet, en 1942 et 1943, l'entrepreneur Léopold Feron réalise des travaux sur la maçonnerie, la menuiserie, la ferronnerie et la toiture pour 207 642 francs belges.⁵³⁶ Ses travaux sont essentiels car des pierres tombent des murs et le crépis du tympan s'effrite. L'électricien Luc Dartois remet en place l'électricité dans la collégiale entre le 16 janvier 1942 et le 22 juin 1943 pour 14 267 francs belges.⁵³⁷ Celui-ci doit arrêter plusieurs fois de travailler car il lui manque des matériaux. Ensuite, entre le 13 octobre 1943 et le 18 novembre 1943, le peintre namurois Joseph Claes repeint certains murs pour un montant de 23 511 francs belges. Aucun chantier ne se déroule dans la collégiale en 1944. Toutefois, suite aux affrontements lors de la libération de Dinant et le sautage du pont de Dinant en septembre 1944, des travaux sont nécessaires. Des réparations aux charpentes et aux toitures sont réalisées en régie et avec le charpentier Hubert Anciaux entre le 5 mai 1945 et le 30 juin 1945. Les ardoises proviennent de la « Société des Grandes ardoisières d'Herbeumont ». Pour leur transport, l'administration communale de Dinant utilise les services d'un garagiste dinantais (Léon Jonet). Après, entre 1947 et septembre 1949, l'entreprise Dessy place de nouvelles verrières pour 375 641 francs belges. En 1947, le peintre-verrier Ladon restaure, à nouveau, les vitraux de la collégiale, endommagés en 1944. Les travaux sont d'une grande ampleur et perdurent jusqu'en mars 1951. Ce peintre-verrier accepte de réaliser ces restaurations pour 794 750,88 francs belges. Les vitraux restaurés durant les travaux sont les suivants : les vitraux à personnages dans la claire-voie de l'abside, ceux du transept nord, ceux en grisaille dans l'abside du chœur et le grand vitrail du transept sud. En

⁵³⁴ ARNOULD, A. et COLEAU, M., *Un temps d'épreuves (1938-1952)*, dans COLEAU, M., dir., *Le collège Notre-Dame de Bellevue à Dinant (1866-2016) : Mémoires de la joyeuse colline*, Dinant, 2016, p. 185.

⁵³⁵ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3547, Note du Collège échevinal de Dinant, 29 janvier 1941.

⁵³⁶ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, MRDC : Administration des travaux communaux, boîte 445, Décompte final des travaux de Léopold Feron, 1943.

⁵³⁷ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, MRDC : Administration des travaux communaux, boîte 445, Décompte final des travaux de Luc Dartois, 1943.

1949, d'autres travaux se déroulent à la collégiale. En effet, « la Centrale d'achat des Communautés et du Clergé » répare le mobilier endommagé en mai 1940 et en septembre 1944. Ces réparations portent sur des purificateurs, un Christ pour la sacristie, des grands chandeliers, des soutanelles, un porte missel, des nappes et des ornements.⁵³⁸ Elles se déroulent entre mai 1949 et août 1949.⁵³⁹ Pour ces réparations, cette société doit employer uniquement de la main d'œuvre belge.⁵⁴⁰ Entre le 13 mai 1949 et le 3 mars 1950, l'entreprise de Monsieur Séha réalise des travaux importants pour restaurer la collégiale et son presbytère pour un montant de 1 080 813,42 francs belges. Ces travaux portent sur les rosaces au-dessus de la grande porte d'entrée, le pavement du chœur, les portes, le bulbe, le garde-corps se trouvant sur la plateforme supérieure, les vitres du presbytère, les corniches et la toiture.⁵⁴¹ Cette entreprise doit suivre l'avis de la Commission Royale des Monuments et des Sites, exigeant que les pierres utilisées pour les meneaux soient presque identiques aux parties intactes et que l'entrepreneur Séha ne modifie pas l'aspect extérieur et intérieur de l'édifice resté intacte. De plus, elle exécute la demande du doyen désireux que le pavement du chœur soit en marbre.⁵⁴² Cette entreprise remet également en état, à la demande du doyen, la plateforme en zinc placée pendant les travaux. En effet, celui-ci souhaite célébrer la messe de Noël sans que cette plateforme ne s'effondre.⁵⁴³ Les travaux se terminent deux mois en retard à cause des intempéries. En 1950, la firme Michiels (de Tournai) s'occupe du remplacement des trois cloches réquisitionnées par les Allemands durant la guerre. Ces cloches sont identiques aux cloches initiales et pèsent 2910, 1360 et 1220 kilos.⁵⁴⁴ Le cout pour ce remplacement est de 299 600 francs belges et est intégralement pris en charge par le Ministère des Travaux publics. Entre le 15 février et le 18 mars 1951, le menuisier Jean Leuthard de Bouvignes-sur-Meuse restaure, avec sa main d'œuvre belge, la chaire de Vérité et les confessionnaux pour 39 290,38 francs belges.⁵⁴⁵ Monsieur Mathieu est le dernier

⁵³⁸ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3548, Liste des fournitures dressée par la Centrale d'achat des Communautés et du Clergé, novembre 1949.

⁵³⁹ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3548, Décompte final des travaux de la Centrale d'achat des Communautés et du Clergé, 1949.

⁵⁴⁰ *Ibid.*

⁵⁴¹ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3547, Décompte final des travaux de Séha, 1950.

⁵⁴² AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3547, Lettre du bourgmestre à l'Administration centrale de l'Urbanisme, 16 novembre 1951.

⁵⁴³ *Ibid.*

⁵⁴⁴ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3547, Décompte final des travaux de la firme Michiels, 5 février 1951.

⁵⁴⁵ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3548, Décompte final des travaux de Jean Leuthard, 1952.

entrepreneur à réaliser des travaux de restauration des dommages de guerre. Celui-ci se charge, le 18 octobre 1952 et le 26 janvier 1953, de remettre en place 240 prie-Dieu endommagés en septembre 1944.⁵⁴⁶ Celui-ci termine cette remise en place avec 26 jours de retard et perd donc 2 136 francs belges à cause du délai dépassé. Malgré cette perte, celui-ci obtient 42 720 francs belges pour la confection de ces prie-Dieu.⁵⁴⁷

Toutefois, d'autres édifices de culte subissent des dommages suite aux affrontements et au sautage de ponts durant la guerre. Leur reconstruction est de plus petite envergure. Ces travaux concernent surtout la toiture et la charpente de ces édifices (18 chantiers) ainsi que les vitraux et les fenêtres (13 chantiers). Les informations complémentaires relatives à ces travaux se trouvent en annexe 2 (annexe 2). Ces différents travaux présentent plusieurs similitudes puisque, pour les débiter, les administrations communales et les fabriques d'église doivent obtenir l'accord de l'administration des Cultes, Dons, Legs et Fondations. Cette administration est, après la guerre, rattachée au Ministère de la Justice et peut demander des informations complémentaires sur ces dossiers ou refuser l'entrepreneur choisi. De plus, les administrations communales et les fabriques d'église reçoivent l'avis de la Commission Royale des Monuments et des Sites pour les églises reconnues comme monuments protégés par cette commission.⁵⁴⁸ Ceux-ci ont le droit de donner leur avis avant le début des travaux lorsque des projets portent atteinte à l'intégrité des sites.⁵⁴⁹ Ces critères sont tant scientifiques qu'esthétiques.⁵⁵⁰ Pour l'entité dinantaise, la commission remet des avis pour la collégiale de Dinant, l'église de Taviat et l'église de Foy-Notre-Dame. Comme expliqué ci-dessus, elle souhaite, pour les travaux de la collégiale, que les pierres utilisées pour les meneaux soient presque identiques aux parties intactes et que l'entrepreneur Séha ne modifie pas l'aspect extérieur et intérieur de l'édifice resté intact.⁵⁵¹ Pour l'église de Taviat, la Commission Royale des Monuments et des Sites exige que le revêtement du mur soit en ardoise et s'oppose au projet initial n'utilisant pas cette

⁵⁴⁶ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3548, Décompte final des travaux de Monsieur Mathieu, 9 septembre 1953.

⁵⁴⁷ *Ibid.*

⁵⁴⁸ STYNEN, H., *Le rôle des institutions : La Commission Royale des Monuments et des Sites, l'Union des Villes et Communes belges et la reconstruction de la Belgique* dans SMETS, M., dir., *RESURGAM. La reconstruction en Belgique après 1914*, cat. exp., Bruxelles, 1985, p. 99-100.

⁵⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁵⁰ *Ibid.*

⁵⁵¹ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3547, Cahier des charges pour la restauration de la collégiale, 20 novembre 1948.

roche.⁵⁵² Pour l'église de Foy-Notre-Dame, celle-ci demande, en mars 1959, que toutes les ardoises de la toiture soient d'origine belge. Toutefois, en avril 1959, cette commission revient sur sa décision car le bourgmestre de Foy-Notre-Dame l'informe, en mars 1959, que des ardoises françaises se trouvent sur cette toiture. Cette commission accepte que Jules Bourgeois place des ardoises belges et françaises.⁵⁵³ Des tensions apparaissent, après la fin de ces travaux, entre la Commission Royale des Monuments et des Sites et la commune de Foy-Notre-Dame. Le chapitre suivant détaille précisément ces tensions.

De nombreuses églises perdent également leurs cloches durant la guerre. En effet, comme expliqué dans le chapitre 1, les Allemands les réquisitionnent dans les églises de l'entité dès 1943. Elles sont ensuite envoyées en Allemagne pour en extraire le cuivre et l'étain, matériaux importants pour l'occupant allemand pour construire des sous-marins, des radars, des avions.⁵⁵⁴ La remise en place de ces cloches est un enjeu pour les fabriques d'église et les administrations communales. Le Ministère des Travaux publics rembourse intégralement les frais avancés par les fabriques d'église et les communes. Pour obtenir ce remboursement intégral, les maîtres d'ouvrage suivent certaines règles. D'abord, ceux-ci doivent obtenir, de la Commission pour la sauvegarde, la récupération et le placement des cloches de Belgique, une attestation déclarant l'enlèvement de la cloche par des Allemands et la disparition de celle-ci. Ensuite, ils procèdent à une mise en adjudication pour choisir la fonderie la plus adéquate. Les entreprises répondant à ces adjudications sont souvent les mêmes et constituent les principales fonderies du pays à l'époque : « Horancantus » (de Lokeren), « Slégers » (de Tellin), « Michiels » (de Tournai), « Marvana » (de Courtrai), « Bauwens-Goosens » (de Gand), « Tastenoe » (de Leeuw-Saint-Pierre), « Sergeys » (de Louvain), « Dom et Peters » (de Bruxelles), « Castelain ». La fonderie choisie pour remplacer ces cloches dinantaises est toujours celle qui propose, pour le poids demandé, l'offre la moins élevée. La firme Slégers (de Tellin) remplace le plus de cloches dans l'entité (huit cloches). Pour les adjudications portant sur le remplacement des cloches de l'entité, l'administration des Cultes, Dons, Legs et Fondations n'émet aucun refus et accepte toujours la décision du maître d'ouvrage. Les cloches remplacées utilisent le même alliage que les cloches initiales soit de l'étain soit du bronze ou cuivre. Comme

⁵⁵² AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3510, Avis de l'administration des Cultes, Dons, Legs et Fondations au Ministère des Travaux publics, 22 janvier 1948.

⁵⁵³ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3559, Lettre du bourgmestre au Ministre des Travaux publics, 12 mars 1959.

⁵⁵⁴ NEFORS, P., *Op. cit.*, p. 387.

présenté ci-dessus, la fabrique d'église de Falmignoul se sert de la disparition de la cloche de son église pour en placer une plus lourde. En effet, la cloche initiale pèse 590 kilos contre 925 kilos pour celle choisie.⁵⁵⁵ Le Ministère des Travaux publics ne rembourse qu'une partie de cette remise en place et ne rembourse que 590 kilos des 925. À l'exception de la cloche de Falmignoul (en 1948), le remplacement de ces cloches n'est pas un travail prioritaire, pour le Ministère des Travaux publics, puisqu'il se déroule, dans l'entité, entre 1950 et 1956. Ce ministère attend plusieurs années avant de promettre le remboursement de ces cloches.

2.2) Les autres bâtiments publics

D'autres bâtiments sont également endommagés durant la guerre. En effet, sept écoles de l'entité subissent des dommages lors des affrontements de mai 1940, de septembre et décembre 1944. Elles sont soit des écoles communales (école gardienne de Neffe, école primaire et gardienne d'Anseremme, de Falmignoul, école communale de Foy-Notre-Dame, école des garçons de Sorinnes) soit des écoles gérées par des ASBL (collège Notre-Dame de Bellevue, Institut Saint-Perpète). Dès l'apparition des dommages, ces écoles s'attèlent rapidement à la reconstruction. Ces dommages ne sont souvent pas de grande ampleur et le travail se termine donc rapidement. En effet, huit travaux sur onze en lien avec ces écoles sont finis quelques mois après l'apparition des dommages. Toutefois, les travaux, pour le collège de Notre-Dame de Bellevue, ne sont toujours pas terminés en 1949 alors qu'ils débutent en 1946.⁵⁵⁶ Cette lenteur s'explique car l'ASBL « Collège Notre-Dame de Bellevue » connaît des difficultés financières après la guerre qui l'empêchent de débiter les travaux moins urgents (remise en état de la cage d'escalier, réfection de certains murs ou de vitraux de la chapelle).⁵⁵⁷ L'administration communale de Sorinnes et de Foy-Notre-Dame laissent certains dommages dans leur école et réagissent lorsque ceux-ci deviennent trop dangereux. Par exemple, les travaux à l'école des garçons de Sorinnes se déroulent seulement en 1950 et ceux de l'école de Foy-Notre-Dame en 1954.

Sept autres bâtiments publics subissent des dommages durant la guerre : l'hospice appartenant à la maison communale d'Anseremme, la Commission d'assistance publique de Bouvignes-sur-Meuse, la salle du conseil communal de Bouvignes-sur-Meuse, l'hôtel de ville de Dinant, le musée communal de Dinant, l'hospice civil de Dinant, la salle communale de Foy-

⁵⁵⁵ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3532, Décompte final des travaux de la firme Slégers, 1949.

⁵⁵⁶ ARNOULD, A. et COLEAU, M., *Op. cit.*, p. 184-186.

⁵⁵⁷ *Ibid.*

Notre-Dame. Les travaux se déroulent tant durant les mois qui suivent l'apparition de ces dommages que des années après. Ils sont réalisés selon les possibilités financières des communes et selon l'ampleur des dommages. En effet, les travaux de faible ampleur ou présentant un danger se déroulent souvent les mois suivant les dommages. Le bâtiment le plus endommagé est l'hôtel de ville de Dinant. Celui-ci subit des dommages importants pendant les affrontements pour la libération de Dinant : vitres cassées, dégâts aux pavements, à la tapisserie, à la peinture, aux parquets, aux plafonds, à l'électricité, aux fenêtres, aux marches, à plusieurs portes, à des plinthes.⁵⁵⁸ L'entrepreneur choisi est Edouard Albertuccio.⁵⁵⁹ Celui-ci réalise les travaux entre le 2 octobre 1950 et le 1^{er} septembre 1951 et touche 849 853,68 francs belges.⁵⁶⁰

C) Conclusion du chapitre

La reconstruction des dommages au domaine public belge est différente de la reconstruction des dommages aux biens privés. Pour ces dommages au domaine public, la prise en charge des autorités belges est identique pendant et après la libération du pays à savoir un remboursement complet ou partiel des coûts des travaux après leur réalisation. Ce choix entraîne certaines conséquences et influence la gestion des maîtres d'ouvrage. Ces maîtres d'ouvrage doivent respecter des règles fixées par l'Etat. Pendant et après la guerre, le Commissariat général à la Restauration du Pays et le Ministère des Travaux publics accordent une importance particulière aux dommages sur les voies de communication. Cette stratégie influence la manière dont se reconstruisent les voies de communication de l'entité dinantaise. En effet, la remise en place de certaines infrastructures est essentielle et explique que certains travaux sont plus vite pris en charge pendant et après la guerre (pont-rail d'Anseremme, pont de Dinant). Toutefois, durant la guerre et après la guerre, la remise en place du réseau électrique et de la distribution d'eau est rapide et des travaux débutent rapidement pour reconstruire les dommages à certains édifices. Toutefois, certains travaux avancent avec lenteur alors qu'ils sont parfois essentiels pour les habitants et qu'ils entraînent des problèmes d'hygiène. Ainsi, les travaux pour les reconstruire ou les restaurer se déroulent tant pendant qu'après la libération de la Belgique même si la plupart se déroulent entre 1949 et 1951. La reconstruction des biens endommagés prend du temps pour différentes raisons : le manque de matériaux, de main

⁵⁵⁸ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3547, Devis estimatif des travaux à l'hôtel de ville de Dinant, pas daté.

⁵⁵⁹ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3547, Délibération du conseil communal de Dinant, 22 février 1950.

⁵⁶⁰ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3547, Note justificative concernant le délai d'exécution des travaux à l'hôtel de ville de Dinant, 14 novembre 1951.

d'œuvre, de trésorerie pour les entrepreneurs, le choix de certains organismes d'attendre de réparer les dommages lorsque ceux-ci deviennent dangereux, les entrepreneurs parfois obligés d'arrêter les travaux, le besoin d'obtenir des constats d'experts évaluant les dommages, la délivrance parfois lente de promesse de prise en charge de l'Etat. Dans l'entité dinantaise, les maîtres d'ouvrage choisissent surtout des entrepreneurs de l'entité et leur permettent de rendre leur entreprise viable. Même si ce n'est pas toujours systématique, ces maîtres d'ouvrage choisissent souvent l'entrepreneur proposant l'offre la moins chère. Certains maîtres d'ouvrage préfèrent réaliser ces travaux en régie avec des entrepreneurs ou de la main d'œuvre disponibles afin de reconstruire rapidement ces dommages. Pour tous ces chantiers, les maîtres d'ouvrage doivent obtenir et prendre en compte l'avis d'autres organismes (l'Administration des Cultes, Dons, Legs et Fondations, la Commission Royale des Monuments et des Sites). De plus, les entrepreneurs doivent parfois utiliser des matériaux précis, de la main d'œuvre belge ou respecter un style particulier. Les administrations communales ou les fabriques d'église profitent également de ces dommages pour réaliser des améliorations à certains bâtiments de l'entité. Pour ces édifices, la reconstruction des dommages n'est pas une reconstitution des espaces détruits mais une amélioration des bâtiments endommagés. Lors de certains travaux du domaine public (le pont de Dinant, le chemin de grande communication n° 120, l'hôtel de ville de Dinant), le tourisme est un facteur influençant leur réalisation. La collégiale est l'édifice public qui connaît les travaux les plus importants puisqu'ils durent plus d'une décennie. Grâce aux sources disponibles et consultées, ce chapitre pallie certaines limites du chapitre précédent puisqu'il permet de connaître la manière dont les travaux au domaine public se déroulent dans l'entité pendant ou après la guerre. Ainsi, il aborde la reconstruction de l'entité dinantaise sous une autre approche.

Chapitre 4 : Les mécontentements

La reconstruction des dommages aux biens privés et publics entraîne parfois des inquiétudes, des mécontentements, des oppositions entre les différents acteurs de cette reconstruction. Ces oppositions portent tant sur des enjeux nationaux que locaux et apparaissent, dans l'entité dinantaise, dès le début de la reconstruction de certains dommages. L'entité dinantaise n'est pas un cas atypique puisque de nombreux sinistrés d'Europe sont insatisfaits de la manière dont se déroule la reconstruction de leur maison ou de leur localité. Par exemple, l'idéal suivi pour la reconstruction de Dresde ne plait pas à tous ses habitants. En effet, ceux-ci sont mécontents qu'il n'y ait, dans la ville reconstruite, que quelques grands monuments architecturaux et que cette ville ait perdu sa forme urbaine initiale.⁵⁶¹ De plus, en France, des résidents de Cambrai⁵⁶² ou de Valenciennes⁵⁶³ s'opposent aux plans choisis par les municipalités pour la reconstruction de la ville car ils entraînent, selon eux, trop de modifications importantes. En Belgique, des tensions existent, après la guerre, par exemple, dans les Ardennes belges.⁵⁶⁴ En effet, des sinistrés belges trouvent que la reconstruction est trop lente et construisent une maison dans une autre localité.⁵⁶⁵ De plus, les sinistrés belges sont insatisfaits de l'ampleur de l'aide octroyée par l'Etat.⁵⁶⁶ Ensuite, des déceptions diverses apparaissent chez les sinistrés durant et après la reconstruction. Ces déceptions portent surtout sur les choix opérés par les organismes locaux pour reconstruire certains bâtiments ainsi que la manière dont les entrepreneurs réalisent les travaux. Ainsi, certains sinistrés peuvent exprimer leurs mécontentements par écrit ou oralement. Toutefois, ces mécontentements oraux échappent à cette analyse. Cependant, les insatisfactions écrites contribuent à découvrir les oppositions entre les différents acteurs participant à la reconstruction de l'entité. Les sources utilisées pour dévoiler les irritations sont donc les délibérations, notes, lettres, avis produits par les acteurs locaux. Ces sources proviennent du fonds de l'Administration centrale de l'Urbanisme, du fonds de l'Administration des Travaux Communaux, des différentes fardes conservées, à l'époque, par les administrations communales. Ces sources sont critiquables puisqu'elles sont

⁵⁶¹ DIEFENDORF, J., *Op. cit.*, p. 139.

⁵⁶² MACHON, J.-F., *Op. cit.*, p. 629.

⁵⁶³ RICHEZ, J.-M., *Vicissitudes d'une lente reconstruction de centre urbain : Valenciennes, 1940-1960*, dans *Revue du Nord*, t. 79, n° 320-321, 1997, p. 698.

⁵⁶⁴ FAGNOUL, K., *Op. cit.*, p. 327.

⁵⁶⁵ PIERARD, C., *Op. cit.*, p. 281.

⁵⁶⁶ FAGNOUL, K., *Op. cit.*, p. 327.

des avis personnels d'individus de l'époque exprimant leurs ressentiments et cherchant à convaincre d'autres personnes de la pertinence de leurs propos. Nonobstant cette limite, elles permettent de percevoir les oppositions existantes pendant et après la guerre. De plus, dans ce chapitre, certaines informations sont issues d'articles du journal « Vers l'Avenir ». Après la guerre, « Vers l'Avenir », le principal journal régional dans la province de Namur, traite de l'actualité locale et internationale. Toutefois, ces articles sont critiquables puisque ce journal est de tendance catholique.⁵⁶⁷ Ces articles ont donc des intérêts particuliers lorsqu'ils abordent des questions religieuses. De plus, les articles de presse sont une source critiquable puisqu'ils sont, selon Laurence van Ypersele, « un compromis entre les lecteurs, les rédacteurs et les actionnaires »⁵⁶⁸. Ces articles sont donc un outil particulier représentant l'opinion publique d'une région. Les articles consultés parus entre le 1^{er} janvier 1945 et le 31 décembre 1950 permettent de déterminer si « Vers l'Avenir » est un média utilisé par les sinistrés de l'entité pour exprimer leurs mécontentements. Enfin, les dernières sources utilisées, dans ce chapitre, sont les cent dossiers de sinistrés analysés dans le chapitre deux. Ces dossiers sont utiles pour se rendre compte si les sinistrés sont toujours satisfaits de l'indemnité octroyée par l'Etat belge après la guerre. En effet, ces dossiers conservent les recours déposés par les sinistrés n'acceptant pas les indemnités prévues par l'Etat belge et permettent de découvrir le contenu et l'ampleur de ces recours dans l'entité dinantaise.

Ce chapitre contribue donc à répondre à différents enjeux pour comprendre la gestion des dommages de guerre dans l'entité dinantaise. L'un d'eux est de connaître la source de ces protestations. Ce chapitre répond à la question suivante : « Les mécontentements des sinistrés sont-ils d'ordre financier, pratique ou esthétique ? ». De plus, un autre enjeu est de déterminer si ces insatisfactions apparaissent tant durant la reconstruction qu'après la guerre. Après, ce chapitre permet de connaître les personnes exprimant ces protestations et les moyens qu'elles utilisent pour les communiquer. Enfin, ce chapitre permet de juger de l'efficacité de la prise en charge des organismes ou personnes participant à la reconstruction⁵⁶⁹ de l'entité dinantaise. Pour aborder ces différents enjeux, ce chapitre s'organise en deux parties. La première porte sur les protestations durant la reconstruction de l'entité tandis que l'autre partie porte sur les insatisfactions après la reconstruction. Ce choix permet de dévoiler les différents types de mécontentements apparus durant ces deux périodes.

⁵⁶⁷ VAN PEEL, H., *Vers l'Avenir : histoire d'un groupe de presse francophone*, dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 1924-1925, n° 19-20, 2006, p. 5.

⁵⁶⁸ VAN YPERSELE, L., *Le roi Albert. Histoire d'un mythe*, Ottignies, 1995, p. 25.

⁵⁶⁹ MUS, O., *Op. cit.*, p. 16.

A) Les mécontentements durant la reconstruction

La principale période durant laquelle les tensions apparaissent se situe durant la reconstruction de l'entité dinantaise. Ces tensions peuvent être de différentes natures. D'abord, certains sinistrés belges sont mécontents du système mis en place pour recevoir une aide de l'Etat belge. En effet, ceux-ci jugent que l'Administration des Dommages aux Biens privés ne les indemnise pas assez vite alors qu'ils ont besoin d'argent pour reconstruire les dommages subis. Ces sinistrés estiment que les autorités belges sont en partie responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent (obliger de vivre dans un autre logement ou d'occuper uniquement une partie de leur maison⁵⁷⁰) et craignent de ne jamais recevoir leur indemnité promise. De plus, comme expliqué dans le chapitre deux, des sinistrés critiquent les procédures suivies pour analyser leur dossier. En effet, ils les jugent trop complexes et ne comprennent pas les 24 étapes par lesquelles passent parfois leur dossier. Ce système provoque des insatisfactions chez les sinistrés car ceux-ci souhaitent comprendre la manière dont leur dossier est pris en charge. Ces procédures entraînent des confusions auprès des sinistrés ou des experts estimant leurs pertes.⁵⁷¹ Les administrations communales n'arrivent pas toujours à apaiser ces sinistrés et les laissent parfois sans réponse. De plus, dans l'entité dinantaise, les sinistrés sont mécontents de certaines décisions de l'Etat quant à la reconstruction de leur bien pendant la guerre. Par exemple, certains sont déçus de ne pas toujours obtenir une autorisation de bâtir pour les travaux prévus.⁵⁷² Ce type d'insatisfaction existe également, dans l'entité, après la guerre et apparaît lorsque des sinistrés n'obtiennent pas l'autorisation du service de l'Urbanisme pour réaliser les travaux souhaités. De plus, certains sinistrés protestent de devoir reconstruire l'immeuble à l'endroit où ils résident durant la guerre⁵⁷³ alors qu'ils ne veulent plus habiter dans cette localité ou ne souhaitent pas débiter des travaux coûteux pour leur maison endommagée⁵⁷⁴. Ces sinistrés trouvent cette décision injuste car elle ne concerne pas tous les sinistrés d'une localité. Ils n'acceptent pas d'avoir plus de contraintes par rapport à d'autres sinistrés. Enfin, sinistrés dinantais et entrepreneurs sont mécontents de certaines décisions du collège échevinal durant la guerre : interdiction d'utiliser certains matériaux comme les tuiles rouges⁵⁷⁵, punitions contre

⁵⁷⁰ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3547, Lettre du bourgmestre au Ministère des Travaux publics, mars 1947.

⁵⁷¹ VAN DER EYCKEN, *Op. cit.*, p. 95.

⁵⁷² AHVD, Commune de Dinant, boîte n° 547, Avis du Collège échevinal à la population concernant la restauration des biens privés, 31 juillet 1940.

⁵⁷³ PIERARD, C., *Op. cit.*, p. 281.

⁵⁷⁴ *Ibid.*

⁵⁷⁵ AHVD, Commune de Dinant, boîte n° 547, Avis du Collège échevinal à la population concernant la restauration des biens privés, 31 juillet 1940.

les sinistrés ou les entrepreneurs utilisant ces matériaux⁵⁷⁶, refus de bâtir certaines maisons⁵⁷⁷. À Bouvignes-sur-Meuse, en 1940, les habitants ne sont pas contents que la distribution de timbres de rationnement ne se déroule que sur la rive gauche de la Meuse.⁵⁷⁸ Vu que la reconstruction de la passerelle n'est pas terminée, cette décision les oblige à traverser la Meuse par la nacelle payante ou à passer par Dinant pour rejoindre l'autre rive. Ceux-ci perdent donc de l'argent et du temps pour obtenir ces timbres. Pendant la guerre, des sinistrés de Dinant jugent également que le collège échevinal n'a pas les compétences pour intervenir sur certaines questions relatives à la reconstruction de sa localité. Ainsi, le bourgmestre reçoit, en 1943, les conseils du Commissariat provincial à la Restauration de Namur lui expliquant les articles de l'arrêté du 12 septembre 1940 lui permettant de s'opposer à certains travaux en matière d'enseignes et de publicités.⁵⁷⁹ À Bouvignes-sur-Meuse, « La Manufacture de Tissus » n'apprécie pas le choix de la commune de ne pas démolir plusieurs maisons sinistrées de Bouvignes-sur-Meuse et se tourne donc vers la Direction provinciale des Dommages de Guerre de Namur pour qu'elle se prononce sur ce choix.⁵⁸⁰ Cette direction provinciale statue, en 1951, que c'est à la commune de prendre en charge ces travaux car ces maisons deviennent trop dangereuses.⁵⁸¹ Ces différentes décisions de l'Etat belge et des administrations communales ne plaisent pas aux sinistrés car elles influencent la manière dont ils reconstruisent leur bien et s'opposent parfois à des volontés personnelles au niveau esthétique.

De plus, les sinistrés de l'entité sont irrités contre les entrepreneurs. En effet, ceux-ci estiment qu'ils ne réalisent pas les travaux demandés rapidement. La lenteur dans les déblaiements des rues de Dinant irrite particulièrement les résidents et impacte leur mode de vie. En effet, ceux-ci doivent attendre la fin des déblaiements pour débiter les travaux. Certains sinistrés résident alors dans des baraquements, chez des voisins, de la famille, des amis, dans un autre logement ou dans une partie de leur logement⁵⁸². La commune de Dinant et des sinistrés dinantais critiquent les ouvriers réalisant ces déblaiements car ils détruisent, sans l'accord de la commune, des murs ou des parties de murs à conserver. En 1946, le Bourgmestre envoie, à ce sujet, une lettre à l'Administration centrale de l'Urbanisme car il s'inquiète que certains

⁵⁷⁶ *Ibid.*

⁵⁷⁷ *Ibid.*

⁵⁷⁸ *Bouvignes-Travaux de reconstruction du pont*, dans *Journal de Namur*, 7 novembre 1940, p. 2.

⁵⁷⁹ AHVD, Commune de Dinant, boîte n° 547, Lettre du Commissariat provincial de Namur, 3 mars 1943.

⁵⁸⁰ *Ibid.*

⁵⁸¹ AHVD, Commune de Dinant, carton pour la commune de Bouvignes-sur-Meuse, Lettre de Monsieur Mottart au bourgmestre de Bouvignes-sur-Meuse, 23 mai 1951.

⁵⁸² AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3547, Lettre du bourgmestre au Ministère des Travaux publics, mars 1947.

sinistrés exigent des remboursements de son administration.⁵⁸³ De plus, la lenteur pour réaliser ces déblaiements ne plait pas aux habitants qui résident à proximité des débris puisqu'ils occasionnent des problèmes d'hygiène pendant l'été (poussière, saleté, nuisibles). Ces sinistrés peuvent être un fardeau pour les individus les accueillant.⁵⁸⁴ Des tensions peuvent également apparaître entre les administrations communales et les architectes expertisant les pertes d'un bâtiment. C'est le cas, par exemple, en 1946, entre l'architecte expert⁵⁸⁵ et la commune de Dinant. En 1946, à la mort de cet architecte-expert, la commune juge que celui-ci a été trop lent pour estimer les dommages à la collégiale et ce malgré l'insistance de la commune.⁵⁸⁶ Selon la commune, cette lenteur et sa disparition causent de nouveaux retards pour débiter la reconstruction de la collégiale.

Des critiques contre les maîtres d'ouvrage en charge de travaux au domaine public apparaissent pendant la reconstruction de certains travaux. Les protestataires sont principalement les entrepreneurs réalisant ces travaux qui s'expriment à travers des lettres envoyées aux maîtres d'ouvrage. Par exemple, pour la reconstruction de l'hôtel de ville de Dinant, Monsieur Albertuccio est mécontent de la décision de la commune de retarder le début des travaux pour laisser la cour de l'Hôtel de ville disponible pour les touristes.⁵⁸⁷ C'est également le cas de Monsieur Séha, lors des travaux à la collégiale, puisqu'il doit y effectuer de nouveaux travaux à la demande du doyen et doit suspendre plusieurs fois les travaux pour permettre la célébration des offices.⁵⁸⁸ Ces entrepreneurs expriment ces mécontentements car ils craignent d'être pénalisés pour ces retards et donc de ne pas pouvoir commencer d'autres chantiers. Les entrepreneurs ne sont pas les seuls à critiquer les maîtres d'ouvrage puisque l'administration communale de Foy-Notre-Dame subit différentes critiques pendant la reconstruction de son église. En 1950, l'abbé Lanotte de l'évêché de Namur juge, dans une lettre à la Commission Royale des Monuments et des Sites, la prise en charge de la commune insuffisante car de nombreux dommages sont toujours présents à l'église.⁵⁸⁹ La Commission

⁵⁸³ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3548, Lettre du bourgmestre de Dinant au Directeur de l'Administration de l'Urbanisme, décembre 1946.

⁵⁸⁴ FAGNOUL, K., *Op. cit.*, p. 327.

⁵⁸⁵ L'identité de cette personne n'est pas mentionnée afin de respecter son anonymat.

⁵⁸⁶ AHVD, Commune de Dinant, boîte n° 547, Lettre du bourgmestre à la Direction provinciale de l'Urbanisme, 21 novembre 1946.

⁵⁸⁷ AHVD, Commune de Dinant, boîte n° 547, Lettre du bourgmestre à Albertuccio, octobre 1950.

⁵⁸⁸ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3547, Lettre du bourgmestre à l'Administration centrale de l'Urbanisme, 16 novembre 1951.

⁵⁸⁹ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3559, Accusé de réception du président de la Commission Royale des Monuments et des Sites pour la lettre de l'abbé Lanotte, 5 mai 1950.

Royale des Monuments et des Sites transmet cette lettre au Gouverneur provincial obligeant le bourgmestre à se défendre face à ces critiques. Dans une lettre à l'abbé Lanotte, il s'étonne de ses propos alors que, selon lui, l'abbé connaît les efforts consentis par la commune malgré les difficultés rencontrées.⁵⁹⁰ Le bourgmestre explique également être déçu de ne pas avoir son soutien. Dans cette lettre, il lui propose également de venir, à Foy-Notre-Dame, pour consulter l'ensemble du dossier afin de revoir son point de vue et découvrir les démarches réalisées par la commune.⁵⁹¹ En 1954, le conseil communal justifie à nouveau la lenteur de la réparation en expliquant que des nouveaux dégâts sont apparus suite à des intempéries, que certains constats sont difficiles à réaliser et que les multiples modifications et reclassements au dossier de l'église, depuis 1948, ralentissent l'exécution des réparations.⁵⁹² Ces justifications n'apaisent pas les mécontents puisque la Commission Royale des Monuments et des Sites écrit une lettre, le 31 juillet 1956, au Ministre des Travaux publics et de la Reconstruction. Dans cette lettre, elle estime que les autorités locales sont trop lentes et ne débute pas assez vite les travaux.⁵⁹³ Elle définit ces agissements comme « irresponsables » car les dommages présents menacent le plafond remarquable et unique de cette église.⁵⁹⁴ L'administration communale de Foy-Notre-Dame essuie également les critiques de l'Inspection scolaire estimant, en 1951, après la venue d'un inspecteur, que les travaux aux locaux scolaires sont très urgents.⁵⁹⁵ En effet, selon eux, les enfants ne peuvent plus fréquenter encore longtemps une école dans un tel état car cette situation ne respecte pas les règles d'hygiène et nuit à la santé des élèves.⁵⁹⁶ Suite à cette lettre, le Gouverneur de la province se charge également de ce dossier et encourage la commune à réaliser ces travaux le plus rapidement possible. Malgré ces demandes, ces travaux ne débute qu'en 1954. Un autre exemple est celui de Monsieur Piret, occupant la ferme de Wespim de la Commission d'assistance publique de Dinant, qui souhaite que les travaux débute à sa ferme plus rapidement et que ceux-ci soient pris en charge par la commune.⁵⁹⁷ Toutefois, le

⁵⁹⁰ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3559, Lettre du bourgmestre de Foy-Notre-Dame à l'abbé Lanotte, 20 mai 1950.

⁵⁹¹ *Ibid.*

⁵⁹² AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3559, Délibération du Conseil Communal, 28 janvier 1954.

⁵⁹³ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3559, Lettre de la Commission Royale des Monuments et des Sites au Ministre des Travaux publics et de la Reconstruction, 31 juillet 1956.

⁵⁹⁴ *Ibid.*

⁵⁹⁵ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3559, Lettre de Monsieur Gruslin au Ministre des Travaux publics, 24 novembre 1951.

⁵⁹⁶ *Ibid.*

⁵⁹⁷ AHVD, Commune de Dinant, boîte n° 547, Lettre du bourgmestre de Dinant à Georges Monin, 26 février 1946.

bourgmestre veut limiter au maximum l'intervention de la commune et donc ne procéder qu'à des travaux strictement nécessaires.⁵⁹⁸ L'entrepreneur Georges Monin se charge de ces travaux en 1946.⁵⁹⁹ Ce choix de la commune ne plait pas au fermier puisque celui-ci doit attendre 1960 pour que débutent les travaux réalisés par Joseph Maricq.⁶⁰⁰ Durant ceux-ci, l'entrepreneur n'est pas satisfait que la commune ne lui verse pas l'acompte promis et envoie une lettre afin de percevoir ces 100 000 francs belges.

Certains acteurs s'opposent ou s'inquiètent aussi des choix pris pendant la reconstruction de l'entité. Par exemple, comme expliqué dans le chapitre précédent, la Commission Royale des Monuments et des Sites exige que toutes les ardoises de la toiture soient d'origine belge afin d'avoir des ardoises de la même origine.⁶⁰¹ En mars 1959, le bourgmestre de la commune s'oppose à cette décision qu'il estime illogique. Il explique que des ardoises françaises se trouvent déjà sur cette toiture et remet en doute le travail de la Commission sur ce dossier.⁶⁰² Suite à cette lettre, la Commission Royale des Monuments et des Sites revient sur sa décision et accepte que Jules Bourgeois place des ardoises belges et françaises.⁶⁰³ Certains locaux utilisent la presse pour exprimer leurs inquiétudes concernant des enjeux esthétiques. Ainsi, le 15 avril 1946, le « Vers l'Avenir » publie un article relayant les propos de Monsieur Panier s'exprimant au nom du Syndicat d'Etudes de l'exposition internationale du tourisme.⁶⁰⁴ Cet article explique que la reconstruction de la vallée mosane est essentielle pour la région et pour le pays car de nombreuses nations visiteront cette région. Selon lui, la reconstruction de la vallée mosane est donc un enjeu essentiel pour dévoiler les joyaux de la région et « l'obstination des travailleurs belges dans le domaine de la reconstruction nationale ». ⁶⁰⁵ L'article du 5 août 1948 portant sur l'état de la collégiale issu du « Vers l'Avenir » présente les craintes de certains locaux. Il explique que l'état de la collégiale est inquiétant car les intempéries et les dommages toujours présents augmentent le nombre de fissures à la toiture, de pierres décimentées, d'ardoises détachées du toit ou de taches d'humidité dans l'édifice.⁶⁰⁶ Toutefois, cet article n'est

⁵⁹⁸ *Ibid.*

⁵⁹⁹ *Ibid.*

⁶⁰⁰ AHVD, Commune de Dinant, boîte n° 547, Lettre de Joseph Maricq à Monsieur Havaux, 4 mai 1960.

⁶⁰¹ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3559, Lettre du bourgmestre au Ministre des Travaux publics, 12 mars 1959.

⁶⁰² *Ibid.*

⁶⁰³ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3559, Lettre du bourgmestre au Ministre des Travaux publics, 12 mars 1959.

⁶⁰⁴ *L'Exposition du Tourisme dans la vallée mosane en 1950*, dans *Vers l'Avenir*, 15 avril 1946, p. 1.

⁶⁰⁵ *Ibid.*

⁶⁰⁶ *Ibid.*

pas une critique contre la commune et la fabrique d'église puisqu'il explique que celles-ci prennent des mesures depuis la libération pour protéger la collégiale. Cet article est un appel à l'aide auprès des autorités car la collégiale perd du cachet et ses abords deviennent dangereux.⁶⁰⁷ Ainsi, le 14 août 1948, la fabrique d'église de Dinant transmet cet article du « Vers l'Avenir » au Ministre des Travaux publics. Elle conseille à Oscar Behogne (Ministre des Travaux publics) d'octroyer de nouveaux crédits à la commune de Dinant afin d'éviter une catastrophe.⁶⁰⁸ Suite à cette lettre, dès août 1948, Monsieur Behogne demande et réussit à obtenir du Ministre du Budget (Joseph Merlot) le déblocage de crédit supplémentaire pour la collégiale.⁶⁰⁹ D'autres articles abordent les travaux à la collégiale. Toutefois, ceux-ci ne présentent aux lecteurs que le début ou la fin de certains travaux (comme pour la grande rosace ou les vitraux⁶¹⁰). Toutefois, malgré le potentiel de ces articles du « Vers l'Avenir », ceux-ci ne transmettent que très peu les inquiétudes de locaux face à la reconstruction. Entre 1945 et 1950, les articles concernant l'entité présentent surtout les jugements rendus aux inciviques, les différents événements organisés dans l'entité (sports, fêtes, cultes), les faits divers ou les avis de décès. Ce média ne semble donc pas être très utilisé pour exprimer les mécontentements des sinistrés même, si comme démontré ci-dessus, des articles expriment les insatisfactions des habitants.⁶¹¹

B) Les mécontentements après la reconstruction

Des travaux réalisés aux édifices ne plaisent pas à certains individus. Ces protestataires sont moins nombreux que pendant la reconstruction. Toutefois, par exemple, en 1941, la commune d'Annevoie et la commune de Dinant s'opposent quant à des tuyaux placés, par l'autorité allemande, sur le pont de Dinant en 1940.⁶¹² Les soldats allemands prélèvent, en mai 1940, ces tuyaux comme butin de guerre et les entreposent derrière le Casino de Dinant avant de les placer sur ce pont.⁶¹³ La commune d'Annevoie les réclame en octobre 1941. Toutefois, le bourgmestre de Dinant se défend et explique que ce sont les Allemands qui les ont pris et les ont utilisés pour les divers besoins de leurs troupes (ces tuyaux permettent d'alimenter en eau

⁶⁰⁷ *Ibid.*

⁶⁰⁸ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3547, Lettre du Président de la fabrique d'église au Ministre des Travaux publics, 14 août 1948.

⁶⁰⁹ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3547, Lettre de Oscar Behogne à Joseph Merlot, 26 août 1948.

⁶¹⁰ Photo commentée dans *Vers l'Avenir*, 17 mai 1947, p. 1.

⁶¹¹ *Bouvignes-Travaux de reconstruction du pont*, dans *Journal de Namur*, 7 novembre 1940, p. 2.

⁶¹² AHVD, Commune de Dinant, boîte n° 547, Lettre de la Compagnie Nationale d'Eclairage au bourgmestre et aux échevins de Dinant, 22 octobre 1941.

⁶¹³ AHVD, Commune de Dinant, boîte n° 547, Lettre du bourgmestre de Dinant à Monsieur Van Dessel, 28 mars 1942.

les soldats cantonnés au Collège de Bellevue).⁶¹⁴ Finalement, la commune d'Annevoie dépose un dossier au Commissariat général à la Restauration du Pays pour obtenir une réparation des dommages subis.⁶¹⁵ Durant cette affaire, la ville de Dinant critique les agissements de la Compagnie Nationale d'Eclairage car elle souhaite fournir ces tuyaux à la commune d'Annevoie alors qu'elle n'en est pas la propriétaire et qu'elle n'a pas les compétences pour gérer ce litige.⁶¹⁶

Des tensions apparaissent entre la commune de Foy-Notre-Dame et l'entrepreneur Bourgeois après la fin des travaux à l'église de Foy-Notre-Dame. En effet, le bourgmestre (Monsieur Colard) ne souhaite pas lui payer l'entièreté des travaux car les plombs laminés façonnant les sept panneaux de la verrière nord sont, selon le bourgmestre, de 10 millimètres au lieu de 8 millimètres.⁶¹⁷ Le bourgmestre demande donc à l'architecte Oscar Goffart d'établir un devis afin d'estimer les couts du remplacement des plombs afin d'en retirer le montant sur le solde dû à Monsieur Bourgeois.⁶¹⁸ L'entrepreneur s'oppose à cette décision car il explique que le cahier des charges ne précise pas le calibre à utiliser et que ces calibres de 8 millimètres offrent la même solidité que ceux de 10 et qu'il n'y a eu aucune objection après la réception provisoire et définitive des travaux.⁶¹⁹ L'administration communale de Foy-Notre-Dame convoque Monsieur Bourgeois devant le Juge de Paix de Dinant le 26 février 1964.⁶²⁰ Lors de cette audition, le Juge explique que la commune peut difficilement contester un travail accepté lors des deux réceptions.⁶²¹ Ainsi, après cette audition, le conseil communal liquide l'argent dû à Monsieur Bourgeois et un autre entrepreneur remplace ces plombs.⁶²²

⁶¹⁴ *Ibid.*

⁶¹⁵ AHVD, Commune de Dinant, boîte n° 547, Lettre du bourgmestre de Dinant à Monsieur Van Dessel, avril 1942.

⁶¹⁶ *Ibid.*

⁶¹⁷ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3559, Lettre de Monsieur Colard au gouvernement provincial du 16 mai 1964.

⁶¹⁸ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3559, Lettre d'Oscar Goffart à Monsieur Colard, 31 août 1963.

⁶¹⁹ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3559, Copie d'une lettre des Entreprises Générales Bourgeois-Nemery, 16 mai 1964.

⁶²⁰ AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3559, Lettre de Monsieur Colard au gouvernement provincial du 16 mai 1964.

⁶²¹ *Ibid.*

⁶²² AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme 1940-1990, boîte 3559, Lettre de l'Ingénieur-Directeur du service des bâtiments au Gouverneur de la province de Namur, 1^{er} juin 1964.

Certains sinistrés ne sont pas satisfaits des indemnités octroyées par l'Etat après 1947. Ce type de mécontentements ne semble concerner qu'une partie des sinistrés puisque, sur les cent dossiers consultés, treize sinistrés entament une procédure contentieuse après la réception de leur indemnité. Ces recours sont souvent infructueux puisque, sur ces treize recours, quatre sinistrés réussissent à obtenir une indemnité supérieure. Ce chiffre peu élevé s'explique car ces recours doivent porter sur des dispositions n'ayant pas été fixées précédemment entre le sinistré et l'Administration des Dommages aux Biens privés.⁶²³ Suite à cette règle, malgré leur mécontentement, certains sinistrés ne font pas appel de cette décision car ils sont conscients qu'ils ne peuvent pas obtenir un montant plus élevé. D'autres lancent cette procédure mais n'obtiennent pas une indemnité plus importante car leur demande ne porte pas sur de nouvelles dispositions. Les raisons expliquant l'obtention d'indemnité plus élevée pour ces quatre sinistrés sont différentes. En effet, pour deux d'entre eux, ces changements sont soit de 100 francs belges soit de plus de 2 000 francs belges. Ces deux sinistrés réussissent à obtenir un montant supérieur car ils découvrent de nouveaux dommages après la venue de la direction provinciale. Ce recours permet à ces sinistrés d'obtenir une indemnité rapidement sans devoir déposer un nouveau dossier à l'Administration des Dommages aux Biens privés. Le « Royal Cercle Nautique dinantais » reçoit l'intégralité de son indemnité en appel (103 927 francs d'indemnité et 132 270 francs de promesse de remboursement d'un crédit complémentaire) car leur dossier, déposé à l'Administration des Dommages aux Biens privés, est incomplet.⁶²⁴ Après avoir fourni les pièces manquantes, cette ASBL reçoit son indemnité six mois après son appel. Théodore Lalieu obtient 1 000 francs d'indemnité supplémentaire grâce à son appel car il remarque que la Direction provinciale a omis de renseigner la perte de son costume détruit lors des affrontements en mai 1940.⁶²⁵ Les sources consultées ne mettent pas en exergue l'insatisfaction des habitants quant aux choix des administrations communales concernant l'organisation après la guerre. Cette observation peut s'expliquer car la reconstruction de l'entité modifie peu l'organisation urbanistique dans la disposition des logements de Dinant. Ainsi, vu que les changements quant à l'organisation de l'entité sont mineurs (nouveaux ponts, certaines améliorations aux bâtiments publics), les habitants ne se montrent pas récalcitrants car ils n'assistent pas à des changements majeurs dans leur ville ou village. Après la guerre, les

⁶²³ Article 25 de la loi du 1^{er} octobre 1947, dans *Moniteur belge* du 10 octobre 1947.

⁶²⁴ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9024677, Décision rendue par l'Administration des Dommages aux Biens privés au Royal Cercle Nautique dinantais, 29 novembre 1960.

⁶²⁵ AEN, Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980, dossier 9031234, Décision rendue par l'Administration des Dommages aux Biens privés à Théodore Lalieu, 7 juin 1957.

administrations locales changeant considérablement l'organisation de villes (Cambrai⁶²⁶, Valenciennes⁶²⁷, Dresde⁶²⁸) voient souvent leurs habitants s'opposer à ces changements car ils bousculent leurs habitudes.

C) Conclusion du chapitre

La reconstruction de l'entité dinantaise ne plait pas à tous les sinistrés. En effet, pendant et après la guerre, des mécontents remettent en question tant les stratégies et les décisions prises par les autorités nationales ou locales que la manière dont les autorités ou les entrepreneurs travaillent sur ces chantiers. Les protestataires sont plus nombreux durant la reconstruction des dommages qu'après la fin des travaux. Ces mécontentements durant et après la reconstruction visent différents acteurs de la reconstruction (Etat belge, administrations communales, entrepreneurs, maitres d'ouvrage, habitants devant se loger dans d'autres maisons). Ces protestataires sont soit des sinistrés et habitants de l'entité, soit des entrepreneurs réalisant les travaux, soit des organismes belges, soit des administrations étatiques. Pour exprimer leur point de vue, ces mécontents se font entendre auprès des acteurs concernés. Ils relayent également les insatisfactions auprès des organismes belges ou certains ministères afin d'obtenir davantage de soutien. Ces tensions peuvent avoir des conséquences importantes puisque l'une de ces affaires se termine devant un juge de paix. Pour exprimer leur insatisfaction, des sinistrés de l'entité entament une procédure contentieuse après la réception de leur indemnité car ils la jugent insuffisante. Certains utilisent également la presse pour y exprimer leurs inquiétudes ou pour sensibiliser les civils sur des enjeux lors de cette reconstruction. Toutefois, ces sinistrés utilisent peu la presse écrite pour communiquer des inquiétudes ou des mécontentements. Par rapport à d'autres villes européennes, les tensions ne sont pas très nombreuses concernant la gestion des dommages de guerre. En effet, ces tensions ne portent que sur certains travaux et sont peu mises en exergue dans les sources consultées. Plusieurs raisons peuvent expliquer ce nombre de mécontentements peu élevé : individus mécontents mais n'exprimant pas par écrit ou le communiquant oralement, peu de changements dans l'organisation de l'entité. Ces mécontentements présentés permettent de connaître tant les points de vue de différents acteurs que les oppositions apparaissant pendant et après la reconstruction de l'entité. Toutefois, ces avis abordent la reconstruction de l'entité dinantaise sous un angle particulier. Ils sont des opinions personnelles d'individus de l'époque agissant et produisant ces archives consultées

⁶²⁶ MACHON, J.-F., *Op. cit.*, p. 629.

⁶²⁷ RICHEZ, J.-M., *Op. cit.*, p. 698.

⁶²⁸ DIEFENDORF, J., *Op. cit.*, p. 139.

dans un but précis afin de régler des questions économiques, esthétiques, quotidiennes ou d'hygiènes.

Conclusion

La Campagne des 18 jours marque le début des différents événements destructeurs se déroulant dans l'entité dinantaise (affrontements lors de la libération de l'entité et de la bataille des Ardennes, pillages en 1940, occupation allemande, bombardements alliés en août 1944). En effet, entre 1940 et 1945, les soldats alliés, allemands et les civils belges endommagent des biens privés et du domaine public de l'entité dinantaise. Ces dommages peuvent porter tant sur un pantalon de travail que sur les vitraux de l'église de Falmignoul. Ainsi, les dommages subis dans les communes belges suite à la guerre se révèlent être un phénomène singulier. En effet, chaque commune ou rue subit certains types de dommages à différentes périodes de la guerre alors que la commune voisine ne les subit pas toujours. Toutefois, pour l'entité dinantaise, les dommages subis concernent surtout les biens meubles meublants et les biens immobiliers par nature. Les événements particulièrement destructeurs se déroulent lors des pillages de 1940, de l'occupation allemande ou de la Campagne des 18 jours. Les sinistrés peuvent être tant des habitants de l'entité ou d'autres communes belges, tant des administrations communales, des fabriques d'église, que des entreprises ou des ASBL. Les communes de Bouvignes-sur-Meuse, Dinant ou Foy-Notre-Dame sont celles les plus touchées dans l'entité puisqu'une partie de leur parc immobilier est détruite ou gravement endommagée suite à la guerre. L'ampleur de ces dommages et les inconvénients engendrés poussent certains sinistrés de l'entité à vouloir reconstruire rapidement leurs biens. Pour les dommages au domaine public, les autorités locales souhaitent ou doivent réaliser certains travaux, dès 1940, afin de réorganiser la ville et remettre en état certains édifices.

Pour soutenir cette reconstruction, les autorités belges, pendant et après la guerre, prennent en charge les travaux et participent financièrement. Le Commissariat général à la Restauration du pays s'occupe de la reconstruction de ces biens pendant la guerre tandis qu'après la guerre, l'Administration des Dommages aux Biens privés gère les dommages aux biens privés tandis que le Ministère des Travaux publics prend en charge la reconstruction du domaine public. Différents arrêtés sont donc publiés pendant et après la guerre pour organiser ces aides. Toutefois, les lois mettant à la charge de l'Etat belge la reconstruction des biens privés et publics paraissent après la guerre. La législation belge pour les dommages aux biens privés paraît le 1^{er} octobre 1947. Avant cette loi, les sinistrés peuvent obtenir des prêts auprès d'institutions de crédit semi-publiques, sous la garantie de l'Etat. La loi du 1^{er} octobre 1947

octroie, aux sinistrés, le droit d'indemnisation par l'Etat pour les dommages subis suite à la guerre. Cette aide peut être une indemnité et/ou une promesse de remboursement de l'octroi d'un crédit complémentaire au profit du sinistré. Cette loi ne prend pas en charge tous les sinistrés de la même manière. En effet, celle-ci exclut certains sinistrés (les inciviques) ou en favorise d'autres en utilisant un système de coefficient pour établir l'indemnité à octroyer. Cette loi favorise également tous les prisonniers qui reçoivent une indemnité intégrale pour les dommages matériels subis lors de leur arrestation et leur détention. Ainsi, pour un même dommage subi, un sinistré peut donc recevoir une indemnité plus élevée qu'un autre. La promulgation de la loi du 8 juillet 1948 mettant à charge de l'Etat la réparation des dommages de guerre aux biens nécessaires à un service public ou à la poursuite d'une fin d'intérêt général ne modifie pas la manière de soutenir financièrement la reconstruction de ces dommages (remboursement total ou partiel des coûts des travaux payés au préalable par les organismes locaux). Dès lors, les sinistrés et les administrations locales déposent des dossiers aux autorités belges afin d'obtenir leur soutien. Pour élaborer et gérer ces dossiers, les sinistrés et plusieurs administrations mettent en place différentes pratiques pour estimer la perte de leurs biens (demandes auprès d'experts pour évaluer les pertes, surestimation des pertes, utilisation de catégorie pour classer les dommages, mentions de marques ou de biens de valeurs, visites sur place de la direction provinciale pour évaluer les pertes). Avec ces arrêtés et ces lois portant sur toutes les communes belges, le phénomène de la reconstruction se révèle donc être également un phénomène partagé car il dépasse le cadre de l'entité dinantaise.

Ces différentes lois et arrêtés ne sont pas les seuls à influencer la reconstruction de l'entité dinantaise. En effet, un premier facteur est que, durant et après la guerre, les sinistrés se tournent surtout vers des entrepreneurs et architectes de l'entité mais également d'autres communes. Toutefois, ceux-ci connaissent, durant et après la guerre, plusieurs difficultés retardant certains travaux (notamment le déblaiement des rues et maisons). De plus, les communes, l'Etat belge ou différents organismes établissent des règles que les sinistrés doivent suivre lors de la reconstruction de leurs biens (choix des matériaux ou du style à garder, révision des travaux prévus au départ). Le tourisme est également un facteur parfois pris en compte lors de la reconstruction de l'entité. Le dernier grand facteur influençant est la priorité de certains sinistrés ou dommages aux biens privés et publics par rapport à d'autres. Ce système permet de soutenir rapidement certains types de sinistrés ou de reconstruire plus vite des biens ou ouvrages jugés essentiels. La mise en place de ces priorités explique que les travaux au pont-rail d'Anseremme débutent dans les semaines suivant les dommages alors que la cloche de l'église

de Leffe n'est remplacée qu'en 1954. Ce système explique également, par exemple, que l'octroi est parfois lent et complexe et que certains ne reçoivent, comme René Lamotte, leur indemnité qu'en 1963 alors que la société des « Bateaux touristes » reçoit 40 000 francs belges en 1945. Cette lenteur s'explique également par le manque de liquidité de l'Administration des Dommages aux Biens privés. Ainsi, les sinistrés de l'entité semblent recevoir leur indemnité principalement en 1954, 1956 et 1957. Face à cette problématique, certains sinistrés s'adaptent afin de pallier cette aide parfois tardive. Ceux-ci cherchent à obtenir des aides auprès d'autres organismes soutenant les sinistrés ou trouvent différentes solutions pour se loger. Ils recourent à des prêts provisoires pour payer les entrepreneurs, pour acheter de nouveaux matériaux ou racheter les biens endommagés mais réalisent également certains travaux eux-mêmes pour limiter les coûts.

Pendant et après la guerre, deux visions s'affrontent pour déterminer la manière de reconstruire les biens endommagés. En effet, certains travaux s'attèlent à reconstituer les dommages subis tandis que des sinistrés ou administrations profitent de ces dommages pour apporter des modifications ou des améliorations aux biens ou édifices endommagés. Pour l'entité, la tendance dominante choisie est celle de la reconstitution des dommages subis. La reconstruction est donc plutôt une série de réparations individuelles dans lesquelles chaque sinistré essaye de rétablir ce qu'il a perdu suite à la guerre. Ces réparations ne s'intègrent pas dans une nouvelle organisation locale puisque la disposition des logements ne subit guère de changements importants. Dans le cas de certains dommages, des administrations communales ne s'intègrent pas directement dans ces tendances et choisissent de s'occuper de ces dommages lorsqu'ils deviennent dangereux.

Ces différents choix posés entraînent donc que la reconstruction de l'entité dinantaise ne plait pas toujours à l'ensemble des concernés. Ces mécontentements apparaissent tant pendant qu'après la guerre. Les individus insatisfaits sont les différents acteurs de la reconstruction (les administrations communales, les civils et entreprises sinistrées, la Commission Royale des Monuments et des Sites, les entrepreneurs, les différents ministères). Ils expriment leurs mécontentements surtout envers les différents acteurs de la reconstruction dinantaise (l'Etat belge, les administrations communales, les entrepreneurs, les maîtres d'ouvrage) et n'hésitent pas à les interpeller directement. La presse est également un média utilisé pour exprimer ces insatisfactions ou inquiétudes portant sur la gestion de ces dommages. Les protestations concernent soit des questions économiques, esthétiques ou d'hygiène soit le

mode de vie des sinistrés. Toutefois, par rapport à d'autres villes européennes, ces mécontentements portent sur des cas précis et sont peu nombreux tant durant qu'après la guerre.

Cette étude possède certaines limites ne permettant pas de présenter l'ensemble de la reconstruction de l'entité dinantaise. En effet, tous les dossiers portant sur l'entité n'ont pas été consultés. De plus, ce mémoire délaisse certains aspects : les mécontentements oraux, la mémoire collective de cette reconstruction pendant et après la guerre, la manière dont les sinistrés utilisent l'indemnité octroyée par l'Etat belge, les aspects techniques et les matériaux utilisés lors de la reconstruction des biens privés. Malgré ces limites, ce travail peut servir de comparaison avec d'autres futures études analysant la reconstruction d'autres communes belges pendant et après la guerre et permettre, ainsi, de les confronter aux résultats obtenus dans ce mémoire (années durant lesquelles les indemnités sont octroyées, les mécontentements, l'ampleur et les types de dommages principalement présents). Ces futures recherches permettront de déterminer les particularités ou les similarités de l'entité dinantaise avec d'autres communes. Enfin, ce mémoire peut servir d'appui pour les chercheurs s'intéressant aux conditions de vie des sinistrés dinantais ou belges, pendant et après la guerre, et à la manière dont les autorités les aident.

Sources et bibliographie

A) Sources inédites

Archives de l'État à Namur (AEN)

- *Administration des Dommages aux Biens privés : Série centrale. Province de Namur 1940-1980 :*
 - 100 dossiers de l'entité dinantaise.
- *Archives communales de Sorinnes :*
 - Boîtes 863, 865.
- *Fiches alphabétiques dommages de guerre :*
 - Communes d'Achêne (pour Liroux et Taviet), d'Anseremme, Bouvignes-sur-Meuse, Dinant, Dréhance, Falmagne, Falmignoul, Foy-Notre-Dame, Furfooz, Lisogne, Sorinnes, Thynes.

Archives de l'Hôtel de ville de Dinant (AHVD)

- Commune de Dinant
 - Boîtes 527, 547 et carton sur Bouvignes-sur-Meuse.

Archives générales du Royaume (AGR)

- *Ministère des Communications. Administration des Transports. Chemins de fer, 1835-1966 :*
 - Boîtes 2073, 2074.
- *Ministère des Travaux Publics. Service photographique. Photos de ponts, 1934-1953 :*
 - Boîtes 31, 105, 149, 203.
- *Ministère des Travaux Publics. Service photographique. Photothèque. Série 1 (1896-1950) :*
 - Boîtes 2579, 4176, 4174.

Archives générales du Royaume 2 - dépôt Joseph Cuvelier (AGR 2 – Dépôt Joseph Cuvelier)

- *Fonds du Ministère des Travaux publics : Archives de l'Administration centrale de l'Urbanisme, 1940- 1990 :*

- Boîtes : 3509, 3510, 3515, 3516, 3532, 3546, 3547, 3548, 3549, 3553, 3559, 3580, 3635, 3545.
- *Fonds de la MRDC : Administration des travaux communaux :*
 - Boîtes : 436, 440, 445, 446, 447, 448, 450.

Archives régionales de Wallonie

- *Photothèque de la Direction des Recherches hydrauliques :*
 - Boîte 201628.

Imperial War Museum

- *The British Army in north-west Europe 1944-1945*
 - B 13260.

The U.S. National Archives and Records Administration

- *Photographs of American Military Activities (1918 – 1981)*
 - 111-SC-193909.

B) Sources imprimées

Documents parlementaires de Belgique, Session extraordinaire de 1946 de la Chambre des Représentants, Bruxelles, document n° 208 : Projet de loi sur la réparation des dommages de guerre aux biens privés, rapport fait au nom de la commission de la reconstruction par M. Vranckx.

Documents parlementaires de Belgique. Session extraordinaire du 16 octobre 1946 du Sénat, Bruxelles, document n° 99.

Documents parlementaires de Belgique. Session extraordinaire de 1946-1947 au Sénat, Bruxelles, document n° 241.

Presse :

La Province de Namur, 5 mai 1941.

Journal de Namur, 7 novembre 1940.

Vers l'Avenir, 1945-1950.

Cartes :

WAR OFFICE, *Dinant*, 1951. (adresse URL suivante :

http://search.arch.be/imageserver/topview.php?FIF=511/511_0635_000/511_0635_000_0064_0_000/511_0635_000_00640_000_0_0032.jp2)

C) Les arrêtés et lois

Arrêté n°7 du 30 août 1940 concernant la réparation des dommages causés au domaine public et les crédits pour la réparation des dommages aux immeubles privés, dans *Moniteur belge* du 5 septembre 1940.

Arrêté du 15 mars 1941 sur la constatation et l'évaluation des dommages causés par la guerre aux biens meubles et immeubles, dans *Moniteur belge* du 6 avril 1941.

Arrêté du 30 juin 1941 interprétant, modifiant et coordonnant l'arrêté du 30 août 1940, dans *Moniteur belge* du 13 juillet 1941.

Arrêté-loi du 27 juin 1944, dans *Moniteur belge* du 8 octobre 1944.

Arrêté-loi du 30 novembre 1944, dans *Moniteur belge* du 9 décembre 1944.

Arrêté-loi du 15 juin 1945 concernant les dommages au domaine public dans *Moniteur belge* du 29 juin 1945.

Arrêté du 31 août 1945 unifiant l'intervention de l'Etat en matière de subisdes, dans *Moniteur belge* du 1^{er} septembre 1945.

Arrêté-loi du 19 septembre 1945 relatif à la déclaration des dommages de guerre aux biens privés, dans *Moniteur belge* du 20 octobre 1945.

Arrêté-loi du 21 décembre 1945 relatif aux avances à valoir sur indemnités de dommages de guerre, dans *Moniteur belge* du 9 janvier 1946.

Loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, dans *Journal officiel de la République française. Lois et décrets* du 29 octobre 1946.

Loi du 1^{er} octobre 1947 relative à la réparation des dommages de guerre aux biens privés, dans *Moniteur belge* du 10 octobre 1947.

Loi mettant à charge de l'Etat la réparation des dommages de guerre aux biens nécessaires à un service public ou à la poursuite d'une fin d'intérêt général du 6 juillet 1948, dans *Moniteur belge* du 16 juillet 1948.

Loi du 25 mai 1951 modifiant les dispositions en matière de procédure et de priorités de la loi du 1^{er} octobre 1947, relative à la réparation des dommages de guerre aux biens privés, dans *Moniteur belge* du 1 juillet 1951.

Loi du 1^{er} août 1952 modifiant la loi du 1^{er} octobre 1947 relative à la réparation des dommages de guerre aux biens privés, dans *Moniteur belge* du 15 août 1952.

Loi du 31 juillet 1953 modifiant la loi du 1^{er} octobre 1947 et la loi du 1^{er} août 1952 relatives à la réparation des dommages de guerre aux biens privés, et la loi du 6 janvier 1950 relative aux avances sur indemnités de réparation de dommages de guerre aux biens privés, dans *Moniteur belge* du 13 septembre 1953.

D) Les travaux-sources

ANGOULVENT, P., dir., *Aperçu général sur la situation économique mondiale*, dans *Etudes et conjoncture – Economie mondiale*, t. II, n° 12, 1947, p. 7-21.

ANGOULVENT, P., dir., *Les dommages de guerre : étude comparée en France, Grande-Bretagne, Belgique et Pays-Bas*, dans *Etudes et conjoncture – Economie mondiale*, t. II, n° 12, 1947, p. 69-100.

BIRGUER, A., *Poutre continue précontrainte à deux travées : Pont de Dinant sur la Meuse*, dans *Les Annales des Travaux publics de Belgique*, fasc. 1, année n° 107, t. 55, 1954, p. 843-881.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL À LA PROTECTION AÉRIENNE PASSIVE, *La Belgique sous les bombes 1940-1945*, Bruxelles, 1948.

DESTEXHE, P., *Dommages de guerre : 1940 : destructions, pillages, constatation et évaluation des dommages*, Thuillies, 1941.

FEBVRE, L., *La Terre et l'Évolution humaine : Introduction géographique à l'Histoire*, Paris, 1922.

HIBERT, A., dir., *Res et Jura Immobilia*, Bruxelles, 1947.

INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE, *Recensement général de la population, de l'industrie et du commerce au 31 décembre 1947 : tome II : Recensement des maisons et autres bâtiments*, Bruxelles, 1950.

INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE DE BELGIQUE, *Recensement général de la population, de l'industrie et du commerce au 31 décembre 1947 : tome V : Répartition de la population par âge*, Bruxelles, 1951.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA RECONSTRUCTION. ADMINISTRATION DE L'URBANISME, *Atlas du survey national*, Bruxelles, 1954.

VAN HOUTTE, J., *La réparation des dommages de guerre aux biens privés : commentaire théorique et pratique de la loi du 1^{er} octobre 1947*, Bruxelles-Louvain, 1948.

E) Les travaux

AERTS, K. et al., *La répression des collaborations, 1942-1952. Nouveaux regards sur un passé toujours présent*, Bruxelles, 2020, coll. « Courrier hebdomadaire du CRISP », vol. 2469-2470, n° 24-25, p. 5-66.

AKOUN, A. et al., *Dictionnaire de politique. Le présent en question*, Paris, 1979.

ANTOINE, F. et LEMOINE, T., *Les archives « Dommages de guerre »*, dans TALLIER, P.-A., dir., « Sortir de la Deuxième Guerre mondiale ? » : entre oubli, indemnisation, reconstruction et répression, p. 27-35.

- ARNOULD, A. et COLEAU, M., *Un temps d'épreuves (1938-1952)*, dans COLEAU, M., dir., *Le collège Notre-Dame de Bellevue à Dinant (1866-2016) : Mémoires de la joyeuse colline*, Dinant, 2016, p. 174-192.
- ARON, P., *Reconstruction et restauration du pays*, dans ARON, P. et GOTOVICH, J., dir., *Dictionnaire de la Seconde Guerre mondiale en Belgique*, Bruxelles, 2008, p. 373-376.
- BAUDHUIN, F., *Histoire économique de la Belgique : 1945-1956*, Bruxelles, 1958.
- BEKAERT, G., *La reconstruction ou l'heure de vérité*, dans SMETS, M., dir., *RESURGAM. La reconstruction en Belgique après 1914*, cat. exp., Bruxelles, 1985, p. 19-32.
- BÉNÉDICT, F. et MÉNAGER, B., *La reconstruction de Dunkerque après la Seconde Guerre mondiale*, dans *Revue du Nord*, t. 77, n° 311, 1995, p. 633-640.
- BERGTRÖM, C., *The Ardennes 1944-1945. Hitler's Winter Offensive*, Eskilstuna, 2014
- BERNARD, H., *Bataille de Belgique-Dunkerque : 10 mai-4 juin 1940*, Paris, 1990.
- BILLA, M., *Le retour offensif allemand en Ardenne*, dans DEVOS, W. et GONY, K., dir., *Guerre, occupation, libération : Belgique, 1940-1945*, Bruxelles, 2019, p. 254-260.
- BILLA, M., *Les relations entre les sinistrés ardennais et l'Etat central après la Bataille des Ardennes (1945-1948)*, Mémoire de thèse en Histoire, Université catholique de Louvain, 2011.
- BÖRÖCZ, Z., *A Remarkable Continuity between 1930s Ideas and Reconstruction after the Second World War*, dans BULLOCK, N., et VERPOEST, L., dir., *Living with History, 1914-1964*, Louvain, 2011, p. 175-187.
- BOUCKAERT, T., *De Kortrijkse Wederopbouw na WOII : Transformaties in de stedelijke ruimte*, Mémoire de thèse en Science de l'urbanisme et aménagement du territoire, Université de Gand, 2023.
- BOUILLOT, C., *Introduction*, dans BOUILLOT, C., dir., *La Reconstruction en Normandie et en Basse-Saxe après la seconde guerre mondiale*, Mont-Saint-Aignan, 2013, coll. « Histoires et patrimoines », p. 11-33.
- BOURGEOIS, P., *Le ministère des victimes de la guerre (1945-1946), le ministère des dommages de la guerre (1945-1946), le ministère de la reconstruction (1946-1952) : organisation et compétences*, Bruxelles, 1993.
- BRAEKEN, J., *The Remains of War and the Heritage of Post-war Reconstruction in Flanders Today*, dans BULLOCK, N., et VERPOEST, L., dir., *Living with History, 1914-1964*, Louvain, 2011, p. 322-334.
- CADDICK-ADAMS, P., *Snow & Steel : The Battle of the Bulge, 1944-45*, New-York, 2015.
- CARPENTIER, V., *La guerre et la consommation d'alcool. Vestiges archéologiques de la Seconde Guerre mondiale*, dans *Archéopages*, n°47, 2020, p. 86-93.
- CHARLES, J.-L. et DASNOY, P., *Les secrétaires généraux face à l'occupant : procès-verbaux des réunions du comité des secrétaires généraux (1940-1944)*, Bruxelles, 1974, coll. « Inédits ».

- CRÉMIEUX-BRILHAC, J.-L., *Les Français de l'an 40*, t. II : Ouvriers et soldats, Paris, 2020, coll. « Folio Histoire ».
- COLEAU, M., *Mai 1940. Des Dinantais déboussolés...*, dans *Les Échos de Crèvecœur*, n°53, décembre 2020, p. 11-41.
- COLEAU, M. et SCARNIET, V., *1944-1945, le goût amer de la liberté retrouvée*, dans *Les Échos de Crèvecœur*, n°53, décembre 2020, p. 231-270.
- COLE, H., *La grande bataille des Ardennes en Belgique et au Luxembourg*, trad. par M. GABRIEL, Washington, 1994.
- COLIGNON, A., *Bombardements*, dans ARON, P., et GOTOVICH, A., dir., *Op. cit.*, p. 68-71.
- COLIGNON, A., *Croix-Rouge de Belgique*, dans ARON, P. et GOTOVICH, J., dir., *Dictionnaire de la Seconde Guerre mondiale en Belgique*, Bruxelles, 2008, p. 125-128.
- COLIGNON, A., *Secours d'hiver*, dans ARON, P. et GOTOVICH, J., dir., *Dictionnaire de la Seconde Guerre mondiale en Belgique*, Bruxelles, 2008, p. 405-407.
- CONWAY, M., *Les chagrins de la Belgique : libération et reconstruction politique 1944-1947*, trad. par S. Govaert, Bruxelles, 2015.
- DE LAUNAY, J. et OFFERGELD, J., *La vie quotidienne des Belges sous l'occupation : 1940-1945*, Bruxelles, 1982.
- DETRY, N., *Le « patrimoine martyr » : Résurrection des monuments historiques en Europe après 1945*, dans *Les Cahiers de la recherche architecturale et urbaine*, n° 30/31 : Trajectoires doctorales 2, 2014, p. 67-89.
- DE VOS, L., *La Belgique et la Seconde guerre mondiale*, Bruxelles, 2004.
- DIEFENDORF, J., *In the Wake of War : The Reconstruction of German Cities After World War II*, New-York-Oxford, 1993.
- DIEFENDORF, J., *Le cadre légal de la reconstruction urbaine*, dans BARJOT, D., BAUDOU, R. et VOLDMAN, D., dir., *Les reconstructions en Europe (1945-1949)*, Bruxelles, Complexe, 1997, p. 63-80.
- DIEFENDORF, dir., *Rebuilding Europe's Bombed Cities*, New-York, 1990.
- DIEFENDORF, J., *Urban Reconstruction in Europe After World War II*, dans *Urban Studies*, vol. 26, n° 1, 1989, p. 128-143.
- DUHAMEL, E., *Les sinistrés : objet et enjeu politique*, dans BARJOT, D., BAUDOU, R. et VOLDMAN, D., dir., *Les reconstructions en Europe (1945-1949)*, Bruxelles, Complexe, 1997, p. 233-246.
- DUJARDIN, V., *La régence (1944-1950) : les clés d'une Belgique nouvelle* dans DUJARDIN, V. et VAN DEN WIJNGAERT, M., *Nouvelle histoire de Belgique 1940-1950 : la Belgique sans Roi*, Bruxelles, p. 79-129.

FAGNOUL, K., *Die Märtyrerstadt Sankt-Vith, Destruction et reconstruction de villes, du Moyen Age à nos jours. Actes du 18^e colloque international à Spa*, Bruxelles, 1999, coll. « Histoire », 8^e série, n°100, p. 311-318.

FLINN, C., *Rebuilding Britain's Blitzed Cities : Hopeful Dreams, Stark Realities*, Londres, 2018.

FORCADE, O., *Le renseignement face à l'Allemagne au printemps 1940 et au début de la campagne de France*, dans LEVISSE-TOUZÉ, dir., *La Campagne de 1940*, Paris, 2001, p. 126-156.

GÉRARD, J., *Les Grandes Heures de la Belgique*, Paris, 1990, coll. « Hors collection ».

GÉRARD-LIBOIS, J. et GOTOVICH, J., *L'an 1940 : la Belgique occupée*, Bruxelles, 1971.

GOTOVICH, J., *L'exode de Belgique*, dans MARTENS, S., et PRAUSER, S., (dir.), *La guerre de 1940 : se battre, subir, se souvenir*, Villeneuve d'Ascq, 2016, p.103-110.

GREBLER, L., *Europe's Reborn Cities*, Washington, 1956.

HASQUIN, H., dir., *Dictionnaire d'Histoire de Belgique. Vingt siècles d'institutions, les hommes, les faits*, Bruxelles, 2^{ème} éd., 2000.

IMBERT, D., *Between Garden and City: Jean Canneel-Claes and Landscape Modernism*, Pittsburgh, 2009.

JACQUEMYNS, G. et STRUYE, P., *La Belgique sous l'occupation allemande (1940-1944)*, Bruxelles, 2002, coll. « Histoires contemporaines ».

JAVAUX, J., *Souvenirs d'un gamin d'Anseremme (1940-1945)*, dans *Les Échos de Crèvecœur*, n°53, décembre 2020, p. 47-57.

KRUMEICH, G., *Le débat sur la responsabilité de la guerre à l'ombre de Versailles, 1919-1933*, trad. V. MEUNIER dans *Revue d'Allemagne et des pays de langue allemande*, t. 52, n° 2, p. 303-315.

KURGAN-VAN HENTENRYK, G., *La Belgique et le plan Marshall ou les paradoxes des relations belgo-américaines* dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 71, fasc. 2, 1993, p. 290-353.

LOMBAERDE, P., *De wederopbouw in België na de Tweede Wereldoorlog, 1946-1958*, dans *Destruction et reconstruction de villes, du Moyen Age à nos jours. Actes du 18^e colloque international à Spa*, Bruxelles, 1999, coll. « Histoire », 8^e série, n°100, p. 427-454.

LUYTEN D., *(Sur)vivre en Belgique occupée*, dans DEVOS, W. et GONY, K., dir., *Guerre, occupation, libération : Belgique, 1940-1945*, Bruxelles, 2019, p. 217-229.

MABILLE, X., *La Belgique depuis la Seconde Guerre mondiale*, Bruxelles, 2003.

MACHON, J.-F., *La reconstruction de Cambrai après la Seconde Guerre mondiale*, dans *Revue du Nord*, t. 77, n° 311, 1995, p. 619-632.

MARCOUR, L., *La Guerre froide : L'Engrenage*, Paris, 1987, coll. « La mémoire du siècle ».

MCBRIDE, J. et STILGENBAUER, J., *Reconstruction of Urban Forests in Hamburg and Dresden after World War II*, dans *Landscape Journal*, vol. 29, n°2, 2010, p. 144-160.

MICHONNEAU, S., RODRIGUEZ-LOPEZ, C. et VELA COSSIO, F., dir., *Paisajes de guerra*, Madrid, 2019, coll. « la Casa de Velázquez », n° 173.

MUS, O., *Destruction et reconstruction de villes : Projet de recherche commun de la Commission internationale pour l'histoire des villes (CIHV)*, dans *Destruction et reconstruction de villes, du Moyen Age à nos jours. Actes du 18^e colloque international à Spa*, Bruxelles, 1999, coll. « Histoire », 8^e série, n°100, p. 7-20.

NEFORS, P., *Réquisitions*, dans ARON, P., et GOTOVICH, A., dir., *Dictionnaire de la Seconde Guerre mondiale en Belgique*, Bruxelles, 2008, p. 386-388.

NOUAILHAT, Y.-H., *Plan Marshall*, dans QUÉTEL, C., dir., *Dictionnaire de la Guerre froide*, Paris, 2008, p. 442-444.

OLIVIER, J. et PIOT, E., *Dinant : 1940/1945*, Erpe, 2000.

PAXTON, R. et HESSLER, J., *L'Europe au XX^e siècle*, trad. par E. Werth et L. Drouet, Paris, 2011, coll. « Hors collection ».

PIERARD, C., *Mons (Hainaut), ville bombardée pendant la guerre 1940-1945* dans *Destruction et reconstruction de villes, du Moyen Age à nos jours. Actes du 18^e colloque international à Spa*, Bruxelles, 1999, coll. « Histoire », 8^e série, n°100, p. 265-310.

PIKETTY, G., *La bataille des Ardennes : 16 décembre 1944-31 janvier 1945*, Paris, 2013, coll. « Hors collection ».

QUINKERT, B. et PEERS, M., *Introduction*, dans DEUTSCHES HISTORISCHE MUSEUM, 1945 : *Defeat. Liberation. New Beginning: Twelve European countries after the Second World War*, Berlin, 2015, p. 8-11.

RICHEZ, J.-M., *Vicissitudes d'une lente reconstruction de centre urbain : Valenciennes, 1940-1960*, dans *Revue du Nord*, t. 79, n° 320-321, 1997, p. 683-710.

ROCHEFORT, R., *Problèmes géographiques de la reconstruction et de l'aménagement des villes en Europe occidentale depuis 1945*, dans *Annales de Géographie*, t. 59, n° 371, 1960, p. 2-14.

SAINT-AMAND, P., *Les panzers de Rommel traversent la Meuse à Devant-Bouvignes et à Houx les 13 et 14 mai 1940. Chronologie d'une bataille*, dans *Les Échos de Crèvecœur*, n°53, décembre 2020, p. 101-145.

SAVAGE, dir., *Histoire inédite de l'économie en Belgique : de 1945 à nos jours*, Bruxelles, 2008.

SCARNIET, V., *Les ponts de Dinant et Bouvignes, chronique d'une destruction annoncée (1936-1940)*, dans *Les Échos de Crèvecœur*, n°53, décembre 2020, p.

SCHRIJVERS, P., *La libération : un portrait sauvage d'émotions* dans DEVOS, W. et GONY, K., dir., *Guerre, occupation, libération: Belgique, 1940-1945*, Bruxelles, 2019, p. 237-250.

SCHRIJVERS, P., *The Unknown Dead: Civilians in the Battle of the Bulge*, Lexington, 2005.

SOSSON, J.-P., *Les aspects économiques et sociaux : Quelques réflexions*, dans *Destruction et reconstruction de villes, du Moyen Age à nos jours. Actes du 18^e colloque international à Spa*, Bruxelles, 1999, coll. « Histoire », 8^e série, n°100, p. 419-426.

STÉPHANY, P., *Les dessous de la Régence (1944-1950)*, Bruxelles, 2003.

STOLECKI, T., *12-13 mai 1940, la bataille de la Petite Gette : analyse de l'impact des combats sur la population civile et son environnement*, Mémoire de thèse en Histoire, Université catholique de Louvain, 2021.

STYNEN, H., *Le rôle des institutions : La Commission Royale des Monuments et des Sites, l'Union des Villes et Communes belges et la reconstruction de la Belgique* dans SMETS, M., dir., *RESURGAM. La reconstruction en Belgique après 1914*, cat. exp., Bruxelles, 1985, p. 99-130.

TAGHON, P., *Belgique 44 : la libération*, Bruxelles, 1993.

TAGHON, P., *Mai 1940. La Campagne des 18 jours*, Bruxelles, 2000.

TALLIER, P.-A., *Architecture, urbanisme, aménagement du territoire et patrimoine à l'aune des dossiers des dommages de guerre*, dans TALLIER, P.-A., dir., *Une brique dans le ventre et une autre en banque : L'indemnisation des dommages aux biens privés causés par les opérations de guerre et assimilées*, Bruxelles, 2012, p. 61-68.

TALLIER, P.-A., dir., *Une brique dans le ventre et une autre en banque : L'indemnisation des dommages aux biens privés causés par les opérations de guerre et assimilées*, Bruxelles, 2012.

THÉBAULT, V., *La maison bourgeoise en milieu rural : de la maison de maître à la résidence secondaire. Préhistoire des campagnes périurbaines (début XIX^e-1970)*, dans ANTOINE, A., dir., *La maison rurale en pays d'habitat dispersé: de l'Antiquité au XX^e siècle*, Rennes, 2005, coll. « Histoire », p. 63-73.

TOUZÉ, V., « *L'Allemagne paiera* » (1918-1932) » *Chronologie d'un échec et essai d'analyse cliométrique contrefactuelle de l'impact générationnel des réparations allemandes*, dans *Revue de l'OFCE*, vol. 171, n° 1, 2021, p. 279-310.

UYTTENHOVE, P., *Continuities in Belgian Wartime Reconstruction Planning*, dans DIEFENDORF, J., dir., *Rebuilding Europe's Bombed Cities*, New-York, 1990, p. 48-63.

VAN DEN WIJNGAERT, dir., *België tijdens de Tweede Wereldoorlog*, Anvers, 2004.

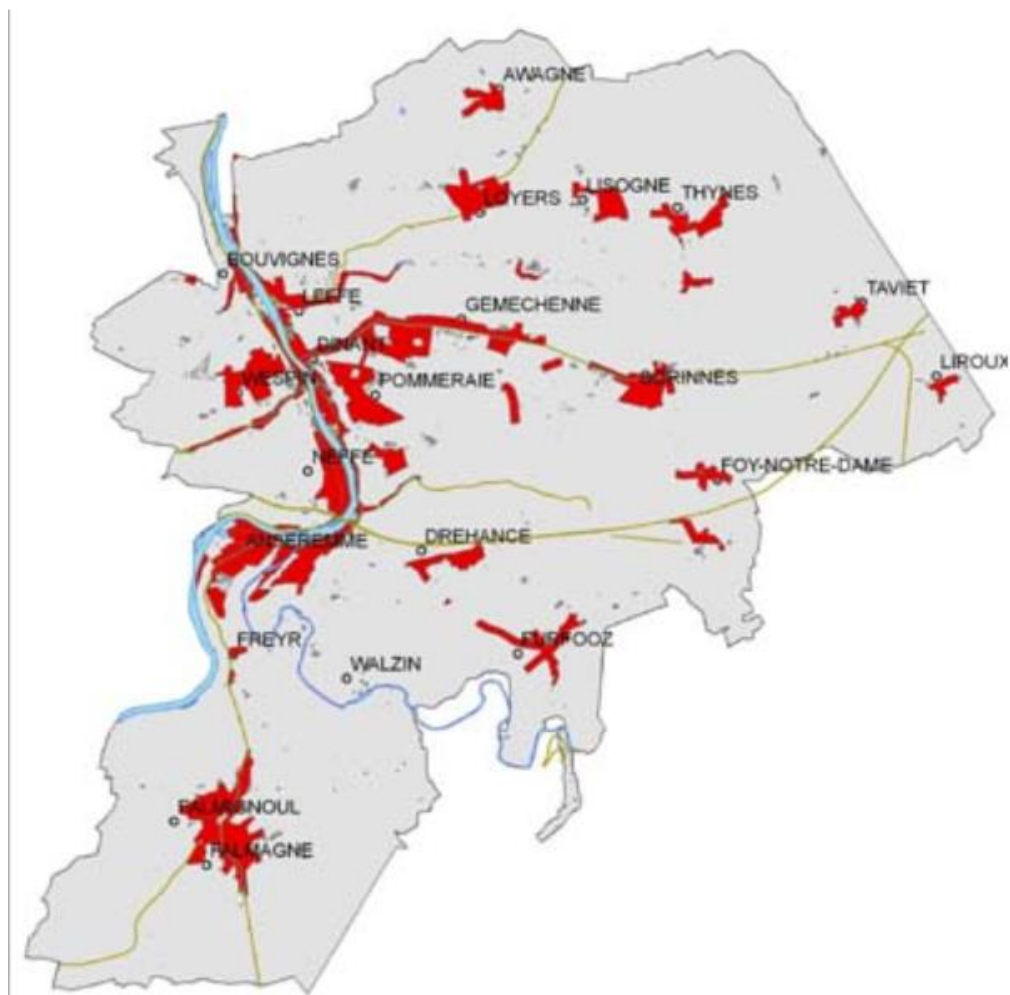
VAN DER EYCKEN, M., *Les dossiers des dommages de guerre en tant que sources pour l'étude de l'histoire locale : le cas de la ville de Diest pendant la Seconde Guerre mondiale* dans Tallier, P.-A., dir., *Une brique dans le ventre et une autre en banque : L'indemnisation des dommages aux biens privés causés par les opérations de guerre et assimilées*, Bruxelles, 2012, p. 95-104.

VAN DER WEE, H., *België en de economische uitdaging van de twintigste eeuw*, dans *Bijdragen en Mededelingen betreffende de Geschiedenis der Nederlanden* t. 102, n°2, p. 195-210.

- VAN PEEL, H., *Vers l'Avenir : histoire d'un groupe de presse francophone*, dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 1924-1925, n° 19-20, 2006.
- VANWELKENHUYZEN, J. et DUMONT, J., 1940. *Le grand exode*, Paris, 1983.
- VAN YPERSELE, L., *Le roi Albert. Histoire d'un mythe*, Ottignies, 1995.
- VAYSSIÈRE, B., *Relever la France dans les après-guerres : reconstruction ou réaménagement ?*, dans *Guerres mondiales et conflits contemporains*, vol. 236, n° 4, 2009, p. 45-60.
- VERJUS, A., *La paternité au fil de l'histoire*, dans *Informations sociales*, vol. 176, n° 2, 2013, p. 14-22.
- VOLDMAN, D., *La reconstruction des villes françaises de 1940 à 1954 : Histoire d'une politique*, Paris, 1997.
- VOLDMAN, D., *Reconstruire pour construire ou de la nécessité de naître en l'an 40*, dans *Les Annales de la recherche urbaine*, n° 21, 1984, p. 67-84.
- VRINTS, A., *Patronen van polarisatie. Homicide in België tijdens de Tweede Wereldoorlog.*, dans *Cahiers d'Histoire du Temps présent*, n° 15, 2005, p. 177-204.
- ZUNE, M., *Regards curieux sur les revendications de pénuries de main-d'œuvre*, dans FRANCO, B. et SCIEUR, P., dir., *Être curieux en sociologie*, Louvain-la-Neuve, 2014, coll. « Atelier de recherches sociologiques », n° 6, p. 167-186.

Annexes

Annexe 1 : Carte de l'actuelle entité dinantaise avec Dinant et ses villages⁶²⁹



Annexe 2 : Tableau des biens du domaine public de l'entité dinantaise endommagés pendant la guerre

Commune	Lieu	Cause du sinistre	Dégâts	Entrepreneur	Cout de la réparation	Durée des travaux
Dinant	Collégiale	Mai 1940 (sautage du pont)	Maçonnerie, menuiserie, ferronnerie, toitures, ardoises	Léopold Feron (entrepreneur)	207642 fr	Entre 26-1-42 et 18-1-43 (retard pour les fenêtres) -

⁶²⁹ À l'adresse URL suivante : <http://www.dinant.be/patrimoine/entites>

						> retard pas imputable à l'entrepreneur selon la ville
Dinant	Collégiale	Mai 1940	Électricité	Luc Dartois (Dinant)	14267 fr	Entre le 16-1-42 et le 22-6-43 (retard justifié suite à des manques)
Dinant	Collégiale	Mai 1940 + humidité dans les maçonneries a abimé des peintures	Peinture	Joseph Claes (Namur)	23511 fr	13 octobre 1943 à 18 novembre 1943
Dinant	Collégiale	Septembre 1944	Réparation des toitures et corniches, consolidation du bulbe, réparation des verreries brisées, remise en état des portes extérieures, remise en état du plafonnage, remplacement de pierres	En régie car urgent	77987 fr	1945
Falmagne	Réseau électrique	Mai 1940 (bombardements allemands)	Remplacement du réseau électrique	En régie par l'électricité de la Lesse	3230 fr	1940 (56 heures)
Dréhance	Voirie	Mai 1940	Remise en état de la voirie	En régie	2955 fr	10 octobre 1940 à 15 mai 1941
Anseremme	Réseau électrique à basse tension	Mai 1940	Remise en état	En régie	26487 fr	Pendant la guerre
Anseremme	Distribution d'eau et déblaiement	Sautage du pont en mai 1940	Remise en état et déblaiement	En régie	14363 fr	1940

	t de la voirie		d'encombrements présents (moellons, pierres, matériaux) sur la voirie et la place communale			
Bouvignes	Commission d'assistance publique	Mai 1940	Réparations de dommages de guerre à l'hospice	Adjudication publique	14943 fr	1941 (40 jours)
Bouvignes	Commission d'assistance publique	Mai 1940	Réparations de dommages de guerre à l'hospice	E. Albertuccio (Bouvignes)	38457 fr	10-4-43 à 3-9-43 (certaines pauses -> 4 mois car manque de matériaux)
Bouvignes	Murs branlants des maisons brûlées	Mai 1940	Abatage de murs branlant des maisons brûlées	En régie	3790 fr	1940
Dinant	Ecole communale gardienne de Neffe	Mai 1940	Révision de la toiture (fourniture de matériaux et la révision)	Arthur Coupienne (ardoisier de Dinant)	72 fr	Aout 1940 (5 heures)
Dinant	Collégiale de Dinant	Septembre 1944	Réparations aux charpentes et toitures	Régie	55695 fr	5 mai 1945 à 30 juin 1945
Dinant	Collégiale de Dinant	Septembre 1944	Réparations charpentes (mise en place d'échafaudages, réparation tuyaux de descente toiture, remise en état de la charpente de couverture du campanile	Hubert Anciaux (charpentier de Dinant)	31169 fr	1 ^{er} juin au 25 juin 1945
Dinant	Églises de la ville de	Mai 1940	Quelques réparations	Léon Mélin (entrepreneur)	15602 fr	1940

	Dinant (églises de Leffe, église Saint-Pierre, presbytère de l'église Saint-Paul aux Rivages et presbytère de l'églises de Neffe)		suite aux dommages de guerre	eur de Dinant)		
Anseremme	Ponts provisoires à Walzin	Bataille des Ardennes -> destruction par les Alliés	Travaux de déblaiement des ponts sautés dans la rivière	Thonet J. (Dinant)	97800 fr	15-09-45 à 10-10-45
Anseremme	Ponts provisoires à Walzin sur la Lesse	Bataille des Ardennes -> destruction par les Alliés	Construction de deux ponts	Paul Leblanc (Houyet)	369583 fr (majorations suite aux salaires, matériaux et transports)	17-6-46 à 15-9-46 (terminé plus tôt que prévu)
Taviet	Eglise annexe de Taviet	5 Septembre 1944 -> bombardée par l'artillerie américaine	Restauration de l'église annexe de Taviet (ardoises disparues, toitures ébranlées, certaines voliges et chevrons brisés, vitraux pulvérisés)	C. Dormal (Sart-Bernard)	97222 fr	25-5-49 à 5-10-49 (a commencé quelques jours plus tard que prévu mais a fini plus tôt que prévu)
Anseremme	Eglise de Neffe	Occupation allemande	Remise en place d'une cloche enlevée	Firme Horacantus (Lokeren)	26660 fr	
Anseremme	Batiments communaux (maison communale, école primaire et gardienne)	Sautage du pont en septembre 1944	Vitres et toitures endommagées	En régie sur facture	8146 fr	1946
Anseremme	Distribution d'eau	Sautage du pont en	Travaux à effectuer à la	En régie sur facture	1754 fr	1 ^{er} septembre au 10

		septembre 1944	distribution d'eau			septembre 1944
Anseremme	Eglise paroissiale	Mai 1940	Renouvellement vitraux d'art et vitreries	Ganton (maitre-peintre-verrier Gand)	126015 fr	18-07-55 à 2-11-55
Anseremme	Eglise paroissiale	Mai 1940	Remplacement de vitraux de jubé et du chœur et de vitres	Crickx (peintre-verrier Bruxelles)	149980 fr	
Anseremme	Eglise paroissiale	Occupation allemande	Remplacement d'une cloche de 350 kg	Slégers (fondeur à Tellin)	20900 fr	Mai 1951
Anseremme	Ponts provisoires de Walzin	Bataille des Ardennes	Grosses réparations aux deux ponts provisoires sur la Lesse	Joseph Lamy (entrepreneur à Dinant)	97169 fr	1 ^{er} pont : 23-4-51 au 18-5-51 2 ^{ème} pont : 15-5-51 au 6-6-51
Anseremme	Eglise paroissiale et presbytère	Sautage du pont en 1944	Réparation des vitres brisées, des toitures, remplacement d'une porte	En régie avec la main d'œuvre locale	13220 fr	1945
Anseremme	Eglise paroissiale et Presbytère	Sautage du pont en 1944	Remise en état de deux voutes, d'enduits, de peinture, d'une porte + renouvellement de vitraux	Saha (Dinant)	101763 fr	26-9-49 au 6-12-49
Anseremme	Eglise paroissiale et Presbytère	Sautage du pont en 1944	Remise en état de l'installation électrique	Toussaint (électricien à Anseremme)	17253 fr	13-9-49 au 17-10-49 (fini plus tôt que prévu)
Anseremme	Place communale	Charroi entre janvier et mars 1945	Remise en état de la place	En régie	7658 fr (pour les matériaux)	Mai 1947
Anseremme	Eglise	Mai 1940 par les Allemands	Réparations des serrures du coffre-fort	La fabrique d'église	730 fr	Mars 1943
Bouvignes	Eglise paroissiale	Occupation allemande	Remplacement d'une	Firme Michiels	44800fr	Juillet 1956

			cloche de 510 kilos	(fondeur à Tournai)		
Bouvignes	Eglise paroissiale		Réparation au beffroi	Leuthard (menuisier à Bouvignes)	3322 fr	Juillet 1956
Bouvignes	Salle de conseil communal	Mai 1940	Remplacement du mobilier de style (une table, trois fauteuils, 35 chaises) détruit et enlevé	Leuthard (menuisier et entrepreneur à Bouvignes)	25080, 50 fr	Du 10-07-1950 au 30-09-50 (plus d'un mois à l'avance)
Bouvignes	Ponceau de Bouvignes	Mai 1940, Septembre 1944, décembre 1944 -> combats (mai 1940 et septembre 1944) et passage de chars entraînant une surcharge	Réparation au ponceau longeant la route de Sommières (pont de Boiveau)	Van Calster Frans (entrepreneur à Anthée)	95209,28 fr	1-04-59 au 17-6-59 (quelques jours de retard suite aux intempéries)
Thynes	Eglise paroissiale	Occupation allemande	Remplacement de cloches (950 et 670 kilos)	Firme Slegers (fondeur à Tellin)	132 000 fr	Mars 1950
Dinant	Collégiale et presbytère	Septembre 1944 (sautage du pont et tirs d'artillerie)	Restauration de la Collégiale et du presbytère (vitraux et de la rosace située au-dessus de la grande porte d'entrée + réfection de plateforme en zinc + pavement du chœur avec dallage en marbre à la demande du	Séha (entrepreneur à Dinant)	1080813, 42 fr	13-5-49 au 3-3-50 (retard de deux mois justifié -> réfection de plateforme en zinc voulue par le doyen pour célébrer la messe de Noël + intempéries)

			doyen, réparer portes, peindre ferrures des portes, réparer bulbe car ardoises enlevées, réparer garde-corps à la plateforme supérieure, vitres presbytère, révision du chauffage, réparation de la corniche, toitures)			
Dinant	Eglise Saint Paul	Occupation allemande	Remise en place d'une cloche de 590 kilos	Firme Slegers (fondeur à Tellin)	34700 fr	Mai 1950
Dinant	Hotel de ville	Septembre 1944	Restauration de l'Hotel de ville (déblaiement, réparations des vitres, des pavements, de la tapisserie, de la peinture, des parquets, des plafonds hourdis en béton armé, de l'électricité, des châssis, des marches, de plusieurs portes en chêne, des plinthes	Edouard Albertuccio (entrepreneur à Bouvignes)	849 853,68 fr	Du 2-10-1950 au 1-9-1951 (141 jours de retard non justifiés) Certains jours justifiés pour intempéries Chantier débuté en retard car impossibilité de réaliser les travaux pendant la période touristique (la cour de l'Hotel de ville sert

						de parking)
Dinant	Eglise Saint Perpète	Septembre 1944	Travaux aux orgues	Dresse (facteur d'orgues à Namur)	370118,20 fr	1-5-1950 au 20-07-1950 (retard justifié pour que les offices religieux soient donnés)
Dinant	Immeubles sinistrés	Mai 1940 et Septembre 1944	Déblaiement et arasement d'immeubles sinistrés appartenant à des particuliers	Joseph Husson (Bruxelles)	650000fr	A pris du retard -> fait en 1947
Dinant	Réseau électrique	Mai 1940	Réaffectation du réseau électrique	En régie avec La Compagnie Nationale d'Eclairage	94878 fr	1941
Dinant	Collégiale	Occupation allemande	Remplacement de trois cloches (1360, 1220 et 2910 kilos)	firme Michiels -> fondeur à Tournai	299600 fr	Novembre -décembre 1950
Dinant	Hospice civil	Mai 1940 (sautage du pont) Septembre (sautage du pont) et décembre 1944 (obus allemands)	Réparation des dommages de guerre (remise en place de tuiles, de la menuiserie, le plafonnage, les vitres complètement détruites)	En régie	130032,75 fr	En 1940 et en 1946
Dinant	Collégiale	Mai 1940 et Septembre 1944	Restauration de vitraux de la Collégiale (- vitraux à personnages dans la claire-voie de l'abside, derrière le	Ladon (peintre verrier à Namur) (choisi car c'est son père qui a fait le grand	749750, 88 fr	- 1941 à mai 1943 (réparations détruites après sautage du pont)

			maitre-autel, du transept nord, - vitraux en grisaille riche dans l'abside du chœur, - le grand vitrail du transept sud)	vitrail du transept sud)		- Début 1947 jusqu'à mars 1951
Dinant	Musée communal	Mai 1940 et Septembre 1944	Restauration du musée communale (portes, escalier, vases de wc, lambris, peinture, plafonnage, armoires, tapisserie, parquet, vitres, installation électrique, tous les radiateurs)	Albertuccio (entrepreneur à Bouvignes)	175004,19 fr	Du 22-5-1951 au 1-09-1951
Dinant	La distribution d'eau (canalisations de la ville passant sur le pont et alimentant le quartier Saint-Médart)	Mai 1940 et Septembre 1944	Mise en place de canalisations sur les ponts provisoires sur la Meuse	Société Nationale des Distributions d'Eau + factures pour les matières premières	126044,52 fr (62978 fr pour la Société Nationale des Distributions d'Eau et le reste pour les factures)	1940 et 1944
Dinant	Le pont définitif sur la Meuse	Septembre 1944	Mise en place de canalisations sur le pont définitif	Société Nationale des Distributions d'Eau (en régie) + factures pour les matières premières	130900 fr	1953
Falmignoul	Eglise de Falmignoul	Mai 1940 (obus	Remplacement des vitraux	En régie	7076 fr	Fin 1940 au 1 ^{er}

		allemands et français)	et de l'abat-son			trimestre de 1941
Falmignoul	Ecole primaire et gardienne	Mai 1940	Remplacement du matériel didactique	Firme Nathan (à Bruxelles)	Pas indiqué	Fin 1940
Falmignoul	Eglise de Falmignoul	Occupation allemande	Remplacement d'une cloche de 590 kilos par une autre de 925 kilos	Slegers, fondeur à Tellin	65125 fr	Février 1948
Dinant	Collégiale	Septembre 1944	Remise en place de 240 prie-Dieu	M. Mathieu (fabricant de chaises à Morialmé)	42720 fr	Entre le 18-10-1952 au 26-1-1953 (26 jours de retard donc perte de 2136 fr)
Dinant	Collégiale	Mai 1940	Travaux de restauration à la chaire de Vérité et des confessionnaux	Jean Leuthard (menuisier à Bouvignes)	6377,75 fr	Entre 15 février et 18 mars 1951
Dinant	Collégiale	Mai 1940 et Septembre 1944	Réparation du mobilier (des purificateurs, un Christ pour la sacristie, des grands chandeliers, des soutanelles, un portemissel, des nappes, des ornements)	La Centrale à Bruxelles	39290,38 fr	30-05-1949 au 19-08-1949
Dinant	Collégiale	Septembre 1944	Restauration des verrières de la Collégiale (verres jardiniers, verre antique, chevrons et planches en sapin)	Entreprise Dessy frères (entrepreneur à Bolinne)	375641,59 fr	24-03-1947 au 30-09-49 (travaux terminés 7 jours avant)

Dinant	Ecole libre « Institut Saint Perpète »	Mai 1940	Réparation de vitres pour rendre les locaux habitables	En régie	14320, 70 fr	Janvier 1941 à mars 1941
Dinant	Église de Leffe	Occupation allemande	Remplaceme nt d'une cloche de 400 kilos	Firme Michiels (fondeur à Tournai)	31251 fr (dont 8151 fr de travaux supplément aires pas pris en charge)	1954
Dinant	Eglise Saint Paul	Pas indiqué	Réparation aux vitraux de l'église (démontage des verrières et vitraux, réparation de trois verrières et de 18 fenêtres	Julien Van Averbeke (peintre- verrier à Cortenberg)	52375,40 fr (dont 1400 fr pas pris en charge par l'Etat car travaux supplément aires -> vitraux en plus)	19-08- 1957 au 19-10- 1957 (7 jours d'avance)
Dinant	Eglise Saint Paul et la paroisse Saint Paul	Mai 1940 et Septembre 1944	Réparation à la toiture, aux portes, à la maçonnerie, aux souches extérieures	Hinderyckx (Dinant)	56457,30 fr	25-02- 1954 au 03-06- 1954
Dinant	Hôtel de Ville	Sautage de la Poste en mai 1940 et les événements de septembre 1944	Réparation du mobilier (tables, banquettes, tabourets, fauteuils, chaises, bureau, bibliothèque, cheminée, porte- manteaux, pupitre, armoires, étagères,)	Jean Leuthard (entrepren eur à Bouvignes)	148770 fr	21-03- 1955 au 2- 7-1955 (terminé avec 4 jours de retard)
Lisogne	Chapelle d'Awagne	Occupation allemande	Remplaceme nt de deux cloches de 540 et 280 kilos	Firme Slégers (fondeur à Tellin)	53000 fr	1954
Dinant	Ecole communale de Neffe	Mai 1940	Ardoises pour la toiture et ramonage	Arthur Coupienne	72,50 fr	Septembre 1940

			d'une cheminée	(ardoisier à Dinant)		
Foy-Notre-Dame	Salle communale	Passage des armées en mai 1940 et combats de décembre 1944	Remise d'une serrure et clef à la porte d'entrée et remise en état de la porte du débarras	Désiré Collignon (menuisier à Dréhance)	150 fr	21 octobre 1948
Foy-Notre-Dame	Eglise et presbytère de la paroisse	Décembre 1944		Nestor Paquay (entrepreneur à Vencimont)	35940,10 fr	19 mars 1953
Foy-Notre-Dame	Eglise et presbytère de la paroisse	Décembre 1944	Remise en état de la toiture, des vitres, des corniches, du plafond, de portes, de la maçonnerie, pierres bleues, des faîtières, des tuyaux, de la peinture	Jules Bourgeois (entrepreneur à Bertrix)	650 086, 20 fr (dont 472 303 fr subventionnés à 60 % par l'Etat pour les toitures)	Du 30-06-1959 au 05-09-1959 (avec du retard non justifié au début des travaux)
Foy-Notre-Dame	Eglise	Septembre et décembre 1944	Renouvellement des toitures			Du 8 mai 1959
Foy-Notre-Dame	Eglise et presbytère de la paroisse	Décembre 1944	Travaux d'urgence de préservation (détérioration aux plafonds)	En régie	23003,20 fr (achat de matériaux)	1945
Foy-Notre-Dame	Bâtiments scolaires communaux	Mai 1940 et décembre 1944	Réparation des dommages à l'école (4 fenêtres, l'estrade et la porte extérieure, les murs, les portes), à la salle communale et la maison de l'instituteur	Nestor Paquay (entrepreneur à Vencimont)	35938 fr (dont 5103 non subventionnable car maison de l'instituteur -> biens privés)	1954 (retard justifié pour la fin des travaux par manque de matériaux)

			(toitures, porte WC, carreaux)			
Foy-Notre-Dame	Chemin de grande communication 120	Passage des véhicules en mai 1940, septembre 1944 et décembre 1944	Réfection du chemin de grande communication 120	J. Lambert (entrepreneur à Oret)	225979,94 fr (province intervient avec 22856 fr et Etat avec 132921 fr)	09-05-1949 au 11-06-1949 (fini avec 27 jours d'avance)
Foy-Notre-Dame	Bâtiments scolaires communaux	Septembre et décembre 1944	Réparation à l'école, à la salle communale et la maison de l'instituteur (fenêtres, carreaux)	En régie (achat de matériaux aux frères Prilot et à Joseph Martin et à Désiré Collignon)	9791,05 fr	Janvier 1945 et avril 1946
Sorinnes	Ecole des garçons, la maison communale	Septembre 1944 et décembre 1944	Restauration de l'école des garçons (chassis, électricité, plafond, portes, pignons, briques, toitures, tuyaux, pavement) et de la maison communale (fenêtres, plafonds, carreaux, portes, cloison, murs, corniches, zinguerie)	Albertuccio (entrepreneur à Bouvignes)	564049, 24 fr (201358 fr pris en charge à 60% car amélioration comme à la cour de récréation)	26-6-1950 au 23-9-1950 (terminé 9 mois après le désistement de Maurice Cambier pour la maison communale)
Sorinnes	Eglise Saint Martin	Occupation allemande	Remplacement d'une cloche de 500 kilos	Firme Slégiers (fondeur à Tellin)	28230 fr	20 mars 1954
Dinant	Différentes voiries	Affrontements de 1940	Remise en état de différentes voiries en profitant des dommages pour	Chômeurs de la ville avec subsides de la province et de l'Etat		

			effecteur ces travaux			
Dinant	Collège de Bellevue	1944	Réparations des dommages (l'entrée principale, cage d'escalier, les classes, vitraux de la chapelle, murs)	Arthur Marchal (dinant) et entreprise Schindler (bruxelles)	Pas disponible	1946 à 1949
Dinant	Pont de Dinant	1940 et 1944				
Anseremme	Pont-rail	1940 et 1944				
Bouvigness-sur-Meuse	Pont de Bouvignes	1940 et 1944				

Annexe 3 : Loi du 1^{er} octobre 1947⁶³⁰

LOI DU 1^{er} OCTOBRE 1947 RELATIVE A LA REPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE AUX BIENS PRIVES (« Moniteur belge » du 10 octobre 1947).

CHAPITRE 1^{er}. — DE L'INTERVENTION DE L'ÉTAT.

Article 1^{er}. § 1^{er}. Sauf dans les cas où la réparation est organisée par des lois particulières, donnent lieu à une intervention financière de l'Etat, sous les conditions déterminées par la présente loi, les dommages directs, matériels et certains causés par faits de guerre sur le territoire de la Belgique, postérieurement au 27 août 1939, aux biens corporels, meubles et immeubles.

Les dommages causés à des biens appartenant à des Belges sur un territoire étranger pourront donner lieu à la même intervention, dans des conditions qui seront déterminées par arrêté royal, délibéré en conseil des ministres.

§ 2. Le bénéfice de la présente loi est étendu aux dommages visés à l'alinéa 1^{er} du § 1^{er} et survenus en dehors du territoire de la Belgique aux navires et bateaux belges tels qu'ils sont définis par les articles 1^{er} et 271 du livre II du Code de commerce ainsi qu'aux dommages survenus aux navires et bateaux ayant navigué pour compte, soit de personnes physiques ou morales

⁶³⁰ *Revue pratique du notariat belge*, N° 2298, Livraison des 10-20-30 décembre 1947, p. 443-467.

étrangères, soit de gouvernements étrangers, pour autant qu'un recours, pour la réparation de ces dommages, n'ait pas été ou n'aurait pu être exercé contre ces personnes ou gouvernements étrangers.

Par dérogation aux dispositions du § 1^{er} du présent article, les frais de rapatriement, incombant aux sinistrés, des biens déplacés en pays étrangers par le fait de l'ennemi, sont considérés comme dommages de guerre.

Si les frais de rapatriement et de remise en état du bien, exprimés en valeur 1939, dépassent la valeur vénale au 31 août 1939 du dit bien, celui-ci est réputé totalement perdu, sans préjudice des dispositions du § 1^{er}, littéra A, n° 2, dernier alinéa de l'article 9.

§ 3. Le droit à la réparation établi par la présente loi rétroagit au moment du sinistre.

§ 4. Sans préjudice aux droits acquis en vertu de jugements coulés en force de chose jugée et aux conventions venues entre parties, le décret du 10 vendémiaire, an IV, sur la responsabilité des communes et les articles 1382 à 1386bis du Code civil, en tant qu'ils mettent en cause la responsabilité de l'Etat belge ou d'autres administrations publiques, ne sont pas applicables aux faits prévus par la présente loi.

§ 5. Pour l'application de la présente loi, le locataire d'un bien sinistré, ayant fait l'objet d'un contrat de « location-vente », est réputé propriétaire du bien au jour du sinistre.

Art. 2. Sont réputés faits de guerre au sens de la présente loi :

1° Les mesures prises ou les faits accomplis à l'occasion de la guerre ou de l'occupation, soit par les Etats belligérants, leurs agents ou ressortissants, soit par l'Etat belge ou ses agents, à l'exclusion des réquisitions civiles et militaires opérées pour le compte des autorités belges ou alliées;

2° Les actes accomplis en vue d'atteindre les Etats en guerre avec la Belgique dans leurs moyens défensifs ou offensifs ou dans leur production, ainsi que ceux destinés à atteindre des personnes en raison de leurs agissements contraires aux intérêts de l'Etat belge;

3° les crimes et délits contre les propriétés privées :

a) Soit qu'ils aient été commis à la faveur de la désorganisation des pouvoirs publics résultant de l'état de guerre;

b) Soit qu'ils aient été commis depuis l'invasion du territoire jusqu'au 15 juillet 1945, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés;

c) Soit qu'ils aient été commis au cours de l'occupation ennemie en raison de l'attitude patriotique du sinistré.

4° L'évacuation forcée;

5° La cause inconnue qui a provoqué la perte, la destruction ou l'avarie de colis, marchandises ou matériel, qui, à une date quelconque entre le 10 et le 31 mai 1940 inclus ou entre le 8

avril 1944 et le 15 février 1945 inclus se sont trouvés sur les voies ferrées belges ou leurs dépendances.

Art. 3. § 1^{er}. Les personnes physiques et morales, de nationalité belge au jour du sinistre et au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont seules admises au bénéfice de l'intervention de l'Etat.

§ 2. Sont réputées de nationalité belge, les personnes morales qui justifient :

1° Qu'elles ont été constituées sous l'empire des lois belges ou conformément à la législation de la colonie;

2° Qu'elles ont leur siège social en Belgique ou au Congo belge, ou qu'elles l'ont transféré à l'étranger par application de l'arrêté-loi du 2 février 1940.

Toutefois, ces personnes morales ne peuvent prétendre au bénéfice de la présente loi, si l'Etat belge démontre qu'entre le moment du sinistre et le jour de l'entrée en vigueur de la loi, la majorité des capitaux soumis au régime de la société appartient à des personnes qui ne sont pas de nationalité belge, ou la majorité des membres d'une association sans but lucratif ne sont pas de nationalité belge.

Art. 4. § 1^{er}. Les dommages de guerre subis par des personnes physiques ou morales, qui ne satisfont pas aux conditions de l'article 3 donnent droit à l'intervention de l'Etat dans la mesure déterminée, par les accords internationaux conclus à cet effet.

§ 2. Un arrêté royal, délibéré en conseil des ministres, peut, pour l'application de la présente loi, assimiler aux Belges certaines catégories d'apatrides et d'étrangers qui ont subi des dommages matériels, conséquence de leur activité contre l'ennemi.

Art. 5. § 1^{er}. Sont exclus du bénéfice de la présente loi :

1° Ceux qui ont été l'objet d'une condamnation coulée en force de chose jugée prononcée sur pied de l'arrêté-loi du 10 novembre 1945 simplifiant la procédure dans certains cas d'infraction contre la sûreté extérieure de l'Etat ou qui ont été l'objet d'une condamnation coulée en force de chose jugée, du chef d'infraction :

Aux dispositions du titre I du livre II du Code pénal sur les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou aux articles 17 et 18 de la loi du 27 mai 1870 contenant le Code pénal militaire;

Aux dispositions de l'arrêté-loi du 10 janvier 1941 relatif aux mesures de dépossession effectuées par l'ennemi;

Aux dispositions de l'arrêté-loi du 10 avril 1941 relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'ennemi;

Aux dispositions de la loi du 22 mars 1940 sur la défense des institutions nationales, postérieurement au 10 mai 1940.

2° Ceux qui ont encouru la déchéance de la nationalité soit par application des articles 18bis et 18ter des lois coordonnées sur la nationalité, soit par application de l'arrêté-loi du 20 juin 1945 sur la déchéance de la nationalité belge.

3° Les personnes inscrites sur la liste dressée par les auditeurs militaires en exécution de l'arrêté-loi du 19 septembre 1945 relatif à l'épuration civique, et dont l'inscription est devenue définitive.

§ 2. Si les condamnés ont eu qualité, à titre d'administrateur, gérant ou autrement, pour engager une société ou une association jouissant de la personnalité civile, la société ou l'association elle-même sera privée du bénéfice de la loi dans la mesure où l'Etat belge prouve qu'elle a tiré profit de leurs agissements.

§ 3. Les exclusions prévues au présent article joueront sans distinguer si l'intéressé agit à titre personnel ou en qualité d'ayant cause à titre universel ou particulier d'un bénéficiaire de la présente loi.

Art. 6. Aussi longtemps que demeure susceptible de recours une décision judiciaire dont l'effet serait d'exclure le sinistré du bénéfice de la présente loi, l'exercice du droit à la réparation reste suspendu, jusqu'à ce qu'une décision définitive mette fin à l'instance.

De même, en cas d'instruction ouverte à charge d'une personne, sur pied des dispositions indiquées à l'article 5 de la présente loi, l'exercice du droit à la réparation reste suspendu.

Art. 7. Tout paiement indûment fait à l'une des personnes physiques ou morales visées à l'article 5 ou à ses ayants droit est sujet à répétition. L'action en répétition peut être exercée dans le délai de trois ans à partir du paiement, ou du jour où une condamnation, une transaction ou une déchéance postérieures au paiement sont devenues définitives.

Art. 8. § 1^{er}. L'intervention de l'Etat consiste :

1° Dans l'allocation d'une indemnité de réparation établie suivant les modalités indiquées au chapitre II;

2° Dans l'octroi de sa garantie et la prise en charge d'intérêts pour les crédits de restauration ouverts aux sinistrés, aux fins et dans les conditions déterminées aux articles 12 et 15.

§ 2. Il n'est pas alloué d'indemnité de réparation :

1° Lorsque l'ensemble des dommages subis par une personne physique ou morale ne comporte pas un montant supérieur à 3.000 francs (valeur au 31 août 1939), à moins que le demandeur, personne physique, ne se trouve dans l'état de besoin, tel qu'il sera déterminé par arrêté royal délibéré en conseil des ministres;

2° Sur la base de la valeur du dommage au 31 août 1939, à concurrence de 3.000, 10.000, 20.000, 50.000, 100.000, 200.000, 500.000, 1.000.000 ou 3 p.c. du patrimoine, selon que le sinistré appartient à l'une des catégories A, B, C, D, E, F, G, H ou I, définies à l'article 9 ci-après.

L'abattement s'impute sur les dommages causés aux biens du sinistré, dans l'ordre suivant :

1° Les immeubles par nature;

2° Les navires et bateaux;

3° Successivement les meubles visés à l'article 9, § 1^{er}, B, 2°, 3° et 1°.

L'abattement prévu au § 2 du présent article ne joue pas pour les sinistrés bénéficiant de la réparation intégrale en vertu de l'article 9.

§ 3. L'octroi des indemnités et crédits prévus par le § 1^{er} ci-dessus est réglé par un système de priorités tenant compte à la fois de la situation des intéressés, de l'état du marché de la main-d'œuvre et des matériaux, des possibilités du Trésor et de l'intérêt économique du pays.

Les conditions d'application des priorités prévues sont déterminées par arrêté royal délibéré en conseil des ministres. Toutefois, les règles suivantes doivent être observées dans leur fixation :

1° Priorité pour les immeubles d'habitation dont la valeur au 31 août 1939 ne dépassait pas 150.000 francs, à raison d'un immeuble par personne sinistrée;

2° Priorité pour les dommages aux meubles meublants, garnissant des immeubles de cette importance, à raison d'un ensemble mobilier par sinistré propriétaire ou locataire;

3° Priorité pour les dommages aux biens affectés à une activité industrielle, commerciale, agricole, artisanale ou professionnelle, à condition que la valeur des biens détruits ou endommagés n'ait pas dépassé, au 31 août 1939, 150.000 francs pour les immeubles et 75.000 francs pour les meubles affectés à cette activité ou pour les stocks;

4° Priorité pour les dommages aux biens meubles ou immeubles présentant pour le pays un intérêt économique, social ou culturel exceptionnel. Une commission interministérielle, qui sera créée par arrêté royal, appréciera dans chaque cas le caractère exceptionnel de cet intérêt;

5° Priorité pour les dommages aux immeubles d'habitation et aux biens meubles est accordée aux sinistrés des catégories A, B, C et D ayant dépassé l'âge de 65 ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Pour attribuer ces priorités, il est tenu compte de l'époque du sinistre.

Il ne peut être dérogé aux priorités prévues au présent paragraphe que par arrêté royal délibéré en conseil des ministres.

§ 4. Le sinistré bénéficiaire d'une indemnité de réparation ou d'un crédit de restauration est tenu, sous peine de déchéance, d'affecter l'indemnité ou le crédit :

a) Soit à la réparation, la reconstruction ou à la reconstitution du bien sinistré;

b) Soit à la reconstitution de son bien à un autre emplacement, sur le territoire national;

c) Soit à un aménagement nouveau des divers éléments composant le dit bien.

Le sinistré peut être autorisé par le ministre de la reconstruction, sur avis d'une commission interministérielle constituée par arrêté royal, à affecter l'indemnité et le crédit, soit à l'aménagement d'un autre bien lui appartenant, soit à la création d'un bien nouveau comportant une affectation différente de celle du bien sinistré, soit à l'acquisition d'un bien de remplacement.

Le ministre peut accorder dérogation à l'obligation de reconstruction, réparation ou reconstitution, même par équivalent. Dans ce cas, l'indemnité attribuée ne peut dépasser la valeur au 31 août 1939 du dommage fixé conformément aux dispositions de l'article 9.

CHAPITRE II. — DE L'INDEMNITÉ DE RÉPARATION.

Art. 9. § 1^{er}. Détermination de l'indemnité de réparation.

A. Immeubles par nature.

1^o Pour la détermination de l'indemnité de réparation des dommages survenus aux immeubles par nature, les sinistrés sont classés en neuf catégories, dénommées A, B, C, D, E, F, G, H et I, selon que leur patrimoine net au 9 octobre 1944 s'élève au maximum à 200.000, 500.000, 1.000.000, 2.000.000, 5.000.000, 10.000.000, 20.000.000, 50.000.000 ou dépasse 50.000.000 de francs.

Sont assimilées aux sinistrés de la catégorie A, pour l'application de la disposition qui précède, les commissions d'assistance publique, les sociétés de construction d'habitations ouvrières ou à bon marché agréées par la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, la Société nationale des Habitations et Logements à bon marché et la Société nationale de la Petite Propriété terrienne.

Le patrimoine s'entend de l'ensemble des biens meubles et immeubles atteints par l'impôt sur le capital établi par la loi du 17 octobre 1945, tels qu'ils existaient au 9 octobre 1944, compte tenu cependant des dégâts causés par faits de guerre même postérieurement au 9 octobre 1944.

La consistance et l'évaluation de tous les éléments du patrimoine, telles qu'elles sont déclarées par le sinistré, sont soumises au contrôle du ministre de la reconstruction, lequel dispose à cet effet des pouvoirs énumérés à l'article 18. Ces pouvoirs peuvent s'exercer auprès des administrations fiscales et notamment auprès de l'administration de l'impôt sur le capital.

Un arrêté royal, délibéré en conseil des ministres, détermine le mode d'évaluation du patrimoine, ainsi que les charges déductibles de celui-ci.

Si les biens sinistrés appartiennent à une personne mariée, le patrimoine net à considérer pour la détermination de l'indemnité de réparation est celui de la communauté, s'il s'agit de biens communs, et, dans tous les autres cas, le patrimoine propre de l'époux demandeur d'indemnité, augmenté de la moitié de celui de la communauté.

2° L'indemnisation intégrale est reconnue aux sinistrés de la catégorie A qui affectent l'indemnité à la reconstruction de l'immeuble leur servant d'habitation et qui, au 9 octobre 1944, ne possédaient pas des biens immeubles dont la valeur globale au 31 août 1939, dans leur état avant sinistre, déduction faite de la valeur vénale du terrain, soit supérieure à 80.000 francs. Ce dernier montant est à majorer de 5 p.c. par ascendant ou enfant à charge et vivant sous le même toit au moment du sinistre.

Cette indemnisation tend à remettre l'immeuble dans l'état où il se trouverait s'il n'avait pas subi de dommage. Elle correspond à la valeur au 31 août 1939 affectée d'un coefficient de majoration établi par des arrêtés royaux délibérés en conseil des ministres.

Pour les autres sinistrés de la catégorie A, ainsi que pour les sinistrés des catégories B à H, l'indemnité de réparation est égale à la valeur du dommage au 31 août 1939 affectée d'un coefficient de majoration déterminé selon le tableau ci-dessous :

Tranches du dommage
en 1.000 francs.

	A	B	C	D	E	F	G	H
0 à 3	0	0	0	0	0	0	0	0
3 » 10	3,5	0	0	0	0	0	0	0
10 » 20	3,5	3,4	0	0	0	0	0	0
20 » 50	3,5	3,4	3,2	0	0	0	0	0
50 » 100	3,5	3,4	3,2	2,5	0	0	0	0
100 » 200	3,5	3,4	3,2	2,5	2	0	0	0
200 » 500	3	3	2,9	2,5	2,1	1,9	0	0
500 » 1.000	3	3	2,9	2,5	2,2	2	1,8	0
1.000 » 2.000	2,6	2,6	2,6	2,6	2,3	2,1	1,9	1,7
2.000 » 5.000	2,4	2,4	2,4	2,4	2,6	2,2	2	1,8
5.000 » 10.000	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,4	2,1	1,9
10.000 » 20.000	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,3	2
20.000 » 50.000	2,1	2,1	2,1	2,1	2,1	2,1	2,1	2,2
50.000 et plus	2	2	2	2	2	2	2	2

Pour les sinistrés de la dernière catégorie (50.000.000 et plus de patrimoine net), l'indemnité de réparation est égale à la valeur du dommage au 31 août 1939, affectée d'un coefficient de majoration déterminé selon le tableau ci-dessous :

Tranches du patrimoine
que représente le dommage.

	Coefficient d'indemnisation
De 0 à 3 %	0
De 3 à 6 %	1,6
De 6 à 10 %	1,7
De 10 à 25 %	1,8
De 25 à 50 %	1,9
De 50 % et plus	2,1

Toutefois, le coefficient appliqué à l'ensemble du dommage exprimé en valeur 1939, après déduction de l'abattement de 3 % ne peut, pour ce qui concerne les sinistrés de cette dernière catégorie, être supérieur à 2.

Il est alloué aux sinistrés une majoration de l'indemnité de réparation de 2 % et un maximum de 2,000 francs par ascendant ou enfant à charge au moment du sinistre et vivant sous le même toit à la date de la promulgation de la présente loi. Cette majoration est portée à 5 % et au maximum à 5,000 francs pour chacun des enfants à partir du quatrième.

Est compté comme s'il était en vie, l'enfant mort pour la patrie ou dont le décès a été provoqué par un fait de guerre.

Un arrêté royal délibéré en conseil des ministres détermine le mode d'évaluation des dommages au 31 août 1939. Du montant de cette évaluation il sera déduit :

Le pourcentage de vétusté qui affectait le bien au moment du sinistre. Cette déduction ne sera toutefois pas appliquée au sinistré propriétaire d'un seul ensemble de fait dont le revenu cadastral ne dépassait pas le maximum fixé par l'arrêté royal du 15 janvier 1936, relatif à la détermination des « petites propriétés terriennes » et des « personnes peu aisées » ;

La valeur au 31 août 1939 des déchets, mitrailles, matériaux de remploi, épaves, sauvetage des autres éléments qui étaient susceptibles de récupération, pour autant que le sinistré en ait conservé la propriété ou en ait disposé. Cette valeur sera diminuée des frais de démolition que le sinistré aurait dû ou devra exposer lui-même.

B. Meubles.

1° L'indemnité de reconstitution des meubles meublants, vêtements et ustensiles de ménage perdus ou rendus inutilisables par fait de guerre est forfaitairement calculée sur base d'unités mobilières.

La consistance et la valeur de ces unités mobilières sont fixées par arrêté royal délibéré en conseil des ministres, sur base du minimum de vêtements et de meubles meublants nécessaires à l'existence d'une famille de condition modeste, compte tenu de la composition de celle-ci :

2° En ce qui concerne la reconstitution des biens meubles, si ces biens étaient immeubles par destination ou affectés à des fins professionnelles, aux besoins d'un culte public, à des fins de philanthropie, d'éducation, d'enseignement ou de prévoyance sociale, l'indemnité consentie est calculée sur la base du coefficient 2 lorsqu'il s'agit de sinistrés de la catégorie A. Pour les sinistrés des autres catégories, elle est calculée sur la base des coefficients prévus au tableau du littéra A; toutefois, dans ce dernier cas, le coefficient appliqué à l'ensemble du dommage exprimé en valeur au 31 août 1939, après déduction de l'abattement forfaitaire, ne peut être inférieur à 1 ni supérieur à 2.

3° En ce qui concerne la reconstitution des stocks affectés aux fins visées à l'alinéa 2, l'indemnité consentie est calculée sur base de leur valeur au 31 août 1939.

C. Navires et bateaux :

Les principes relatifs à l'indemnisation des immeubles par nature sont appliqués aux navires et bateaux endommagés par faits de guerre, sauf dans les cas où les dommages ont été couverts ou auraient dû légalement être couverts par une police de l'Association d'Assurances mutuelles maritimes contre les Risques de Guerre (Amarig).

L'indemnisation intégrale est reconnue au sinistré de la catégorie A jusqu'à concurrence de 80,000 francs, valeur au 31 août 1939, si son bateau lui sert d'habitation et quelle que soit la valeur de celui-ci à cette même date. Ce dernier montant est à majorer de 5 p.c. par ascendant ou enfant à charge et vivant avec le sinistré au moment du sinistre.

§ 2. Majoration et réduction de l'indemnité de réparation :

A. Les indemnités de réparation et de reconstitution sont majorées :

1° Du prix effectivement payé par le sinistré pour les travaux conservatoires avérés utiles et nécessaires à la limitation du dommage;

2° Du montant des honoraires du ou des experts auxquels le sinistré a eu recours pour la constatation et l'évaluation de ses dommages en vue du dépôt de la déclaration prévue par l'article 7 de l'arrêté-loi du 19 septembre 1945, relatif à la déclaration des dommages de guerre aux biens privés.

Ces honoraires sont admis sur base d'un barème fixé par arrêté royal. Ils sont remboursés sur cette base, alors même que le sinistré, par l'application de la franchise prévue à l'article 8, § 2, 2°, n'obtiendrait pas d'indemnité de réparation.

Le sinistré, ou ses ayants droit, qui aurait payé, à titre d'honoraires et frais d'expertise, un montant supérieur à celui prévu au barème visé ci-dessus peut répéter, à charge de l'expert ou de ses ayants droit, le surplus indûment payé et ce nonobstant toute convention contraire;

3° Du montant des frais judiciaires et d'expertise que l'intéressé aurait payé pour la poursuite de ses droits en vertu du décret du 10 vendémiaire an IV, relatif à la responsabilité des communes, et des articles 1382 à 1386bis du Code civil, pour autant que ces frais soient devenus inutiles en vertu des dispositions de l'article 1^{er}, § 4.

B. Les indemnités de réparation et de reconstitution sont allouées sous déduction :

1° Des sommes payées aux intéressés ou dues par les pouvoirs publics belges ou étrangers à titre de réparation des biens endommagés;

2° De la valeur actuelle des prestations utiles faites en nature par les mêmes pouvoirs publics pour la restauration des biens endommagés;

3° De toutes sommes, indemnités, paiements reçus de tous organismes publics ou privés, belges ou étrangers, compagnies d'assurance contre risques de guerre, à l'exception des associations d'assurances mutuelles, fonds de secours, etc., en couverture ou en compensation partielle ou totale des dommages subis, sous déduction des surprimes payées à ces organismes;

4° A concurrence des deux tiers des sommes dépassant 5,000 francs, des allocations en espèce ou en nature allouées par les organismes publics de secours aux sinistrés.

§ 3. Des reconstitutions et réparations effectuées avant l'entrée en vigueur de la loi.

Les dispositions des §§ 1^{er} et 2 ci-dessus sont applicables aux sinistrés qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, auraient déjà réparé de leurs deniers, partie ou totalité de leurs biens endommagés par faits de guerre.

§ 4. En aucun cas, le sinistré ne peut bénéficier d'indemnités dépassant le coût réel, dans des conditions raisonnables, de reconstitution ou de réparation des biens détruits ou endommagés.

De même, l'indemnisation du chef de la remise en état des terrains ou de la démolition des ouvrages militaires ne peut dépasser la valeur vénale au jour de la fixation de l'indemnité, à moins que l'intérêt général ne commande cette remise en état ou cette démolition.

Art. 10. Toute réquisition en propriété effectuée par l'ennemi ne donne lieu à la répartition que dans la mesure où le propriétaire n'a pas été indemnisé de ce chef, sans toutefois que cette indemnisation puisse excéder au total la somme que le propriétaire aurait reçue si la réquisition avait émané des autorités militaires belges.

Art. 11. § 1^{er}. Les dommages matériels qui sont la conséquence de l'arrestation ou de la détention des prisonniers politiques ou des prisonniers de guerre donnent lieu à réparation intégrale, sans qu'il soit tenu compte de la franchise ou de l'abattement prévus à l'article 8.

Les dommages matériels visés à l'alinéa précédent comprennent la perte de tous objets : numéraire, bijoux, effets d'habillement, que le prisonnier a perdus ou s'est vu enlever suite à son arrestation, son transfert ou sa détention dans des prisons ou des camps.

Est compris dans les dommages matériels dont la réparation intégrale est reconnue aux prisonniers, l'enlèvement de tous objets mobiliers généralement quelconques, suites aux visites domiciliaires ou perquisitions qui ont précédé ou suivi leur arrestation.

§ 2. La réparation des dommages prévus au § 1^{er} du présent article est liquidée par priorité et avant toute autre réparation.

CHAPITRE III. — DES CRÉDITS DE RESTAURATION.

Art. 12. Il est ouvert aux sinistrés, en vue de la réparation des dommages de guerre, des crédits de restauration auxquels l'Etat attache sa garantie.

Ces crédits sont alloués par des établissements soumis au contrôle de l'Etat et désignés par arrêtés royaux délibérés en conseil des ministres.

Le montant de ces crédits, les conditions d'octroi de ceux-ci et le moment où ils seront accordés sont fixés par des arrêtés royaux délibérés en conseil des ministres.

Art. 13. La quotité du taux d'intérêt des crédits consentis dont l'Etat assume la charge et les modalités de remboursement sont fixées par arrêté royal délibéré en conseil des ministres.

Art. 14. § 1^{er}. L'intervention de l'Etat prévue aux articles 12 et 13 est subordonnée à la condition que le crédit soit affecté à la restauration des biens endommagés ou que cette restauration ait eu lieu antérieurement.

§ 2. S'il s'agit de la restauration ou de la reconstruction d'un navire ou d'un bateau, l'intervention de l'Etat est en outre subordonnée à l'immatriculation du bâtiment.

Art. 15. L'Etat n'attache sa garantie et ne contribue à la charge des intérêts que pour la partie du crédit qui peut être allouée au sinistré conformément aux dispositions de la présente loi.

Sans préjudice aux engagements pris envers des organismes de crédit, s'il s'avère qu'un crédit accordé est supérieur à celui qui peut être alloué au sinistré, la garantie de l'Etat attachée à ce crédit est dénoncée à due concurrence, et le crédit est débiteur des intérêts indûment pris en charge par l'Etat.

CHAPITRE IV. — DE LA PROCÉDURE.

SECTION I. — *Procédure de conciliation.*

Art. 16. Les demandes d'intervention de l'Etat sont adressées par les ayants droit, à l'exclusion de tout mandataire conventionnel, au directeur provincial des dommages de guerre du lieu du sinistre.

Lorsque le ou les biens sinistrés dépendent d'une indivision, la demande peut être introduite par l'un des indivisaires au nom de ceux de ses coindivisaires qui lui ont donné procuration authentique. En ce cas, la demande est appuyée d'une expédition ou d'un extrait de cette procuration.

Si le dommage est survenu à un bien en cours de déplacement, il est réputé, pour l'application de l'alinéa 1^{er}, être survenu au lieu où se trouve l'ensemble de fait, dont le bien sinistré doit être considéré comme un élément.

Si le dommage est survenu à un bien qui ne fait pas partie d'un ensemble de fait situé en Belgique, la demande est adressée au di-

recteur provincial du domicile du sinistré, et, à défaut de domicile en Belgique, au directeur provincial du Brabant.

Les conditions de forme et le délai d'introduction des demandes sont fixés par arrêté royal.

Art. 17. Toute demande contient obligatoirement élection d'un seul domicile en Belgique. Cette élection est valable pour toute la procédure, si elle n'est modifiée par une déclaration, sous pli recommandé, adressée au directeur provincial qui a reçu la demande.

Art. 18. En vue de l'instruction de la demande, les directeurs provinciaux ou leurs délégués procèdent à toutes recherches, vérifications, expertises, investigations, estimations, auditions de tiers et, en général, à toutes constatations qui leur semblent utiles.

Ils ont, à cette fin, notamment, le pouvoir le plus étendu de prendre connaissance et copie, sans déplacement, de tous les documents ou dossiers administratifs ou judiciaires, des livres de commerce, de tous documents et de tous les livres, pièces et archives des établissements publics, des établissements d'utilité publique, des sociétés ou des associations.

L'auteur de la demande est tenu de produire tous documents et renseignements qui lui sont demandés. Il peut être tenu compte de tous les éléments quelconques de preuve et de tous témoignages.

Les directeurs provinciaux peuvent avoir recours, pour la détermination des dommages, à des experts étrangers à l'administration qu'ils désignent parmi ceux agréés par le ministre de la reconstruction et peuvent leur déléguer les pouvoirs d'enquête nécessaires à leur mission; dans ce cas, ces experts remettent un avis motivé et signé. La signature de ces experts sera précédée du serment : « Je jure que j'ai rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité. Ainsi m'aide Dieu ».

Art. 19. Le directeur provincial fait connaître à l'intéressé, par avis motivé adressé sous pli recommandé à la poste, le montant du dommage devant servir de base à l'indemnité qui lui sera accordée et au crédit auquel l'Etat attache sa garantie. Il fixera en même temps le coefficient qui sera d'application.

Le sinistré est invité, en même temps, à se présenter au siège de la direction, dans un délai de trente jours, pour formuler ses observations s'il échet. Pendant la durée de ce délai, le dossier est tenu à sa disposition au siège de la direction.

La comparution doit être personnelle, sauf le cas d'impossibilité, à apprécier souverainement par le directeur.

Le sinistré peut toujours être assisté d'un conseil entrant dans la catégorie des personnes indiquées à l'article 65 de la présente loi.

Le directeur donne, en tout cas, acte au sinistré de sa comparution.

Art. 20. Si, à la suite des observations formulées par le sinistré, l'accord se fait entre lui et le directeur, au sujet de la somme à lui allouer, il en est immédiatement dressé acte, qui est signé par les deux parties en cause.

Le ministre de la reconstruction peut, dans les soixante jours qui suivront la signature du procès-verbal prévu ci-dessus, évoquer le dossier qui aura fait l'objet d'une convention et le soumettre à l'examen de la commission d'appel prévue à l'article 25 de la présente loi.

Cette évocation profite à toutes les parties en cause.

Art. 21. Si un accord ne peut intervenir, il est éventuellement, après une dernière invitation à comparaître, dressé acte de la position dernière prise par les parties au cours de la discussion.

Le sinistré a le droit de faire insérer dans l'acte ses observations.

Si le sinistré s'abstient de comparaître ou de transmettre au directeur provincial l'énoncé de ses observations, l'acte fait foi de son contenu jusqu'à preuve du contraire.

Art. 22. Le défaut d'accord ayant été ainsi constaté, le directeur provincial statue sur la demande par avis motivé, qu'il notifie par pli recommandé, à l'auteur de la demande, au domicile élu.

Un recours contre cette décision est, en tout cas, ouvert au sinistré dans les conditions prévues à la section II du présent chapitre.

Art. 23. La décision motivée prévue à l'article 22 fixe, en tout cas, le montant minimum à concurrence duquel sera accordée l'indemnité visée à l'article 9 ou garantit le crédit dont il est question à l'article 12.

Art. 24. Il est nommé auprès de chaque direction provinciale un conseiller juridique, docteur en droit.

Ce conseiller juridique exerce les prérogatives du directeur provincial en matière de juridiction, tant gracieuse que contentieuse.

Les conditions et le mode de nomination ainsi que le montant de la rémunération de ces conseillers juridiques sont fixés par arrêté royal.

SECTION II. — *Procédure contentieuse.*

Art. 25. Il est institué par province une commission d'appel, dont la mission est de statuer sur les recours visés à l'article 22. Le siège en est déterminé par arrêté royal délibéré en conseil des ministres.

Ces recours ne peuvent porter sur des points au sujet desquels un désaccord n'a pas été constaté par le procès-verbal prévu au susdit article.

Art. 26. § 1^{er}. La commission d'appel est présidée par un commissaire d'Etat, nommé et révoqué par le Roi, sur proposition du ministre de la reconstruction.

Le commissaire est assisté de deux assesseurs, un technicien et un sinistré. Le technicien est choisi par le ministre de la reconstruction selon la nature de l'affaire qui lui est soumise, parmi les personnes figurant sur une liste de cinq noms dressée :

a) Pour les sinistrés aux habitations, par la Fédération nationale des Architectes;

b) Pour les dommages survenus aux exploitations industrielles et commerciales, par le président du tribunal de commerce du ressort ou, à défaut, par le président du tribunal de première instance;

c) Pour les dommages subis par les exploitations agricoles, par le président de la Chambre d'agriculture de la province;

d) Pour les dommages survenus aux bateaux de navigation intérieure, par le président de l'Office régulateur de la Navigation intérieure;

e) Pour les dommages survenus aux bateaux de pêche, par le président du tribunal de commerce d'Ostende.

Le sinistré est choisi par le ministre de la reconstruction sur une liste de cinq noms établie pour les catégories ci-dessus, par les ou la coopérative de sinistrés de l'arrondissement.

Les greffiers de la commission sont nommés par arrêté royal.

Nul ne peut être commissaire d'Etat s'il n'est Belge, âgé de 35 ans, docteur en droit, et s'il n'a, pendant dix ans au moins, suivi le barreau, pratiqué comme avoué ou occupé des fonctions judiciaires ou enseigné le droit dans une université.

Nul ne peut être assesseur ou greffier s'il n'est Belge et âgé de 25 ans accomplis.

§ 2. Le président et les vice-présidents des commissions d'appel ne pourront plaider ni consulter en matière de dommages de guerre.

Nul ne pourra siéger comme assesseur dans une affaire au sujet de laquelle il a été consulté.

Art. 27. Si les besoins du service l'exigent, un arrêté royal peut subdiviser la commission en plusieurs sections. Ces sections peuvent être itinérantes. Elles sont présidées par des commissaires d'Etat adjoints, vice-présidents, nommés par arrêté royal sur proposition du ministre de la reconstruction. Les assesseurs sont choisis par le ministre de la reconstruction de la façon prévue à l'article 26 ci-dessus.

Les conditions requises pour la nomination des présidents sont applicables aux vice-présidents des sections.

Auprès de chaque section, il y a un greffier adjoint nommé par le ministre de la reconstruction.

Nul ne peut être greffier adjoint s'il n'est Belge et âgé de 21 ans accomplis.

Le ressort des sections est réglé selon les besoins du service par le commissaire d'Etat-président.

Art. 28. Le commissaire d'Etat distribue les affaires entre les diverses sections.

Le ministre de la reconstruction fixe l'ordre de service de la commission et en établit le règlement intérieur. Il détermine les jours et heures d'ouverture des greffes et en règle l'organisation.

Art. 29. Les rémunérations des président, vice-président, assesseurs, greffier et greffier-adjoint des commissions d'appel sont fixées par arrêté royal.

Art. 30. Le recours contre la décision du directeur provincial est porté, par l'auteur de la demande, devant la commission d'appel de la province.

Dans le cas prévu à l'article 16, alinéa 3, le recours est porté devant la commission d'appel de la province dans laquelle la décision a été rendue.

Art. 31. Le recours est introduit par simple déclaration écrite, en personne ou par fondé de pouvoir; le mandat du fondé de pouvoir autre qu'un avocat ou un avoué est joint à la requête.

Eventuellement, accompagné des pièces à l'appui, il est adressé sous pli recommandé au greffe de la commission d'appel, dans le délai de deux mois à partir de la réception par le sinistré de la notification recommandée prévue par l'article 22.

En cas de refus de réception d'une première notification, ce délai courra à dater de la remise à la poste d'une seconde notification adressée au domicile élu.

Art. 32. Dès réception du recours, le greffe de la commission d'appel en avise le directeur provincial qui a rendu la décision.

Dans les dix jours de la réception de la notification du recours, le directeur provincial transmet au greffe de la commission une expédition certifiée conforme de la décision attaquée, ainsi que le dossier de l'affaire.

Art. 33. Le greffe donne aux parties avis de la fixation de l'affaire par lettre recommandée au moins dix jours d'avance. Cette fixation doit être postérieure d'au moins un mois à l'expiration du délai établi par l'article 32.

Art. 34. Au jour fixé, le président du siège fait rapport sur l'affaire. Les parties peuvent comparaître en personne ou par mandataire.

Ne sont admis en cette dernière qualité que les avocats ou les personnes agréées spécialement pour chaque cause. La comparution personnelle du sinistré peut toujours être ordonnée.

Les parties déposent leurs conclusions et donnent les explications qui leur paraissent utiles; après quoi, les débats sont déclarés clos. L'étude technique de l'affaire est faite par l'assesseur technique. L'absence des parties ou de l'une d'elles n'empêche pas l'instruction de l'affaire.

Art. 35. L'administration, les appelants ou leurs fondés de pouvoirs peuvent, à tout moment, jusqu'à la clôture des débats, prendre connaissance au greffe du dossier et des pièces du litige.

Art. 36. § 1^{er}. La commission statue par décision motivée. Cette décision, même rendue en l'absence des parties, n'est pas susceptible d'opposition.

Une expédition en sera notifiée par le greffier aux deux parties, sous pli recommandé.

§ 2. Les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire sont applicables à la procédure prévue par la présente section.

SECTION III. — *Le recours devant le conseil d'Etat.*

Art. 37. Le recours en annulation est ouvert aux parties en cause contre la décision de la commission d'appel devant la section d'administration du Conseil d'Etat, conformément à l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946.

Art. 38. Si l'annulation est prononcée, l'affaire est renvoyée devant une autre commission d'appel, laquelle est saisie de plein droit par l'envoi du dossier accompagné de l'expédition de l'arrêt, fait d'office par le greffe du Conseil d'Etat.

SECTION IV. — *Dispositions générales.*

Art. 39. Le délai fixé par l'article 31 de la présente loi doit être observé à peine de déchéance.

Art. 40. Toute procédure et toute opération quelconque d'instruction effectuée par l'administration de la reconstruction sont aux frais de la dite administration.

Les honoraires des experts auxquels l'administration ou les sinistrés pourraient avoir recours sont déterminés par des barèmes établis par arrêté royal.

Art. 41. Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive.

Art. 42. § 1^{er}. Pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent chapitre, il est fait application, pour les recours devant les commissions, des règles tracées par la loi du 6 septembre 1895 pour les recours devant la Cour d'appel relatifs aux cotisations fiscales en matière d'impôts directs.

§ 2. Toutes actions en répétition des sommes indûment payées ainsi que toutes actions en restitution sont exercées par le ministre de la reconstruction, dans les formes prescrites pour les recouvrements en matière domaniale.

CHAPITRE V. — DES GARANTIES DES CRÉDITS
DE RESTAURATION.

Art. 43. Le remboursement en principal et accessoires des crédits consentis en vue de la restauration des biens sinistrés, conformément au chapitre III, est garanti par un privilège portant sur l'ensemble des biens meubles et immeubles du bénéficiaire du crédit. Toutefois, ce privilège peut être limité à certains biens par l'acte d'ouverture de crédit.

Art. 44. Le privilège institué par l'article 43 a rang :

1^o En ce qui concerne les crédits consentis pour la restauration de biens immeubles par nature ou par destination, ou de navires et bateaux susceptibles d'hypothèques :

a) Sur le bien sinistré, avant tous privilèges et hypothèques antérieurs en date;

b) Sur les autres biens du débiteur, après les privilèges mentionnés aux articles 19 et 20 de la loi du 16 décembre 1851 et,

le cas échéant, après ceux mentionnés aux articles 23 et 24 du livre II du Code de commerce ainsi qu'après tous privilèges et hypothèques inscrits antérieurement au jour où le privilège est rendu public.

Si le bien sinistré est un immeuble, le privilège s'applique non seulement aux parties bâties pour la reconstruction ou la réparation desquelles les crédits ont été octroyés, mais également aux parties bâties ou non bâties qui constituent une dépendance des immeubles reconstruits ou réparés ou qui forment avec ceux-ci un ensemble de fait.

2° En ce qui concerne les crédits consentis pour la reconstruction de tous autres biens :

a) Sur les immeubles, navires et bateaux susceptibles d'hypothèques, après le privilège dont le rang est déterminé au 1^{er}, littéra *a*, du présent article et après tous autres privilèges et hypothèques antérieures en date;

b) Sur les autres biens du débiteur, avant tous privilèges et gages constitués sur fonds de commerce, sous réserve cependant du privilège des frais de justice et du privilège visé au 3^o de l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851, mais pour autant seulement que ce dernier ait été constitué avant l'attribution du crédit.

Art. 45. § 1^{er}. Lorsque le crédit de restauration est affecté à la construction sur une assiette autre que celle du bien endommagé, le privilège ne prend rang qu'après les privilèges et hypothèques antérieurement inscrits.

§ 2. Si le sinistré reconstruit sur une autre assiette que celle du bien sinistré, conformément à l'article 8 de la présente loi, les privilèges et hypothèques inscrits sur le bien sinistré prennent rang dans le même ordre sur le bien de remplacement, mais après les privilèges et hypothèques antérieurement inscrits et après le privilège prévu à l'article 43 de la présente loi.

§ 3. Les privilèges et hypothèques visés au § 2 du présent article sont inscrits sur le bien de remplacement à l'initiative des créanciers dont les privilèges et hypothèques étaient inscrits sur le bien sinistré. A cette fin, le créancier présente au conservateur des hypothèques une expédition authentique d'un procès-verbal du directeur provincial constatant la désignation de l'assiette sur laquelle l'immeuble sera reconstruit.

Art. 46. Les créanciers privilégiés et hypothécaires dont le titre a été inscrit avant le 8 mai 1945 et dont l'inscription est primée par le privilège institué par l'article 3, ont la faculté de faire distraire de l'assiette de ce privilège le fonds et les constructions dans leur état de destruction ou le navire ou le bateau, dans leur état après sinistre, à concurrence, au maximum, du montant effectif de leur créance, en principal et accessoires, au 8 mai 1945.

L'action en distraction doit être exercée dans les conditions et délais fixés par l'arrêté royal prévu au dernier alinéa du présent

article. Elle comporte la fixation, par voie d'une double expertise :

1° De la valeur du bien au 31 août 1939 dans son état de destruction;

2° De la valeur, à la même date, du même bien reconstruit ou restauré dans son état ancien.

Dans les trois mois de la seconde expertise, inscription des procès-verbaux des deux expertises est requise au bureau des hypothèques compétent, conformément à l'article 83 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ou des articles 12 et suivants du livre II du Code de commerce.

Cette inscription conserve, pour l'époque de la réalisation du bien, le droit de préférence des créanciers privilégiés et hypothécaires antérieures à concurrence de la partie du produit de réalisation déterminée par une fraction ayant pour numérateur le résultat de l'expertise du bien dans son état de destruction et pour dénominateur la valeur attribuée au bien après restauration.

Les frais des deux expertises et ceux de l'inscription hypothécaire sont avancés par le créancier le plus diligent qui provoque l'action en distraction. Ils s'ajoutent au montant en principal de la créance de ce dernier.

Un arrêté royal règle les modalités de la procédure prévue au présent article.

Art. 47. Le privilège établi par l'article 43 ne produit effet, en ce qui concerne les immeubles, ou navires et bateaux, que s'il est rendu public par une inscription sur les registres du conservateur des hypothèques.

Pour opérer cette inscription, s'il s'agit d'immeubles, l'organisme créancier présente au conservateur soit l'original, soit une copie certifiée exacte de l'acte de crédit, et il y joint un bordereau en double exemplaire signé par lui et contenant les indications prescrites à l'article 83 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 et par les articles 12 et 16 de la loi du 10 octobre 1913. Les bordereaux précisent également le titre de propriété du débiteur.

S'il s'agit de navires et bateaux, l'inscription est requise dans les formes prévues par les articles 12 et suivants du livre II du Code de commerce.

Pour conserver le rang prévu à l'article 44, l'inscription doit être requise dans le délai d'un mois à compter du jour de l'acte constatant l'ouverture de crédit, et elle mentionne que le crédit est consenti pour la restauration des biens sur lesquels l'inscription est requise.

Si l'inscription est demandée à la fois sur les biens à restaurer et sur d'autres biens, les actes et bordereaux spécifient expressément les deux groupes de biens grevés du privilège.

Les inscriptions du privilège sont radiées ou réduites dans les conditions reprises aux articles 92 à 95 de la loi hypothécaire ou.

le cas échéant, aux articles 35 et 36 du livre II du Code de commerce.

Toutefois, la radiation ou la réduction peuvent être opérées par le conservateur en vertu d'un acte sous seing privé dressé en deux originaux et sur présentation du bordereau contenant la relation de l'inscription du privilège.

Le conservateur fait mention sur ce bordereau de la radiation totale ou partielle de l'inscription.

Art. 48. Le président du tribunal de première instance du lieu de la situation des immeubles grevés du privilège, au vu d'un certificat hypothécaire constatant l'inscription et à la requête de l'organisme créancier, peut autoriser, s'il échet, ce dernier, à faire vendre tout ou partie de son gage immobilier, dans les formes prévues par la loi du 15 août 1854, article 90, alinéas 2 et 3, et articles suivants.

En ce qui concerne les navires et bateaux, la réalisation est poursuivie dans les mêmes conditions, conformément aux articles 23 et suivants de la loi du 4 septembre 1908.

Art. 49. L'organisme créancier peut, après une mise en demeure à signifier au débiteur et avec l'autorisation du président du tribunal de première instance, faire saisir, pour sûreté des sommes qui lui sont dues, les biens meubles du débiteur.

CHAPITRE VI. — DROITS DES TIERS.

Art. 50. § 1^{er}. Les cessions ou subrogations des droits prévus à la présente loi intervenues avant son entrée en vigueur n'ont d'effet à l'égard de l'Etat que dans les conditions suivantes :

a) Pour les cessions à titre onéreux : elles n'ont d'effet qu'à concurrence du montant du prix effectivement payé pour la cession des dits droits, sans qu'il puisse dépasser cependant la valeur du dommage au 31 août 1939;

b) Pour les cessions à titre gratuit : elles n'ont d'effet qu'à concurrence de la valeur au 31 août 1939 des biens sinistrés.

L'Etat est exonéré, pour le surplus, de toute intervention, tant à l'égard du cédant que du cessionnaire.

§ 2. Les cessions ou subrogation intervenues après l'entrée en vigueur de la présente loi n'ont plus d'effet à l'égard de l'Etat que si elles ont été autorisées par le directeur provincial pour une somme qui ne dépasse pas 50.000 francs, valeur au 31 août 1939, ou par la commission d'appel prévue à l'article 25 pour une somme supérieure.

L'Etat est exonéré, pour le surplus, de toute intervention, tant à l'égard du cédant que du cessionnaire.

§ 3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux organismes d'assurances, qui, en aucun cas, ne pourront invoquer le bénéfice de toute subrogation légale ou conventionnelle aux droits prévus à la présente loi.

Art. 51. Toutefois, la cession ou la subrogation produiront effet à l'égard de l'Etat et celui-ci est tenu envers le cessionnaire dans les mêmes conditions qu'envers le cédant en cas de :

1° Transfert entre les parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus.

2° Cession par vente publique en même temps que l'aliénation du bien pour sortir d'indivision.

3° Cession du bien antérieure au sinistre ou résultant de la levée d'une option d'achat lorsque l'option est également antérieure au sinistre.

Le directeur et la commission d'appel apprécieront souverainement la date de la cession ou de l'option quand il n'y a pas date certaine au sens du droit commun.

4° Apports en sociétés dont la contre-partie consiste en droits sociaux à concurrence d'au moins la moitié.

5° Transfert qui est la conséquence de la liquidation, de la fusion ou de la transformation d'une personne morale.

6° Cession ou attribution du droit à l'indemnité en même temps que le bien sinistré par actes de partage ou par actes équipollents.

Art. 52. Si la notification par un créancier du sinistré, de son titre et du montant de sa créance parvient au directeur provincial des dommages de guerre avant que celui-ci ait adressé au sinistré l'avis prévu par l'article 19, cet avis est, le moment venu, adressé également au créancier, qui peut faire, dans le délai de trente jours, ses observations éventuelles. En pareil cas, aucun accord et aucune décision ne peuvent être pris avant l'expiration de ce délai de trente jours.

Art. 53. Les créanciers du sinistré, même hypothécaires ou privilégiés, ne peuvent saisir-arrêter auprès de la Caisse autonome des dommages de guerre le montant de l'indemnité qui serait allouée au sinistré en vertu de l'article 9, ni le crédit alloué en vertu de l'article 12.

Cependant, au cas où, par application des dispositions des articles 8, 50 et 51 de la présente loi, l'indemnité de réparation se trouve dissociée de la réparation obligatoire des biens sinistrés, de même que si cette indemnité est accordée à un sinistré qui a déjà reconstruit l'immeuble objet du sinistre elle peut être saisie-arrêtée conformément au droit commun. Le droit de préférence du créancier hypothécaire ou privilégié est étendu au montant de l'indemnité ou au prix de la cession.

Le sinistré est tenu de produire au directeur provincial des dommages de guerre un certificat hypothécaire du bien endommagé ou sinistré.

De même, dans le cas où le bien sinistré aura fait l'objet d'un contrat dit de « location-vente », tel qu'il est prévu à l'article 1^{er}, § 5, de la présente loi, la partie de l'indemnité de réparation

représentant la part impayée du bien sinistré peut être saisie-arrêtée conformément au droit commun.

Art. 54. Sans préjudice des droits du Trésor et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté royal, nonobstant toute stipulation contraire, les créanciers privilégiés ou hypothécaires ne pourront pas faire vendre leurs gages dans la forme des ventes volontaires lorsque la destruction de ce gage est la conséquence d'un fait de guerre rentrant dans l'énumération de l'article 2 de la présente loi que le sinistre, qui frappe le bien immobilier, atteint le taux de 25 p.c. de la valeur au 31 août 1939 du bien sinistré.

CHAPITRE VII. — DISPOSITIONS PÉNALES.

Art. 55. Est puni de un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000 à 1.000.000 de francs ou d'une de ces peines seulement :

Celui qui fait une déclaration volontairement fausse;

Celui qui, en vue d'appuyer une déclaration, fournit une attestation ou des renseignements qu'il sait inexacts;

Celui qui, chargé d'une mission de constatation ou de contrôle, fait un rapport volontairement inexact.

Art. 56. § 1^{er}. La condamnation encourue par l'auteur de la demande en vertu de l'article précédent entraîne de plein droit sa déchéance du bénéfice à la présente loi pour tout dommage quelconque. Les sommes qui auraient été touchées seront restituées.

§ 2. Toutes les personnes condamnées par application du même article à l'occasion d'une même demande sont solidairement tenues de cette restitution.

Art. 57. Quiconque refuse de communiquer ou de produire des pièces ou de fournir les renseignements prévus par la présente loi est puni d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Ce refus est constaté par un procès-verbal dressé par le directeur provincial ou son délégué, ou par le président ou le vice-président de la commission d'appel.

Art. 58. Les dispositions du livre I^{er} du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions prévues aux articles 55, 56 et 57.

CHAPITRE VIII. — DISPOSITIONS FISCALES.

Art. 59. Sont réduits de moitié les salaires dus aux conservateurs des hypothèques et aux receveurs de l'enregistrement du chef des renseignements fournis et des formalités accomplies à l'occasion des opérations rentrant dans le cadre de la présente loi.

Art. 60. Peuvent être copiés ou reproduits par les intéressés, en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire, les extraits cadastraux délivrés, à leur demande, par l'administration en vue de l'exécution de la présente loi.

Les copies ou reproductions doivent, comme les documents originaux, porter mention de leur destination. Elles ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles visées à l'alinéa précédent.

Art. 61. 1° Lorsque la perte résultant des dommages de guerre à des immeubles et outillages professionnels n'a pas été admise au point de vue fiscal au titre de perte certaine et définitive de l'année ou de l'exercice social ou comptable au cours duquel le dommage a été subi ou la perte comptabilisée, l'indemnité de réparation est considérée comme annulant cette perte pour la dite année ou le dit exercice.

Le surplus de l'indemnité de réparation est considéré comme une plus-value non réalisée sur immeubles et outillages professionnels et, au point de vue fiscal, il est exonéré dans les limites et aux conditions prévues à l'article 27, § 2bis, littéra b, deuxième alinéa, 2° et 3° et dernier alinéa des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus.

2° Toute somme ou valeur quelconque perçue à titre de réparation du dommage est assimilée à l'indemnité de réparation.

3° Les dispositions du présent article sont également applicables aux indemnités, qu'elles proviennent de l'assurance ou d'autres sources, allouées en réparation de dommages survenus du 26 août 1939 au 31 décembre 1946 à des navires et bateaux assurés auprès de l'Association d'Assurances mutuelles maritimes contre les Risques de Guerre (Amarig).

4° La partie des indemnités de réquisition en propriété d'immeubles et outillages professionnels, qui excède la valeur de ceux-ci admise par l'administration des contributions (amortissements déduits), est également exonérée au point de vue fiscal dans les limites et aux conditions prévues au deuxième alinéa du 1° du présent article.

En ce qui concerne les immeubles bâtis servant principalement à usage d'habitation et qui, après avoir été sinistrés par suite d'événements de guerre, au cours des années 1940 à 1945, ont été reconstruits, remise ou modération de l'impôt foncier est accordée pendant dix ans, à partir du 1^{er} janvier 1948 ou à partir du 1^{er} janvier qui suit la reconstruction si celle-ci n'a été achevée qu'après le 1^{er} janvier 1948, et cela au prorata de la différence entre les revenus cadastraux afférents à ces immeubles respectivement avant et après le sinistre et pour autant que cette différence soit d'au moins 50 p. c.

Cette disposition n'est pas applicable, lorsque le sinistre aura été indemnisé sur base d'un coefficient moyen atteignant 3.

Art. 62. Lorsque l'indemnisation n'est pas intégrale, l'indemnité de réparation prévue à l'article 9 de la présente loi est majorée du montant des taxes assimilées au timbre, relatives à la réparation, à la reconstruction ou au remplacement des biens sinistrés, dans la mesure où cette opération tend à reconstituer le patrimoine ancien.

CHAPITRE IX. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 63. La liquidation des indemnités et des crédits de restauration est faite à l'intervention d'un établissement public dont une loi déterminera la nature juridique, les modalités de composition et de fonctionnement.

Art. 64. Tout organisme ou particulier pratiquant l'assurance qui a en Belgique son principal établissement, une succursale, un représentant ou un siège quelconque d'opération, doit dénoncer au ministre de la reconstruction tout contrat qu'il aurait antérieurement passé avec le sinistré, couvrant les risques de guerre, et qui aurait reçu une exécution quelconque. Il sera tenu d'envoyer au ministre de la reconstruction une copie certifiée conforme du dit contrat dans les trois mois qui suivent le paiement.

Faute de satisfaire à cette obligation, l'assureur est solidairement responsable avec le sinistré, du remboursement de toute somme quelconque qui aurait été payée à celui-ci par suite de son omission, ou dont la restitution n'aurait pas pu lui être réclamée en temps utile.

Art. 65. L'assistance aux sinistrés bénéficiaires de la présente loi, soit qu'elle ait pour but leur représentation devant les différentes instances, soit qu'elle vise la constatation et l'évaluation du dommage, ne peut être offerte ou prêtée à titre onéreux que par ceux qui appartiennent à une profession pour laquelle un diplôme ou un arrêté du pouvoir exécutif est légalement requis ou par des experts notoirement connus comme tels, dans la mesure seulement où les services offerts ou prêtés se rattachent à l'exercice normal de leur profession. N'est toutefois pas exclue, l'assistance aux sinistrés assurée par les coopératives et groupements agréés par le ministre de la reconstruction, conformément aux arrêtés-lois du 21 décembre 1945 et 7 février 1946, relatifs aux avances sur indemnités de dommages de guerre.

Cette assistance comprend notamment la formation des dossiers, la rédaction des rapports, les consultations verbales et écrites, les expertises et la constatation des dommages et l'intervention en leur nom ou pour leur compte devant une autorité quelconque.

Art. 66. § 1^{er}. Sont nuls, tous engagements souscrits par un sinistré, même antérieurement à la publication de la présente loi, et qui sont contraires aux dispositions des articles 40 et 65.

La répétition des sommes versées par le sinistré peut être poursuivie nonobstant confirmation ou ratification.

De même, sont nulles de plein droit :

1° Toutes les conventions par lesquelles, à l'occasion d'un procès-verbal de constat ou d'estimation, le sinistré s'engage ou s'est engagé à avoir recours, pour la restauration du dommage, à l'expert qui a établi le constat ou l'estimation.

2° Toutes les conventions stipulant l'abandon d'une quotité de l'indemnité de réparation au profit de la personne ayant prêté son assistance à l'ayant droit.

§ 2. Toute personne ayant prêté son assistance au bénéficiaire d'une indemnité ou d'un crédit de restauration et qui se refuserait à remettre le dossier sera punie de la peine prévue à l'article 57 de la présente loi.

Il n'y a toutefois pas infraction si le sinistré se refuse à payer les frais d'expertise conformément aux barèmes légaux.

Art. 67. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique de terrains qui auraient été bouleversés par faits de guerre ou sur lesquels les armées ennemies auraient construit des pistes, caves, abris ou autres constructions généralement quelconques, l'expropriation doit se faire compte tenu de l'état des terres avant le sinistre ou avant la prise de possession et l'ancien propriétaire ne peut faire valoir ses droits aux dommages de guerre que du chef de destruction éventuelle de cultures existant sur pied au moment du sinistre ou au moment de la prise de possession.

Cette règle n'est pas applicable en ce qui concerne les constructions existant préalablement et qui auraient été démolies par l'ennemi ou sinistrées par fait de guerre, l'expropriation devant, dans ce cas, se faire d'après l'état actuel des biens.

Art. 68. Restent en vigueur, toutes les dispositions légales des arrêtés des secrétaires généraux repris dans l'arrêté-loi du 30 novembre 1944, relatif au régime des crédits spéciaux destinés à faciliter la restauration des dommages causés par des faits de guerre à des biens meubles ou immeubles, ainsi que toutes les dispositions des arrêtés-lois concernant la réparation des dommages de guerre aux biens privés, pour autant que ces dernières ne soient pas contraires à la présente loi.

Sont validées, les ouvertures de crédit, les avances sur indemnités de dommages de guerre et toutes les opérations financières effectuées en vertu des dispositions légales visées à l'alinéa précédent.

Dans les cas où des crédits de l'espèce auraient été consentis en vue de la restauration des biens sinistrés avant qu'il ait été statué définitivement sur la demande d'intervention prévue à l'article 16, l'indemnité de réparation, de même que le montant du crédit sont de plein droit délégués aux créanciers et éteignent à due concurrence, nonobstant convention contraire, la dette contractée.

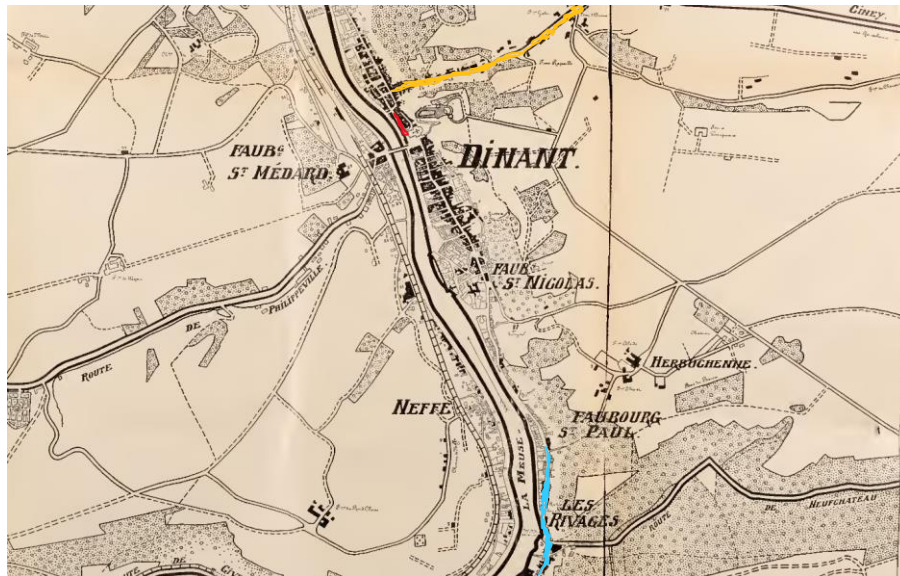
Art. 69. Sont nulles et non avenues, les décisions rendues par les commissions de constatation et d'évaluation en exécution des arrêtés des secrétaires généraux des 15 février et 15 mars 1941 ainsi que les appels des dites décisions.

Art. 70. La présente loi entrera en vigueur un mois après sa publication au *Moniteur*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} octobre 1947.

Annexe 4 : Carte de Dinant⁶³¹ mettant en avant la rue Saint-Jacques (en jaune), la rue Sax (en rouge) et la rue Arthur Defoin (en bleu)



Annexe 5 : La loi du 6 juillet 1948

⁶³¹ Issue de : SCHMITZ, J. ET NIEUWLAND, N., *Documents pour servir à l'histoire de l'invasion allemande dans les provinces de Namur et de Luxembourg* : tome 4, Bruxelles et Paris, 1922, p. 345.

8 JUILLET 1948. — Loi mettant à charge de l'Etat la réparation des dommages de guerre aux biens nécessaires à un service public ou à la poursuite d'une fin d'intérêt général (1).

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,
Le Roi Léopold III, se trouvant, par le fait de l'ennemi, dans l'impossibilité de régner,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Sont considérés comme dommages de guerre, au sens de la présente loi, les dommages directs, matériels et certains résultant :

1^o des mesures prises ou des faits accomplis à l'occasion de la guerre ou de l'occupation, soit par les états belligérants, leurs agents ou ressortissants, soit par l'Etat belge ou ses agents, à l'exclusion des réquisitions civiles et militaires opérées par les armées belges ou alliées;

2^o des actes accomplis en vue d'atteindre les états en guerre avec la Belgique, dans leurs moyens défensifs ou offensifs, dans leur production de guerre, ainsi que ceux destinés à atteindre des personnes en raison de leurs agissements contraires aux intérêts de l'Etat belge;

3^o des crimes et délits commis contre les propriétés à la faveur de la désorganisation des pouvoirs publics résultant de l'état de guerre ou ceux commis pendant l'occupation ennemie en raison de l'attitude patriotique du sinistré ou des personnes responsables de la garde du bien sinistré;

4^o de l'évacuation forcée du sinistré ou des personnes responsables de la garde du bien sinistré.

Art. 2. Est à charge de l'Etat, la réparation des dommages de guerre causés sur le territoire continental de la Belgique, aux biens déterminés ci-après :

1^o biens du domaine public et du domaine privé, des provinces et des communes, et biens des établissements publics, à condition qu'ils soient nécessaires à un service public ou à la poursuite d'une fin d'intérêt général;

2^o biens utilisés effectivement à l'enseignement par :

a) les Universités de Bruxelles et de Louvain;

b) les écoles primaires et gardiennes inspectées par l'Etat;

c) les écoles normales primaires et gardiennes agréées;

d) les écoles techniques et professionnelles inspectées par l'Etat;

3^o églises affectées au service public des cultes et non visées au 1^o ci-dessus;

4^o biens utilisés effectivement à des fins d'intérêt général par les établissements d'utilité publique approuvés en exécution de la loi du 27 juin 1921;

5^o biens utilisés effectivement pour la garde, l'hébergement, l'hospitalisation, le traitement ou le repos des malades, invalides, aliénés, enfants débiles, femmes en couches, nourrissons, orphelins, vieillards, ouvriers en vacances, dans la mesure où les conditions d'admission permettent aux bénéficiaires de ne pas supporter le coût total des avantages qui leur sont procurés et ne dénotent pas un but de lucre prépondérant;

6^o biens ayant fait l'objet d'un arrêté de classement, en vertu de la loi du 7 août 1931.

(1) Session 1946-1947.

Annexe 6 : Ponts flottants provisoires placés par des soldats américains (1944)



Annexe 7 : Photographies d'ouvriers construisant le pont de Dinant (1952)



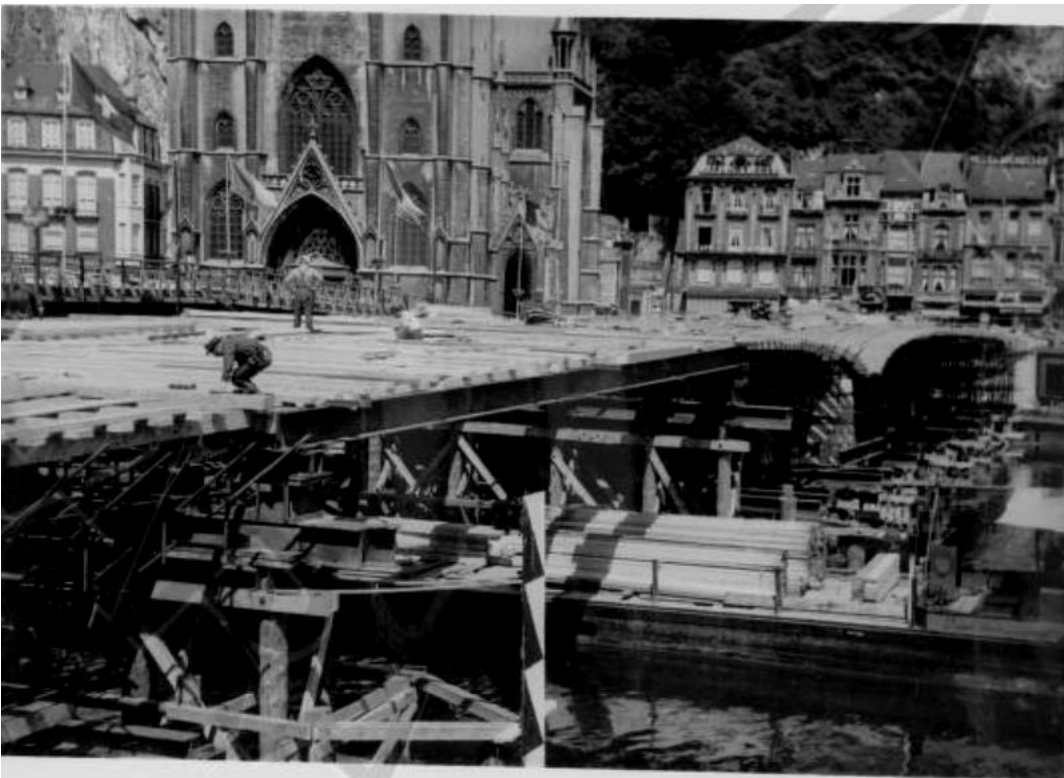
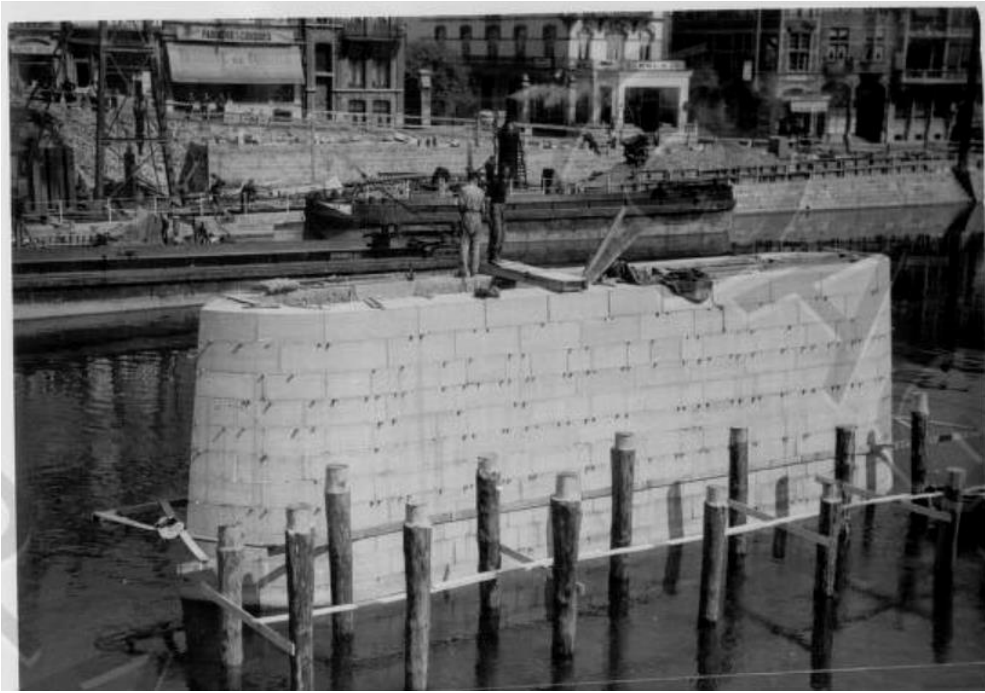


Table des figures

Figure 1 : Passerelle de Bouvignes détruite (1940).....	18
Figure 2 : Le pont-rail d’Anseremme après son dynamitage (1940).....	18
Figure 3 : Réparation des principaux dommages dans Dinant pendant la Campagne des 18 jours (1940).....	21
Figure 4 : Réparation des principaux dommages à Bouvignes pendant la Campagne des 18 jours (1940).....	22
Figure 5 : Réparation des principaux dommages à Anseremme pendant la Campagne des 18 jours (1940).....	22
Figure 6 : Les dommages à Dinant durant l'occupation allemande (1940-1944).....	25
Figure 7 : Les églises dans lesquelles les Allemands réquisitionnent des cloches (1943-1944).....	25
Figure 8 : Le pont-rail d’Anseremme détruit suite à son dynamitage en 1944.....	26
Figure 9 : Le pont de Bouvignes-sur-Meuse après sa destruction en 1944.....	27
Figure 10 : Les principaux dommages dans le centre-ville de Dinant lors des affrontements de la libération (septembre 1944).....	29
Figure 11 : Les principaux dommages à Anseremme et le quartier des Rivages pendant les affrontements de la libération (septembre 1944).....	29
Figure 12 : Les principaux dommages à Bouvignes-sur-Meuse lors des affrontements de la libération (septembre 1944).....	29
Figure 13 : Les principaux dommages à Foy-Notre-Dame, Sorinnes et Taviat lors des affrontements de la libération (septembre 1944).....	30
Figure 14 : Foy-Notre-Dame après les combats de décembre 1944.....	33
Figure 15 : Les principaux dommages dans l’entité dinantaise pendant la bataille des Ardennes (décembre 1944).....	33
Figure 16 : Tableau du nombre de demandes réparties selon la commune de l’entité.....	52
Figure 17 : Proportion du nombre de dossiers rendus par les sinistrés de chaque commune par rapport au nombre de bâtiments existants dans chaque commune.....	56
Figure 18 : Répartition du nombre de dossiers selon le lieu de résidence des sinistrés.....	57

Figure 19 : Nombre de demandes envoyées selon le genre ou le type de sinistré pour des dommages subis dans l'entité dinantaise.....	59
Figure 20 : Répartition des demandes concernant la catégorie B pour chaque commune de l'entité.....	64
Figure 21 : Répartition des demandes concernant la catégorie A pour chaque commune de l'entité.....	66
Figure 22 : Répartition des demandes concernant la catégorie C pour chaque commune de l'entité.....	68
Figure 23 : Répartition des demandes concernant la catégorie D pour chaque commune de l'entité.....	70
Figure 24 : Répartition des causes des dommages mises en avant par les sinistrés dans cent dossiers de l'entité dinantaise.....	74
Figure 25 : Répartition des dossiers selon l'année de l'octroi de l'indemnité et mentionnant l'année de dépôt.....	80
Figure 26 : Tableau représentant la méthode pour calculer les honoraires pour l'expertise des dommages de guerre.....	82
Figure 27 : Le pont de Dinant reconstruit en 1940.....	103
Figure 28 : Le pont de Dinant en 1953.....	105
Figure 29 : La passerelle de Bouvignes-sur-Meuse en 1942.....	107
Figure 30 : Les années durant lesquelles se déroulent des chantiers réparant des dommages de guerre aux biens publics dans l'entité dinantaise.....	111
Figure 31 : Les types de travailleurs reconstruisant les biens publics endommagés suite à la guerre.....	114

Table des matières

Remerciements.....	1
Introduction.....	2
Chapitre 1 : Présentation des dommages dans l'entité dinantaise.....	16
A) La Campagne des 18 jours.....	17
B) L'occupation allemande.....	22
C) La libération par les Alliés.....	25
D) La bataille des Ardennes.....	30
E) Conclusion du chapitre.....	34
Chapitre 2 : Les dommages aux biens privés.....	36
A) Les démarches pour recevoir une aide de l'Etat belge pendant et après la guerre.....	37
1) Les arrêtés et démarches à suivre pendant la guerre.....	38
2) Les légiférations et démarches pour indemniser les sinistrés après la libération de la Belgique.....	41
3) L'analyse du dossier par la direction provinciale.....	48
4) La définition de dommage de guerre et le système de priorités.....	49
B) Les fiches dinantaises tenues par l'Administration des Dommages aux Biens privés.....	50
1) Présentation des sinistrés.....	52
2) Les différentes catégories de dommages et les évaluations des sinistrés...	63

C) Les principales causes des dommages, les indemnités octroyées par l'Etat et les pratiques dans les gestions des dommages et des dossiers.....	72
1) Les informations générales.....	74
2) Les aides offertes aux sinistrés et la reconstruction avant et après le dépôt du dossier.....	86
D) Les particularités de la reconstruction en Belgique et dans l'entité après la guerre.....	92
E) Conclusion du chapitre.....	94
Chapitre 3 : Les dommages au domaine public.....	96
A) Les procédures pendant et après la guerre.....	98
B) La reconstruction du domaine public dans l'entité dinantaise.....	102
1) Les ponts, ponceaux, voiries, le réseau électrique et la distribution d'eau.....	102
2) Les bâtiments publics.....	111
2.1) Les édifices de culte.....	116
2.2) Les autres bâtiments publics.....	120
C) Conclusion du chapitre.....	121
Chapitre 4 : Les mécontentements.....	123
A) Les mécontentements durant la reconstruction.....	125
B) Les mécontentements après la reconstruction.....	130
C) Conclusion du chapitre.....	133
Conclusion.....	135
Sources et bibliographie.....	139

A) Les sources inédites.....	139
B) Les sources imprimées.....	140
C) Les arrêtés et lois.....	141
D) Les travaux-sources.....	142
E) Les travaux.....	142
Annexes.....	149
Table des figures.....	190
Tables des matières.....	192

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

Faculté de philosophie, arts et lettres

Place Blaise Pascal, 1 bte L3.03.11, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | www.uclouvain.be/fial